



COMMUNE DE POUZOLS (34)

Plan Local d'Urbanisme

1 – Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	08/08/1983	11/02/1985	19/12/1985
1 ^{ère} révision	25/08/1995	08/09/2000	18/05/2001
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			28/06/2011
2 ^{ème} révision valant élaboration du PLU	24/09/2010	18/12/2018	



Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Pouzols

6 Rue de l'Égalité
34 230 POUZOLS
Tél : 04 67 96 73 16
Fax : 04 67 88 74 13
pouzols34@wanadoo.fr

Équipe **URBANiS**

Chef de projet

Corinne Snabre

corinne.snabre@urbanis.fr

04 66 29 97 03

Contact **URBANiS**

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine

30 900 Nîmes

04 66 29 97 03

nîmes@urbanis.fr

www.urbanis.fr



Sommaire

PREAMBULE.....	6
1 - Contexte réglementaire de l'élaboration du PLU de POUZOLS.....	8
1.1 – Le PLU, un document stratégique et opérationnel	8
1.2 – Les évolutions récentes introduites par la Loi Grenelle, la Loi ALUR et l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015	8
1.3 – Le contenu du PLU.....	9
1.4 – L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	10
2 – Historique du document d'urbanisme de POUZOLS	12
CHAPITRE I - DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES.....	14
1 – Présentation générale de la commune.....	16
1.1 - Situation géographique.....	16
1.2 – Contexte administratif et intercommunal.....	16
2 - Population.....	22
2.1 - Evolution démographique récente	22
2.2 – Profil social de la population	25
3 - Logement	26
3.1 - Composition et évolution du parc de logements.....	26
3.2 – Caractéristiques du parc de résidences principales	28
3.3 – Parc locatif social.....	29
4 – Economie et activités.....	30
4.1 – Population active et emplois.....	30
4.2 – Activités commerciales, artisanales et de service	32
4.3 – Activité agricole.....	32
4.4 – Hébergement et activités touristiques.....	38
5 – Patrimoine.....	40
5.1 – Patrimoine archéologique	40
5.2 – Patrimoine architectural	40
5.3 – Patrimoine lié à l'eau.....	41
6 – Espace urbain	42
6.1 – Historique de la commune	42
6.2 – Typologies urbaines et architecturales	44
6.3 – Espaces publics et équipements publics	47
6.3 – Consommation foncière et potentiel de réinvestissement urbain	50
7 – Organisation viaire et déplacements.....	56
7.1 – Réseau viaire	56
7.2 - Stationnement	58
7.3 – Cheminements doux	59
7.4 - Desserte par les transports en commun.....	60
8 - Cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur au PLU	62
8.1 – Hiérarchie des normes applicable aux PLU	62
8.2 – Documents avec lesquels le PLU de Pouzols doit être compatible.....	64
8.3 – Documents que le PLU de Pouzols doit prendre en compte	75

CHAPITRE II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....	78
1 – Composantes physiques de l’environnement communal.....	80
1.1 - Topographie.....	80
1.2 - Contexte géologique.....	81
1.3 – Contexte hydrographique.....	81
2 – Les ressources naturelles.....	86
2.1 – Les eaux souterraines.....	86
2.2 – Les eaux superficielles.....	87
3 – Milieux naturels et biodiversité.....	90
3.1 – Contexte écologique local : inventaires et protections.....	90
3.2 - Les grands milieux naturels et semi-naturels de la commune de POUZOLS.....	105
4 – Paysage naturel.....	110
4.1 – Contexte paysager élargi.....	110
4.2 – Les entités paysagères de POUZOLS.....	113
5 – Risques et nuisances.....	118
5.1 - Risques naturels.....	118
5.2 – Risques technologiques.....	122
5.3 – Nuisances.....	123
6 – Réseaux et gestion des déchets.....	126
6.1 – Alimentation en eau potable.....	126
6.2 – Assainissement.....	127
6.3 – Gestion des déchets.....	128
CHAPITRE III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES ET DES OAP.....	132
1 – Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	134
1.1 – Justifications des orientations du PADD en matière de développement démographique et de besoins en logements.....	134
1.2 –Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et des objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre la consommation d’espace.....	136
1.3 –Justification des orientations du PADD en matière de préservation et de mise en valeur de l’identité villageoise.....	137
1.4 –Justification des orientations du PADD en matière d’organisation du développement urbain et de renforcement de la cohérence urbaine.....	137
1.5 – Justification des orientations du PADD en matière d’environnement et de paysage.....	138
2 – Déclinaison des orientations du PADD au PLU.....	140
2.1 – Déclinaison de l’axe 1 du PADD : Maîtriser le développement urbain de la commune.....	140
2.2 – Déclinaison de l’axe 2 du PADD : Renforcer la cohérence urbaine.....	141
2.3 – Déclinaison de l’axe 3 du PADD : Préserver et valoriser la plaine de l’Hérault.....	141
3 – Exposé des motifs de délimitation des zones du PLU et des règles qui y sont applicables.....	142
3.1 – Principes généraux.....	142
3.2 – Motifs de la délimitation et des dispositions réglementaires applicables aux zones et secteurs du PLU.....	144
4 – Motifs des prescriptions complémentaires portées aux documents graphiques du PLU.....	168
4.1 - Les outils de prise en compte des risques et des nuisances.....	168
4.2 - Les outils de protection du patrimoine naturel et paysager.....	168
4.3 - Les emplacements réservés.....	169
4.4 - Les outils de mixité sociale.....	170
4.5 – Le secteur de carrière.....	170

5 – Explication des choix retenus pour la définition des orientations d’aménagement et de programmation	172
5.1 – Secteur des Lauzes	172
5.2 – Secteur des Prunelles	173
5.3 – Secteur des Valmalles	174
6 – Compatibilité du PLU avec les documents de norme supérieure	176
6.1 – Respect des principes de développement durable	176
6.2 – Compatibilité avec les documents de norme supérieure.....	178
6.2 – Prise en compte des documents de norme supérieure	182
CHAPITRE IV - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	184
1 – Incidences du PLU sur la consommation d’espaces naturels et agricoles	186
2 – Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité....	188
2.1 – Prise en compte globale des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité par le PADD et les documents règlementaires du PLU	188
2.2 – Prise en compte des zonages d’inventaire et de protection.....	189
2.3 – Incidences sur l’environnement naturel des secteurs à urbaniser et du secteur de projet de stade.....	194
2.4 – Incidences Natura 2000.....	195
3 – Incidences notables du PLU sur le paysage.....	200
3.1 – Prise en compte du paysage à l’échelle de la commune.....	200
3.2 – Prise en compte du paysage à l’échelle des secteurs à urbaniser.....	201
4 – Incidences notables du PLU sur les ressources en eau	202
4.1 – Ressource en eau potable	202
4.2 – Assainissement.....	203
4.3 – Gestion des eaux pluviales	203
5 – Incidences notables du PLU sur l’activité agricole.....	206
6 – Prise en compte par le PLU des risques et des nuisances	208
6.1 – Risques naturels	208
6.2 – Nuisances	209
CHAPITRE V - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	212
CHAPITRE VI - INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU....	218
1 – Indicateurs de suivi du PLU	220
2 – Méthodes utilisées pour établir l’évaluation environnementale	224
2.1 – Etat initial de l’environnement.....	224
2.2 – Evaluation des incidences	224

PREAMBULE

1 - Contexte réglementaire de l'élaboration du PLU de POUZOLS

1.1 – Le PLU, un document stratégique et opérationnel

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification qui exprime le projet d'aménagement et de développement de la commune et fixe en conséquence les règles d'utilisation du sol, dans le respect des principes de développement durable.

Le Plan Local d'Urbanisme est venu remplacer le Plan d'Occupation des Sols depuis la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Il est pour les Elus un document plus stratégique et plus exigeant, vecteur du projet communal, et pour les citoyens un document plus lisible que le POS, dans la mesure où il s'appuie sur un projet formalisé, le projet d'aménagement et de développement durables, établi sur la base des enjeux propres à la commune.

1.2 – Les évolutions récentes introduites par la Loi Grenelle, la Loi ALUR et l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POUZOLS, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010, s'inscrit dans un contexte réglementaire profondément renouvelé :

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II a intégré dans le Code de l'Urbanisme les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, de préservation et de restauration des continuités écologiques et ; cette Loi a par ailleurs profondément modifié le contenu des différentes pièces composant le Plan Local d'Urbanisme.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR a par la suite :

- renforcé la lutte contre la consommation d'espace, en supprimant du règlement du PLU les dispositions susceptibles de favoriser une sous-utilisation des capacités d'accueil des zones constructibles ; l'article 157 de la Loi a ainsi supprimé la possibilité de fixer une taille minimale de terrains constructibles et un Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
- modifié le contenu des différentes pièces du PLU et notamment du rapport de présentation et du règlement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) largement complétés par la loi Grenelle II, n'étant que peu concernés.

Le rapport de présentation doit notamment désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune, exposer les dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ; il doit également faire le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- introduit un certain nombre de dispositions visant à encadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension : ainsi toute zone à urbaniser qui, dans les 9 années suivant sa création, n'aura pas été ouverte à l'urbanisation ou n'aura pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, ne pourra plus être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU « fermée », par simple modification du PLU, doit quant à elle faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU et de la faisabilité d'un projet opérationnel dans ces zones.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a par ailleurs procédé à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ; cette nouvelle codification, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est prise compte dans les différentes pièces constituant le PLU de POUZOLS.

NB : Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui a opéré la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec la Loi ALUR du 24 Mars 2014, la Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et la Loi LAAF du 13 octobre 2014, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. L'article 12 de ce décret prévoit toutefois que, sauf délibération expresse du Conseil municipal prise au plus tard à la date d'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Cette délibération n'ayant pas été prise par le Conseil Municipal POUZOLS, le règlement du PLU est rédigé sur la base des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

1.3 – Le contenu du PLU

Conformément aux articles L. 151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme se compose de 5 pièces :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il expose les prévisions de développement de la commune, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Le contenu du rapport de présentation a été enrichi par les lois Grenelle II et ALUR ; il doit notamment analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune en tenant compte des formes urbaines et architecturales ; il doit également inventorier les capacités de stationnement des véhicules motorisés dont les véhicules hybrides et électriques, et des vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Enfin, le rapport de présentation doit justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables, au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il doit également exposer les dispositions retenues en faveur de la densification de ces espaces et de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, clé de voûte du PLU, traduit le projet communal pour les 10 à 15 ans à venir. Il définit ainsi :
 - les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
 - les orientations générales en matière d'habitat, de transports et de déplacements, de réseaux d'énergie et de communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs retenus par la commune.Le PADD fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** viennent préciser les conditions d'aménagement des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, mais également les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Les OAP peuvent le cas échéant comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants.
- **Le règlement** fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en cohérence avec le PADD. Il comporte des documents graphiques qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles et forestières (A) et les zones naturelles (N).
- **Les annexes** permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques et administratives s'imposant au territoire couvert par le PLU : servitudes d'utilité publique, secteurs de bruit délimité au voisinage des infrastructures de transport terrestre, zones de préemption....

1.4 – L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

L'article R. 122-17 du Code de l'environnement soumet à évaluation environnementale :

- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement ;
- les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne, qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du Code de l'Environnement.

Le territoire communal de POUZOLS étant pour partie inclus dans le périmètre du Site d'Importance Communautaire des « Gorges de l'Hérault », son PLU est de fait soumis à évaluation environnementale.

Le présent rapport de présentation du PLU respecte dès lors les dispositions de l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) ; il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 (désormais codifié L. 151-4) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 (repris par l'article L. 151-41 depuis le 1^{er} janvier 2016)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-2 (codifié L. 153-27 depuis le 1^{er} janvier 2016) ; ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée »

S'agissant d'une révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés, notamment aux documents réglementaires (zonage et règlement), par rapport au Plan d'Occupation des Sols, quand bien même celui-ci est caduc depuis le 28 mars 2017 (voir ci-après).

2 – Historique du document d’urbanisme de POUZOLS

> Dates clés des documents d’urbanisme de POUZOLS et objectifs de la mise en révision du POS valant élaboration du PLU

La commune de POUZOLS a approuvé son Plan d’Occupation des Sols le 2 mars 2001.

Ce document a depuis fait l’objet d’une seule modification, approuvée le 28 juin 2011, portant notamment sur l’aménagement du secteur des Aires, au Nord du centre ancien, afin d’y permettre la réalisation d’une opération mixte de logements.

Par délibération en date du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal de POUZOLS a prescrit la mise en révision de son Plan d’Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme, sur la base des grands objectifs suivants :

- Maîtriser la consommation d’espace et le développement anarchique du village essentiellement lié à des divisions foncières incontrôlées ;
- Reconsidérer le devenir des zones agricoles, confrontées à la crise aiguë de la viticulture, et des zones de loisirs ;
- Intégrer les exigences des Lois Solidarité et Renouveau Urbain, Habitat et Urbanisme et de la Loi dite Grenelle II.

> Caducité du POS de POUZOLS et dispositions du Règlement National d’Urbanisme

L’article L. 174-1 du Code de l’Urbanisme dispose que les Plans d’Occupation des Sols non transformés en Plan Locaux d’Urbanisme au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d’urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.

L’article L. 174-3 a néanmoins prévu une exception à ce principe pour les POS dont la révision a été engagée avant le 31 décembre 2015, permettant le maintien de leurs dispositions jusqu’à l’approbation du PLU et au plus tard le 27 mars 2017.

Les dispositions du POS approuvé le 28 juin 2011 sont donc restées applicables sur la commune de POUZOLS jusqu’au 27 mars 2017 ; mais la révision du PLU n’ayant pas abouti à cette date butoir, la commune est depuis soumise aux dispositions du Règlement National d’Urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 à L. 111-5 du Code de l’Urbanisme. Le retour au RNU implique en particulier l’application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune, mais également un avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables. L’article L. 111-4 du Code de l’Urbanisme prévoit toutefois que peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- L’adaptation, le changement de destination, la réfection, l’extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d’habitation à l’intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d’une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- Les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d’aires

d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

NB : Toute référence au POS approuvé le 2 mars 2001 et modifié le 28 juin 2011 a pour objet d'éclairer les nouvelles dispositions du PLU au regard d'un document, certes caduque, mais qui a prévalu au développement de la commune au cours des 15 dernières années.

> Urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale

L'élaboration du PLU de Pouzols ayant été prescrite avant la Loi ALUR du 24 mars 2014 et la commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, le document d'urbanisme est soumis aux dispositions de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la Loi ALUR, qui dispose que :

« Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle »

L'alinéa 4 de l'article L. 122-2 (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 27 mars 2014) dispose toutefois qu'il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du Préfet, donné après avis de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du PLU.

CHAPITRE I

DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Plan de localisation



1 – Présentation générale de la commune

1.1 - Situation géographique

La commune de POUZOLS est située dans la vallée de l'Hérault, à 10 km au Sud de Gignac.

Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à proximité de deux axes routiers structurants :

- l'A75 qui rejoint Béziers et les plages du littoral au Sud, Millau et Clermont Ferrand au Nord ;
- l'A750 qui relie Montpellier à l'Est.

La commune est par ailleurs desservie par la RD32 qui la relie à Gignac et à l'A750 / A75 au Nord et à Montagnac et Pézenas au Sud.

Le territoire communal de POUZOLS, bordé à l'Ouest par le fleuve Hérault, couvre une superficie de seulement 296 hectares ; il est limitrophe des communes de :

- Saint-André-de-Sangonis et Canet à l'Ouest ;
- Gignac au Nord ;
- Popian à l'Est ;
- Le Pouget au Sud.

1.2 – Contexte administratif et intercommunal

La commune de POUZOLS est rattachée au canton de Gignac, composé de 28 communes (périmètre identique à celui de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault).

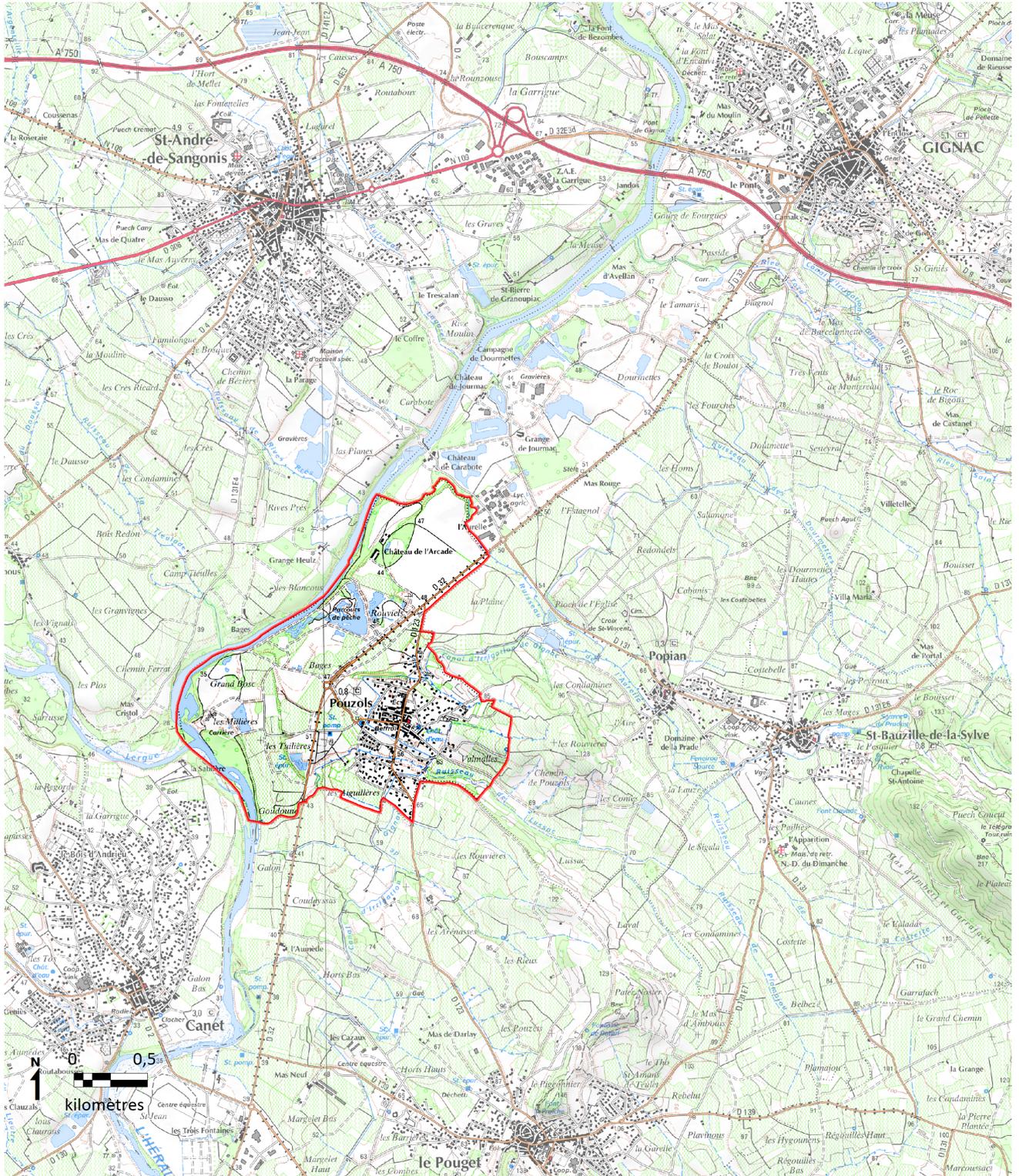
Elle appartient à deux structures intercommunales majeures en matière d'aménagement du territoire :

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- Le Pays Cœur d'Hérault.

1.2.1 - La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Créée en 1998 sur un périmètre de 20 communes, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est progressivement étendue aux communes limitrophes ; aujourd'hui composée des 28 communes du canton de Gignac, elle est une des Communautés de communes les plus importantes du département de l'Hérault, avec près de 37 000 habitants.

Plan de délimitation



Ses compétences, définies par l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 en date du 19 septembre 2016 relèvent de trois niveaux : les compétences dites obligatoires définies par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences optionnelles et les compétences qualifiées de facultatives définies par les élus des communes de la Communauté de communes.



Périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

> Les compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace communautaire :**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire.
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur, dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes au Sydel du Pays Cœur d'Hérault : élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT du Cœur d'Hérault et de toute étude ayant pour but de faciliter son application sur le territoire ; élaboration, approbation, suivi et révision des schémas directeurs, schémas de secteur ou de tout autre document de planification concernant le territoire ; élaboration de documents permettant aux élus communaux et aux porteurs de projet de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur les problématiques intéressant tout ou partie des communes membres de la Communauté ; accompagnement des communes dans la mise en cohérence et l'harmonisation des documents d'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire.
- **Développement économique :**
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise ; actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ; actions de développement économique du territoire ; actions de soutien à l'emploi et d'insertion par l'économie.
 - Zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire : extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques existantes (zones d'une superficie de plus de 5 000 m² et situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir) ; réalisation de nouvelles zones d'activités (ZAC, lotissement, permis groupé, PAE d'une superficie de plus de 5 000 m²).
- **Aires d'accueil des gens du voyage :** création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, à l'exclusion des aires de grand passage.
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés** (compétence exercée pour partie à travers la délégation consentie au Syndicat Mixte Centre Hérault) : organisation et gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels et des bio-déchets en porte à porte ; service de collecte spécifique et de traitement.

> Les compétences optionnelles

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :**
 - Sites Natura 2000 d'intérêt communautaire : participation, mise en œuvre suivi et gestion.
 - Espaces naturels d'intérêt communautaire : études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur des espaces et des ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal ; Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.
 - Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.
- **Politique du logement et du cadre de vue :** politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées : Programme Local de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, actions et aides financières en faveur du logement social et des logements spécifiques, mise en place et animation d'un Bureau d'Accès au Logement, action d'information à destination des Elus et du public, outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a adopté son Programme Local de l'Habitat le 10 juillet 2017 ; le PLU de Pouzols doit être compatible avec ce document.
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**
 - Action culturelle : construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels ; coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ; Ecole de Musique Intercommunale.
 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de pleine nature d'intérêt communautaire ; gestion, information et suivi de la fréquentation touristique et de loisirs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - Actions en faveur de la Petite Enfance : création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal ; création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
 - Actions en faveur de la Jeunesse : animation du « Réseau Jeunesse » ; organisation et conduite d'animations et d'évènements auprès de la jeunesse ; actions en direction de la jeunesse dans le cadre de politiques contractuelles.
- **Eau et assainissement** (depuis le 1^{er} janvier 2018).

> Les compétences facultatives et supplémentaires

- **Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) :**
 - Contrôle technique des installations d'assainissement non collectives existantes et futures.
 - Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :** participation aux SAGE et aux Commissions Locales de l'Eau concernant le territoire de la Communauté de communes.

- **Culture et sports**
 - Action culturelle : manifestations et évènements culturels à l'échelle de la Communauté de communes ; animations en lien avec les collections et le développement du Réseau Intercommunal de Lecture publique.
 - Manifestations sportives et évènements en lien avec les activités de plein air.

- **Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem le Désert - Gorges de l'Hérault** : études, travaux d'équipement, acquisitions foncières, gestion des aménagements et des équipements touristiques, information du public, régulation des flux et maîtrise de la fréquentation touristique, amélioration de la qualité de vie des résidents et de l'accueil des visiteurs.

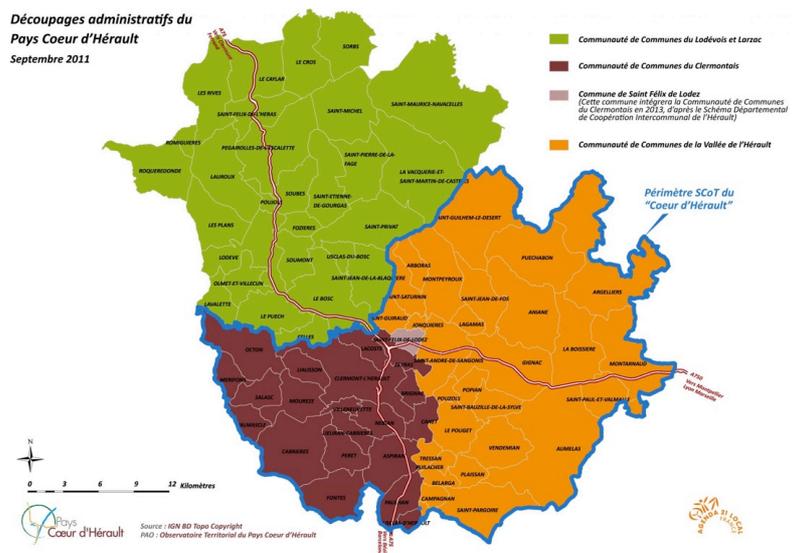
- **Tourisme** : compétences exercées au travers des missions déléguées à l'Office de Tourisme intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault ».
 - Actions de développement et d'animation touristique sur la Communauté de communes.
 - Promotion des activités touristiques et de loisirs, des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration sur le territoire, ainsi que les métiers d'art, le tourisme vigneron et la pratique des activités de pleine nature.
 - Gestion des équipements structurants mis en place par la Communauté de communes.

- **Aménagement numérique du territoire**
 - Technologies de l'information et de la communication : promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire ; réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet Haut Débit le plus large possible du territoire communautaire.
 - Système d'Information Géographique (SIG).

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 1^{er} janvier 2018.

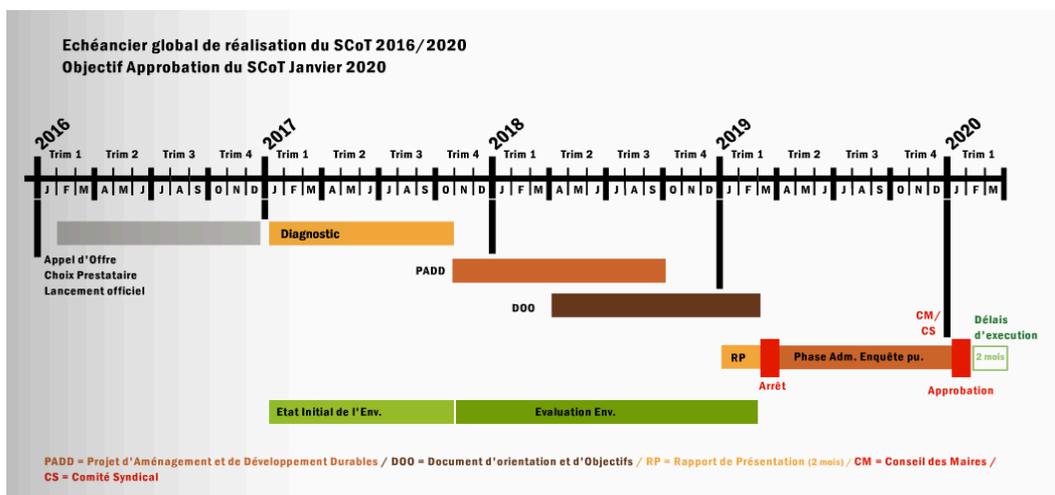
1.2.2 - Le Pays Cœur d'Hérault

Le Pays Cœur d'Hérault, créé en 2001 et géré depuis 2005 par un Syndicat Mixte (SYDEL), regroupe trois Communautés de communes : la Communauté de communes Lodévois Larzac au Nord, la Communauté de communes du Clermontais à l'Ouest et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Est.



Découpage administratif du Pays Cœur d'Hérault

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) relève de la compétence du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ; Il est prévu qu'il soit approuvé au début de l'année 2020.



Planning de réalisation du SCoT du Pays Cœur d'Hérault

2 - Population

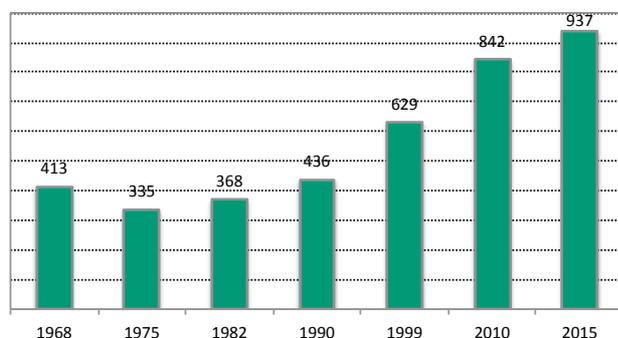
2.1 - Evolution démographique récente

2.1.1 - Croissance démographique récente

Après avoir enregistré une diminution sensible de sa population dans les années 1950 - 1960, la commune de POUZOLS a connu **un regain démographique sensible à partir du milieu des années 1970**. Le rythme de croissance démographique s'est même progressivement accéléré, passant de 1,3% en moyenne par an entre 1975 et 1982 à 2,1% entre 1982 et 1990, pour atteindre 4,2% entre 1990 et 1999. La population communale a ainsi pratiquement doublé entre 1975 et 1999.

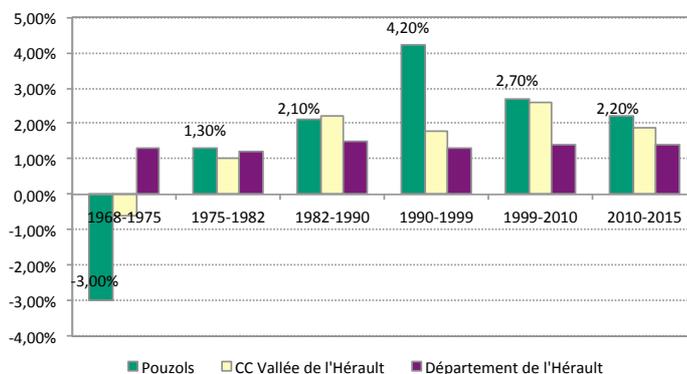
Evolution démographique de la commune de Pouzols entre 1968 et 2015

Source : INSEE



Taux d'évolution démographique entre 1968 et 2015

Source : INSEE



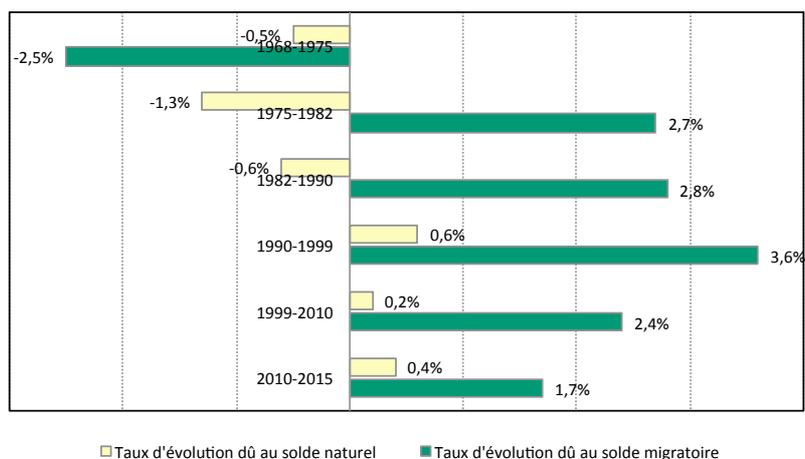
Depuis, le rythme de croissance de la population a progressivement ralenti, mais reste relativement soutenu : il est ainsi passé de 2,7% en moyenne par an entre 1999 et 2010 à 2,2% entre 2010 et 2015. Il est néanmoins encore supérieur au taux de croissance démographique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans son ensemble (+ 1,9%) et au taux de croissance global du département de l'Hérault (+ 1,4%).

Entre 2010 et 2015, comme entre 1999 et 2010, la commune de POUZOLS a ainsi gagné 19 habitants en moyenne par an.

La croissance démographique enregistrée par la commune de POUZOLS depuis le milieu des années 1970 est essentiellement alimentée par un **solde migratoire largement excédentaire**. L'installation de jeunes ménages s'est concrètement traduite par une augmentation sensible du taux de natalité ; le solde naturel est ainsi redevenu positif à partir de 1990.

Taux d'évolution démographique entre 1968 et 2015

Source : INSEE



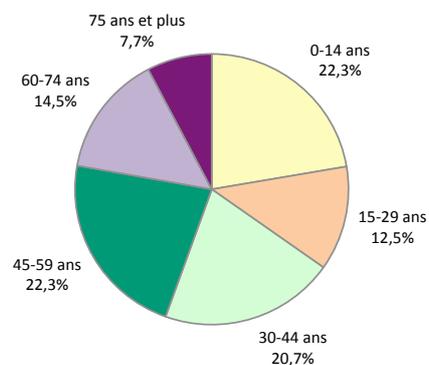
2.1.2 – Structure par âge de la population

La structure par âge de la population de Pouzols reste relativement jeune, conséquence de la croissance démographique soutenue enregistrée par la commune, notamment dans les années 1990 (données INSEE 2015) :

- Son Indice de Jeunesse (rapport des moins de 20 ans aux plus de 60 ans) est ainsi nettement supérieur à la moyenne communautaire et départementale : 1,24 en 2015, contre 1,14 sur la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et 0,87 sur le département de l'Hérault dans son ensemble.
- La part des personnes âgées est nettement inférieure aux moyennes communautaire et départementale : les 60 ans et plus représentaient en 2015, 22,2% de la population communale, contre 23,5% en moyenne sur la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et près de 25% sur le département de l'Hérault.
- A l'inverse, la part des plus jeunes est supérieure aux moyennes communautaire et départementale : 22,3% de moins de 14 ans contre respectivement 21,3% et 16,8% à l'échelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Structure par âge de la population de Pouzols en 2015

Source : INSEE

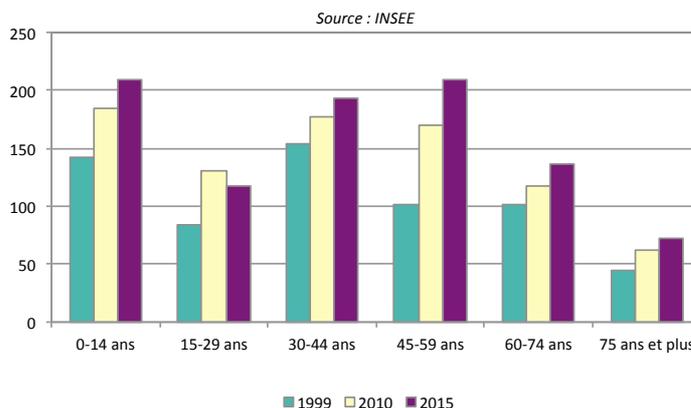


L'évolution de la structure par âge de la population sur la période 1999-2015 traduit néanmoins le ralentissement de la croissance démographique enregistré par la commune au cours des dernières années ; on constate en effet :

- une forte progression de la classe d'âge des 45-59 ans, correspondant aux ménages venus s'installer sur la commune dans les années 1990 : c'est cette classe d'âge qui a enregistré la croissance la plus forte tant en valeur absolue (avec 68 adultes âgés de 45 à 59 ans en plus entre 1999 et 2010, 39 entre 2010 et 2015) qu'en poids (16,2% de la population en 1990, 20,2% en 2010 et 22,3% en 2015).

- une diminution de 3,7 points de la classe d'âge intermédiaire des 30-44 ans, passée de 24,4% de la population en 1999 à 20,7% en 2015 (avec 16 individus supplémentaires entre 2010 et 2015 contre 24 entre 1999 et 2010), qui peut s'interpréter comme la difficulté des jeunes ménages à trouver sur la commune une offre de logement correspondant à leurs attentes.
- une relative stabilisation du poids de la classe d'âge des plus jeunes, avec seulement 24 enfants de moins de 14 ans en plus entre 2010 et 2015 (contre 42 entre 1999 et 2010) ; cette classe d'âge représente globalement 22 à 23% de la population totale de la commune depuis 1999.

Evolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2015

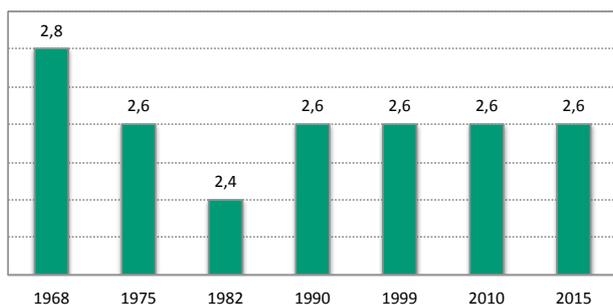


2.1.3 – Taille des ménages

La taille moyenne des ménages de pouzols est restée relativement stable au cours des 25 dernières années, à 2,6 personnes. Cette moyenne relativement élevée (2,4 sur la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et 2,1 seulement sur le Département de l'Hérault) traduit un profil à dominante familiale.

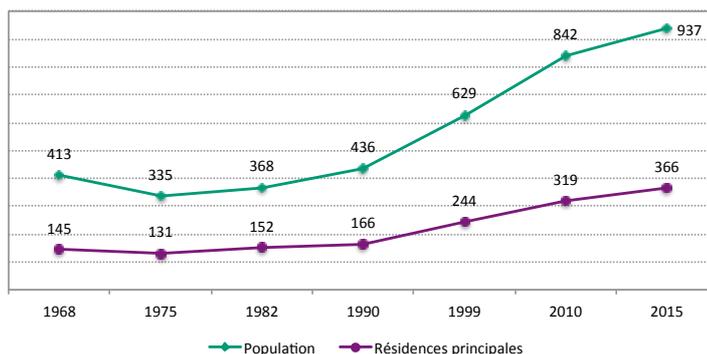
Evolution de la taille moyenne des ménages de Pouzols entre 1968 et 2015

Source : INSEE



Analyse comparée de l'évolution de la population et de l'évolution du parc de résidences principales de Pouzols entre 1968 et 2015

Source : INSEE



Les dernières années ont néanmoins été marquées par une nette diminution du rapport entre population et résidences principales, conséquence du ralentissement de la croissance démographique et de l'installation d'un nombre moindre de jeunes ménages avec enfants : 47 résidences principales supplémentaires ont ainsi été recensées entre 2010 et 2015, pour une population supplémentaire de 95 habitants, soit un ratio moyen de 2,0 personnes par résidence principale supplémentaire, alors que ce ratio était de 2,8 entre 1999 et 2010 (75 résidences principales supplémentaires pour une population supplémentaire de 213 habitants) et de 2,5 entre 1990 et 1999 (78 résidences principales supplémentaires pour une population supplémentaire de 193 habitants).

2.2 – Profil social de la population

Le niveau de vie des ménages de Pouzols apparaît, au regard des quelques indicateurs disponibles, légèrement supérieur au niveau de vie moyen des ménages de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et nettement supérieur au niveau de vie moyen des Héraultais, avec :

- un revenu annuel disponible médian par Unité de Consommation en 2015 de 21 162 € (soit environ 1 760 € par mois) contre 19 890 € en moyenne sur la Communauté de communes et 19 319 € en moyenne sur le département de l'Hérault ;
- 60% de ménages éligibles au logement social (contre 62,4% sur la Communauté de communes) 29,7% au logement très social de type PLAi (contre 32,4% sur la Communauté de communes) selon les données FILOCOM 2013.

Revenus et niveau de vie des ménages en 2015

	Département de l'Hérault	CC Vallée de l'Hérault	Pouzols
Part des ménages fiscaux imposés	49,6%	47,2%	NC
Médiane du revenu disponible par UC	19 319 €	19 890 €	21 162 €
Taux de pauvreté	19,4%	15,7%	NC

Même si la donnée n'est pas disponible à l'échelle de la commune de Pouzols, il convient de souligner ici que près de 16% des ménages de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault vivaient sous le seuil de pauvreté en 2015 ; ce pourcentage atteint 28,6% chez les seuls ménages locataires et 25,8% chez les moins de 30 ans.

Les 10% des ménages les plus modestes de la Communauté de communes disposent de moins de 890 € par mois et par Unité de Consommation.



Les enjeux démographiques :

1. **Trouver un équilibre entre croissance démographique et préservation de l'identité villageoise de Pouzols tout en assurant le maintien des équipements et services communaux** (et notamment des équipements scolaires qui ont fait l'objet d'investissements récents)
2. **Définir un objectif démographique compatible avec les facteurs « limitants » du développement communal**, s'agissant notamment de la capacité de la ressource en eau et de la station d'épuration communale.
3. **Prendre en compte le vieillissement futur de la population** (208 habitants âgés de 60 ans ou plus, 72 âgés de 75 ans ou plus en 2015) et pour cela développer une offre de logements adaptés et maintenir les services de proximité (commerces de première nécessité).

3 - Logement

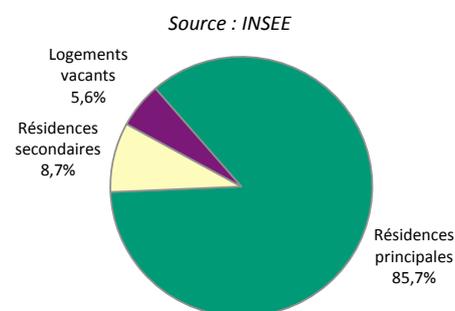
3.1 - Composition et évolution du parc de logements

3.1.1 - Composition du parc de logements

Le parc de logements de la commune de POUZOLS était composé en 2015, de **427 logements**, dont :

- 366 résidences principales, soit 85,7% du parc de logements ;
- 37 résidences secondaires et logements occasionnels, soit 8,7% du parc de logements ;
- 24 logements vacants, soit 5,6% du parc de logements.

Structure du parc de logements de Pouzols en 2015



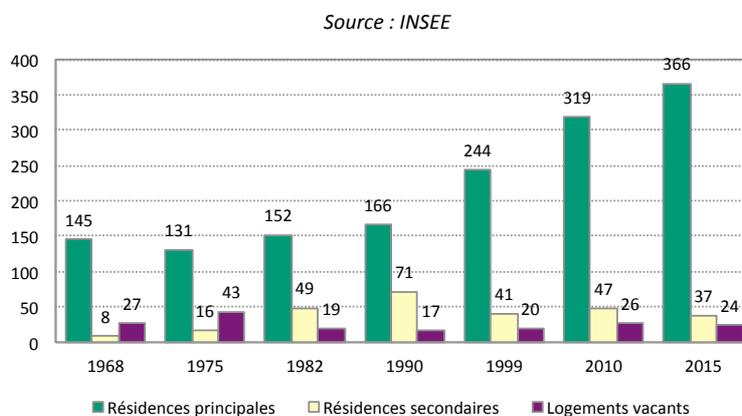
3.1.2 - Evolution du parc de logements

> Evolution du parc de résidences principales

Depuis le milieu des années 1970, le parc de logements de POUZOLS enregistre une croissance régulière, essentiellement portée par le parc de résidences principales, multiplié par 2,8 entre 1975 et 2015.

L'augmentation du nombre de résidences principales a été particulièrement marquée depuis 1990, avec 8 résidences principales supplémentaires en moyenne par an entre 1990 et 2015 contre 2 entre 1975 et 1990.

Evolution du parc de logements de Pouzols entre 1968 et 2015



> Evolution du parc vacant

Compris entre 19 et 26 logements selon les années, **le parc de logements vacants de la commune de Pouzols est resté globalement stable depuis le début des années 1980**. Le pourcentage de logements vacants n'était ainsi que de 5,6% sur la commune en 2015, taux inférieur à celui de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (9,7%) et du Département de l'Hérault (7,4%).

La croissance démographique rapide enregistrée par la commune depuis 1990 s'est donc essentiellement traduite par la construction de logements neufs et quasiment pas par la mobilisation du parc vacant.

Engagé en octobre 2012 pour une durée de 5 ans et renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans en août 2018, le Programme d'Intérêt Général (PIG) d'amélioration de l'habitat « Rénovissime » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault vise, par l'attribution de subventions, à soutenir la réhabilitation du parc de logements anciens.

Les objectifs du PIG 2012-2017 ont été à la fois:

- qualitatifs :
 - traitement des centres anciens ou îlots dégradés et des situations d'indignité ;
 - production d'une offre locative de qualité et accessible (par la mobilisation du parc vacant, la réhabilitation et la remise aux normes du parc locatif ancien) ;
 - amélioration de la qualité environnementale du bâti (amélioration des performances énergétiques, éco-réhabilitation...);
 - amélioration des logements des propriétaires occupants les plus modestes ;
 - adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie de leurs occupants.
- quantitatifs avec un objectif de 409 logements réhabilités sur les 5 années du PIG dont :
 - 340 logements de propriétaires occupants ;
 - 69 logements locatifs.

376 logements ont ainsi bénéficié d'un financement de l'ANAH sur les 5 ans de l'opération, dont :

- 337 logements de propriétaires occupants ; 83% des dossiers ont concerné des propriétaires aux ressources très modestes, 50% des personnes âgés de plus de 65 ans ; 20 des logements ainsi réhabilités étaient vacants avant travaux.
- 39 logements de propriétaires bailleurs, dont 27 étaient vacants avant travaux ; parmi ces 39 logements, 23 ont fait l'objet d'un conventionnement social dont 16 très social.

Le dispositif « Rénovissime » a permis la réhabilitation de 57 logements vacants sur la totalité du territoire de la Communauté de communes (soit 13% des logements vacants repérés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle).

Sur la seule commune de POUZOLS, 15 logements ont bénéficié d'aides de l'ANAH sur les 5 années du PIG « Rénovissime » ; il s'agit exclusivement de logements de propriétaires occupants, les travaux relevant pour l'essentiel du volet autonomie du dispositif (pour 6 logements) et du volet précarité énergétique (pour 8 logements).

Le PIG «Rénovissime » a été renouvelé pour 5 années supplémentaires en août 2018 ; la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a en effet souhaité poursuivre l'effort en recentrant ses objectifs sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement et enfin, la production d'une offre locative à loyer maîtrisé.

Les besoins en matière de requalification du parc ancien restent importants : sur la base des fichiers FILOCOM, la commune de Pouzols comptait en 2013, 35 logements privés potentiellement indignes, soit 14% environ du parc privé.

> Parc de résidences secondaires

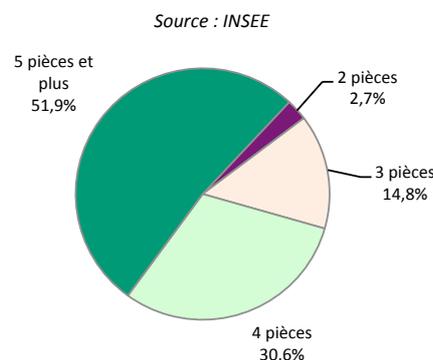
Le nombre de résidences secondaires ou de logements occasionnels est quant à lui plus fluctuant, compris entre 49 et 71 logements sur la période 1982-2015 ; on observe notamment une diminution notable du parc de résidences secondaires depuis le début des années 1990 qui pourrait être interprétée comme une mobilisation d'une partie de ce parc au bénéfice du parc de résidences principales.

3.2 – Caractéristiques du parc de résidences principales

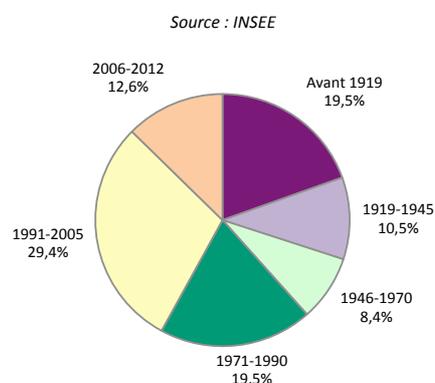
Le parc de résidences principales de Pouzols est peu diversifié ; il se caractérise par :

- **un habitat essentiellement individuel** : en 2015, 93% des résidences principales étaient des logements individuels ; ce pourcentage élevé, sensiblement supérieur à celui de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (86,0%), s'explique à la fois par la taille limitée du centre ancien, où sont localisés la quasi-totalité des 28 appartements recensés sur la commune, et par un développement récent exclusivement pavillonnaire.
- **des logements de grande taille** : la taille moyenne des résidences principales était en 2015 de 4,7 pièces (4,8 pour les maisons et 3,3 pour les appartements).
Près de 83% des résidences principales comptaient ainsi 4 pièces ou plus, 52% 5 pièces ou plus. A l'inverse, les petits logements, bien adaptés aux personnes seules (personnes âgées ou jeunes adultes en décohabitation) sont très rares : on ne recensait sur la commune en 2015 que 10 logements de type T2 et un peu plus d'une cinquantaine de logements de type T3.
- **un parc globalement récent** : près de 42% des résidences principales recensées en 2015 et construites avant 2013 avaient été achevées après 1990, plus de 61% après 1971. Le parc résidentiel ancien, antérieur à 1945 et correspondant pour l'essentiel au centre bourg, était quant à lui composé d'une centaine de logements et ne représentait ainsi que 30% du parc de résidences principales.
- **une forte majorité de propriétaires occupants** : près de 8 ménages sur 10 étaient propriétaires de leur logement en 2015. Le parc locatif a toutefois augmenté de façon significative entre 2008 et 2015 : 19 logements locatifs supplémentaires ont été recensés entre ces deux dates (dont 9 logements privés et 10 logements locatifs aidés).

Répartition par taille du parc de résidences principales de Pouzols en 2015



Période d'achèvement du parc de résidences principales achevées avant 2012



3.3 – Parc locatif social

La commune de POUZOLS a réalisé en 2013 une première opération de 10 logements locatifs sociaux, sur le secteur des Aires, au Nord du centre ancien.

Si cette opération apparaît aujourd’hui comme une réussite tant sur le plan urbanistique que social, il faut toutefois souligner que plus de 9 années se sont écoulées entre l’émergence du projet en 2004 et la réception des travaux en mars 2013 ; ce délai témoigne des difficultés techniques et financières que POUZOLS a du surmonter pour mener à bien ce projet, et ce malgré l’appui de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault qui a assuré le portage foncier de l’opération et à participé à son financement via un fond de concours de 80 000 €.

La réalisation de cette opération a permis à la commune d’atteindre pour partie l’objectif très ambitieux qui lui avait été fixé par le premier Programme Local de l’Habitat de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault, à savoir la production de 18 logements locatifs sociaux sur les 6 années du PLH 2008-2013.

Le taux d’équipement en logements sociaux de la commune de POUZOLS est ainsi de l’ordre de 2,7% (en rapport du parc de résidences principales INSEE 2015). Il convient de prendre également en compte les trois logements communaux loués à des tarifs conformes aux plafonds HLM, qui devraient à terme faire l’objet d’un conventionnement.



Opération d’habitat social des Aires



Les enjeux en matière de logement

1. **Développer une offre de logements en cohérence avec les objectifs de développement démographique retenus.**
2. **Diversifier l’offre de logements** tant en terme de taille et typologie (avec un rééquilibrage vers les petits logements aujourd’hui déficitaires) que de peuplement (renforcement du parc locatif social).
3. **Répondre aux besoins en logement des personnes âgées désireuses de rester vivre sur POUZOLS**, par l’adaptation du parc existant (PIG « Rénovissime » porté par la Communauté de communes Vallée de l’Hérault et renouvelé sur la période 2018-2022) et la production d’une offre spécifique au plus près du centre village.
4. **Favoriser la requalification du parc ancien** en lien avec la mise en valeur du centre village.

4 – Economie et activités

4.1 – Population active et emplois

Avec 451 actifs recensés en 2015 (sur une population de 570 habitants âgés de 15 à 64 ans), la commune de POUZOLS présente un **taux d'activité de 79,1%**, sensiblement supérieur à celui de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (76,0%) et à celui du Département de l'Hérault (70,3%).

Parmi ces 451 actifs :

- 395 disposaient d'un emploi, soit un **taux d'emploi de 69,3%**.
- 56 étaient au chômage, soit un **taux de chômage au sens du recensement INSEE, de 12,1%**, sensiblement inférieur au taux de chômage global de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (13,8%) et encore plus à celui du département de l'Hérault (17,6%).

La commune de POUZOLS n'offre qu'un **nombre limité d'emplois** : 99 emplois y étaient recensés en 2015, en progression toutefois par rapport à 2010 (+ 21 emplois supplémentaires), en lien notamment avec le développement des emplois individuels (auto-entrepreneurs, artisans....).

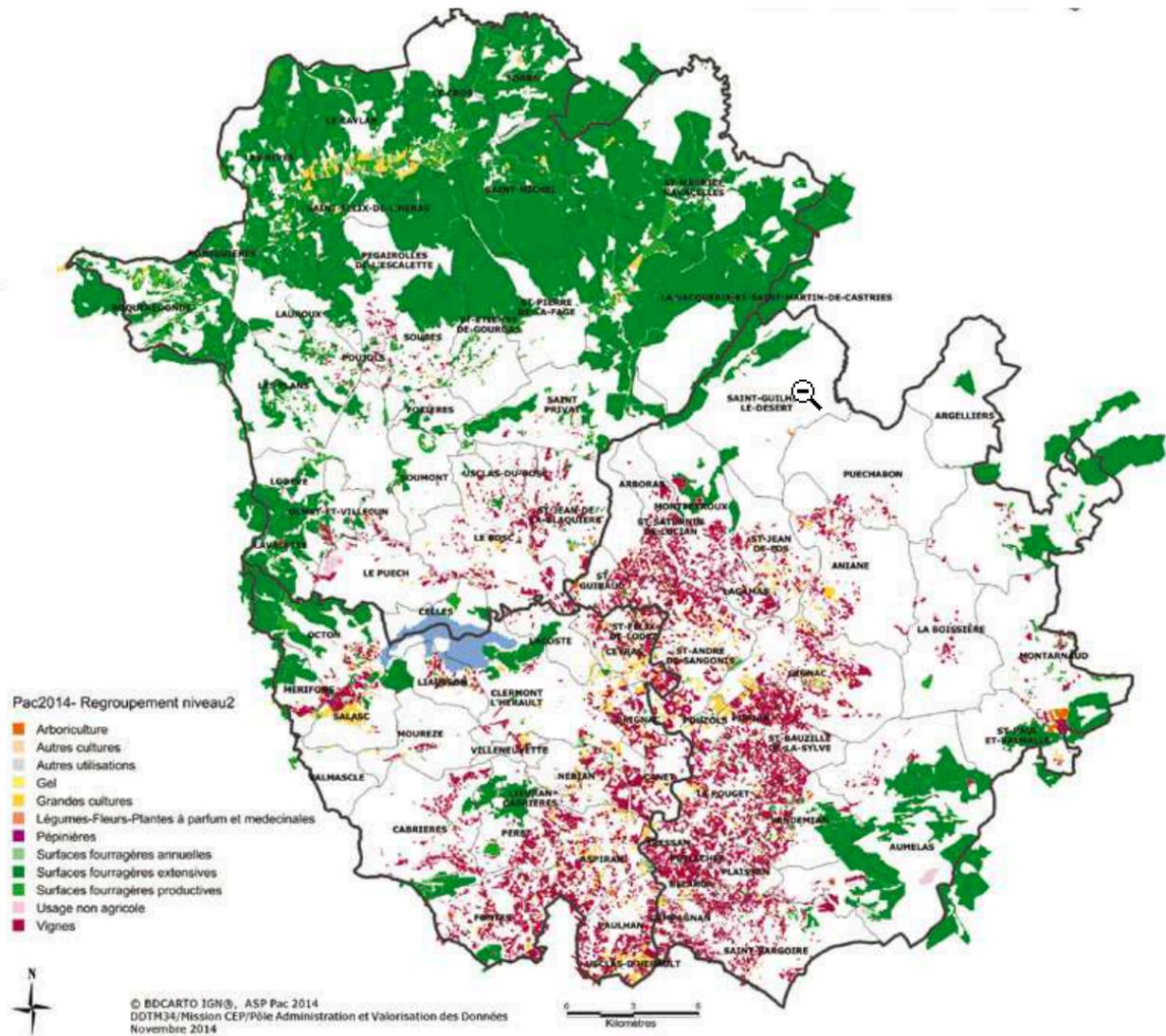
L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois présents sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune) s'établissait ainsi en 2015 à 24,8, en progression de 2,5 point par rapport à 2010.

Une large majorité des actifs résidant sur la commune de Pouzols et disposant d'un emploi travaillent ainsi hors du territoire communal, sur les pôles d'activités proches de Gignac / Saint-André-de-Sangonis / Clermont l'Hérault, mais également sur l'agglomération de Montpellier ; c'était le cas en 2015, de 8 actifs sur 10.

Lieu de travail des actifs de Pouzols ayant un emploi en 2010 et 2015

	2010	2015
Nombre d'emplois que la commune	78	98
Ensemble des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi	348	398
Travaillant et résidant sur la commune	60 soit 17,3%	74 soit 18,7%
Travaillant sur une autre commune	288 soit 82,7%	324 soit 81,3%

La majorité des déplacements domicile – travail se font en voiture (pour 88% des actifs) ; les transports en commun ne sont quant à eux utilisés pour se rendre à leur travail que par 3,2% des actifs (donnée INSEE 2015) ce qui s'explique par une desserte bus peu adaptée aux horaires des actifs travaillant sur l'agglomération montpelliéraine notamment.



Occupation agricole des sols sur l'ensemble du Pays Cœur d'Hérault

Source : Diagnostic agricole, SCOT Pays Cœur d'Hérault

La répartition par secteur d'activité des 78 établissements actifs implantés sur la commune au 31 décembre 2015 montre le **poids prédominant du secteur du commerce, transport, hébergement et restauration** (près de 1 établissement sur 2) et l'équilibre entre les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'administration/enseignement/santé et action sociale.

La très grande majorité de ces établissements sont de petite taille : 69 des 78 établissements actifs recensés sur la commune n'emploient aucun salarié ; un seulement emploie plus de 10 salariés.

4.2 – Activités commerciales, artisanales et de service

La commune de POUZOLS ne dispose que d'**une offre limitée de commerces de proximité** avec : une boulangerie-pâtisserie-épicerie et un tabac-presse offrant des services complémentaires (point vert Crédit Agricole, dépôt pressing....). Vient s'ajouter à ces deux commerces permanents, un commerce itinérant de boucherie.

Les moyennes et grandes surfaces commerciales proches, situées sur les communes de Gignac et Clermont l'Hérault, répondent à la demande locale.

4.3 – Activité agricole

4.3.1 – Caractéristiques de l'activité agricole

La commune de POUZOLS s'inscrit dans une entité à cheval entre les deux Communautés de communes Vallée de l'Hérault et Clermontais, où la production agricole dominante est la viticulture. La vigne occupe ainsi soit près de 5 000 ha soit 48% du sol agricole de la Vallée de l'Hérault, et 3 088 ha soit 46% du sol agricole du Clermontais.

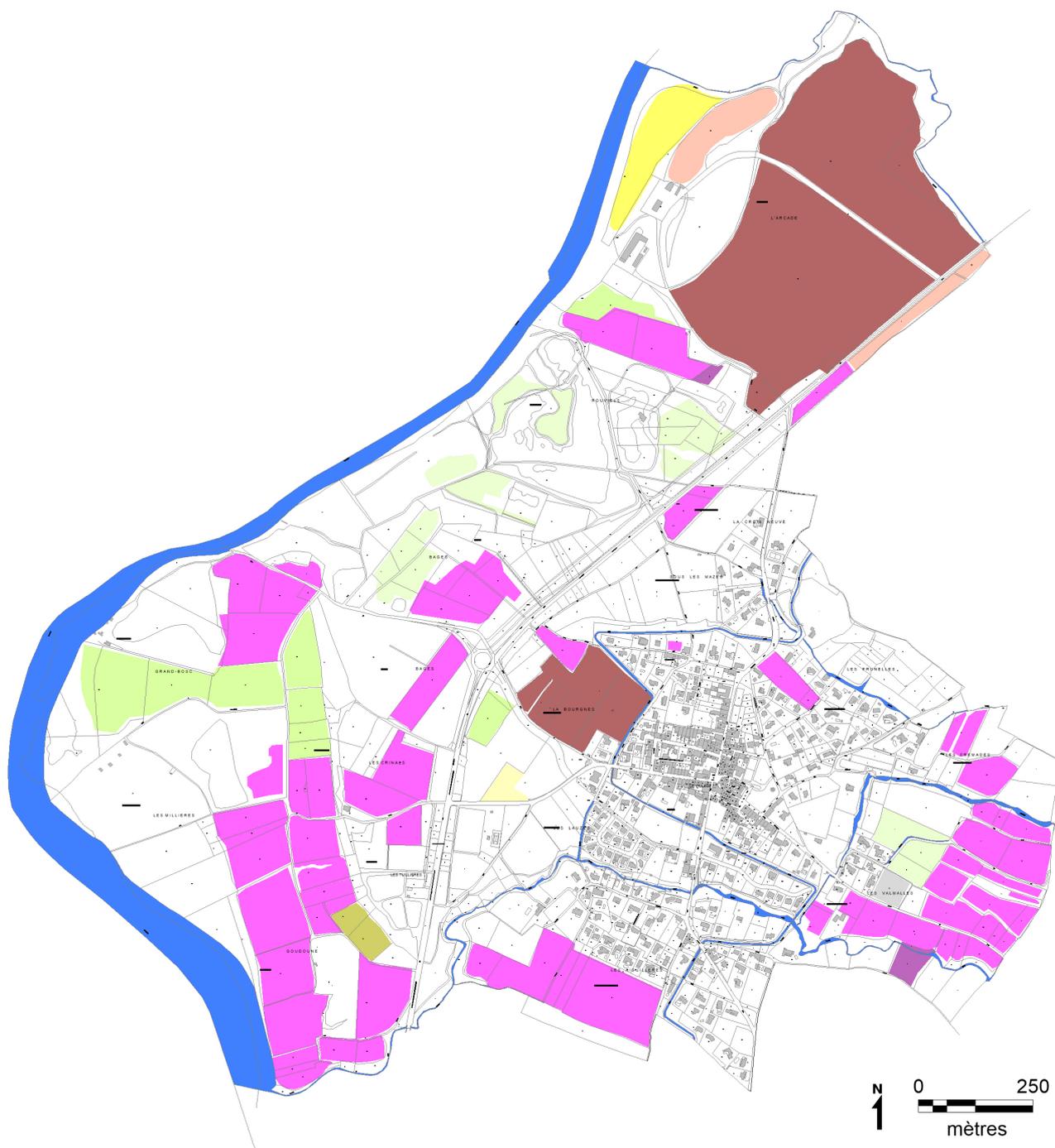
Les surfaces fourragères extensives occupent le deuxième rang avec une proportion plus importante sur la Vallée de l'Hérault (3 785 ha soit 35% du sol agricole) que sur le Clermontais (1 833 ha soit 28% du sol agricole).

Les grandes cultures arrivent en troisième position en terme de surface, avec 850 ha soit 13% du sol agricole du Clermontais et 520 ha soit 5% du sol agricole de la Vallée de l'Hérault.

La carte du registre parcellaire graphique 2014 ci-après, base de données servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune, traduit la prédominance de la viticulture sur les parties Ouest (plaine de l'Hérault) et Est (vallon de Valmalles) de la commune de POUZOLS, mais également la présence de cultures de semences, légumineuses et oléagineux (tournesol) autour du Domaine de l'Arcade, à la pointe Nord du territoire communal.

Sur les 26 exploitations recensées sur la commune en 2010, 23 étaient des exploitations viticoles. Exception faite du Château de l'Arcade, toutes les exploitations ont leur siège sur le village même de POUZOLS.

Registre parcellaire graphique 2017



- BLE TENDRE
- AUTRES CEREALES
- TOURNESOL
- SEMENCES
- AUTRES GELS
- LEGUMINEUSES A GRAINS

- PRAIRIES TEMPORAIRES
- VIGNES
- OLIVIERS
- ARBORICULTURE
- DIVERS

Sources : IGN





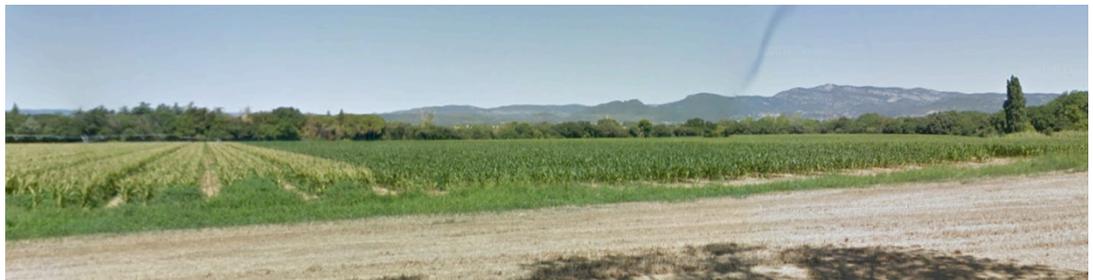
Vignes en entrée Nord de la commune, secteur La Croix Neuve



Vignes sur le vallon des Valmalles à l'Est du village



Vignes sur la partie Ouest du territoire communal, avec en arrière plan la ripisylve de l'Hérault

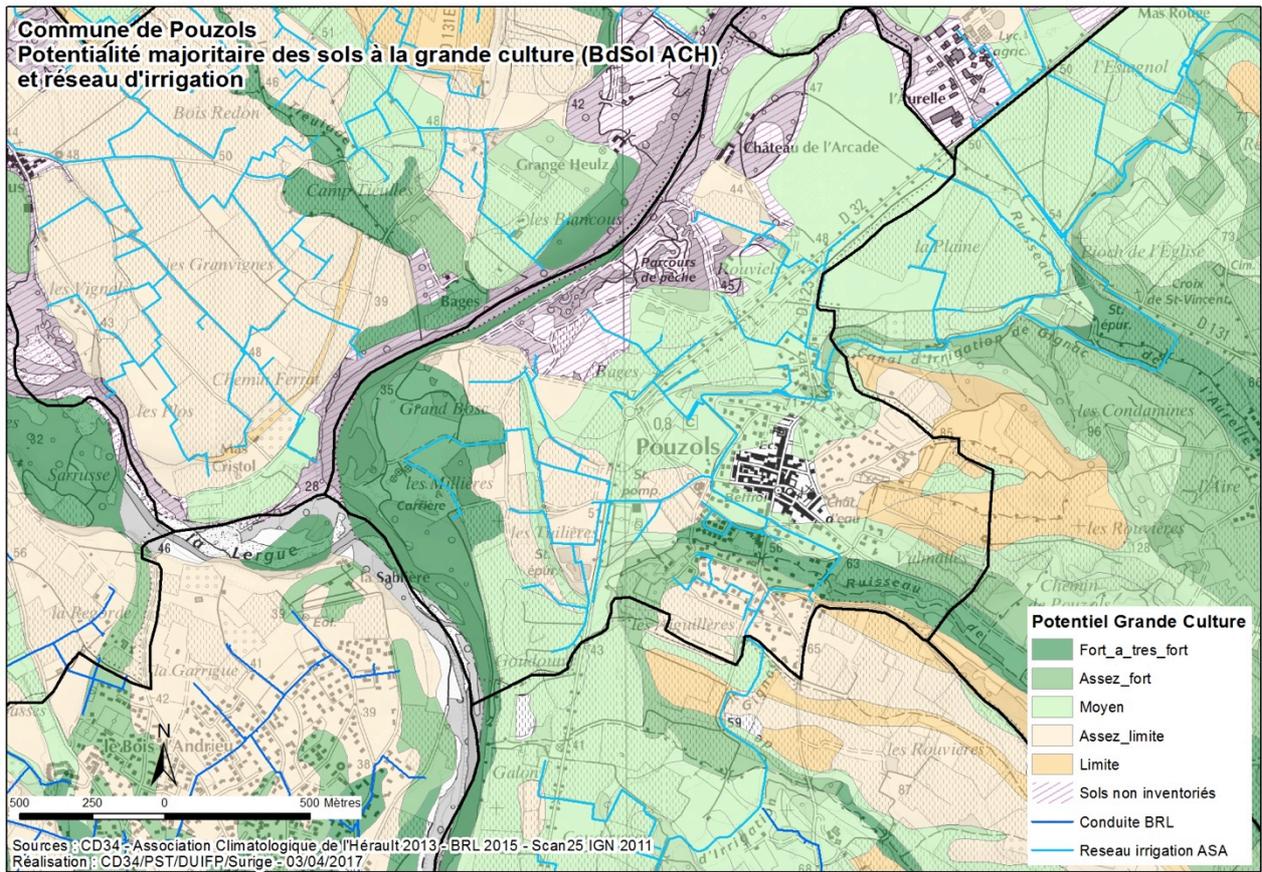


Cultures céréalières sur le Domaine de l'Arcade

Les friches sont essentiellement localisées sur le secteur de Bages, entre le Centre « Aquapêche » et la gravière.



Friches le long de la voie d'accès à la gravière (secteur de Bages)



Carte de potentialités des sols à la grande culture

Source : BdSol ACH

Aucun projet agricole n'est recensé à ce jour sur la commune ; le plus récent est l'installation en bord d'Hérault d'une exploitation maraîchère.

Le territoire communal est concerné par trois IGP vins (IGP Pays d'Oc, IGP Pays d'Hérault, IGP Vicomte d'Aumelas), une IGP Volailles du Languedoc et une AOC Lucques du Languedoc.

4.3.2 – Potentialités des sols

La pédologie (alluvions de la vallée de l'Hérault) détermine un **potentiel des sols à la grande culture, moyen à fort voire très fort sur une large partie du territoire communal.**

Les zones à potentiel fort à très fort, assez fort et moyen (en vert sur la carte ci-contre établie par le Département de l'Hérault à partir de la Base de Données géographique sols BDSolACH) doivent ainsi être considérées comme des terres agricoles en majorité favorables.

L'irrigation par le réseau de l'ASA de Gignac confère un potentiel important, y compris aux terres à potentiel pédologique assez limité identifiées sur le secteur des Aiguillières au Sud du village et sur les secteurs des Tuilières et de Bages à l'Ouest de la RD32. L'irrigation permet en effet une diversification des cultures (par exemple maraîchage), une amélioration progressive des sols et une adaptation aux changements climatiques ; les secteurs irrigables ont par ailleurs bénéficié d'un investissement public foncier important qu'il convient de prendre en compte dans les choix de développement urbain de la commune.

Notons que la carte « Potentialité majoritaire des sols à la grande culture » classe en potentialité forte et à très forte tout le secteur de gravière en bord d'Hérault, largement remanié et artificialisé.

4.3.3 – Evolution récente de l'activité agricole et perspectives

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tout comme la Communauté de communes du Clermontais, a enregistré une déprise agricole importante au cours des dernières années ; entre 2000 et 2010, la perte de Superficie Agricole Utilisée a ainsi atteint 4 109 ha sur la Vallée de l'Hérault (soit une perte de 27,4%) et 1 869 ha sur le Clermontais (soit une perte de 22,2%).

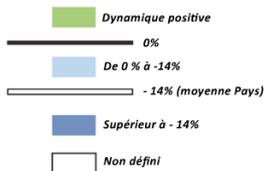
POUZOLS fait toutefois partie des quelques communes du Sud du Pays Cœur d'Hérault qui ont vu leur superficie agricole utilisée (SAU) se stabiliser voire augmenter au cours des dernières années (comme Brignac, Saint-Bauzille-de-la-Sylve ou encore Puilacher).

La SAU communale est ainsi passée de 269 à 306 hectares entre 2000 et 2010, retrouvant pratiquement son niveau de 1988 (322 hectares) ; le nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune s'est quant à lui pratiquement stabilisé, à 26 exploitations, alors que la diminution avait été particulièrement sévère entre 1988 et 2000 avec la perte de près de 40% des exploitations agricoles (29 exploitation recensées en 2000 contre 48 en 1988).

Par contre, comme sur l'ensemble du Pays Cœur d'Hérault, la population agricole de POUZOLS est vieillissante : près de trois quarts des exploitants recensés en 2010 étaient âgés de plus de 50 ans, contre la moitié en 2000. A l'inverse, 6 des 26 chefs d'exploitations installés sur la commune en 2010 étaient âgés de moins de 40 ans, soit une proportion de 27%, très nettement supérieure à la moyenne du Pays (18%).

Evolution de la SAU communale depuis 2000

Evolution de la SAU communale depuis 2000

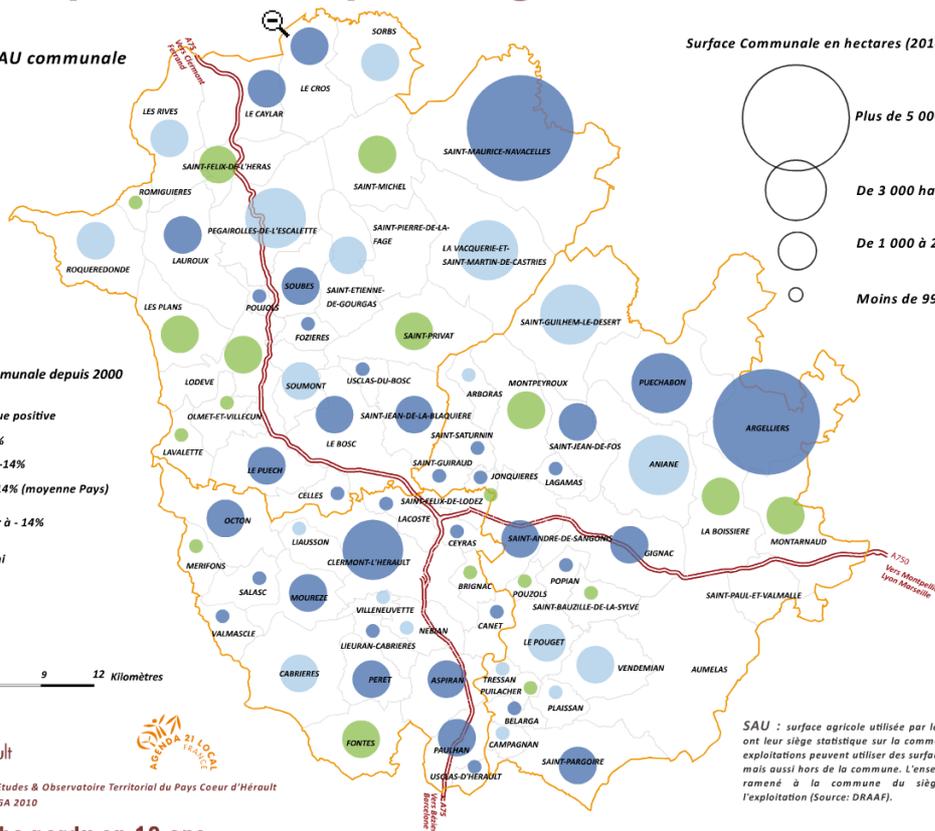
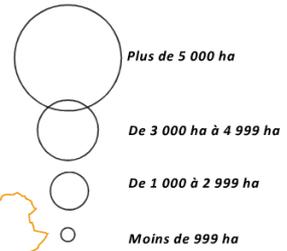


0 3 6 9 12 Kilomètres



Analyse et PAO : Etudes & Observatoire Territorial du Pays Cœur d'Hérault
Source : DRAAF RGA 2010

Surface Communale en hectares (2010)

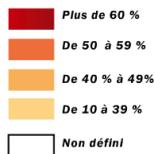


SAU : surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège statistique sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené à la commune du siège statistique de l'exploitation (Source: DRAAF).

Près de 9 000 ha perdu en 10 ans

Part des exploitations sans successeur connu en 2010

Part des exploitations sans successeur

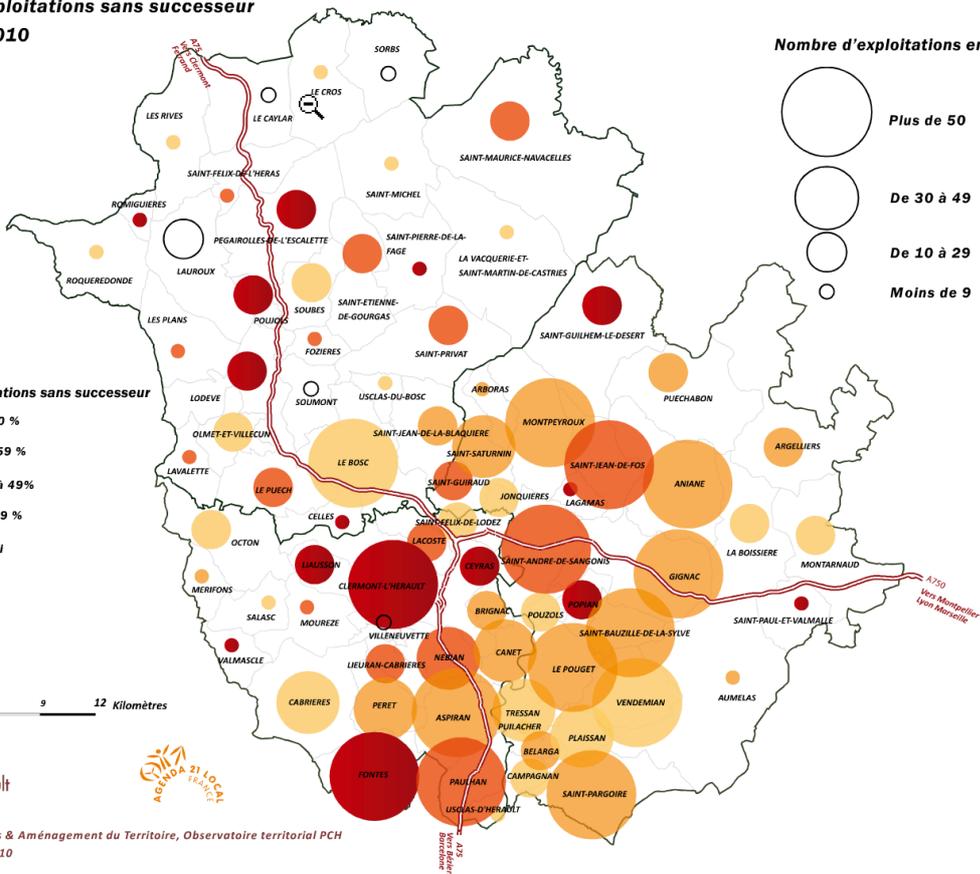
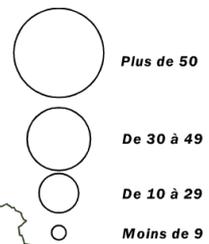


0 3 6 9 12 Kilomètres



Analyse et PAO : Etudes & Aménagement du Territoire, Observatoire territorial PCH
Source : DRAAF RGA 2010

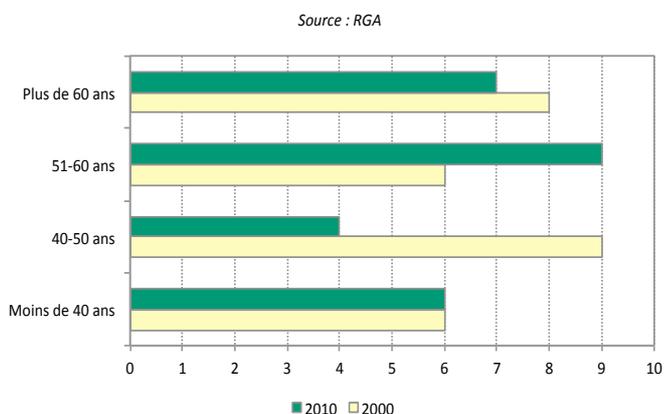
Nombre d'exploitations en 2010



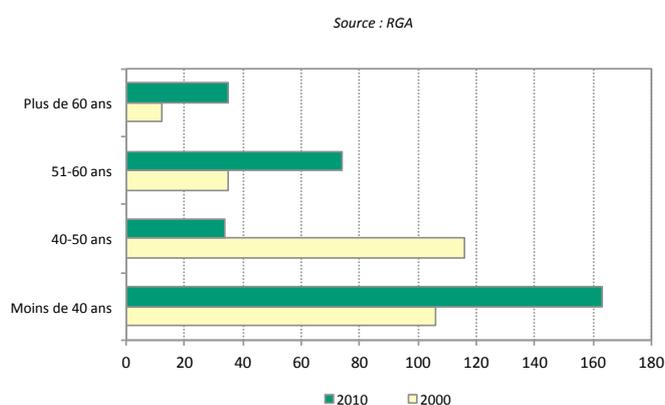
Cartes de diagnostic agricole du Pays Cœur d'Hérault

Le phénomène de rétention des terres agricoles par les exploitants de plus de 60 ans, mis en évidence par le « Portrait agricole et viticole du Cœur d’Hérault » (Revue Regard 2015), ne se retrouve pas sur la commune de Pouzols. Les moins de 40 ans exploitaient en effet 163 ha en 2010, soit plus de la moitié de la superficie agricole utilisée de la commune, contre moins de 20% sur le Pays Cœur d’Hérault dans sa globalité ; à l’inverse, les plus de 60 ans n’exploitaient que 11% de la superficie agricole utilisée de la commune, contre près de 15% sur le Pays Cœur d’Hérault.

Nombre d’exploitants par tranche d’âge en 2000 et 2010



Détention de la superficie agricole utilisée par tranche d’âge en 2000 et 2010



Même si la part importante de terres exploitées par de « jeunes » exploitants est un facteur positif, le problème de renouvellement des chefs d’exploitation est un enjeu majeur pour les prochaines années ; sur les 17 exploitations concernées par la question de succession en 2010, 9, soit plus d’un tiers, n’avaient pas de successeur identifié.

4.4 – Hébergement et activités touristiques

L’hébergement touristique se limite à quelques chambres d’hôtes et à un gîte situés sur le village de Pouzols.

Outre les activités de promenade et de randonnée, la commune offre un équipement spécifique, le **centre Aquapêche**, aménagé dans une ancienne gravière réhabilitée en plan d’eau. Ce site d’une vingtaine d’hectares, géré par la Fédération Départementale de Pêche, accueille les pêcheurs (dont les personnes à mobilité réduite pour lesquelles des postes de pêche ont été aménagés) mais également des groupes d’enfants à la demi-journée, la journée voire en séjour de 5 à 7 jours pour des activités de pêche et de découverte du milieu naturel.



Bâtiment du Centre Aquapêche

Vue aérienne du Centre Aquapêche





Les enjeux en matière d'activités économiques

1. **Maintenir voire conforter l'offre de commerces et de services de proximité.**
2. **Assurer la pérennité de l'activité agricole, en tant que composante économique mais également paysagère du territoire communal**, et pour cela :
 - préserver la vocation agricole des terres et notamment des secteurs présentant les potentialités agronomiques les plus favorables ;
 - affirmer les limites à long terme de la zone urbaine, pour éviter les phénomènes spéculatifs ;
 - limiter l'artificialisation des terres agricoles aux stricts besoins de développement de la commune ;
 - lutter contre le mitage en zone agricole et en conséquence y encadrer la constructibilité ;
 - prendre en compte les contraintes liées à la cohabitation entre activités agricoles et habitat.
3. **Favoriser les activités de détente et de découverte en vallée de l'Hérault** dans le respect de la sensibilité environnementale et paysagère des espaces naturels.

5 – Patrimoine

5.1 – Patrimoine archéologique

Un seul site archéologique est à ce jour inventorié sur le territoire de la commune de POUZOLS par le Service Régional de l'Archéologie Languedoc-Roussillon (Direction Régionale de l'Action Culturelle Languedoc-Roussillon).

Il s'agit d'un site occupé entre le Second Age de Fer et l'époque République, le long du ruisseau de Lussac, en limite Est de la zone urbaine.

5.2 – Patrimoine architectural

Aucun monument protégé au titre des Monuments Historiques n'est recensé sur la commune de POUZOLS ; le village possède néanmoins plusieurs bâtiments anciens remarquables, parmi lesquels l'Eglise de Saint Amans. Le chœur de style roman en plein cintre de cette église correspond à la chapelle d'origine du Château, dont on retrouve la trace dès 1112 dans les propriétés de l'Abbaye d'Aniane. La nef centrale a été élargie au XVII^{ème} siècle par la chapelle de la vierge, prolongée au XIX^{ème} siècle.

Le porche d'entrée et les tribunes datent quant à eux du début du XX^{ème} siècle.

L'Eglise a été entièrement restaurée en 1975, mettant à jour de beaux murs de pierre calcaires autrefois recouverts de couches de badigeons de couleur sombre.



Vue de la nef de l'Eglise de Saint Amans

Le noyau médiéval de POUZOLS, encore délimité par une partie des remparts et par trois des anciennes tours d'enceinte, renferme également un certain nombre de maisons anciennes remarquables ; parmi celles-ci, la Maison Guillaume d'Hugues dont la façade a été restaurée en 2010. Au total, 8 maisons datant du XVII-XVIII^{ème} siècles sont répertoriées au titre de l'Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée).



Vue des anciens remparts depuis le parc municipal

L'entrée principale de l'enceinte, située sur la Place du Marché, a également été restaurée. Elle est en plein cintre avec trois arceaux superposés reposant sur deux piliers droits ; l'ensemble est surmonté de la tour carrée de l'horloge, qui aurait été construite après la Révolution française, entraînant la démolition de la partie supérieure de la tour.



Vue des de l'entrée principale du noyau médiéval

5.3 – Patrimoine lié à l'eau

Les autres éléments du patrimoine communal les plus remarquables sont liés à l'eau.

Le lavoir à vannes, situé en contrebas de l'Avenue du Pouget, au Sud du village, est resté très utilisé jusqu'à la réalisation des travaux d'adduction d'eau de la commune au début des années 1960. Le plus grand des deux bassins existait déjà en 1857, lors du déplacement de la route menant au Pouget et la construction du pont. Ce bassin fermé par une vanne en fer forgé assure la retenue de l'eau en provenance du ruisseau de Lussac. Au début du XX^{ème} siècle, après la construction du canal de Gignac, un second bassin plus petit a été construit pour mieux gérer le débit d'eau en été. Le lavoir a été restauré en 2005 dans le cadre du programme de « valorisation de l'architecture hydraulique » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La fontaine située Rue Guillaume d'Hugues dans le noyau médiéval, témoigne quant à elle de la mise en œuvre ancienne de la distribution d'eau dans le vieux village ; constituée d'une vasque plate en forme de coquille posée sur un support à pans encastré dans un socle, cette fontaine date en effet de la fin du XVII^{ème} siècle.



Fontaine Rue Guillaume d'Hugues



Les enjeux en matière de patrimoine :

1. **Protéger et mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine communal** : patrimoine bâti et petit patrimoine lié à l'eau.
2. **Favoriser la réhabilitation du bâti du centre ancien** dans le respect de l'identité et du caractère architectural du village.

6 – Espace urbain

6.1 – Historique de la commune

Jusqu'au XII^{ème} siècle, le village de POUZOLS se réduisait à un château féodal dépendant de la Baronnie du Pouget sur le territoire de la Vicomté d'Aumelas. L'enceinte de ce château formait un quadrilatère presque carré dont chaque côté était flanqué d'une tour. Trois de ces quatre tours ainsi que, par endroits, le mur d'enceinte qui les reliait sont encore visibles de nos jours.

Pendant tout le Moyen Age et jusqu'à la Révolution, le village de POUZOLS est resté enserré à l'intérieur de ses remparts, traversé par une seule rue, aujourd'hui baptisée Rue Guillaume d'Hugues. Au cœur de ce noyau médiéval, est située l'Eglise romaine de Saint-Amans, construite au début du XII^{ème} siècle et qui a depuis subi plusieurs agrandissements.

A partir du XIX^{ème} siècle, période de prospérité viticole, le village de POUZOLS s'est développé au delà de son enceinte médiévale ; les maisons vigneronnes typiques à deux niveaux sur remise, ont été construites le long des principaux axes de desserte du village (Avenue de Gignac au Nord, Avenue de Canet à l'Ouest et Avenue du Pouget au Sud).

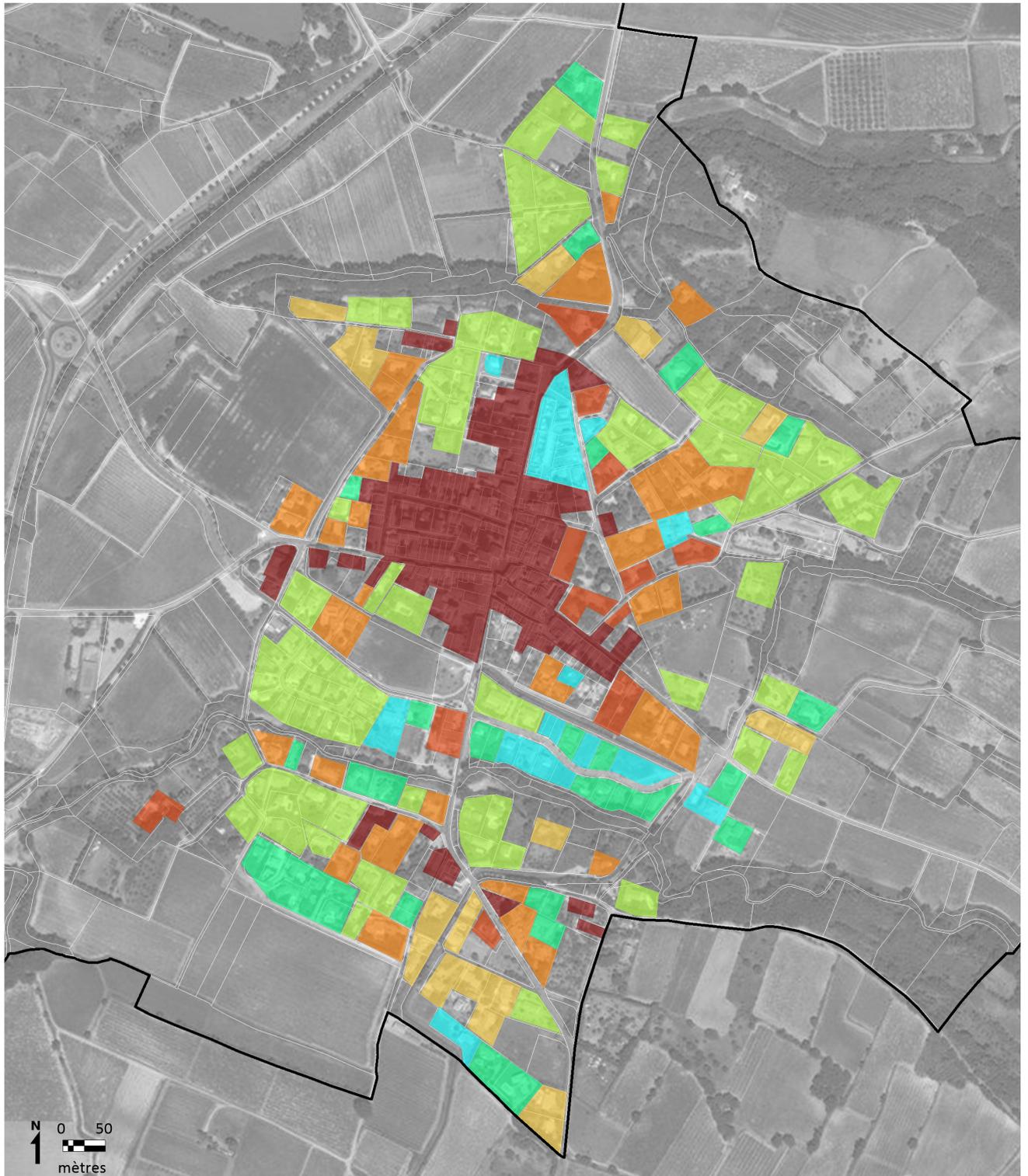


Carte d'Etat Major 1820-1860

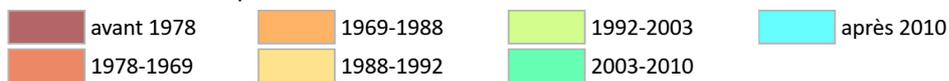
Plus récemment, à partir du milieu des années 1970 et de façon accélérée dans les années 1990, un tissu bâti lâche, en rupture avec le tissu bâti ancien dense, s'est développé autour du vieux village. Si l'urbanisation est restée contenue par le canal de Gignac côté Ouest, elle s'est par contre largement étendue au Nord et au Sud jusqu'aux limites communales (quartier de la Croix Neuve au Nord, quartier des Aiguillières et du Cerisier au Sud) et a commencé à remonter le vallon du ruisseau de Lussac à l'Est. Le Plan d'Occupation des Sols a d'ailleurs largement favorisé un développement urbain « lâche », en imposant une surface minimale constructible comprise entre 600 et 1 200 m² et en limitant fortement les densités bâties (avec des Coefficients d'Occupation des Sols compris entre 0,15 et 0,35).

Dans un premier temps, les constructions se sont faites au coup par coup, au gré des opportunités foncières, sans continuité ni cohérence. A partir du début des années 1990 ont commencé à apparaître les premiers lotissements : Le Domaine des Lauzes en entrée Ouest, Le Clos d'Emilien au Nord, Les Cerisiers au Sud et plus récemment le lotissement de la Rue des Ponts à l'Est.

Evolution urbaine



Consommation d'espace



La dernière opération d'urbanisation d'importance, tant par sa taille que par son caractère, en rupture avec le mode de développement pavillonnaire des dernières années, s'est faite sur le quartier des Aires, en greffe sur le centre ancien. Sur un terrain de 4 820 m², a été réalisé un programme de logements mixte, composé de :

- 10 logements locatifs sociaux T3/T4 disposant chacun d'un garage et d'un jardinet ; ces logements individuels, prenant la forme de maisons de village de deux étages, forment un front bâti continu le long de l'avenue de Gignac dont ils confortent la perspective, face à l'école communale ;
- 7 terrains viabilisés de 250 à 350 m², accessibles par la Rue des Crémades.



Opération des Aires (DFI Habitat)

Ce projet a par ailleurs permis l'élargissement de la Rue des Crémades à l'Est et sa connexion à l'Avenue de Gignac, renforçant ainsi la cohérence de la trame viaire.

6.2 – Typologies urbaines et architecturales

Le développement du village de POUZOLS s'est fait de façon concentrique à partir du noyau médiéval.

6.2.1 – Le noyau médiéval

Le noyau médiéval est d'emprise limitée ; aujourd'hui encore délimité par les vestiges des anciens remparts et trois des anciennes tours de défense, il se caractérise par :

- des rues étroites (Rue de l'Egalité, Rue de l'Eglise, Rue du Chasselas et Rue Guillaume d'Hugues qui traverse le noyau ancien d'Est en Ouest) ;
- un parcellaire de petite taille, particulièrement étroit sur la partie Sud entre la Rue du Chasselas et la Rue Guillaume d'Hugues ;
- une densité bâtie forte, l'emprise de chaque parcelle étant totalement bâtie, sans espace libre.
- des maisons hautes, sur deux ou plus généralement trois niveaux, implantées en ordre continu à l'alignement de la rue.



Cadastre centre ancien de Pouzols

La faible luminosité (notamment le long des rues les plus étroites), l'absence d'espaces libres privatifs de type cour ou jardin (seules quelques maisons possédant une terrasse en frange du centre ancien), la présence de pièces aveugles dans les maisons les plus étroites, enchâssées dans le tissu bâti, sont autant de facteurs qui limitent la qualité résidentielle du centre ancien ; s'y ajoutent les difficultés de stationnement, souvent considérées comme rédhibitoires par les candidats à l'installation.

Les constructions offrent des façades sobres, des toitures généralement à deux pentes couvertes de tuiles canal à double voire triple rangs de génoises. Plusieurs présentent des éléments intéressants notamment des encadrements de portes et des ferronneries anciennes ; la Maison Guillaume d'Hugues, restaurée en 2010, offre quant à elle des fenêtres à meneaux.

Plusieurs de ces constructions ont néanmoins fait l'objet de dénaturations : remplacement des menuiseries traditionnelles bois par des menuiseries en PVC, pose de climatiseurs sur consoles en façades



Maison Guillaume d'Hugues



Rue Guillaume d'Hugues

6.2.2 – Le faubourg vigneron

Avec le développement de la viticulture au XIX^{ème} siècle et début du XX^{ème} siècle, le village s'est progressivement étendu le long des grands axes partant du centre ancien : Avenue de Canet, Avenue du Pouget, Avenue de Gignac, Rue des Jardins, Rue des Parcs et Rue de la Fontaine des Pigeons ; ces faubourgs vigneronniers sont caractéristiques des villages languedociens, avec :

- un parcellaire généralement étiré en longueur.
- un bâti majoritairement implanté à l'alignement de la rue, le plus souvent en ordre continu, créant ainsi un front bâti qui structure très fortement l'espace. A l'arrière du front bâti, la construction s'ouvre en général sur une cour ou un jardin. Lorsque la construction n'est que partiellement implantée à l'alignement, un mur de clôture avec portail vient fermer la cour avant et recrée la continuité visuelle (Rue des Jardins par exemple).
- des constructions sur deux niveaux avec une façade sur rue généralement plus large que celle des constructions du noyau médiéval et pour certaines habitations, une remise en rez-de-chaussée, qui servait au stockage du vin et des machines.



Cadastre faubourgs de Pouzols – Rue des Jardins



Maisons typiques de faubourgs

On recense au sein de ces faubourgs quelques belles maisons de maître, aux façades en pierres de modénature soignée, portes anciennes et balcons aux gardes corps ouvragés, dont plusieurs ont été réhabilitées.

Par contre, nombre de maisons plus modestes ont fait l'objet de dénaturations : fermeture partielle de fenêtres, remplacement des portes anciennes de remises par des volets roulants ou des portes de garage industrielles....



Maison de maître sur la Place du Marché

6.2.3 – Les extensions pavillonnaires

Les extensions pavillonnaires se sont développées à partir des années 1970, en deux phases :

- une première phase au gré des opportunités foncières, le long des chemins ruraux : secteur de la Rue des Mazes et de l'Avenue de Gignac au Nord ; secteur de la Rue de Chanteclerc à l'Ouest ; secteurs de la Rue des Prunelles et du Chemin du Pioch à l'Est ; secteurs de l'Avenue du Pouget, de la Rue des Rouvières et du Chemin des Aiguillères au Sud.
- une deuxième phase plus structurée sous forme de lotissements : Domaine des Lauzes en entrée Ouest, Le Clos d'Emilien au Nord, Lotissement des Cerisiers au Sud et plus récemment lotissement de la Rue des Ponts à l'Est.

A ces deux phases du développement de la commune correspondent des typologies bâties différentes, avec toutefois deux caractéristiques communes à savoir une hauteur maximum en R+1 et une architecture de type néo-régionale (volumes généralement simples, avec un toit à deux pentes en tuiles canal et rangs de génoise, façades enduites ton pierre voire plus soutenu). On distingue ainsi deux typologies :

- la maison individuelle libre sur des parcelles de grande voire de très grande taille (1 500 à 2 000 m²), notamment sur les secteurs Nord non raccordés au réseau collectif d'assainissement. Implantés en retrait de la voie et en milieu de parcelle, les bâtiments se positionnent sans logique d'orientation ni cohérence d'ensemble.

Cette typologie est aujourd'hui bannie des réflexions d'urbanisme car incompatible avec les notions d'économie d'espace et de développement durable. En supprimant les superficies constructibles minimales et les Coefficients d'Occupation des Sols, la Loi ALUR tend à favoriser la densification de ce tissu bâti « lâche » ; le nombre de divisions parcellaires reste néanmoins encore limité sur la commune de POUZOLS.

- la maison individuelle de lotissement, sur des parcelles de plus petites tailles (600 m² environ), au découpage géométrique. Cette typologie d'habitat, qui correspond à des opérations plus récentes, présente une densité de l'ordre de 12 à 15 logements par hectare, nettement supérieure à celle du tissu pavillonnaire libre. La construction reste toutefois généralement implantée au milieu de la parcelle, en retrait de la voie et des limites séparatives, laissant autour du bâti principal des espaces libres relativement limités et donc de moindre intérêt ; l'avant de la parcelle est généralement utilisé pour le stationnement, l'arrière pour le jardin, tandis que les retraits latéraux sont peu exploités.



Cadastre zones d'extension pavillonnaire

La transition entre l'espace privé et l'espace public de la rue est marqué par la clôture, relativement uniforme sur les lotissements (mur plein enduit), plus variée sur les secteurs d'habitat pavillonnaire diffus (mur haut ou muret bas pas toujours enduits, avec haie voire brise vue).

Ces lotissements sont dépourvus de tout espace commun ; seule l'opération récente des Aires comporte un espace de rencontre en cœur d'îlot.

6.3 – Espaces publics et équipements publics

6.3.1 – Espaces publics

POUZOLS compte trois espaces publics majeurs :

- **La Place du Marché**, au cœur du vieux village. Exclusivement minérale, cette place sert essentiellement de lieu de stationnement ; elle constitue l'unique place du village et donne accès au noyau médiéval et aux équipements publics majeurs que sont la Mairie, la Médiathèque et le parc municipal par la Rue de l'Égalité.
- **Le parc municipal**, vaste espace public également situé au cœur du village, mais non directement perceptible depuis la Place du Marché. Ce parc regroupe un terrain de tambourin, une aire de jeux pour enfants et un espace multisports ; un programme d'aménagement et de restructuration a été établi, qui prévoit :
 - la redéfinition des espaces et la création d'un forum sous la forme d'un amphithéâtre le long de la Rue du Ballon ;
 - la réorganisation des accès avec l'aménagement d'accès piétons sur les différentes voies encadrant le parc, la création d'un accès PMR et d'un stationnement réservé sur la Rue des Parcs ;
 - l'aménagement paysager et la gestion des plantations.

Vue aérienne du parc municipal



Espace multisports au sein du parc municipal



- **L'Esplanade**, en entrée de village, à l'intersection de la Rue des Lauzes et de l'Avenue de Canet. Cet espace, bordé d'arbres, n'est pas véritablement investi ; il sert le cas échéant d'aire de stationnement.



Esplanade en entrée Ouest du village

Viennent s'ajouter à ces trois espaces publics majeurs, deux jardins, propriétés de la commune :

- **le jardin du Vallat**, au Sud, le long du ruisseau de Lussac ;
- **le jardin Nord**, le long du canal d'irrigation de Gignac, dont il est prévu qu'il soit aménagé en aire de repos et de jeux pour enfants.

6.3.2 – Equipements publics

Equipements administratifs : Mairie et Bureau de Poste.

Equipements scolaires : L'école publique primaire, située au sein du village de Pouzols, accueillait à la rentrée 2017, 95 élèves répartis sur 4 classes. Un programme de rénovation et d'agrandissement des locaux de l'école a été récemment mené avec la construction, à l'arrière du bâtiment ancien, d'un nouveau bâtiment accueillant un ensemble cantine – garderie – salle périscolaire.



Ecole ancienne et extension récente

Equipements sportifs. Localisé à l'entrée Ouest du village, entre la RD 32 et l'ancienne Avenue de Canet, le pôle sportif regroupe différentes installations (terrain de football, terrain de vélo cross, cours de tennis, skate park) et des espaces de rencontre et de convivialité très fréquentés (boulodrome).

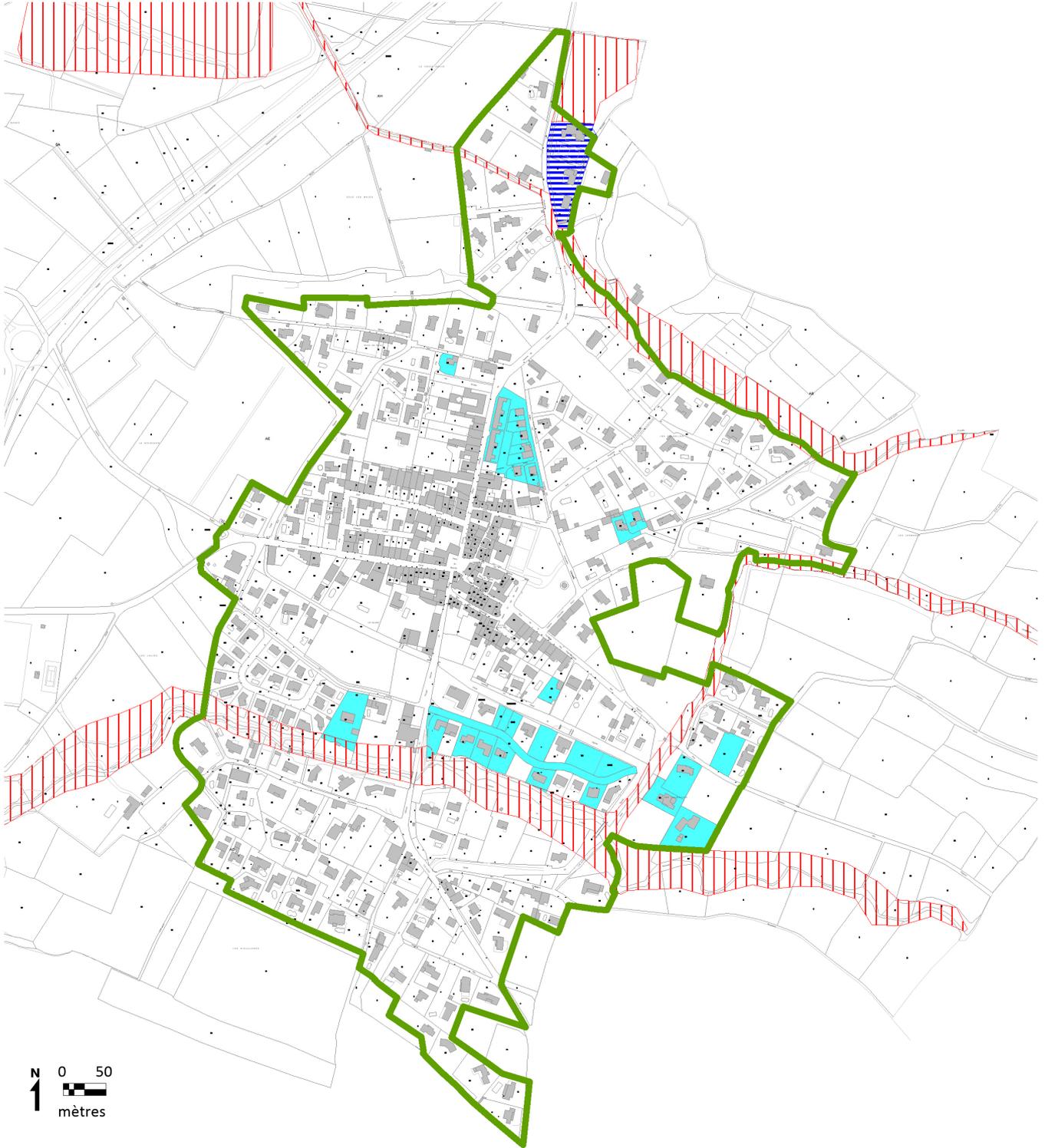


Skate park



Boulodrome

Consommation foncière 2009-2018



-  Consommation foncière
-  Enveloppe urbaine



Terrains de football et de vélo-cross (à l'arrière)

Equipements socio-culturels : Salle des Fêtes d'une capacité de 150 personnes, située en centre village et posant de ce fait des problèmes de stationnement voire de nuisances pour les riverains ; Médiathèque « La Forge » en continuité de la Mairie.

6.3 – Consommation foncière et potentiel de réinvestissement urbain

6.3.1 – Dynamique de construction récente

La construction neuve a été relativement dynamique jusqu'au début des années 2010, avec :

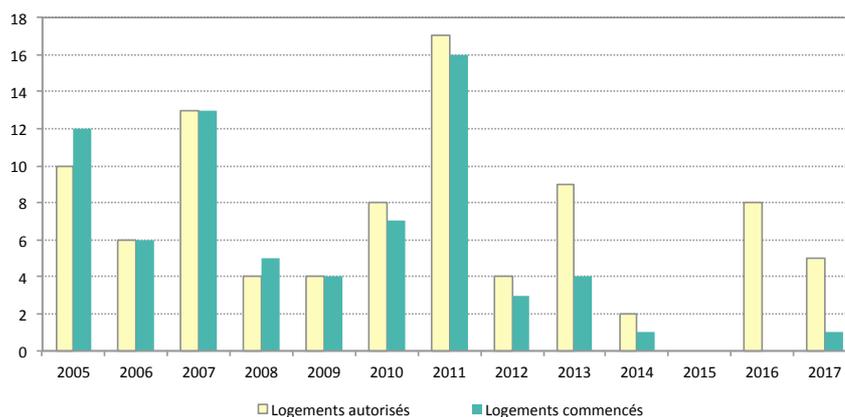
- 62 logements autorisés entre 2005 et 2011, soit près de 9 logements en moyenne par an.
- 63 logements commencés entre 2005 et 2011, soit 9 logements en moyenne par an.

En 2011, ont notamment été autorisés les 17 logements de l'opération des Aires (dont les 10 logements locatifs sociaux groupés réalisés par FDI Habitat).

Depuis, le rythme de construction s'est sensiblement ralenti avec 28 logements autorisés et seulement 9 commencés sur la période 2012-2017.

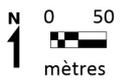
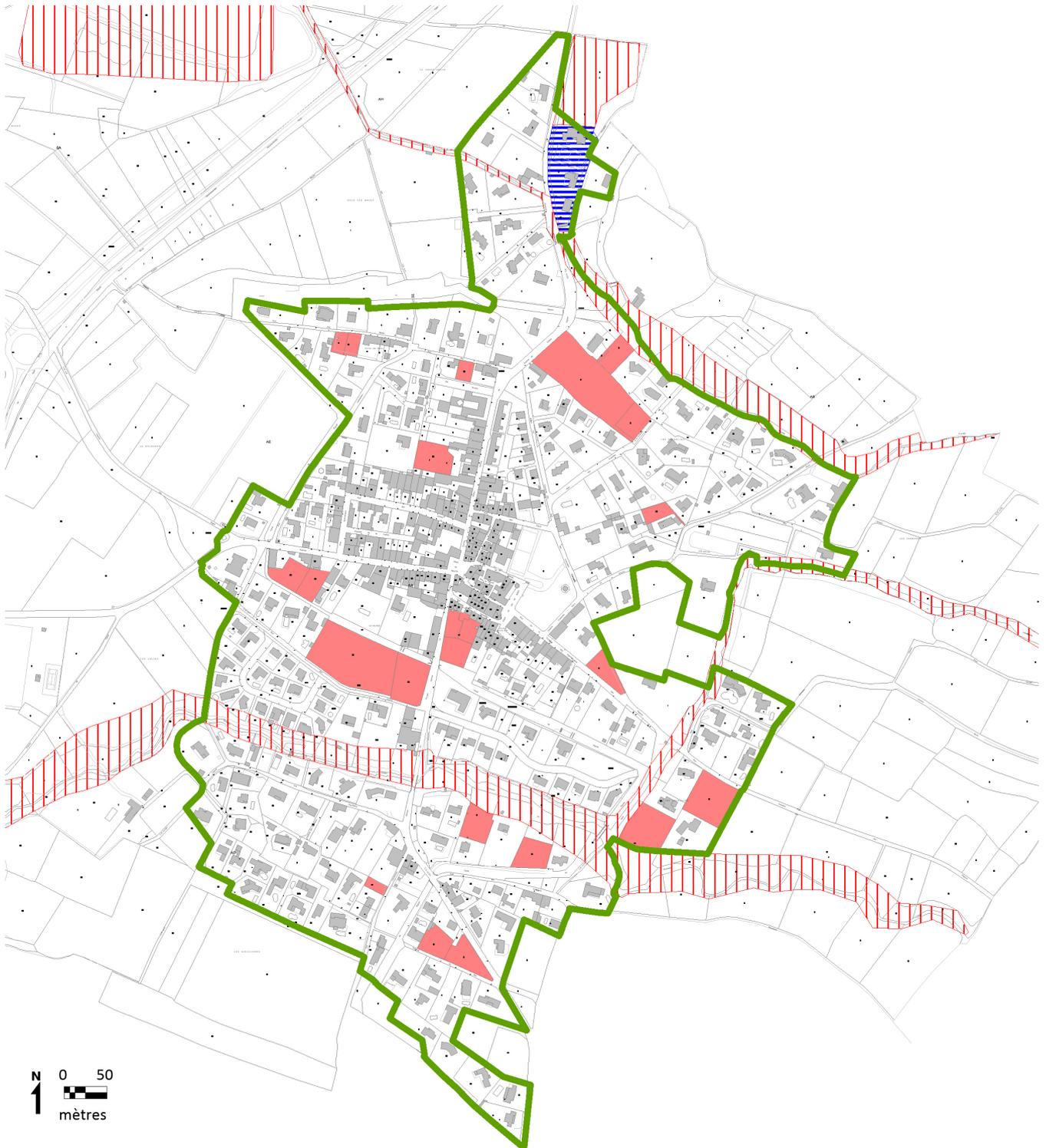
Evolution de la construction neuve sur la commune de Pouzols entre 2005 et 2017

Source : SITADEL 2



La majorité des logements autorisés au cours des dernières années sont des logements individuels : sur les 72 logements mis en chantier entre 2005 et 2017, 53 soit près de trois-quarts sont des maisons individuelles pures (isolées sur la parcelle) et 16 des maisons groupées (dont les 10 maisons locatives sociales des Aires) ; seuls 3 logements collectifs ont été mis en chantier sur ces 13 années. Ce mode de développement à dominante pavillonnaire s'est traduit par une consommation d'espace relativement importante.

Disponibilités foncières



-  Disponibilités foncières
-  Enveloppe urbaine

6.3.2 – Consommation foncière sur les 10 dernières années

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, nous analysons ici la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au cours des 10 dernières années, entre 2009 et 2018. Sur cette période, quelques 1,9 ha ont été urbanisés, dont :

- 0,4 ha sur des espaces agricoles en frange Est de l'enveloppe urbaine 2009, sur le secteur des Valmalles.
- 1,5 ha dans les limites de l'enveloppe urbaine 2009, correspondant :
 - pour 0,5 ha à l'emprise de l'opération mixte des Aires en greffe sur le centre ancien ;
 - pour 0,8 ha à 11 parcelles (dont un macro-lot de 5 logements) du lotissement de la Rue des Ponts (déjà aménagé et dont plusieurs parcelles avaient été bâties avant 2009) ;
 - pour 0,4 ha à cinq parcelles en enclave dans le tissu bâti, Rue des Lauzes, Rue de la Fontaine des Pigeons, Rue des Mazes et dans le secteur du Chemin du Pioch.

Cette faible consommation foncière s'explique à la fois par :

- la rétention foncière sur les tènements fonciers les plus importants qui sont restés non bâtis alors qu'ils étaient ouverts à la construction par le POS approuvé en mai 2001 : tènement de la Rue des Lauzes classé au POS en IINa, enclave non bâtie des Prunelles classée en IINAc, secteurs des Valmalles classés en IINaA et IINaB. Le lotissement de la Rue des Pont et l'opération FDI Les Aires sont les deux seules opérations importantes des dernières années.
- la caducité du POS et le passage de la commune sous le régime du règlement national d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, qui a de fait remis en cause la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation un certain nombre de parcelles antérieurement classées en zone NA du POS mais situées hors des espaces urbanisés du village.

6.3.3 – Potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, nous analysons ici la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune selon 4 typologies :

- **la réhabilitation de logements vacants.** Au dernier recensement 2015, le parc vacant de la commune était composé de 24 logements, dont 12 antérieurs à 1975. Sur la base d'une hypothèse de réhabilitation de 20% du parc du parc vacant antérieur à 1975, 2 logements vacants pourraient être remis sur le marché immobilier sur la durée du PLU ; cet objectif reste toutefois ambitieux au regard des résultats du PIG Rénovissime (15 logements réhabilités sur les 5 années du dispositif, dont aucun logement vacant).
- **le changement de destination d'anciennes remises agricoles situées en centre village et faubourgs.** Les anciennes remises agricoles, dont certaines de grande taille (Route du Pouget et Rue de la Fontaine des Pigeons notamment), pourraient faire l'objet de transformations d'usage, avec création de logements. S'il est difficile à ce stade de préciser le potentiel de chaque remise, on peut estimer qu'une vingtaine de logements pourraient ainsi être produits en centre bourg (sur la base de 3 logements dans les remises de taille moyenne et de 6 logements dans les remises de grande taille), soit une dizaine de logements sur la durée du PLU (en retenant un coefficient de rétention de 50%). Il s'agit là encore d'une hypothèse relativement optimiste au regard des travaux importants de requalification et d'aménagement à réaliser.

- **la mobilisation de parcelles vierges au sein de l'enveloppe urbaine** : 23 parcelles non encore bâties sont recensées au sein de l'enveloppe urbaine, représentant une superficie totale de 3,5 ha et un potentiel total de l'ordre de 48 à 51 logements, répartis de la façon suivante :
 - 12 à 15 logements sur le grand tènement foncier de la Rue des Lauzes, composé de deux parcelles dont une parcelle communale de 0,2 ha environ et une parcelle privée de près de 0,6 ha. Ce tènement représente un enjeu majeur : situé à proximité du centre ancien, sur la principale entrée du village, il bénéficie d'un accès direct par la Rue des Lauzes d'une part et l'Avenue du Pouget d'autre part. Sur la parcelle de quelques 0,2 ha dont elle propriétaire, la commune envisage la réalisation d'un programme mixte composé de 5 ou 6 logements (et notamment de logements locatifs aidés adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite) et de un ou plusieurs commerces de proximité, organisés autour d'une placette publique en rotule entre l'Avenue du Pouget et la Rue des Lauzes.
 - 4 logements sur la grande enclave non bâtie de 0,7 ha sur le quartier Nord des Prunelles (secteur en assainissement autonome, dont l'accès depuis l'Avenue de Gignac imposera en outre un traitement de talus consommateur de foncier).
 - 32 logements environ sur des parcelles libres diffuses au sein de la zone urbaine, soit un potentiel de 16 logements environ sur la durée du PLU (sur la base d'un coefficient de rétention foncière de 50%).

Au total, 32 à 35 logements pourraient ainsi être produits sur la durée du PLU par mobilisation de parcelles vierges au sein de l'enveloppe urbaine, considérant que les deux tènements fonciers les plus importants de la Rue des Lauzes et des Prunelles seront bâtis sur la durée du PLU. Le potentiel « diffus » est quant à lui affecté d'un coefficient de rétention de 50%, pas mesure de précaution.

- **l'optimisation foncière de grandes parcelles bâties** : 17 parcelles pouvant potentiellement faire l'objet de divisions foncières ont également été recensées, pour un total estimé entre 19 et 21 logements ; ces grandes parcelles sont essentiellement situées au Nord-Est sur le quartier des Prunelles et au Sud sur le quartier des Aiguillères. Il s'agit là encore d'une estimation fondée sur une optimisation foncière des parcelles bâties, tenant compte de l'occupation actuelle de la parcelle (et notamment de la présence d'annexes telles que les piscines) et des difficultés potentielles d'accès, mais pas de la volonté des propriétaires concernés. Par précaution, nous retenons un coefficient de rétention foncière de 50%, soit un potentiel net d'une dizaine de logements.

Le potentiel total mobilisable par réinvestissement urbain sur la durée du PLU, dans les limites de la tâche bâtie actuelle, peut donc être estimée entre 54 et 57 logements, avec une valeur médiane de 55 logements.

	Potentiel total	Potentiel mobilisable sur la durée du PLU
Réhabilitation du parc ancien vacant antérieur à 1975	12	2
Changement de destination des anciennes remises agricoles	20	10
Parcelles vierges au sein de l'enveloppe urbaine	48 à 51	32 à 35
Divisions foncières	19 à 21	10
TOTAL	97 à 102	54 à 57



Les enjeux en matière de développement urbain et d'équipements

1. **Favoriser le réinvestissement urbain** tant par la réhabilitation du parc ancien vacant que par la mobilisation des dents creuses et l'optimisation foncière des parcelles bâties, de façon à limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles.



2. **Renforcer la cohérence de la tâche urbaine** en privilégiant un développement en greffe sur la zone bâtie actuelle
3. **Privilégier une urbanisation de qualité tant sur le plan architectural** (en réhabilitation comme en construction neuve) **que paysager**, en prenant notamment en compte **le traitement des limites avec l'espace public d'une part et avec les zones agricoles et naturelles limitrophes** (clôtures, plantations).
4. **Conforter le centre village** dans sa fonction résidentielle, économique et de services et requalifier les espaces publics existants.

7 – Organisation viaire et déplacements

7.1 – Réseau viaire

7.1.1 – Structuration du réseau viaire

Le réseau viaire se décompose en trois niveaux de voiries :

- le réseau primaire représenté par la RD 32, qui constitue l'axe principal de desserte de la commune ;
- le réseau secondaire, composé d'un ensemble de voies de statut départemental (RD 123) ou communal autour desquelles s'est structuré le village ;
- le réseau tertiaire donnant accès aux quartiers et aux espaces agricoles.

> Réseau primaire

La commune de POUZOLS est traversée du Nord au Sud par la RD 32 qui la relie :

- au Nord, à Gignac et à l'A750 et l'A75 ;
- au Sud à Montagnac, avec plusieurs points d'accès à l'A75 (échangeurs de Clermont l'Hérault / Canet, de Paulhan et de Montagnac).

Le trafic sur cet axe majeur de desserte de la moyenne vallée de l'Hérault est relativement important, avec 8 820 véhicules en moyenne journalière sur l'année 2016 (section 0138) dont 4,5% de poids lourds.

L'accès au village de POUZOLS à partir de la RD 32 a été sécurisé avec la création d'un giratoire et la fermeture de l'ancien accès direct par l'Avenue de Canet ; deux sorties directes sur la RD 32 ont toutefois été maintenues :

- la première vers le Nord via l'Avenue de Gignac, qui évite la traversée du centre village aux résidents des quartiers Nord ;
- la seconde vers le Sud, lieu-dit Les Tuillières, via la voie opposée à l'Avenue de Canet, qui présente une certaine dangerosité.

Trois accidents ont été répertoriés entre 2009 et 2017 sur la RD 32, faisant un blessé hospitalisé (au carrefour de la RD 32 et de l'Avenue de Gignac), un tué en limite Sud de la commune en 2009 et 3 blessés dont un grave au lieu dit Laumède en juin 2017.

> Réseau secondaire

A partir de la RD 32, deux axes secondaires quadrillent la partie Est du territoire communal et se croisent au niveau de la place du Marché, au cœur du village ; il s'agit de :

- l'axe Ouest-Est constitué par La Rue des Lauzes (RD 123) qui se prolonge vers l'Est par la Rue des Ponts ;
- l'axe Nord-Sud constitué par l'Avenue de Gignac et l'Avenue du Pouget (RD 123 en partie Sud).

La création d'un nouveau pont sur le canal de Gignac, connectant la Rue des Lauzes et la Rue de la Fontaine des Pigeons a contribué à améliorer grandement la desserte des quartiers Est du village et à limiter la circulation de transit dans le centre ancien de POUZOLS.

> Réseau tertiaire

Le réseau tertiaire assure la desserte des différents quartiers composant le village de POUZOLS et se poursuit au delà vers la zone agricole :

- Rue des Jardins, Rue Chanteclerc et Rue des Mazes pour la partie Ouest du centre ancien ;
- Rue des Crémades, Chemin du Pioch et Rue de Bel Air pour les quartiers Est ;
- Chemin des Aiguillières, Rue du lotissement Le Cerisier et Rue des Rouvières pour les lotissements Sud.

Côté Ouest, dans la plaine de l'Hérault, le réseau tertiaire donne accès aux terres agricoles, à la gravière et au centre « Aquapêche ».

7.1.2 – Accessibilité de la voirie et des espaces publics

Par délibération en date du 24 septembre 2010, le Conseil municipal de POUZOLS a approuvé le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune. Ce plan qui a pour objet d'assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique et des espaces publics, se décline en un programme d'actions dont un certain nombre ont depuis été mises en œuvre.

➤ Actions incluses dans des projets d'aménagement ou de voirie

- Aménagement du quartier des Aires : l'aménagement du quartier des Aires a permis la création d'un cheminement doux adapté aux fauteuils d'handicapés le long de la Rue des Crémades ; le PAVE prévoit également une circulation douce sur l'Avenue de Gignac non réalisée à ce jour.
- Aménagement du parc : le PAVE prévoit le déplacement vers l'intérieur du parc des clôtures, de façon à permettre l'aménagement de places de stationnement le long de la Rue des Crémades et du Chemin du Pioch, dont une place de stationnement handicapés en haut de la Rue des Parcs, l'aménagement d'un accès handicapé à proximité et la pose d'un revêtement dur permettant un accès direct au complexe formé par la Mairie, la Poste, la Salle des Fêtes et la Médiathèque ainsi que l'aménagement de deux entrées supplémentaires, Rue des Crémades et Chemin du Pioch.
- Réfection et matérialisation d'une circulation douce le long de la Rue Chanteclerc.
- Aménagement du Jardin du Vallat et réflexion sur la création d'une promenade accessible aux handicapés en fauteuil le long du ruisseau de Lussac.
- Création d'une Médiathèque accessible aux personnes à mobilité réduite ; cet équipement a été inauguré en 2014.

➤ Actions spécifiques d'aménagement de l'accessibilité

- Mairie, Poste : pose d'un mobilier adapté (l'accueil de la Mairie a été réaménagé en 2016).
- Cimetière : abaissement du seuil de la porte à l'arrière du cimetière et durcissement du sol des allées (remplacement du gravier par un sol stabilisé).

A la suite du PAVE, la commune de POUZOLS a confié, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2016, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue d'une opération de requalification de l'espace public baptisée « Cœur de village », visant à améliorer les accès aux différents équipements publics situés au centre du village (Mairie, Médiathèque, Salle des Fêtes et parc municipal) et à fluidifier et sécuriser l'ensemble des circulations (véhicules et piétons).

7.2 - Stationnement

Le stationnement, en centre village, est complexe. En l'absence de garages ou de places de stationnement privatif en nombre suffisant, les véhicules stationnent sur l'espace public, le long des rues les plus larges (Avenue de Gignac, Rue des Jardins, Rue de la Fontaine des Pigeons, Avenue de Canet ou encore Rue des Parcs malgré son étroitesse) et de façon plus organisée :

- sur la Place du marché : une dizaine de places matérialisées,
- sur la Place du Jeu de Ballon : une quinzaine de places en pied de rempart et le long du mur du parc.
- au carrefour de l'Avenue de Gignac et de la Rue des Mazes : 5 places matérialisées.



Stationnement sur en pied de remparts Plan du Jeu du Ballon

Quelques places de stationnement non matérialisées sont également disponibles le long de l'Avenue du Pouget au droit du terrain acquis par la commune (5 places environ).

Le stationnement dans les quartiers d'habitat pavillonnaire est moins problématique ; il se fait essentiellement à l'intérieur des parcelles privées, voire sur les places de stationnement aménagées le long des voies de desserte interne (à l'exemple du Domaine des Lauzes) ou des voies tertiaires, soit qu'il s'agisse de véhicules surnuméraires (au delà des 2 voitures prises en compte par parcelle) soit que le garage soit utilisé à d'autres fins que le stationnement d'une des voitures du ménage. La conception de la Rue des Ponts a pris en compte cette problématique de stationnement avec l'aménagement de places de stationnement longitudinal côté Nord.

L'esplanade en entrée Ouest de village, le long de la Rue des Lauzes, n'est que peu utilisée pour le stationnement, considérée par certains comme trop « éloignée » du centre village ; d'une superficie totale de près de 3 000 m², elle pourrait facilement accueillir entre 50 et 60 places de stationnement (en intégrant à son aménagement, un traitement paysager des abords de la Rue des Lauzes et des limites et l'aménagement d'un espace public de convivialité).



Esplanade en entrée Ouest du village

Aucune place de stationnement public n'est à ce jour équipée de prises de recharge pour les véhicules électriques.

7.3 – Cheminements doux

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de Pouzols, souligne le manque de cheminements piétons en centre ancien et faubourgs vigneron. Les seules voies dotées de trottoirs sont d'une part l'axe d'entrée Ouest-Est constitué par la Rue des Lauzes et la Rue des Ponts, d'autre part la Rue des Crémades élargie dans le cadre de l'opération des Aires.

Une liaison piétonne a été réalisée entre le Chemin du Pioch et la Rue des Prunelles, via le lotissement de la Prunelle ; elle est un exemple des liaisons qu'il conviendrait de développer au travers du tissu bâti de façon à favoriser les déplacements doux, notamment vers le centre village et ses équipements (Mairie, groupe scolaire, Médiatèque)

**Liaison douce entre le Chemin du Pioch
et la Rue des Prunelles**



Une piste cyclable longe la RD 123^E1A entre le village et le giratoire de la RD 32 permettant de rejoindre les bords de l'Hérault ; la traversée de la RD42 peut se faire soit au niveau du giratoire, soit par le passage souterrain existant plus au Nord au droit au centre « Aquapêche » et accessible par un chemin rural parallèle à la RD.



**Piste cyclable le long de la RD 123^E1A en
entrée de village**



Traversée sous la RD 32 au droit du centre Aquapêche



7.4 - Desserte par les transports en commun

La commune de POUZOLS est desservie par deux lignes du réseau Hérault Transports :

- la ligne 305 qui relie la commune d'Aspiran à la Gare routière de Gignac et à Montpellier (station Mosson) et dessert au passage Canet, Le Pouget, POUZOLS, Saint-Bauzille-de-la-Sylve et Popian.
- la ligne 307 qui relie les communes de Tressan et Plaissan à la gare routière de Clermont l'Hérault, et dessert au passage les communes de Vendémian, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Popian, POUZOLS, Le Pouget, Canet et Brignac.

Cette desserte ne peut aujourd'hui constituer une véritable alternative à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail, compte tenu de sa fréquence réduite :

- 3 allers-retours par jour sur la ligne 305 avec un dernier départ de la station Mosson à 17h45, trop tôt pour la majorité des actifs travaillant sur l'agglomération de Montpellier ;
- 2 allers-retours par jour sur la ligne 307.

La durée du trajet est de l'ordre de 40-45 mn entre POUZOLS et Montpellier (Mosson), de 20 mn entre POUZOLS et la gare routière de Clermont l'Hérault.

Hérault Transports assure en outre les liaisons avec les établissements scolaires du secondaire :

- Collège et Lycée agricole de Gignac ;
- Collège et Lycée de Clermont l'Hérault ;
- Lycée de Pézenas.



Les enjeux en matière de circulation et de déplacement :

- 1. Améliorer la lisibilité du réseau viaire et favoriser la création de connexion entre voies existantes** dans le cadre de l'urbanisation de nouveaux tènements fonciers (Les Prunelles et Les Valmalles) ;
- 2. Développer les liaisons douces entre les quartiers et les équipements communaux** (Mairie, Médiathèque, groupe scolaire, équipements sportifs...) ;
- 3. Anticiper les besoins en stationnement tant en zone d'extension qu'en centre ancien** (dans le cas notamment de changement de destination d'anciennes remises) **et améliorer le stationnement lié aux équipements et aux commerces.**
- 4. Renforcer la sécurité des traversées de la RD 32** (suppression de l'accès direct Sud notamment)

8 - Cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur au PLU

8.1 – Hiérarchie des normes applicable aux PLU

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes entre lesquels il définit des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

En application de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Pouzols doit être compatible avec :

- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2017.

En application de l'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme, il doit également prendre en compte:

- le Plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L. 131-7 et L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, le PLU de Pouzols doit être compatible avec :

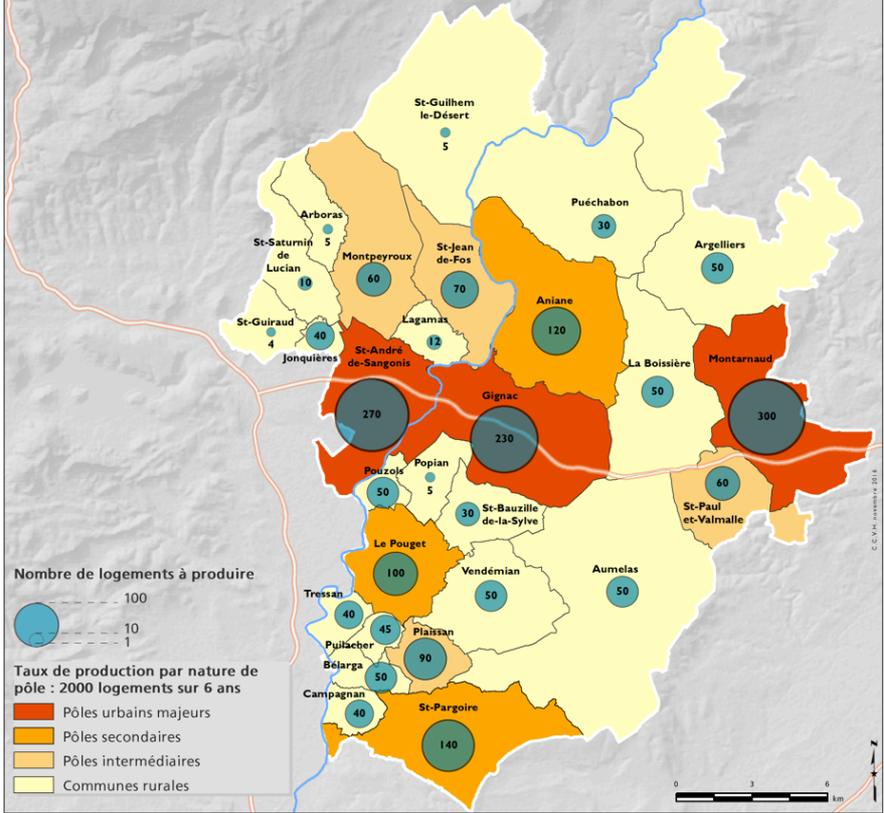
- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) créé par la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe).
- les orientations fondamentales définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015.
- les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault, approuvé le 8 novembre 2011.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales et dispositions définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée.

Conformément à ce même article L. 131-7 et à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, le PLU de Pouzols doit également prendre en compte :

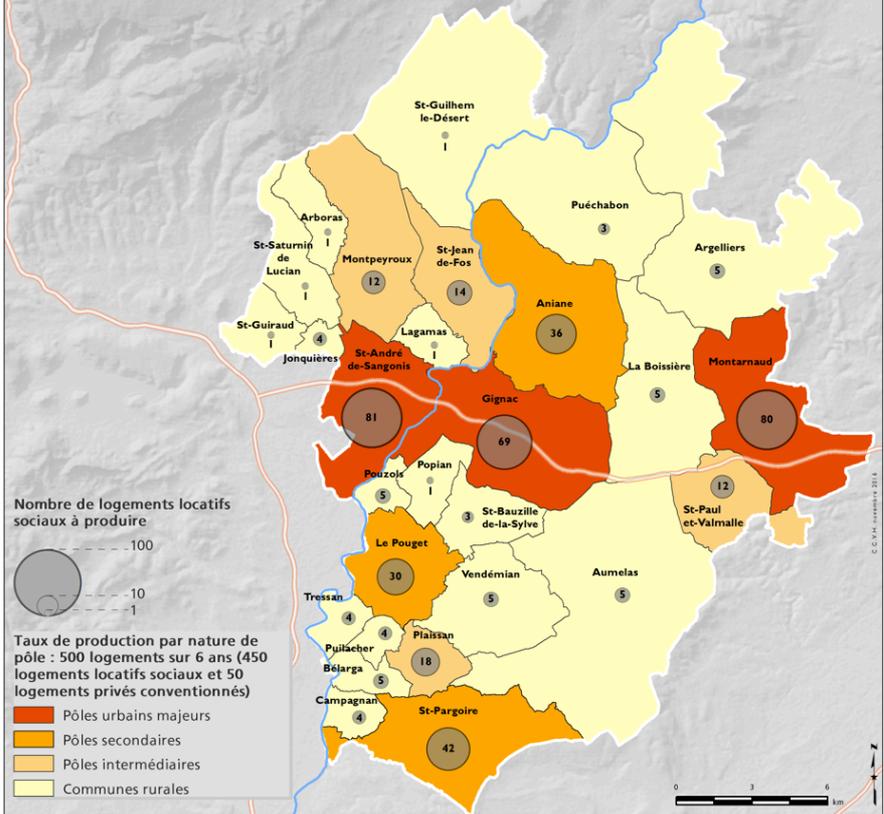
- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par arrêté du Préfet de Région en date du 20 Novembre 2015.

Les autres documents auxquels font référence les articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code de l'Urbanisme et qui ne sont pas repris ci-avant, soit ne s'appliquent pas au territoire communal de POUZOLS (Loi Littoral ou Loi Montagne, charte des parcs nationaux ou des parcs naturels régionaux, dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes), soit n'ont pas encore été approuvés (schéma régional des carrières ou schéma départemental d'accès à la ressource forestière).

**OBJECTIF DE PRODUCTION GLOBALE DE LOGEMENTS
SUR LA PÉRIODE DU PLH 2016-2021**



**OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS
AIDÉS PUBLICS SUR LA PÉRIODE DU PLH 2016-2021**



Cartes d'illustration des objectifs de production du PLH 2016-2021 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

8.2 – Documents avec lesquels le PLU de Pouzols doit être compatible

8.2.1 – Le Programme Local de l’Habitat 2016-2021 de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault

Le Programme Local de l’Habitat (PLH) 2016-2021 de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault adopté le 10 juillet 2017, se structure autour de cinq grandes orientations :

> Orientation 1 - Conforter et structurer la production à l’échelle du territoire

Au travers de leur second PLH, les Elus de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault ont tenu à définir des objectifs de croissance démographique réalistes au regard :

- des dynamiques de développement observées au cours des dernières années et notamment du ralentissement de la croissance démographique (avec un taux de croissance annuel moyen de 1,95% entre 2008 et 2013, contre 2,66% entre 1999 et 2008) ;
- des contraintes techniques qui s’imposent aux communes notamment en matière d’alimentation en eau potable ;
- des projets urbains portés par les communes et de leur délai de réalisation.

Le scénario démographique retenu est basé sur un rythme de croissance annuelle moyen de 1,80% sur la durée du PLH, correspondant, compte tenu du desserrement des ménages, du renouvellement du parc ancien et de l’évolution du parc de résidences secondaires et du parc de logements vacants (selon l’approche dite du « point mort »), à un besoin de quelques **2 000 nouveaux logements sur les 6 années du PLH**.

Au delà de cet objectif quantitatif, le PLH se fixe pour ambition de **recentrer la production de logements et donc l’accueil de population au plus près des pôles d’équipements et d’emplois de la Communauté de communes** et à l’inverse de mieux maîtriser le développement des plus petites communes, sans pour autant fragiliser leur équilibre démographique et social. Le PLH distingue ainsi 4 catégories de communes :

- Les pôles urbains majeurs (Gignac, Saint-André-de-Sangonis et Montarnaud) auxquels sont affectés 40% de la production totale de résidences principales attendue sur la durée du PLH 2016-2021, soit 800 logements ;
- Les pôles secondaires (Aniane, Le Pouget et Saint-Pargoire) auxquels sont affectés 18% environ de la production totale de résidences principales attendue sur la durée du PLH 2016-2021, soit 360 logements ;
- Les pôles intermédiaires (au nombre de 4 : Montpeyroux, Plaissan, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Paul-et-Valmalle) qui porteront 14% environ de la production totale de résidences principales attendue sur la durée du PLH 2016-2021, soit environ 280 logements ;
- Enfin, les communes rurales, les plus nombreuses (18 communes), qui porteront 28% environ de la production totale de résidences principales attendue sur les 6 années du PLH, soit 560 logements. **C’est à cette dernière catégorie qu’est rattachée la commune de Pouzols, qui se voit affecter un objectif de production de 50 logements sur 6 ans.**

> Orientation 2 – Développer une offre de logements diversifiée

Il s’agit :

- de développer l’offre de logements pour les ménages les plus modestes et de mieux la répartir à l’échelle du territoire.

L'objectif de production fixé est de 500 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH, soit un quart de la production totale de logements attendue.

Cette production sera répartie à l'échelle du territoire, en proportion de la production totale de logements : 30% sur les pôles urbains majeurs et les pôles secondaires, 20% sur les pôles intermédiaires et 10% sur les plus petites communes rurales. **La commune de Pouzols se voit ainsi affecter un objectif de production de 5 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH.**

Cette production devra prioritairement répondre aux besoins des ménages les plus modestes (PLAi et PLUS), et comprendre une part significative de petits logements (T1 et T2) et de logements adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Plusieurs leviers pourront être mobilisés pour atteindre cet objectif de production : la construction neuve par les bailleurs sociaux ; la production ou la réhabilitation de logements communaux conventionnés, notamment sur les plus petites communes rurales ; la production d'une offre locative sociale privée par le biais du PIG « Rénovissime ».

- **d'améliorer la connaissance de la demande sociale et les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux**, au travers de la Conférence Intercommunale du Logement et du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.
- **de soutenir l'accession abordable à la propriété notamment dans le parc ancien**, dans un double objectif de revitalisation des centres bourgs et de mixité sociale et générationnelle. L'objectif de production fixé est de 200 logements sur la durée du PLH, dont un tiers dans les centres villages et les centres bourgs.
- **de promouvoir la qualité urbaine et environnementale des opérations d'aménagement et de construction.**

> Orientation 3 – Requalifier le parc ancien et lutter contre la paupérisation des centres villages

La requalification du parc ancien est un des enjeux majeurs du PLH, en ce qu'il contribue à la fois à la revitalisation des centres bourgs, à l'amélioration des conditions de logement de la population et notamment des ménages les plus modestes et au développement d'une offre résidentielle nouvelle de qualité (par réduction de la vacance notamment). Le PLH s'appuiera pour cela sur le PIG Rénovissime, engagé en octobre 2012 et reconduit sur la période 2018-2022, avec une action renforcée sur les centres anciens, voire sur certains quartiers anciens les plus fragilisés.

> Orientation 4 – Répondre aux besoins des ménages en difficulté et des publics spécifiques

Il s'agit :

- de conforter les structures d'hébergement d'urgence existantes et de développer l'offre de logements temporaires ;
- d'améliorer la fluidité des parcours d'insertion par le développement d'une offre de logements très sociaux (PLAi) ;
- de développer une offre de logements adaptés aux jeunes adultes (projet de résidence sociale éclatée portée par le CLLAJ Cœur d'Hérault, production de petits logements locatifs sociaux ...) ;
- de développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite (adaptation des logements à la perte d'autonomie dans le cadre du PIG Rénovissime et production d'une offre de logements locatifs aidés adaptés, notamment en centres villages).

> **Orientation 5 – Piloter et animer la politique locale de l'habitat**, au travers du fonctionnement des instances de pilotage et de coordination d'une part, de la mise en œuvre des outils de suivi et d'évaluation (Observatoire de l'habitat et du foncier) d'autre part.

Les objectifs de production affectés par le PLH à la commune de POUZOLS sur la période 2016-2021 sont ainsi de :

- 50 logements, toutes catégories confondues, soit un peu plus de 8 logements en moyenne par an ;
- 5 logements locatifs sociaux minimum.

Le PLH identifie les différentes opérations et secteurs devant porter cette production :

Nom du secteur	Nombre de logements sur la durée du PLH	Nombre de logements locatifs sociaux sur la durée du PLH
Secteur des Lauzes	16	6
Densification urbaine	14	
Zones d'extension	25	
Logements communaux conventionnés		2
Logement privé conventionné ANAH		1
TOTAL	55	9

8.2.2 – Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET)

Instaurés par la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) viennent se substituer aux anciens Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) en y intégrant plusieurs schémas sectoriels (Schéma régional des infrastructures et de transport, Schéma régional de l'intermodalité, Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets).

La Région Occitanie, née de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la Région Languedoc-Roussillon et de la Région Midi-Pyrénées, a en conséquence engagé l'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et prévoit son adoption au printemps 2020.

Les objectifs et règles générales du SRADDET n'étant pas à ce jour définis, nous nous référons ci-après aux principes et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) du Languedoc-Roussillon, adopté par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009.

Le SRADDT Languedoc-Roussillon est structuré autour de 3 paris d'avenir :

- **le pari de l'accueil démographique** : le Languedoc Roussillon devrait accueillir 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Il s'agit pour ce territoire de rester durablement attractif pour les actifs, de construire un modèle d'organisation de l'espace permettant d'accueillir ces nouveaux habitants dans les meilleures conditions, et de promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.
- **le pari de la mobilité** : il s'agit d'assurer un meilleur accès à l'emploi, la formation, la culture, les loisirs et de favoriser les mobilités physiques (une armature ferroviaire fluide avec 30 minutes de gare à gare entre chaque grande ville du territoire et des mobilités de proximité durables limitant l'usage de la voiture individuelle) et virtuelles (au travers d'un aménagement numérique régional).
- **le pari de l'ouverture sur les régions voisines**, mais également à l'échelle méditerranéenne.

Le futur SRADETT reprend pour partie ces grands défis :

- **le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement) pour mettre l'attractivité de la Région au service de tous ses habitants et faire de la Région un territoire d'opportunité et de promotion sociale et pour qu'attractivité rime avec excellence environnementale.
 - **le défi de la coopération territoriale régionale** : pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires.
 - **le défi du rayonnement régional** : pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.
- auxquels s'ajoute **un défi transversal, à savoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique**

Le SRADDT Languedoc-Roussillon s'inscrit dans une démarche de développement durable ; il s'agit :

- sur le plan environnemental : de préserver et valoriser les espaces naturels ; de maintenir des espaces disponibles pour l'agriculture ; de diversifier les fonctions du littoral et de l'intégrer pleinement aux villes ;
- sur le plan social : d'assurer des solidarités entre les espaces urbains et ruraux ; de développer un habitat durable et économe ; d'assurer l'accessibilité physique et numérique la plus large aux ressources ;
- sur le plan économique : d'ouvrir un grand marché du travail avec un réseau de villes régionales connecté et performant ; de développer des dynamiques territoriales économiques différenciées ; de développer une économie verte.

Le SRADDT Languedoc-Roussillon définit par ailleurs 4 grandes entités géographiques :

- la métropole en réseau de Sète à Alès structurée autour des agglomérations de Montpellier et de Nîmes, spécialisée dans les fonctions de rayonnement international en terme d'activités à forte valeur ajoutée (santé/pharmacie, télécoms, sciences du vivant et biodiversité...), d'enseignement supérieur, de recherche et culture, de logistique et transport (routier, aérien, maritime).
- les « avant-pays » caractérisées par une ruralité « contemporaine », « réinventée ».
- un quadrilatère, espace de développement au cœur de la région avec Béziers et Narbonne comme pôles de convergences.
- des « têtes de pont » à l'interface des régions voisines : Castelnaudary et Carcassonne avec l'aire métropolitaine toulousaine, Perpignan avec l'espace catalan, Mende avec le massif central et Bagnols-sur-Cèze avec la Vallée du Rhône et l'agglomération d'Avignon.

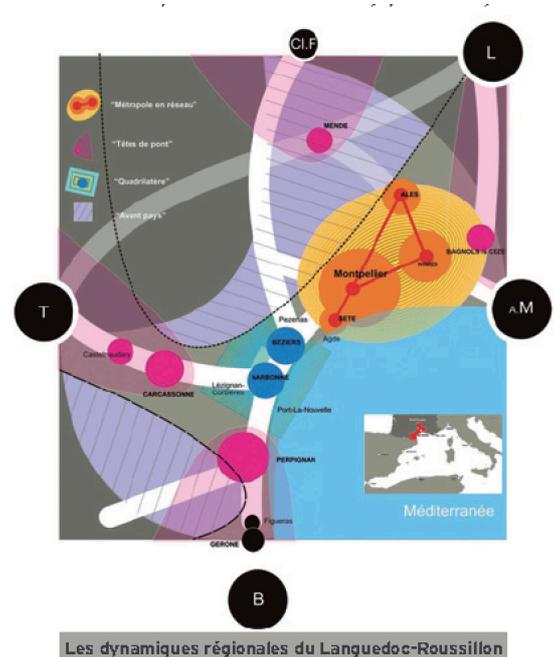


Schéma d'illustration des dynamiques régionales du SRADDT Languedoc-Roussillon

Les « avant-pays », auxquels est rattachée la moyenne Vallée de l'Hérault, sont définis comme des espaces ruraux où se conjuguent des productions agricoles de qualité, une économie résidentielle, des réussites dans le champ de l'économie productive (notamment agro-alimentaire) et une économie touristique performante. En ce sens, ces territoires doivent être encouragés et soutenus avec pour enjeu :

- d'assurer les conditions d'un accueil démographique équilibré ;
- d'inventer de nouveaux services collectifs en élargissant la couverture en réseau haut débit, en maintenant une offre de services en appui sur les villes et bourgs proches et en favorisant la création de nouvelles autorités organisatrices de transport collectif ;
- d'accroître la réciprocité économique entre ces « avant-pays » et les espaces urbains.

8.2.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe pour 6 ans les grandes priorités de la gestion équilibrée de la ressource en eau et comporte un programme de mesures qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité des eaux (66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif à échéance 2021).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales :

- Orientation n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, concernant la protection de la ressource, la limitation des gaspillages d'eau, la préservation du bon fonctionnement des milieux ou encore la prévention et la prise en compte du risque inondation.
- Orientation n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Orientation n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant (intégration des priorités du SDAGE dans les SAGE) et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation n°5A : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- Orientation n°5D : Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (pratiques agricoles, mais également usages liés aux espaces urbains, aux infrastructures routières ou ferroviaires, gestion des eaux pluviales et rejets de stations d'épuration).
- Orientation n°5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ; cette orientation concerne à la fois la ressource en eau potable, les eaux de baignade, les eaux conchylicoles et la prévention des nouvelles pollutions chimiques ayant un impact sur la santé.
- Orientation n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- Orientation n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

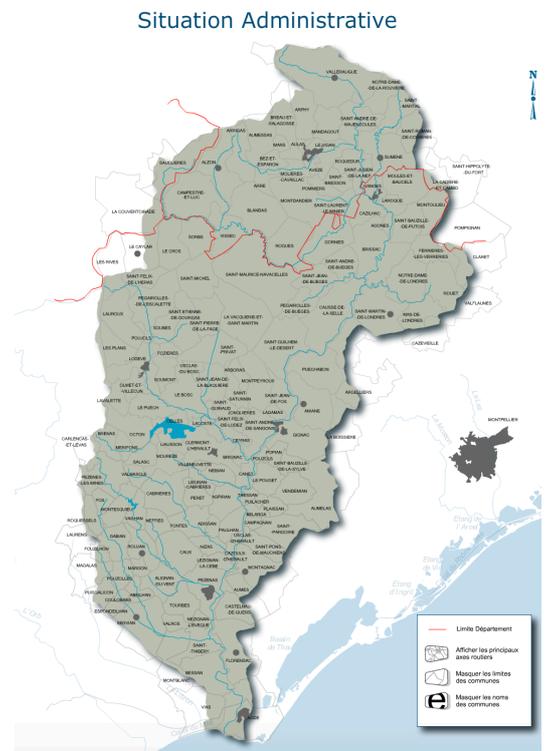
Les orientations interférant avec le PLU de Pouzols sont notamment :

- les orientations n°1 et 7 concernant la ressource en eau potable : protection de la ressource et adéquation entre l'objectif de développement démographique fixé et la capacité de la ressource alimentant la commune en eau potable.

- les orientations n°1 et 8 concernant la prise en compte du risque inondation : respect du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l’Hérault et prise en compte du risque inondation par ruissellement.
- les orientations n°1, 2 et 5 concernant la préservation de la qualité des milieux aquatiques (Hérault et affluents).
- l’orientation n°6 concernant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (Hérault et affluents).

8.2.4 – Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault

Les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée sont déclinées et territorialisées à l’échelle des bassins versants dans le cadre de Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le territoire communal de Pouzols est couvert par le SAGE Hérault qui s’étend sur un périmètre de 166 communes et a été approuvé le 8 novembre 2011.



Périmètre du SAGE Hérault

Le SAGE Hérault se structure autour de 4 orientations majeures déclinées en actions, prescriptions ou recommandations ; nous intégrons ci-après les tableaux d’orientations figurant au dossier de SAGE en colorant en beige les objectifs, et le cas échéant les préconisations et moyens, avec lesquels le PLU de Pouzols doit potentiellement être compatible.

A – Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux		
Objectifs	Préconisations	Pistes et moyens
1 – Améliorer les connaissances	Améliorer les connaissances sur les débits des cours d’eau	Compléter le réseau de mesure actuel à l’étiage, afin de disposer de plus d’éléments, notamment pour la gestion des sécheresses, et la mise en place des plans de gestion de la ressource.
	Etudier les conditions d’étiage sur le bassin	Renforcer les connaissances : connaissance de l’hydrologie des cours d’eau ; connaissance des prélèvements ; analyse du fonctionnement d’étiage par sous bassin. Définition précise par tronçon et par sous bassin des conditions d’étiage et des divers facteurs d’influence.
	Définir les conditions hydrodynamiques nécessaires aux usages et aux milieux	Par tronçon et sous bassin, graduer les valeurs de débit (dans l’année) des cours d’eau permettant de satisfaire les usages (AEP, irrigation), le milieu (biologique) et les usages liés au milieu (canoë, baignade, pêche).

	Augmenter les connaissances sur les eaux souterraines	Développer le réseau piézométrique ; étudier les potentialités des karsts.
2 - Protéger quantitativement la ressource	Faire prendre en compte la ressource en eau dans tout projet d'aménagement ou de développement	Intégration d'un volet « ressource en eau » dans les SCOT et les PLU identifiant la disponibilité de la ressource comme contrainte au développement : limitation de l'urbanisation ; réglementation du type d'activités (golf...).
	Définir les limites d'exploitation des ressources les plus sollicitées (astien, nappe de l'Hérault, eaux de surface)	Intégration de ces contraintes (disponibilité de la ressource) aux schémas AEP et projets agricoles (prélèvements AEP, périmètres irrigués...).
	Renforcer les actions de police de l'eau	Contrôle des prélèvements, débit (ou régime) réservé.
	Définir des débits d'objectifs d'étiage par secteur et par tronçon	Sur la base des études sur les conditions d'étiage et de définition des débits, définir des objectifs de débits d'étiage par tronçon sur l'Hérault et ses principaux affluents ou par micro-bassin.
	Réaliser des plans de gestion concertée des ressources, notamment à l'étiage, par tronçon et par sous bassin, en cohérence avec le plan de gestion de la rareté de l'eau.	Réalisation de plan de gestion de la ressource sur l'Hérault et les grands cours d'eau et plus localement lorsque les usages et les milieux le justifient. Optimisation de la gestion des réserves. Harmonisation des procédures sécheresse Gard et Hérault pour un plan d'action « sécheresse » décliné sur le bassin entier.
	Tendre vers le respect des débits réservés au droit des ouvrages et régulariser les prélèvements, en compatibilité avec les milieux aquatiques et les usages de l'eau	Mettre en place des dispositifs contrôlables de restitution des débits réservés là où ils sont absents (ASA Gignac notamment). Régulariser les prélèvements agricoles en prenant en compte les spécificités hydrologiques locales : régularisation d'ensemble par sous bassin, conditionnée au respect des plans de gestion des ressources.
3 - Optimiser l'utilisation de la ressource	Optimiser les équipements et leur fonctionnement	AEP : Etudier et mettre en œuvre prioritairement le maillage des réseaux et la lutte contre les fuites, avant d'envisager l'exploitation de la nouvelle ressource. Agriculture : Améliorer autant que possible les systèmes d'adductions gravitaires et favoriser le développement d'adduction plus économe (réservoir, réseau en pression).
	Promouvoir et favoriser une utilisation plus économe de l'eau	Action d'information et de sensibilisation sur la valeur patrimoniale de l'eau. Sur les parcelles agricoles, favoriser le passage d'une irrigation gravitaire à l'irrigation en pression. Mettre en place des politiques tarifaire basées sur la consommation lorsque cela est possible. Développer les solutions alternatives : utilisation d'eaux usées, eau de pluie pour l'arrosage.
4 - Organiser le partage de la ressource	Mettre en place un plan d'allocation des la ressource, notamment pour les principaux préleveurs	En fonction des ressources disponibles et des besoins futurs des usages et des milieux naturels, définir l'affectation des ressources par catégorie d'usage à l'échelle du bassin, puis par sous bassin.
	Réévaluer la balance exportation / importation d'eau du bassin versant en lien avec les enjeux au delà du bassin	Privilégier l'utilisation des ressources à l'intérieur du bassin versant pour bénéficier des retours : stations d'épuration et soutien de nappe (irrigation). Etudier les possibilités d'utilisation des ressources extérieures au bassin (eau du Rhône). Maîtriser les transferts d'eau.
B – Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages		
Objectifs	Préconisations	Pistes et moyens
1 – Améliorer les connaissances	Réaliser l'état des lieux sur la géomorphologie et la dynamique solide du fleuve. Réaliser l'état des lieux sur la problématique pesticides. Réaliser l'état des lieux sur la pollution apportée par les aires de lavage des machines à vendanger et de remplissage des pulvérisateurs.	Déterminer l'espace de liberté dans le secteur de plaine, poser un diagnostic sur l'état physique des cours d'eau et la dynamique solide afin de mettre en place des programmes de gestion physique par secteurs.
2 – Définir les objectifs de qualité	Etablir par tronçon les objectifs de qualité permettant de répondre à la DCE et aux usages	En lien avec la mise en œuvre de la DCE sur l'eau, définir le bon état à atteindre en 2015 et identifier les paramètres à améliorer. Déterminer les secteurs à vocation « baignade » et définir l'objectif de qualité bactériologique correspondant. Déterminer les secteurs prioritaires pour une réduction des teneurs en pesticides en lien avec l'usage « eau potable ».

3 – Protéger la qualité de la ressource et des milieux	Faire prendre en compte systématiquement la qualité de l'eau et des milieux dans les projets de territoire	Intégration d'un volet « qualité des eaux et des milieux » dans les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) : impact et compatibilité des projets avec la qualité des eaux et des milieux en prenant en compte les effets cumulatifs ; prise en compte des milieux aquatiques comme atout de développement territorial.
	Contrôler l'utilisation des sols et les activités dans les aires d'alimentation des ressources souterraines stratégiques.	Contrôle de l'utilisation des sols et des activités intéressant les ressources vulnérables ou stratégiques pour l'alimentation en eau potable (karst et nappe alluviale), notamment sur les zones d'alimentation de captage.
	Organiser et maîtriser la fréquentation touristique et sportive des rivières permettant de préserver le milieu naturel	Définition des pressions acceptables en terme de fréquentation et des niveaux d'eau compatibles avec les activités touristiques et sportives. Etablissement de plans de fréquentation des sites conciliant usages, milieux et riverains.
4 – Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs	Poursuivre l'effort sur l'assainissement	Assurer l'adéquation des systèmes épuratoires avec les projections démographiques. Résorber les points noirs. Adopter des rejets qui prennent en compte la vulnérabilité de l'Hérault et ses affluents aux proliférations algales notamment. Poursuivre l'effort sur le traitement des effluents des caves particulières. Mettre en œuvre des traitements bactériologiques répondant à l'objectif « baignade ».
	Renforcer la lutte contre la pollution par les pesticides	Soutien et renforcement des actions d'accompagnement des professionnels dont les agriculteurs : incitation aux pratiques alternatives.
	Lutter contre les pollutions épisodiques et accidentelles et définir une stratégie d'intervention en cas de pollution	Inventorier les risques de pollution. Elaborer des stratégies de contrôle et de réduction de leurs effets (ouvrages de rétention sur le réseau routier...), effets des eaux pluviales urbaines..... et intervention en cas de pollution accidentelle pour protéger les ressources et les milieux.
	Réduire les pollutions toxiques	Etablir un diagnostic détaillé de la pollution issue de l'ancienne mine des Malines. Mettre en évidence les effets sur le milieu, l'eau, les usages. Proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction de cette pollution.
5 – Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux	Favoriser la continuité piscicole sur le bassin aval	Equipement en passes à poissons de l'Hérault
	Engager la restauration physique des milieux	Programme de renaturation du cours aval de la Thongue Programme d'actions sur la moyenne vallée : gestion des berges, de l'enfoncement des anciennes gravières. Programme pour une prise en compte de l'espace de liberté dans la basse vallée.
	Préserver les milieux aquatiques remarquables	Protection renforcée de la Vis et de la Buèges en regard de leur qualité exceptionnelle.
	Protéger, entretenir et restaurer les ripisylves	Favoriser l'émergence de Maîtres d'Ouvrage locaux. Programmer des interventions d'entretien en lien avec la valorisation écologique voire touristique des sites (accès aux berges, cheminements) Programmes pluriannuels de restauration et de préservation.
C – Limiter et mieux gérer le risque inondation		
Objectifs	Préconisations	Pistes et moyens
1 – Prendre en compte le risque exceptionnel	Adapter l'aménagement du territoire, l'occupation des sols en fonction de la vulnérabilité au risque exceptionnel	Intégrer le risque exceptionnel aux documents de planification (SCOT, PLU) Etude systématique du comportement et de l'incidence d'un aménagement en cas d'événement exceptionnel.
	Informers et sensibiliser sur le risque	Actions d'information et de sensibilisation au risque exceptionnel, pose de repères de crues, expositions, exercices d'alerte et d'évacuation.
2 – Mieux prendre en compte le risque pluvial	Systématiser l'établissement de schémas d'assainissement pluviaux, intégrant un zonage obligatoire.	Réalisation de schémas d'assainissement pluviaux. Conditionner le développement urbain à l'établissement de ces schémas et à la réalisation des travaux (intégration des les PLU).
	Intégrer le risque pluvial aux PCS	Intégrer le risque pluvial en complément du risque « débordement de cours d'eau »
	Sensibiliser les aménageurs et les populations	Recommandations techniques : vides sanitaires, recueil et traitement des eaux pluviales, adaptation de l'aménagement à la topographie
3 – Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité	Contrôler l'occupation des sols en zone inondable	Poursuivre l'établissement des PPRI liés au débordement de cours d'eau. A terme intégrer le risque pluvial à ces PPRIU

	Définir et améliorer la protection en zone inondable	Définir les enjeux présents en zone inondable et les niveaux de protection à atteindre. Engager les actions de contrôle et de restauration des digues récentes. Engager la réflexion sur la protection rapprochée des secteurs les plus vulnérables.
4 – Limiter et gérer l'aléa	Préserver, optimiser voire reconquérir le fonctionnement du champ d'expansion de l'Hérault et de ses affluents	Créer une structure porteuse dans la plaine de l'Hérault pour une approche globale du risque inondation en relais de la structure de bassin. Réalisation d'une étude globale sur les débordements en plaine et définition de l'aménagement hydraulique global intégrant une réflexion foncière. Réalisation de travaux notamment sur les digues.
	Limiter les érosions et la production d'embâcles	Maintien et entretien des seuils de la haute vallée. Définition d'un espace fonctionnel dédié à la dissipation de l'énergie des crues ; à l'intérieur, établissement d'un plan d'aménagement des berges et d'entretien de la ripisylve.
5 – Améliorer l'information, l'alerte et les secours	Développer les actions d'information et de sensibilisation auprès des populations.	Pose de repères de crues, expositions, exercices d'alerte, sensibilisation auprès des scolaires, information systématique aux nouveaux habitants.
	Développer les outils locaux d'analyse et de transcription des prévisions d'Etat (SPC et Météo France)	Transposition locale des alertes fournies permettant de disposer d'éléments pour la mise en œuvre des PCS.
	Organiser l'action locale en crise	Généralisation des PCS à l'échelle communale ou intercommunale avec intégration du risque exceptionnel, pluvial, de débordement des cours d'eau.
D – Développer l'action concertée et améliorer l'information		
Objectifs	Préconisations	Pistes et moyens
1 – Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau	Mettre en place une structure assurant une gestion globale sur le bassin	Mettre en place une structure de bassin relais de la CLE, assurant la coordination et les relations avec les maîtres d'ouvrage ayant pour missions principales : assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures du SAGE ; mettre en place un plan d'actions opérationnel à l'échelle du bassin (contrat de rivière) ; porter les études nécessaires à l'échelle du bassin.
	Renforcer l'action locale sur le bassin	Inciter les maîtres d'ouvrage du bassin à se doter des compétences nécessaires à la mise en œuvre du SAGE en complémentarité avec la structure de bassin. Favoriser, y compris financièrement la mise en œuvre des mesures du SAGE portées par les acteurs locaux
	Mettre en places ces procédures de gestion concertées (utilisation de la ressource, fréquentation sportive et touristique....)	En cohérence avec l'échelle du bassin, par grand secteur homogène, mise en place de procédures concertées sur la gestion et l'utilisation de la ressource (PGCR) et la fréquentation touristique et sportive (secteur des Gorges)
	Développer les partenariats externes au bassin	Sur le thème de la ressource : élargir la réflexion et la planification à l'ensemble des territoires concernés (nappe de l'Hérault ; portes de Montpellier ; secteur astien) S'impliquer et faire prendre en compte au niveau régional la problématique inondation liée aux événements exceptionnels.
	Relier durablement politique de l'eau et aménagement du territoire	Faire connaître le SAGE aux décideurs territoriaux et acteurs du développement. Impliquer systématiquement la CLE aux démarches de planification territoriales (Charte de Pays, SCOT, voire PLU...) et réciproquement
2 – Améliorer l'information et la sensibilisation	Favoriser le transfert de connaissance et l'information du public	Mettre en place une communication régulière de la CLE, accessible aux Elus comme aux citoyens. Impliquer le milieu associatif comme relais du SAGE auprès des citoyens et scolaires. Mettre en place un module « eau en régime méditerranéen » dans les cursus scolaires locaux.

Le Plan de Gestion de la Ressource du fleuve Hérault a été adopté à l'unanimité le 14 septembre 2018 par la Commission Locale sur l'Eau (CLE) du SAGE Hérault. Ce document permettra, à l'horizon 2021, de retrouver un équilibre quantitatif sur le bassin versant de l'Hérault et de ses affluents. L'objectif consiste à laisser suffisamment d'eau au fleuve et ses affluents pour que son bon état écologique puisse être atteint. En effet, les prélèvements sur la partie amont du fleuve (vallée de l'Arre, du Haut Hérault et du Rieutord) permettent tout juste de garantir l'équilibre quantitatif.

Le secteur des gorges de l'Hérault ainsi que la partie la plus aval du fleuve atteignent actuellement tout juste les valeurs permettant de satisfaire le bon état écologique.

Afin d'améliorer ces situations, le PGRE préconise un plan d'action permettant de palier à ces situations de déficit. Plusieurs objectifs sont ainsi mis en avant :

- Privilégier les économies d'eau
- Préserver les apports karstiques apportant une part conséquente du débit du fleuve et ses affluents
- Mobiliser les ressources alternatives de façon prioritaire durant la période d'étiage
- Améliorer les connaissances liées au fonctionnement des cours d'eau
- Adapter le territoire et les usages à la vulnérabilité de la ressource en eau.

Le PGRE n'a pas de portée juridique propre ; il doit se traduire par une intégration de ses différents éléments dans des documents à portée règlementaire et cohérents entre eux. Ainsi, le volet du SAGE relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau (Orientation A) doit intégrer le PGRE dans :

- son PAGD concernant : les volumes prélevables mensuels, en période d'étiage, sur le territoire, par sous-secteur et par type de ressource ; les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence ; les objectifs de réduction, d'économie d'eau et éventuellement les pistes de substitution ; la répartition des volumes entre usages ; les modalités de répartition au sein d'un usage ; les principes de révision des autorisation de prélèvements ; les actions prévues pour résorber les déséquilibres (économies d'eau, substitution ...) et les délais de mise en compatibilité des décisions administratives (autorisations de prélèvement) ; les projets de création d'organismes unique de gestion pour l'irrigation ; les mesure de gestion pour les différents franchissements des seuils aux points stratégiques de référence de crise ; les outils de suivi.
- son règlement concernant la répartition des volumes entre usages ;

8.2.5 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Elaboré à l'échelle du bassin, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté du 7 décembre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la Directive européenne Inondation 2007/60 du 23 octobre 2007 et vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée ;
- définir les objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires stratégiques baptisés Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI se structure autour de 5 grands objectifs qui sont repris et déclinés à l'échelle du bassin puis de chacun des 31 Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI). La commune de POUZOLS n'appartenant à aucun TRI, son PLU doit être compatible avec les objectifs et dispositions générales pour le bassin et notamment avec les grands objectifs 1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » et 2 « Augmenter la sécurité des populations exposées ».

Objectifs	Dispositions
Grand Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques
	D 1-2 Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire
Réduire la vulnérabilité des territoires	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité
	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables

Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation	D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux d'aménagement
	D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
	D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
Grand Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	
Agir sur les capacités d'écoulement	D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues
	D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
	D 2-3 Eviter les remblais en zones inondables
	D 2-4 Limiter le ruissellement à la source
	D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements
	D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
	D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
	D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
Prendre en compte les risques torrentiels	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
	D 2-11 Traiter l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité Réduire la vulnérabilité des territoires	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
	D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
	D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
Grand Objectif 3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »	
Agir sur la surveillance et la prévision	D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information
	D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
	D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D 3-4 Améliorer la gestion de crise
	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)
	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales
	D 3-7 Développer les volets inondations au sein des dispositifs ORSEC départementaux
	D 3-8 sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales
	D 3-11 Evaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D 3-12 Rappeler les obligations d'information préventive
	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de hautes mers)
	D 3-14 Développer la culture du risque
Grand Objectif 4 : « Organiser les acteurs et les compétences »	
Favoriser le synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI
	D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux
	D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
	D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
	D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
Grand Objectif 5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas
	D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux
	D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux
	D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels
Améliorer le partage de la connaissance	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

8.3 – Documents que le PLU de Pouzols doit prendre en compte

8.3.1 – Le Plan Climat Energie Territorial du Département de l'Hérault

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, le PCET constitue un cadre d'engagement pour le territoire, avec deux objectifs majeurs :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Le Plan Climat Energie Territorial du Département de l'Hérault 2013-2018 a été adopté en Mars 2013. Il se structure autour de 4 axes stratégiques dont la mise en application fait l'objet de 15 fiches actions opérationnelles :

- Aménagement et Urbanisme post-carbone.
- Lutte contre la précarité énergétique
- Adaptation au changement climatique du territoire et de ses activités
- intégration du « facteur 4 » dans les politiques bâtiments et transports du Département

Le premier axe stratégique se traduit notamment, à l'échelle communale, par la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte des critères énergétiques et plus largement des critères de développement durable dans les opérations d'aménagement et de construction des collectivités territoriales.

Le quatrième axe se traduit à l'échelle locale, par le développement des déplacements et de la mobilité durable (itinéraires cyclables...).

8.3.2 - Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Cœur d'Hérault

Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) ont été institués par l'article 188 de la Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique.

L'article L. 229-26 du Code de l'environnement stipule que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. L'article 188 de la Loi du 17 Août 2015 prévoit toutefois que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire du SCOT, dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ont transféré leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement en charge du SCOT.

La compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » a ainsi été transférée par la Communauté de communes Vallée de l’Hérault au SYDEL du Pays Cœur d’Hérault par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2017. Le PCAET devrait être voté en Comité Syndical en fin d’année 2018.

8.3.2 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré conjointement dans chaque Région par le Conseil Régional et l’Etat ; son contenu est fixé par le Code de l’environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- il présente les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et Bleue régionale et identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; il comporte à ce titre un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} qui localise les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- il définit un plan d’actions stratégique qui présente les outils mobilisables pour atteindre les objectifs du SCRE et précise les actions prioritaires et hiérarchisées ;
- il comprend un dispositif de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre du Schéma.

Le SRCE Languedoc Roussillon, adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, est opposable juridiquement aux documents d’urbanisme. Il identifie sur le territoire de la commune de POUZOLS :

- au titre de la Trame bleue : un réservoir de biodiversité correspondant au lit mineur du fleuve Hérault et un corridor écologique correspondant au ruisseau de Lussac ;
- au titre de la Trame verte : un réservoir de biodiversité incluant l’Hérault et sa ripisylve étendu, sur la commune de POUZOLS, à l’ancienne gravière qui accueille désormais le Centre « Aquapêche » de la Fédération Départementale de Pêche, et un large corridor écologique englobant une grande partie de la plaine agricole jusqu’à la RD 32 au droit du village de POUZOLS.

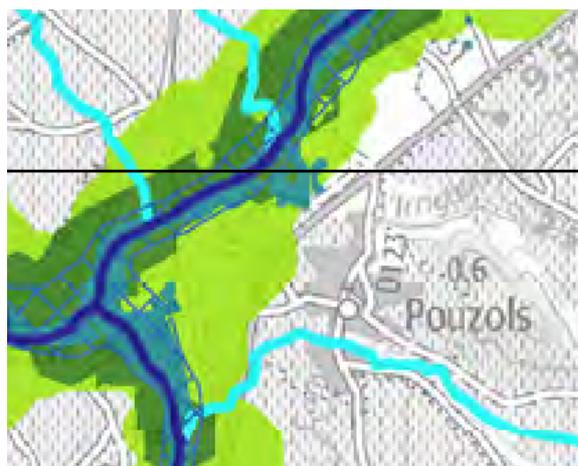
SRCE L-R : Trame verte et bleue

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Corridors écologiques : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes

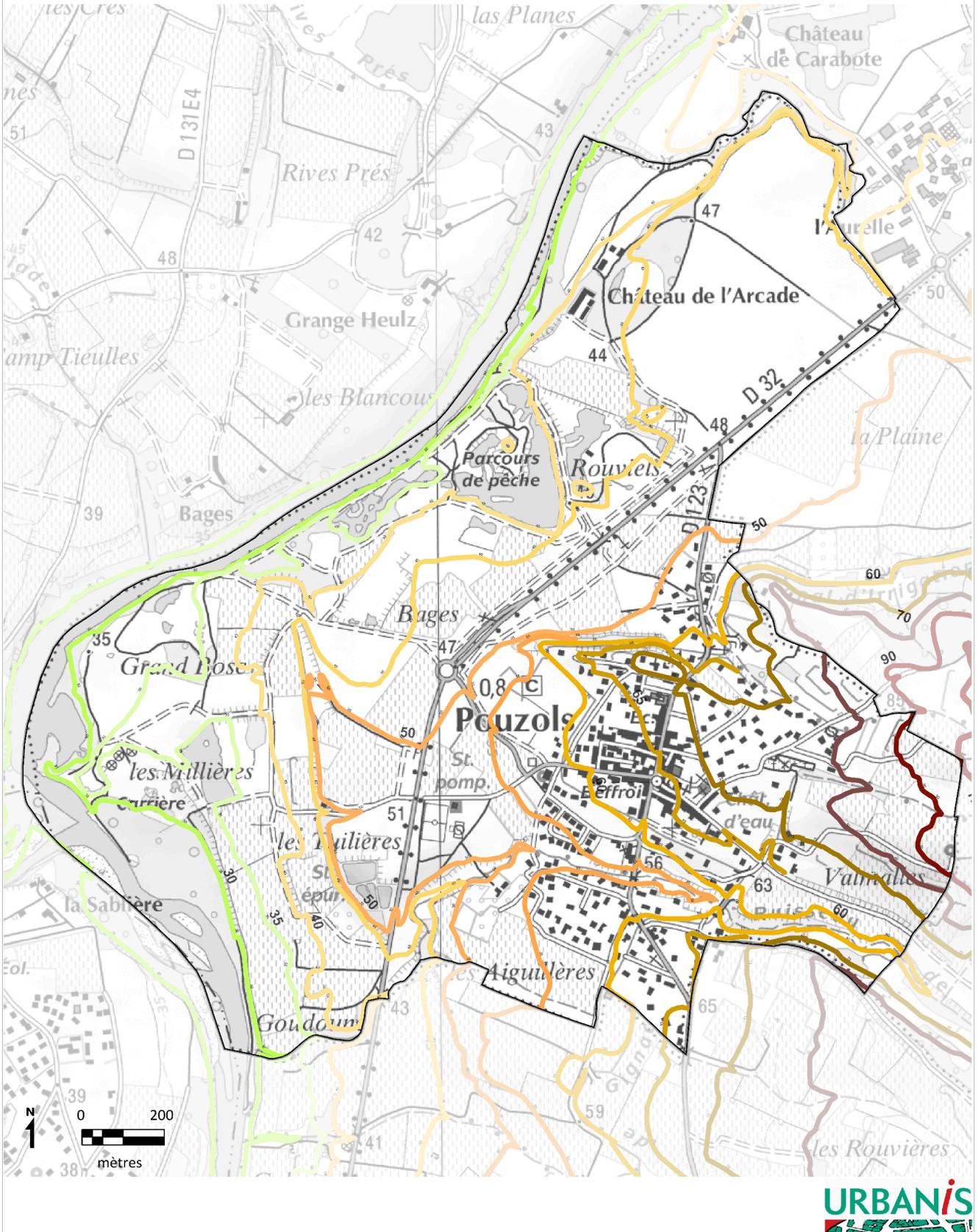


Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur la commune de Pouzols

CHAPITRE II

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

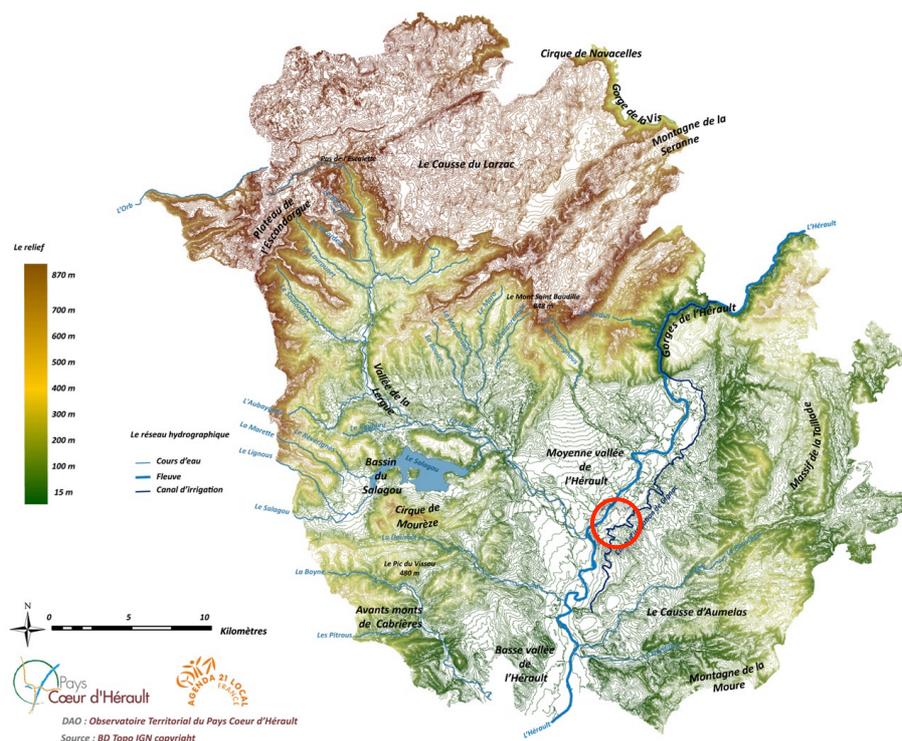
Relief



1 – Composantes physiques de l'environnement communal

1.1 - Topographie

La commune de POUZOLS s'inscrit au sein de l'unité géomorphologique de la Moyenne vallée de l'Hérault. Cette vallée très évasée, correspond aux terrasses du fleuve Hérault et comprend plusieurs petits ruisseaux ainsi qu'un réseau de canaux d'irrigation (canal de Gignac). Elle est délimitée au Nord par les reliefs des garrigues de Saint-Guilhem-le-Désert qui annoncent le Causse du Larzac et par la Montagne de la Séranne, à l'Est par le Causse d'Aumelas et le massif de la Taillade, à l'Ouest par la Montagne de Liaus (480 m NGF) et le plateau de Germane.



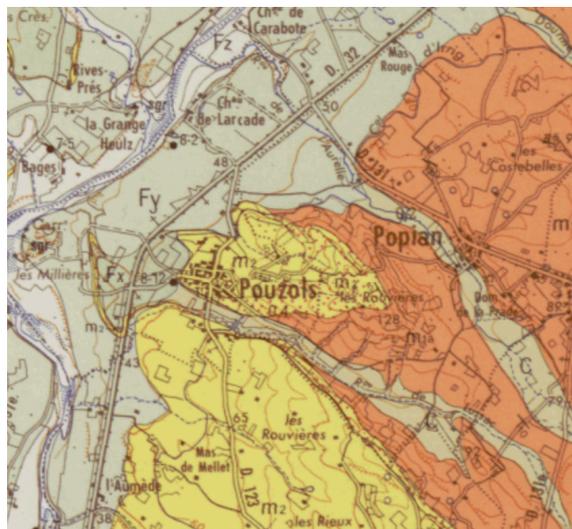
Trame topographique et hydrographique du Pays Cœur d'Hérault

Le relief communal, déterminé par les terrasses de l'Hérault, est orienté Est-Ouest et incliné vers le fleuve Hérault. L'altitude est ainsi comprise entre 95 m NGF à l'extrémité Est du territoire communal et 30 m NGF en bord d'Hérault où la topographie naturelle a pour partie été modifiée par les gravières. Le village de Pouzols est implanté sur le coteau, à une altitude de l'ordre de 70 m NGF.

1.2 - Contexte géologique

Deux grandes entités géologiques se partagent le territoire communal :

- Côté plaine, les terrasses alluviales de l'Hérault datant du Quaternaire :
 - Alluvions anciennes de haute terrasse (Fx) : développées à 25 ou 30 mètres au dessus du lit majeur de l'Hérault, elles sont constituées de sable et de galets.
 - Alluvions de moyenne terrasse (Fy) : situées à 10 ou 20 mètres au dessus du lit majeur de l'Hérault, elles comprennent des sables et des graviers généralement bien lavés, recouverts de limons de plaine d'inondation.
- Sur la partie Est du territoire communal, les formations marno-calcaires du Miocène se décomposent en deux ensembles :
 - les molasses marines du Miocène moyen (m2), formées d'une alternance de marnes bleues à Huîtres, de grès et de sables jaune verdâtre, de grès calcaireux et de calcaires coquillers. C'est sur ces formations que s'est implanté puis développé le village de POUZOLS ; le lit du ruisseau de Lussac qui traverse la zone urbaine d'Est en Ouest est quant à lui formé de colluvions du Quaternaire.
 - les marnes jaunes dites de Gignac (m1a) au faciès relativement homogène sur toute l'étendue du bassin ; ces marnes comprennent des bancs de grès fins ou moyens carbonatés, des lits ou des lentilles de conglomérats à galets bien roulés ; elles ne sont représentées qu'à l'extrémité Est de la commune (combe des Valmalles).



Carte géologique de Pouzols
Source : BRGM

1.3 – Contexte hydrographique

1.3.1 – Contexte hydrographique

Le territoire communal de POUZOLS est rattaché au bassin versant de l'Hérault qui se développe sur une superficie totale de près de 2 550 km², depuis le versant du massif de l'Aigoual où le fleuve prend sa source jusqu'au littoral agathois où il se rejoint la Méditerranée, après un parcours de 150 km.

Le bassin versant de l'Hérault englobe ainsi la bordure Sud du massif des Cévennes, une partie des causses du Larzac et de Blandas, la Montagne de la Séranne, le Lodévois et la vaste plaine viticole qui s'ouvre au sortir des Gorges et occupe toute la moitié Sud de son emprise. Il intercepte des territoires présentant des caractéristiques géologiques, géographiques et humaines bien différenciées :

- la partie amont cévenole est caractérisée par des reliefs marqués et par un chevelu hydrographique bien développé dans des vallées encaissées ; l'agriculture extensive demeure la principale activité en fond de vallée et terrasses, tandis que les boisements dominent sur les versants.
- la partie médiane est constituée par des plateaux calcaires (les causses), véritables réservoirs aquifères dont les résurgences sont les plus importantes sources du bassin ; peu peuplée, cette zone est riche en sites naturels et paysages exceptionnels : cirque de Navacelles, gorges de la Vis et de l'Hérault.
- le sous-bassin versant de la Lergue, adossé au causse du Larzac, se développe dans les ruffes rouges du Permien ; centré autour de Lodève, ce secteur se caractérise par la présence du lac du Salagou et par l'exploitation viticole des terres le long de la Lergue.
- dans sa partie aval, la pente du fleuve diminue très fortement, l'écoulement ralentit et le fleuve a tendance à dessiner des méandres au sein d'une vaste plaine essentiellement viticole. C'est le secteur le plus peuplé, avec les villes de Pézenas et d'Agde ; c'est au sein de cette plaine aval qu'est située la commune de POUZOLS.

Les affluents les plus importants de l'Hérault - l'Arre, la Vis et la Lergue sur la partie amont du bassin versant, la Boyne, la Peyne et la Thongue sur la partie aval - se situent tous en rive droite, dessinant ainsi un bassin dissymétrique, peu développé en rive gauche du fleuve.

Le régime hydrographique de l'Hérault connaît une forte variabilité ; le débit moyen interannuel à Agde est de $45 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit d'étiage de référence Loi sur l'Eau de $3,3 \text{ m}^3/\text{s}$ et le débit de crue décennale de $1\,300 \text{ m}^3/\text{s}$.

Dans les zones karstiques, les débits d'étiage, bien soutenus par les résurgences, restent relativement élevés ; c'est le cas en particulier pour la Vis et la section des Gorges de l'Hérault. Ailleurs, les conditions hydrologiques naturelles et l'impact des prélèvements induisent des étiages sévères ; c'est notamment le cas sur l'Hérault à l'aval de la prise d'eau du canal de Gignac et sur la section comprise entre Florensac et la mer. Les deux barrages réservoirs existant sur le bassin de l'Hérault – Salagou et Olivettes – ne modifient pas le régime hydrologique global du bassin, mais peuvent avoir une influence locale, notamment en période d'étiage.

Interdites en lit mineur depuis 1994, fortement prohibées par le SDAGE dans l'espace de liberté du fleuve, et enfin interdites dans le champ d'expansion des crues de fréquence centennale par le Schéma Départemental des carrières, les gravières marquent encore fortement le fonctionnement géomorphologique et le paysage de la moyenne vallée de l'Hérault.

L'activité actuelle se limite à trois sites d'exploitation en aval des Gorges, sur les communes de Gignac et de Saint-André-de-Sangonis, seuls des installations de traitement et un convoyeur étant installés sur la commune de POUZOLS. Les traces des anciennes exploitations sont en revanche encore fortement visibles sur toute la zone comprise entre Aniane et Bélarga : trous d'eau de tailles diverses, pour certains valorisés (telle l'ancienne gravière réhabilitée en centre de pêche sur POUZOLS), pour d'autres laissés à l'abandon mais pouvant présenter un intérêt écologique notamment pour les Amphibiens, les Reptiles et les Oiseaux.



Gravière sur la commune de Pouzols

Réseau hydrographique



1.3.2 – Réseau hydrographique communal

Le réseau hydrographique de la commune de POUZOLS est ainsi constitué de l'Hérault qui marque la limite Ouest du territoire communal et de deux de ses affluents :

- le ruisseau de l'Aurelle qui longe la limite Nord de la commune et prend sa source sur la commune voisine de Popian ;
- le ruisseau de Lussac en partie Sud, qui prend sa source sur la commune limitrophe du Pouget et à pour affluent le Valat de Janelles.

Le canal de Gignac, même s'il s'agit d'un canal d'irrigation artificiel, est une des composantes de ce réseau ; il traverse l'ensemble de la commune et constitue un lien entre les différents quartiers.



Canal de Gignac dans sa traversée du village de Pouzols

2 – Les ressources naturelles

2.1 – Les eaux souterraines

2.1.1 – Caractérisation des masses d'eau souterraines

Deux masses d'eau souterraines sont identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 sur le territoire communal de POUZOLS : la masse d'eau des alluvions de l'Hérault et la masse d'eau des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas. Le tableau ci-dessous indique les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE pour ces deux masses d'eau doivent être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique	
		Objectif d'état	Echéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation et motivations dérogations	Objectif d'état	Echéance
FRDG311	Alluvions de l'Hérault	Bon état	2021	Déséquilibre prélèvements / ressource, impact eaux de surface FT	Bon état	2015
FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers - Pézenas	Bon état	2015		Bon état	2015

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

2.1.2 – Usages

La masse d'eau des alluvions de l'Hérault est classée comme ressource patrimoniale d'intérêt majeur. C'est en effet une des trois principales ressources en eau souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable dans le département de l'Hérault ; 26 millions de m³ y sont captés en moyenne par an pour l'alimentation en eau potable de quelques 520 000 habitants, dont 18 millions de m³ par le seul SIA du Bas Languedoc situé sur la commune de Florensac. Deux problèmes sont identifiés comme prioritaires sur la nappe des alluvions de l'Hérault : la présence de pesticides et le déséquilibre quantitatif.

La masse d'eau souterraine des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers - Pézenas ne constitue à l'inverse qu'une ressource d'intérêt modeste local pour l'alimentation en eau potable ; c'est toutefois cet aquifère qu'exploite le forage du Stade F99 qui alimente en eau la commune de POUZOLS. Le seul problème identifié par le SDAGE concerne la présence de pesticides.

L'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique du forage du stade F99 délimite :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 243 m², correspondant à la partie Nord de la parcelle cadastrée AD 22. Sur ce périmètre sont seules autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable dès lors qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée ; sont en conséquence interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, ou encore toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 6,5 ha à l'intérieur duquel sont interdites toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux souterraines et notamment : toutes constructions génératrices d'eaux résiduaire autres que domestiques ; les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration ; les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ; les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets ; les dispositifs épuratoires collectifs ; les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles ; les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; les réservoirs ou stockages spécifiques de produits chimiques, d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides. Sur ces parcelles, les habitations individuelles sont autorisées à condition d'être raccordées au réseau communal d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.
- un périmètre de protection éloignée de 79 ha environ, qui s'étend sur les communes de POUZOLS (partie Est) et de Popian et correspond à la zone d'alimentation principale de l'aquifère exploité (zone où le magasin grés-sableux est à l'affleurement). Dans ce périmètre, toute nouvelle activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. L'arrêté de DUP précise notamment que les documents d'urbanisme des communes concernées doivent s'attacher à conserver le caractère des zones naturelles et à assurer la protection des parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines.

La commune de POUZOLS est par ailleurs limitrophe de la commune du Pouget dont le captage - captage de l'Aumède - a été classé prioritaire en application du Grenelle de l'Environnement ; elle n'est toutefois pas concernée par l'Aire d'Alimentation de ce captage (AAC).

2.2 – Les eaux superficielles

2.2.1 – Qualité des eaux de surface

Une seule masse d'eau superficielle est identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 sur le territoire communal de POUZOLS : la masse d'eau « l'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne » ; le tableau suivant indique les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE doivent être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique	
		Objectif d'état	Echéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation et motivations dérogations	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste
FRDR161a	L'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne	Bon état	2027	Hydrologie et morphologie FT, CD	2015	2015

FT : Faisabilité technique CD : Coûts disproportionnés

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les relevés effectués entre 2016 et 2018 sur la station de mesure de l'Hérault à POUZOLS (lieu-dit Bages) montrent une eau de bonne, voire très bonne qualité pour les différents paramètres écologiques et chimiques : bon état écologique, bilan oxygène et P, très bon état N ; on constate une amélioration notable de l'état écologique des eaux de la station par rapport aux années précédentes (niveau médiocre entre 2012 et 2014).

2.2.2 – Usages

> Hérault

Sur la commune de POUZOLS, l'Hérault et ses berges sont à la fois :

- un site à usage récréatif : le centre « Aquapêche », aménagé sur une ancienne gravière d'une vingtaine d'hectares et géré par la Fédération Départementale de Pêche, accueille pêcheurs et jeunes en stages de découverte de la pêche et des milieux aquatiques. Les berges de l'Hérault sont également des lieux de promenade et de détente (site de baignade secondaire).
- un site industriel : entreprise d'extraction de matériaux alluvionnaires en lit majeur de l'Hérault ; cette entreprise dispose d'un pompage direct dans l'Hérault pour le lavage des matériaux, avec rejet au milieu après décantation.

Les eaux superficielles ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable sur ce secteur de la moyenne et basse vallée de l'Hérault.

> Canal de Gignac

Le canal de Gignac, construit à la fin du 19^{ème} siècle – entre 1889 et 1895 – avait pour objectif initial l'intensification de la culture de la vigne, la lutte contre le phylloxéra et la diversification des cultures. Long d'environ 50 km, il concerne 12 communes, dont celle de POUZOLS qu'il traverse du Nord au Sud, pour une surface irriguée totale de près de 3 500 ha.

Le canal est alimenté à partir d'un ouvrage de dérivation des eaux de l'Hérault, situé au niveau du barrage de la Combe du Cor dans les Gorges de l'Hérault, en amont de Saint-Guilhem le Désert. L'eau est dérivée du fleuve pendant la saison d'irrigation, de mars à octobre, avec un droit d'eau de 3 500 l/s (porté à 5 000 l/s en période de crue).

A l'entrée des Gorges, à proximité du Pont du Diable, le canal se divise en deux branches principales, une branche rive gauche sur 27 kilomètres jusqu'à Tressan et une branche rive droite sur 15 kilomètres jusqu'à Ceyras. Son tracé épouse le relief des terrasses de l'Hérault et remonte dans les vallées de chacun de ses affluents ; le réseau de distribution est ainsi constitué de quelques 200 kilomètres de canalets amenant l'eau en tête des parcelles agricoles, avec un module de 35 l/s.

Le mode de fonctionnement du canal de Gignac est largement hérité du 19^{ème} siècle. Les débits sont contrôlés manuellement au barrage de prise, puis à distance :

- à Belbezet et au partiteur dans les Gorges ;
- à Gignac (sortie du souterrain), Popian (lieu-dit l'Aurelle), POUZOLS (Pont de Lussac) et Tressan (lieu-dit Saint Jean) en rive gauche ;
- à Saint-Jean-de-Fos (lieu-dit l'Avencq), Saint-André-de-Sangonis (lieu-dit Lagarelle) et Ceyras (Mas Rouvière et rive droite).

Les niveaux sont régulés par une cinquantaine d'ouvrages, répartis entre la rive gauche et la rive droite (murettes, batardeaux, becs de canard).

Une étude réalisée en 2001 par BRL a montré que la moitié du débit prélevé (soit 40 Mm³/an) retournait directement à l'Hérault en différents points de restitution et que 12 Mm³/an étaient perdus en raison de fuites sur les canaux. Sur les 8 Mm³/an effectivement apportés sur les parcelles, 5 Mm³/an s'infiltraient et 3 Mm³/an étaient consommés par les cultures. Le rendement débit dérivé / débit apporté aux parcelles était ainsi extrêmement faible, de l'ordre de 10%.

Le Contrat de Canal, mis en place par l'ASA sur la base de la Charte signée mi-2009 par l'ensemble des acteurs concernés (Etat, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Région, Département, Communauté de communes, Syndicat Mixte du Bassin de Fleuve Hérault, Chambre d'Agriculture, Union Nationale des Industries de carrières et Matériaux de Construction, communes), a ainsi pour objectifs :

- de sécuriser la ressource en eau approvisionnant le canal, en préservant sa qualité et en protégeant les milieux aquatiques. Il s'agit là de l'objectif prioritaire du contrat de canal, eu égard à la pression croissante sur la ressource en eau et à l'évolution de la réglementation concernant notamment la protection des milieux aquatiques. Il implique de moderniser l'ouvrage de prise du canal pour une meilleure régulation, de mieux contrôler les prélèvements, d'affiner la connaissance de l'impact sur la ressource, mais aussi d'étudier les possibilités de création de réserves de substitution.
- de favoriser le développement d'une irrigation agricole performante et rationnelle à partir des aménagements existants. Il s'agit notamment pour l'ASA de se doter d'un schéma directeur de modernisation de la desserte en eau brute et d'améliorer le service aux adhérents en densifiant les réseaux sous pression existants ; l'objectif fixé est d'atteindre une économie annuelle d'environ 10 000 m³/ha, soit près de 20 Mm³ à l'échelle du périmètre syndical.
- de mettre en œuvre une gestion économe et partagée de l'eau. Aujourd'hui, plusieurs facteurs peuvent engendrer un sur-prélèvement à la prise : le rendement médiocre des réseaux, l'utilisation de l'eau par excès, l'inadaptation du mode d'apport d'eau à la parcelle ou encore l'inadaptation du couvert végétal aux caractéristiques pédoclimatiques du territoire. Il s'agit donc à la fois de mettre en œuvre une stratégie de modernisation des réseaux de distribution (reconversion engagée des réseaux gravitaires en réseaux pression, mise en place de systèmes de goutte-à-goutte), mais aussi d'accompagner les agriculteurs et les usagers vers une gestion plus économe de l'eau.



Les enjeux en matière d'eaux souterraines et eaux superficielles

1. **Préserver la ressource en eau potable tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif**, s'agissant à la fois de la nappe alluviale de l'Hérault et des formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers – Pézenas, exploitées pour l'alimentation en eau potable de la commune de POUZOLS. Prendre en compte les périmètres de protection du forage du stade F99.
2. **Favoriser les usages de loisirs liés à l'Hérault dans le respect de la sensibilité des milieux** : cheminements doux, encadrement de l'évolution du centre « Aquapêche » (dans sa vocation et son emprise).
3. **Mettre en valeur le réseau hydraulique du village** (support de cheminements doux).
4. **Limiter strictement les usages « industriels » du fleuve** (gravières).
5. **Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux du fleuve Hérault** (au travers de l'amélioration du traitement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales).

3 – Milieux naturels et biodiversité

3.1 – Contexte écologique local : inventaires et protections

Source : DREAL LR, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), DoCOB des sites Natura 2000 concernés.

Le seul secteur identifié pour son intérêt écologique sur la commune de POUZOLS correspond au lit de l'Hérault et à la ripisylve qui le borde. Le reste du territoire communal, essentiellement occupé par la zone urbaine et par des terrains cultivés (notamment en vignes) n'offre qu'un intérêt limité en terme de biodiversité, si ce n'est au niveau des quelques boisements de chênes verts en plaine ou versants de terrasses alluviales et des quelques parcelles en friches au sein de la zone agricole.

Le ruisseau de Lussac en partie Sud ne présente qu'une ripisylve étroite, relativement dégradée par les inondations et de faible intérêt en terme de biodiversité.

3.1.1 - Les zones d'inventaire patrimonial

Certains espaces ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire, sont répertoriés comme d'intérêt floristique et faunistique ; il s'agit :

- des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- des zones humides de l'inventaire départemental ;
- des zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc naturel Régional ;
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.

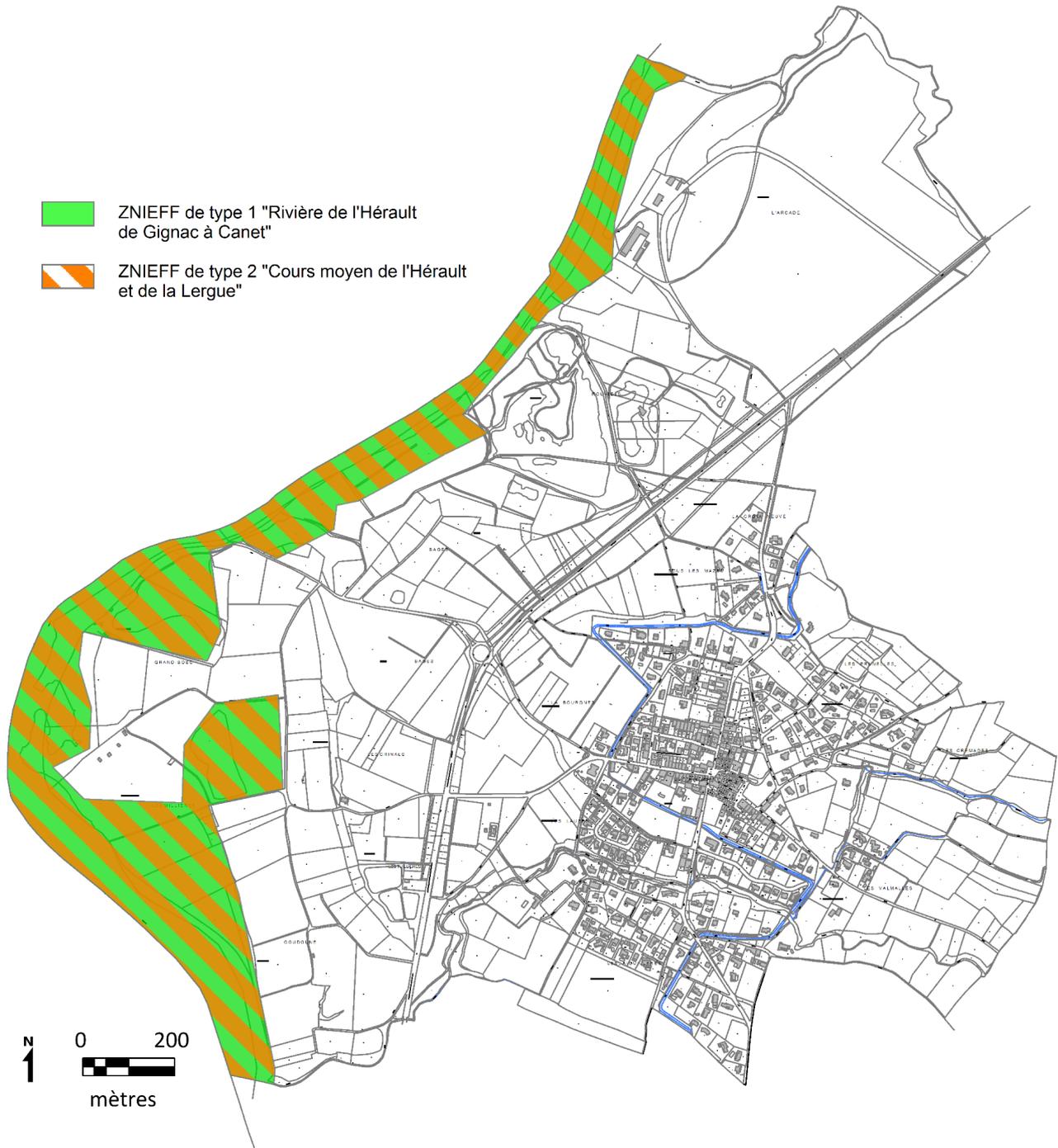
> Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de France. Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs habitats naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie généralement limitée, sont des écosystèmes de haute valeur biologique ; elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune...); les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, mais doivent permettre une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Milieux naturels
Inventaire ZNIEFF



L'inventaire actualisé des ZNIEFF, disponible depuis 2011, identifie 216 ZNIEFF de type I et 41 ZNIEFF de type II sur le département de l'Hérault, représentant 56% de la superficie départementale, sur 82% des communes.

Deux ZNIEFF sont délimitées sur la commune de Pouzols :

- la ZNIEFF de type I n°3418-3150 « Rivière Hérault de Gignac à Canet »,
 - la ZNIEFF de type II n°3418-0000 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue »,
- qui se superposent strictement sur le territoire communal.

Les paragraphes suivants reprennent les éléments majeurs des fiches ZNIEFF mises à disposition par la DREAL.

▪ **ZNIEFF de type I « Rivière Hérault de Gignac à Canet »**

La ZNIEFF «Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet » s'étend sur un linéaire d'environ 16 kilomètres le long du fleuve Hérault, depuis la station de pompage de la Meuse sur la commune de Gignac au Nord jusqu'à la confluence avec la Dourbie en amont de Tressan au Sud. Elle couvre ainsi une superficie de près de 317 hectares dont 43 hectares (soit 13% de sa superficie totale) sur le territoire de la commune de Pouzols. Le périmètre de la ZNIEFF inclut le lit mineur du fleuve Hérault et les zones humides riveraines (bras morts, prairies et ripisylves), entre 25 et 50 mètres NGF. Quasiment continu et de bonne largeur à l'amont du périmètre, les boisements rivulaires deviennent étroits voire quasiment absents plus en aval.

L'intérêt de cette ZNIEFF est essentiellement faunistique :

- La partie amont de la ZNIEFF abrite le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), espèce protégée au niveau national et européen.
- Les anciennes gravières présentes à l'aval de la ZNIEFF, dont certaines situées sur le territoire de Pouzols, accueillent deux espèces d'oiseaux appréciant les marais et / ou les zones de galets peu végétalisées : le Héron pourpré (*Ardea purpurea*) protégé au niveau national et européen et l'Echasse blanche (*Himantopus himantopus*), espèce migratrice également protégée en France et en Europe.
- Les petites étendues d'eau associées au fleuve accueillent également les deux seules espèces autochtones de tortues d'eau douce pouvant être rencontrées en France, toutes deux protégées tant au niveau national que européen : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et l'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*).
- Enfin, la zone abrite plusieurs espèces déterminantes d'Odonates, notamment sur les parties calmes de ce tronçon de l'Hérault : le Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), le Gomphe à crochets (*Onycogomphus uncatus*), la Cordulie splendide (*Macromia splendens*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Toutes ces espèces dépendent directement du cours d'eau et / ou de sa ripisylve. Toute pollution (effluents agricoles, eaux usées des villages alentours), toute modification de la dynamique du fleuve (seuils, aménagements hydro-électriques, captages, consolidation ou rectification des berges, extraction de matériaux, apports de sédiments) et tous travaux d'entretien / d'exploitation des zones riveraines (coupes, défrichage) peuvent constituer une menace pour le maintien de ces espèces et de leurs habitats.

▪ **ZNIEFF de type II « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue »**

La ZNIEFF « Cours moyen de l'Hérault et la Lergue » s'étend sur 978 hectares le long du fleuve Hérault et de deux de ses affluents, la Lergue et le ruisseau de Lagamas ; elle inclut les lits mineurs et les ripisylves de ces cours d'eau, depuis les piémonts des Causses jusqu'au village de Tressan à l'aval.

Sa largeur, généralement comprise entre 40 mètres et 200 mètres, peut atteindre 600 mètres sur les secteurs de ripisylve les plus développés ou au niveau d'anciennes gravières englobées dans le périmètre de la ZNIEFF.

Les ripisylves qui bordent les cours d'eau présentent un intérêt écologique important :

- elles constituent des corridors écologiques utilisés par de nombreuses espèces animales pour se déplacer ;
- elles constituent une enclave biogéographique au sein de la plaine méditerranéenne et accueillent une flore originaire des régions tempérées ;
- elles constituent une rupture dans le paysage viticole et jouent un rôle de refuge pour la faune et la flore dans un paysage essentiellement agricole ;
- elles assurent une protection des berges contre l'érosion et jouent un rôle de filtre et de tampon entre les zones agricoles et les cours d'eaux.

L'intérêt patrimonial de la ZNIEFF « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » est essentiellement d'ordre faunistique avec la présence de nombreuses espèces animales liées aux cours d'eau et aux milieux rivulaires :

- parmi les mammifères, le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ;
- parmi les oiseaux, le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), mais également de nombreux oiseaux patrimoniaux nicheurs ou plus fréquemment de passage (Aigle royal *Aquila chrysaetos* ou Faucon pèlerin *Falco peregrinus*) ;
- parmi les tortues, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et l'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) ;
- parmi les reptiles, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;
- parmi les batraciens, la Grenouille de Perez ou de Graf (*Rana perezi/kl grafi*) ;
- parmi les poissons, le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) et le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) ;
- parmi les insectes, plusieurs libellules dont le Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), la Cordulie splendide (*Macromia splendens*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), le Gomphe à crochets (*Onycogomphus uncatatus*), un papillon, la Diane (*Zerynthia polyxena*) et un Orthoptère, la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ;
- mais également des mollusques (*Bythinella navacellensis* et *Heraultiella exilis*).

Les berges abritent par ailleurs un arbuste rare, le Tamaris d'Afrique, tandis que les quelques pelouses limitrophes accueillent quelques plantes spécifiques telles le Mélilot élégant, la Bugrane pubescente ou le Silène de Porto.

> Les espaces naturels d'intérêt communautaire

Trois espaces naturels d'intérêt communautaire sont identifiés sur le territoire communal de POUZOLS :

- les berges de l'Hérault ;
- la coulée verte du ruisseau de Lussac ;
- les buttes miocène correspondant au secteur Est du territoire communal ; d'autres espaces de même nature sont délimités sur les communes de Saint-Guiraud, Saint-André-de-Sangonis, Popian (même entité que celle de POUZOLS), Le Pouget, Tressan et Puilacher, Plaissan, Bélarga, Campagnan et Saint-Pargoire.

> L'inventaire des zones humides de l'Hérault

Le Département de l'Hérault a réalisé en 2006 un inventaire des zones humides afin de mieux connaître ces milieux et d'identifier plus efficacement les actions à mener en faveur de leur gestion et de leur protection.

Deux zones humides sont ainsi recensées sur le territoire communal de POUZOLS, incluses dans l'espace de fonctionnalité du fleuve.

34 CG340047 – Ripisylve de l'Hérault	
Fonctions et valeurs majeurs	Régulation des crues de l'Hérault Stabilisation des berges Rôle épurateur (zone tampon entre la plaine agricole et le cours d'eau) Accueil potentiel et refuge pour la faune Intérêt paysager : coupure verte au sein de la zone agricole
Intérêt patrimonial majeur	Habitat d'intérêt communautaire au regard de la Directive Habitats : Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (92A0) Abri pour l'avifaune nicheuse et migratrice (Héron pourpré, Martin-Pêcheur, Guêpier, Petit Gravelot, Locustelle luscinoïde. Présence d'une espèce végétale remarquable : l'Utriculaire vulgaire. Présence d'Amphibiens dont la Grenouille de Pérez, le Crapaud des Joncs, le Pélobate cultripède Présence de plusieurs espèces de Chiroptères : Rhinolophes et Minioptère.
Bilan des menaces	Risque de dégradation de la qualité des eaux (augmentation des rejets et des prélèvements). Menace potentielle de réduction de l'étendue de la ripisylve (aménagement pour lutter contre les inondations, artificialisation liée au développement des villes riveraines). Menace de prolifération de la Jussie et autres espèces à caractère invasif.
Orientations d'actions	Contrôler les apports d'eaux usées domestiques et les apports agricoles diffus (lutte contre l'eutrophisation). Eviter tout aménagement ou action susceptible de perturber le fonctionnement hydraulique de la zone humide, conserver voire restaurer les annexes hydrauliques. Réaménager les anciens sites de gravières. Entretien des boisements rivulaire (coupe sélective des sujets morts ou malades, enlèvement sélectif des embâcles, gestion des atterrissements, traitement des points d'érosion importants). Contrôler la fréquentation dans les secteurs de baignade. Réfléchir à la nécessité d'une protection réglementaire de ce milieu au niveau des tronçons présentant de forts enjeux patrimoniaux.
34 CG340223 – Gravière de Pouzols	
Fonctions et valeurs majeurs	Rôle de zone d'expansion des crues de l'Hérault Anciennes gravières réhabilités et transformés en étang de pêche Fédération de Pêche de l'Hérault Intérêt paysager moyen
Intérêt patrimonial majeur	Habitat d'intérêt prioritaire au regard de la Directive Habitats (mares temporaires méditerranéennes, 3170) Intérêt patrimonial potentiel (flore, avifaune et amphibiens) mais manque de prospection poussée.
Bilan des menaces	Nuisances potentielles en cas de sur-fréquentation du site (dégradation de la végétation, dépôts de déchets, pollution)
Orientations d'actions	Réalisation d'inventaires faune et flore complémentaires.

> Les Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions sont des documents non opposables, visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Il vise ainsi à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées de restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Le territoire communal de POUZOLS n'est concerné que par un seul Plan National d'Actions, le PNA Emyde lépreuse. L'Emyde lépreuse est une tortue aquatique d'eau douce de l'Ouest du bassin méditerranéen. Sa répartition sur le territoire national est très restreinte, les populations naturelles se rencontrant uniquement en ex-région Languedoc-Roussillon, ce qui lui fait courir un risque d'extinction élevé ; elle est pour cette raison classée parmi les espèces « en danger » sur la liste rouge UICN des reptiles de France. Sa prise en compte impose une protection renforcée des berges de l'Hérault qui constituent son habitat de référence.

3.1.2 - Les périmètres de protection règlementaire

Aucun périmètre de protection règlementaire de type Parc national, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve de chasse..... n'est délimité sur le territoire communal de POUZOLS ou à proximité immédiate.

3.1.3 - Les périmètres de gestion concertée : réseau Natura 2000

Institué par la Directive du 21 mai 1992, le réseau Natura 2000 rassemble des sites abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion spécifique. Dans ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Les sites du réseau Natura 2000 sont identifiés en application de deux Directives :

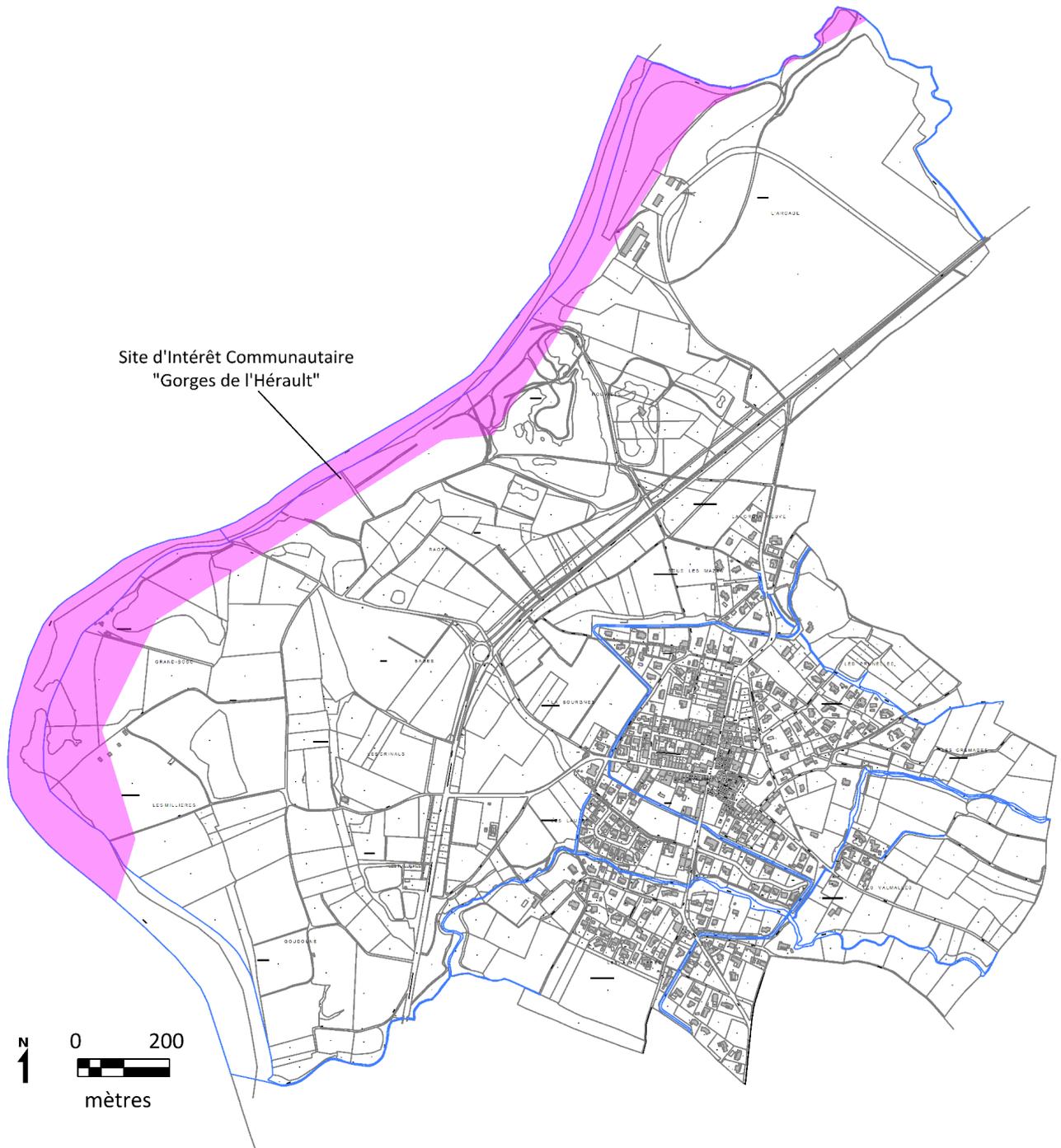
- La Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 relative aux habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », pour les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive CEE 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », modifiée par la directive du 8 juin 1994, pour les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

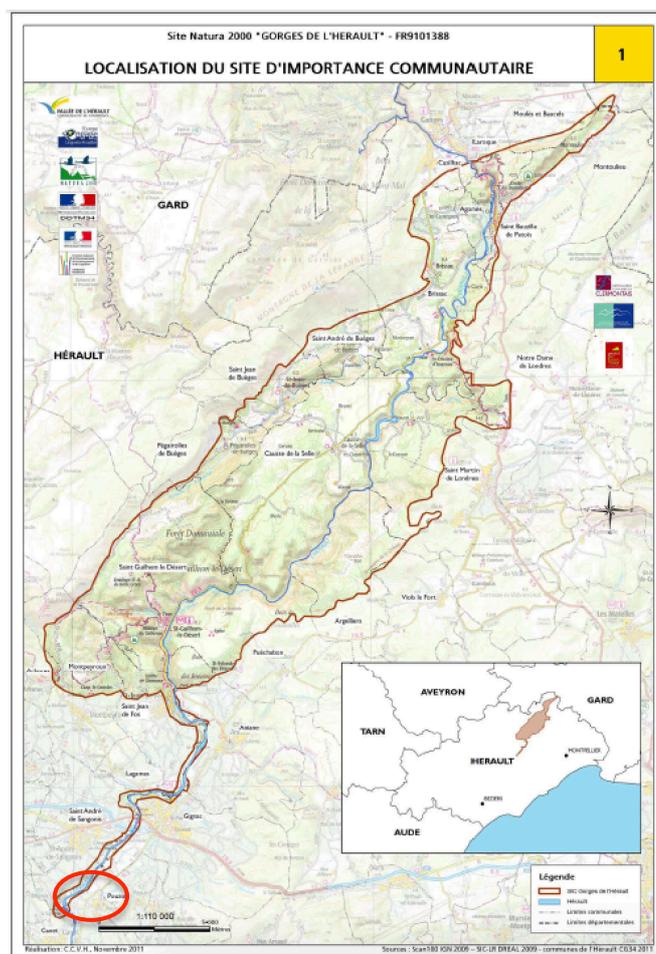
La frange Ouest du territoire communal de POUZOLS, en bordure du fleuve Hérault, est pour partie incluse dans le Site d'Importance Communautaire FR9101388 « Gorges de l'Hérault ».

Ce Site couvre une superficie de 21 736 hectares le long du fleuve entre Laroque à l'amont et Canet / POUZOLS à l'aval. Il est constitué du linéaire cumulé de trois cours d'eau principaux, représentant un total d'environ 76 km : 55 km pour l'Hérault, 12 km pour la Buèges et 9 km pour le Lamalou ; les principaux ruisseaux permanents (ruisseaux de Brissac, du Pontel et des Coudoulières) représentent quant à eux un linéaire d'environ 8 km.

Sur les 21 736 hectares couverts par le SIC « Gorges de l'Hérault », 0,15% seulement soit ha sont situés sur le territoire de la commune de POUZOLS.

Milieux naturels
Réseau Natura 2000





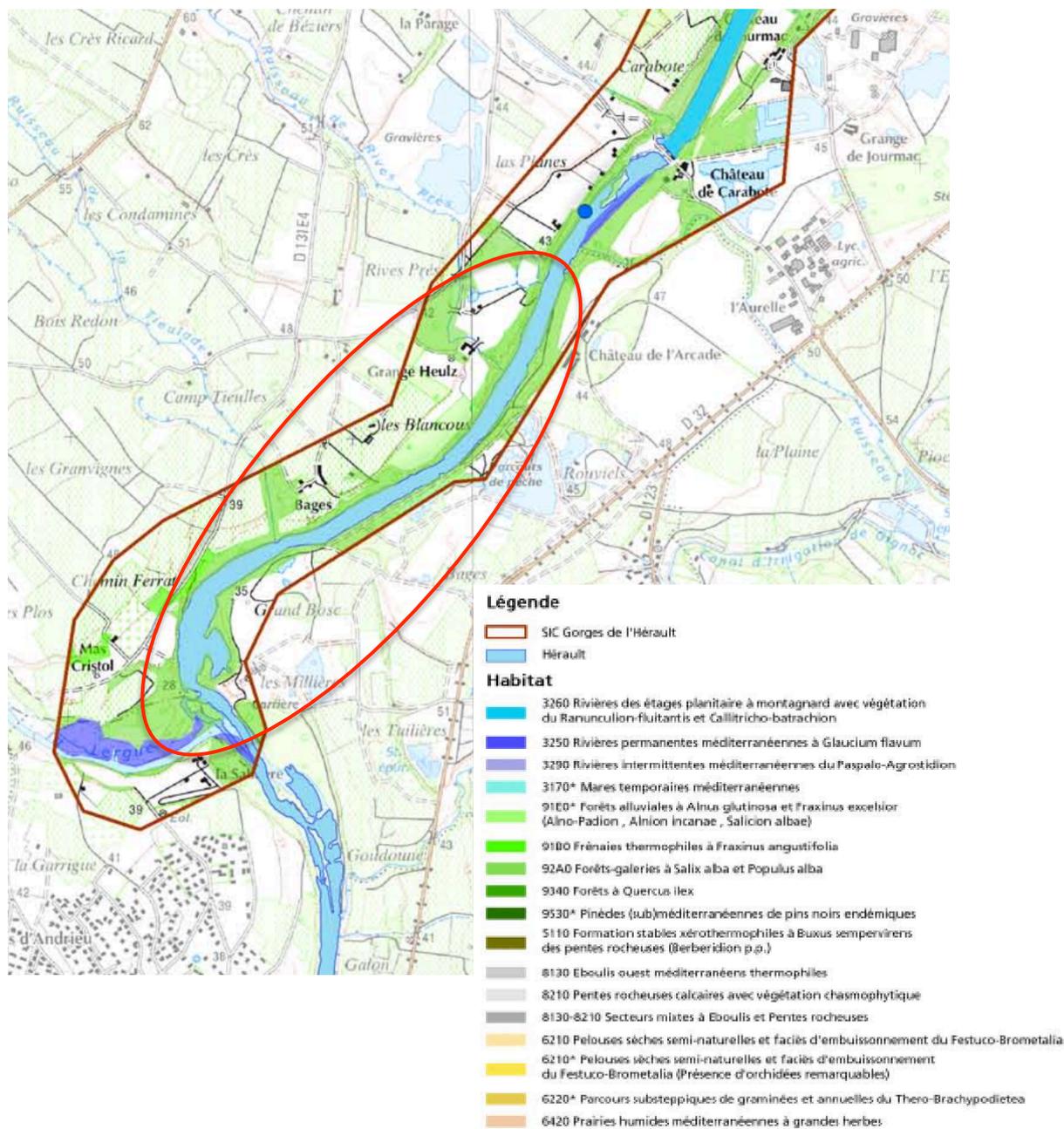
> Habitats naturels

Le diagnostic réalisé en 2012 par l'agence Gaïadomo dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs a permis de recenser **19 habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre du Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault »**, dont 15 de type surfacique et 4 de type ponctuel.

Parmi ces 19 habitats, 6 sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaires : les mares temporaires méditerranéennes (3170), les pelouses semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (6210), les parcours substeppeiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodieta (6220), les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0), les pinèdes (sub)méditerranéennes de Pins noirs endémiques (9530) et les sources pétrifiantes avec formation de travertins (7220).

Les niveaux d'enjeux de ces habitats ont été hiérarchisés, en utilisant la méthode du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ; ils sont listés dans le tableau suivant, de l'enjeu le plus fort à l'enjeu le plus faible.

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Surfaces pondérées	Enjeu de conservation
9530*	Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques	482,7 ha	Enjeu exceptionnel
3170*	Mares temporaires méditerranéennes	0,58 ha	Enjeu très fort
8130	Eboulis Ouest méditerranéens thermophiles	1 175,88 ha	Enjeu très fort
91 ^E 0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	77,21 ha	Enjeu très fort
92A0-1	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (Saulaies blanches)	186,32 ha	Enjeu très fort
92A0-7	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> (Frênaies à frêne oxyphyllé)	197,42 ha	Enjeu très fort



**Habitats du Site d'Importance Communautaire
« Gorges de l'Hérault »**

Source : DOCOB du Site Natura 2000 FR9101388 « Gorges de l'Hérault »
Vallée de l'Hérault, GAIADOMO

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Surfaces pondérées	Enjeu de conservation
6210 *	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (présence d'orchidées remarquables)	333,83 ha	Enjeu très fort
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2 231,89 ha	Enjeu très fort
7220*	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	Ponctuel	Enjeu très fort
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	5,9 ha	Enjeu très fort
6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	2 620,08 ha	Enjeu fort
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement du <i>Festuco-Brometalia</i>	537,96 ha	Enjeu fort
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	58,57 ha	Enjeu fort
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Ponctuel	Enjeu modéré
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	6 824,12 ha	Enjeu modéré
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion-fluitantis</i> et <i>Callitricho-batrachion</i>	19,75 ha	Enjeu modéré
5110	Formation stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses	46,45 ha	Enjeu modéré
9380	Forêt à <i>Ilex aquifolium</i>	Ponctuel	Enjeu modéré
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	8,20 ha	Enjeu faible

* Habitats d'intérêt communautaire prioritaire

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est recensé sur la portion du Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault » incluse sur le territoire communal de Pouzols.

Deux habitats d'intérêt communautaire y sont représentés ; il s'agit de :

- la forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba*, 92A0 qui n'occupe d'une étroite bande le long de l'Hérault. Cet habitat constitue un habitat de chasse et/ou de transit pour l'ensemble des Chiroptères d'intérêt communautaire du Site Natura 2000 ; sur le plan floristique, seules deux plantes lui sont inféodées : l'Aristolochie à nervures peu nombreuses (*Aristolochia paucinervis*) et la Sélaginelle dentelée (*Selaginella denticulata*).
- la frênaie thermophile à *Fraxinus angustifolia* (91B0)

> Flore

Le diagnostic réalisé en 2012 par l'agence Gaiadomo dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, n'a recensé aucune espèce végétale ni aucune station d'espèce végétale d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude du Site Natura 2000.

Neuf espèces protégées sur le plan national ont par contre été inventoriées, dont six liées aux milieux humides : l'Orchis à odeur de punaise (sur les pelouses et prairies essentiellement), la Spiranthe d'été (lavognes et suintements temporaires), la Vigne sauvage (ripisylves), la Gratiolle officinale, la Salicaire à trois bractées et la Menthe des Cerfs (lavognes et marais temporaires). Les trois autres espèces sont liées aux milieux secs et calcicoles : la Gagée très feuillée, la Spéculaire de Castelle et la Pivoine de montagne.

Trois autres espèces protégées au niveau régional ont également été inventoriées : le Cyclamen des Baléares, en sous-bois de chêne en ubac ; une orchidée des zones humides, l'Orchis d'Occitanie et une fougère primitive des talus humides, la Sélaginelle denticulée.

Aucune de ces espèces d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur le territoire de la commune de Pouzols dans le cadre de l'établissement du Document d'Objectifs du SIC « Gorges de l'Hérault ».

> Faune

Sur le plan faunistique, 25 espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats ont été recensées dans le cadre de l'établissement du Document d'Objectifs du SIC « Gorges de l'Hérault » ou sont considérées comme potentiellement présentes sur le SIC :

- 10 mammifères dont 2 semi-aquatiques (la Loutre et le Castor, cette dernière espèce ayant été réintroduite) et 8 Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Capaccini, Petit Murin, Petit Rhinolophe et Rhinolophe Euryale).
- 1 reptile : la Cistude d'Europe
- 5 poissons : le Barbeau Méridional, le Blageon, le Chabot de l'Hérault, la Lamproie de Planer et le Toxostome.
- 10 insectes dont 4 Odonates (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Cordulie splendide et Gomphe à cercoïdes fourchus), 2 Lépidoptères (Damier de la Succise et Ecaille chinée) et 4 Coléoptères (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune et Rosalie des Alpes).
- 1 crustacé (Ecrevisse à pieds blancs).

Les enjeux n'étant pas identiques (espèces plus ou moins menacées ou vulnérables), les espèces ont été hiérarchisées, en utilisant la méthode du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans le cadre du DOCOB ; elles sont listées ci-dessous de l'enjeu le plus fort au plus faible.

Code	Nom de l'habitat	Niveau d'enjeu
1163 *	Chabot de l'Hérault (<i>Cettus rondeleti</i>)	Exceptionnel
1316	Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	Très fort
1036	Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	Très fort
1046	Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Gomphus graslinii</i>)	Très fort
1310	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Fort
1305	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Fort
1138	Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	Fort
1084	Pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>)	Fort
1220	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Fort
1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Fort
1126	Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>)	Fort
1044	Agrion de Mercure (<i>Cænagrion maercuriale</i>)	Fort
1355	Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	Modéré
1303	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Modéré
1131	Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>)	Modéré
1337	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	Modéré
1041	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Modéré
1087	Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)	Modéré
1307	Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	Modéré
1065	Damier de la succise (<i>Euphydrya aurinia</i>)	Modéré
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)	Modéré
1088	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Modéré
1083	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Faible
1096	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Faible
1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Faible
1078	Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)	Faible
1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Faible

L'Hérault sur le territoire communal de Pouzols est identifié au DOCOB comme :

- très favorable à la présence de la Lamproie de Planer (comme la totalité du cours de l'Hérault). L'espèce n'a toutefois été contacté qu'une seule fois au cours des prospections de l'Agence Gaiadomo, sur l'Avèze au niveau du Pont de la Mairie de Brissac ; deux autres données de présence de l'espèce concernent pour l'une les zones sableuses de l'Hérault au niveau du Moulin de Figuières (Causse-de-la-Selle), pour l'autre la Buèges sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges.
- assez favorable à la présence du Barbeau méridional, qui n'a toutefois pas été contacté sur le SIC des Gorges de l'Hérault lors des prospections réalisées par le bureau d'études Gaiadomo, et ne semble plus présent aujourd'hui que sur l'Alzon et le Lamalou.
- peu favorable à la présence du Blageon, espèce par ailleurs relativement bien répartie sur le SIC des Gorges de l'Hérault.
- peu favorable à la présence du Toxostome, présent uniquement sur la Lergue et sur quelques rares stations éparées sur l'Hérault (secteur de Ganges et de Saint Etienne d'Issensac).
- non favorable à la présence du Chabot de l'Hérault.

L'Hérault et sa ripisylve sur le territoire de Pouzols constituent un habitat :

- assez favorable à la présence de la Loutre d'Europe. Un foyer de population a été identifié au niveau de la confluence Hérault / Avèze, l'espèce semblant également présente de manière plus ponctuelle en amont jusqu'à Laroque ainsi que dans les Gorges entre le Pont d'Issensac et le Pont du Diable. L'ensemble du SIC est favorable à l'espèce, principalement dans les secteurs sauvages de Gorges.
- très favorable à la présence du Castor d'Europe, dont deux petites populations semblent s'être stabilisées, depuis la réintroduction de l'espèce entre 1975 et 1978 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : la première en amont (retenue du Moulin de Bertrand), la seconde en aval du Pont du Diable. Il semble toutefois que la population de Castor sur les Gorges de l'Hérault soit très fragile et destinée à disparaître à court terme.
- très favorable à la Cistude d'Europe, qui y a d'ailleurs été observée en 2001. Le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'établissement du DOCOB identifie deux secteurs favorables à l'installation ou au maintien de populations de Cistude d'Europe au sein du Site d'Importance Communautaire des Gorges de l'Hérault ; ceux-ci sont situés sur les sections lentes et larges du fleuve, présentant des berges ensoleillées ou des branchages immergés, entre Aniane et Canet (incluant donc le linéaire de l'Hérault sur la commune de Pouzols) ainsi que sur la queue de retenue du barrage du Moulin de Bertrand, remontant sur le Lamalou.

Enfin, plusieurs espèces d'Insectes patrimoniales sont reportées au diagnostic écologique du site Natura 2000 sur la commune de Pouzols :

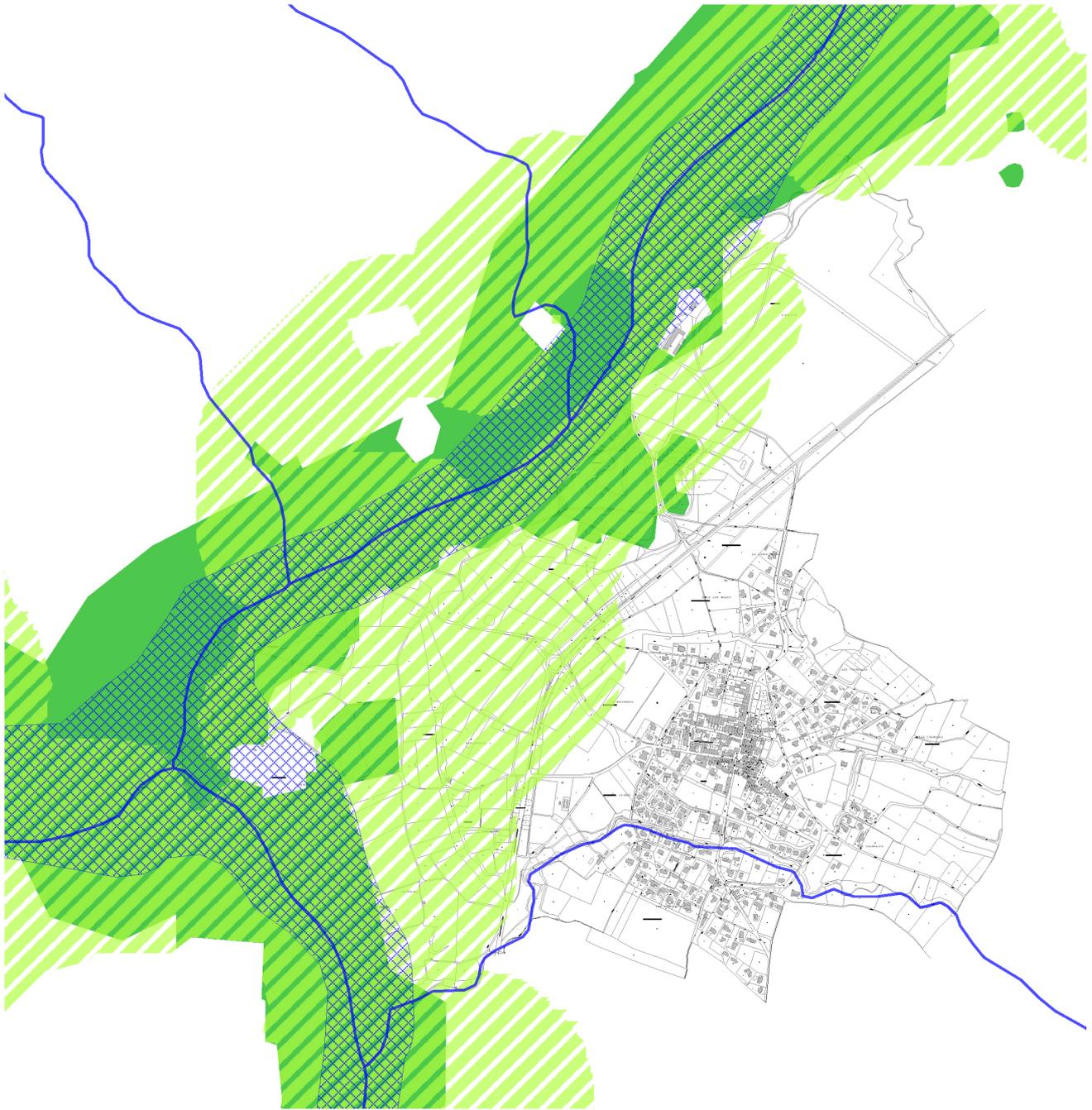
- l'Agrion de Mercure sur le secteur du centre Aquapêche ; cette espèce est bien représentée sur la partie amont du SIC des Gorges de l'Hérault et sur les anciennes gravières ; le cours même de l'Hérault ne lui est pas favorable.
- la Cordulie à corps fin en limite Sud de la commune (population limitée). Cette espèce est largement représentée au sein du SIC des Gorges de l'Hérault, essentiellement sur l'Hérault et la Buèges ; elle est relativement commune sur la Région.

> Objectifs du Document d'Objectifs

Le Document d'Objectifs du Site d'Importance Communautaire «Gorges de l'Hérault » identifie 4 objectifs pour la préservation de ce Site :

- Préserver et gérer les milieux aquatiques, la fonctionnalité écologique des cours d'eau et conserver la population de Chabot de l'Hérault, en relation avec les acteurs et conformément aux réglementations existantes.
- Maintenir et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire, en particulier la forêt de Pins de Salzmann et les habitats naturels forestiers reconnus comme habitats d'espèces, au regard de l'exploitation actuelle, des aménagements et enjeux de fréquentation.

SRCE : Trame verte et bleue



Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques

Trame bleue

-  Cours d'eau superficiels et espaces de mobilité associés retenus comme éléments de trame bleue
-  Cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés retenus comme éléments de trame bleue

0 200
mètres

Sources : DREAL Occitanie



- Maintenir et restaurer les habitats naturels d'intérêt communautaire ouverts en favorisant le pastoralisme et les moyens opérationnels adaptés.
- Conserver et restaurer les autres espèces à enjeu élevé, en particulier les chiroptères et leurs habitats.

Trois objectifs transversaux ont également été établis :

- Informer, sensibiliser, valoriser les bonnes pratiques et orienter les activités humaines.
- Améliorer les connaissances, assurer un suivi scientifique des habitats et espèces et une veille en mettant, si possible, à contribution les acteurs concernés et/ou locaux.
- Animer et mettre en œuvre le document d'objectifs.

Ces 7 objectifs sont déclinés en 23 mesures elles-mêmes déclinées en 92 actions. Seuls trois de ces objectifs interfèrent avec le PLU de POUZOLS au regard des habitats et habitats d'espèces inventoriés sur la commune :

- l'objectif de préservation et de gestion des milieux aquatiques et de la fonctionnalité écologique des cours d'eau, avec pour mesures associées :
 - la protection des populations de Chabot de l'Hérault et, dans le cas présent, des autres espèces inféodées aux milieux aquatiques (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure....)
 - l'amélioration de la qualité de l'eau du fleuve et de ses affluents (réduction des apports en matière organique et mise aux normes des rejets, réduction de l'usage des phytosanitaires et amendements des sols à proximité des cours d'eau).
 - le maintien et la restauration de la continuité écologique, du faciès d'écoulement et l'amélioration de l'équilibre sédimentaire.
 - la protection des berges et de la ripisylve ; cette mesure prévoit notamment un programme pluriannuel de restauration écologique et d'entretien des berges et de la ripisylve du fleuve Hérault et de ses affluents.
- l'objectif de conservation et de restauration des autres espèces à enjeu élevé et en particulier des Chiroptères, avec pour mesures associées :
 - la protection des chauves-souris d'intérêt communautaire (au travers notamment du maintien et /ou de la restauration du bâti, aucune grotte utilisée comme gîte par les Chiroptères n'étant recensée sur le territoire communal).
 - le maintien et la restauration des haies, alignements d'arbres.
- l'objectif d'information, de sensibilisation et de la valorisation des bonnes pratiques :
 - la gestion de la fréquentation (création et mise en place de zones de quiétude le long du fleuve Hérault pour la ripisylve et les espèces aquatiques).

3.1.4 – Fonctionnalité écologiques et corridors biologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon identifie sur la commune de POUZOLS plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques :

- au titre de la trame bleue : l'espace de mobilité du fleuve Hérault et le ruisseau de Lussac ;
- au titre de la Trame verte : un réservoir de biodiversité incluant l'Hérault et sa ripisylve, étendu, à l'ancienne gravière désormais occupée par le Centre Aquapêche et au secteur de gravière Les Millières ; un large corridor écologique englobant la quasi-totalité de la plaine agricole jusqu'à la RD 32, voire légèrement au delà au droit du village de Pouzols (à l'exception du secteur Nord de l'Arcade).

Nous reportons ci-contre, à titre d'information, la cartographie de la trame verte et bleue du SRCE à l'échelle de la commune, sachant que l'échelle de prise en compte du SRCE est le 1 : 100 000ème.

A l'échelle communale, les boisements linéaires à l'Ouest de la RD 32 peuvent jouer un rôle de lien entre la ripisylve de l'Hérault et celle du ruisseau de Lussac ; ils méritent à ce titre d'être protégés.

3.2 - Les grands milieux naturels et semi-naturels de la commune de POUZOLS

3.2.1 – Les milieux agricoles

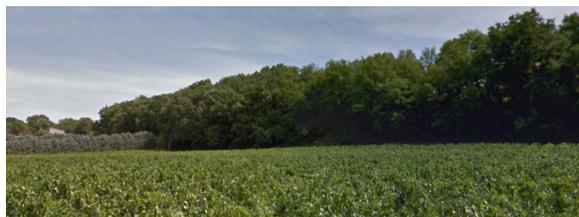
La commune de POUZOLS présente un caractère avant tout très agricole. Les vignes, les grandes cultures annuelles et dans une moindre mesure les oliveraies (au Sud) dominent l'occupation des sols. La majorité de ces cultures semblent faire l'objet de pratiques agricoles intensives, ce qui limite leur valeur écologique et leur potentiel d'accueil de biodiversité. L'intérêt écologique de ces surfaces agricoles réside principalement dans la présence de haies, de murets et de mares qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Ces milieux sont d'autant plus précieux qu'ils ne sont que faiblement représentés sur le territoire communal.

Sur la partie Ouest du territoire communal, un ancien taillis de Chênes verts, par son tracé linéaire, joue ainsi un rôle essentiel de corridor entre la ripisylve de l'Hérault et la zone centrale de la commune.



Boisement linéaire de Chênes au sein de la plaine agricole

Les coteaux Nord sont quant à eux soulignés de boisements plus importants de Chênes blancs qui contribuent à la diversité des milieux, entre cultures et zone bâtie, et à la stabilité des sols.



Versant boisé secteur des Mazes

Des arbres de plein champ ponctuent également les parcelles cultivées ; ils constituent des micro-habitats et peuvent servir de perchoirs aux rapaces en activité de chasse.

Les murets observés en limites de parcelles cultivées présentent également une grande valeur écologique ; ils constituent des habitats favorables aux reptiles et à de nombreuses espèces d'insectes et jouent également le rôle de corridor écologique notamment en frange de la zone bâtie. Les nombreuses parcelles de prairies, de friches ou de jachères constituent également des réservoirs majeurs de biodiversité, dont dépendent de nombreuses communautés végétales et animales.

Sur la partie Est, dans le vallon du ruisseau de Lussac et du Valat de Janelles, le parcellaire plus morcelé, composé de petites surfaces cultivées, ponctuées de friches et entrecoupées de haies et de fossés, offre une mosaïque agricole plus attractive pour la faune en général et l'avifaune en particulier.



Vallon de Valmalle en limite Est du territoire communal

3.2.2 – Les milieux naturels

> L'Hérault et ses milieux annexes

Les boisements rivulaires qui longent l'Hérault participent à la trame verte et constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Cette ripisylve est principalement composée de Peupliers blancs, de Peupliers noirs, de Frênes oxyphylles et d'Aulnes glutineux. La richesse ainsi que la fonctionnalité de ces peuplements dépendent grandement de l'état de la dynamique fluviale du fleuve ; au niveau de POUZOLS, la présence de milieux humides au sein des peuplements rivulaires et l'observation de zones d'atterrissements attestent d'une certaine dynamique naturelle.

De nombreux peupliers de grande envergure sont présents au sein de cette ripisylve ; ils présentent souvent de nombreux micro-habitats, tels que des fentes ou des cavités de Pics, qui sont susceptibles d'accueillir une grande diversité d'espèces cavernicoles (et notamment de chiroptères) et saproxyliques (espèces liées au bois mort).

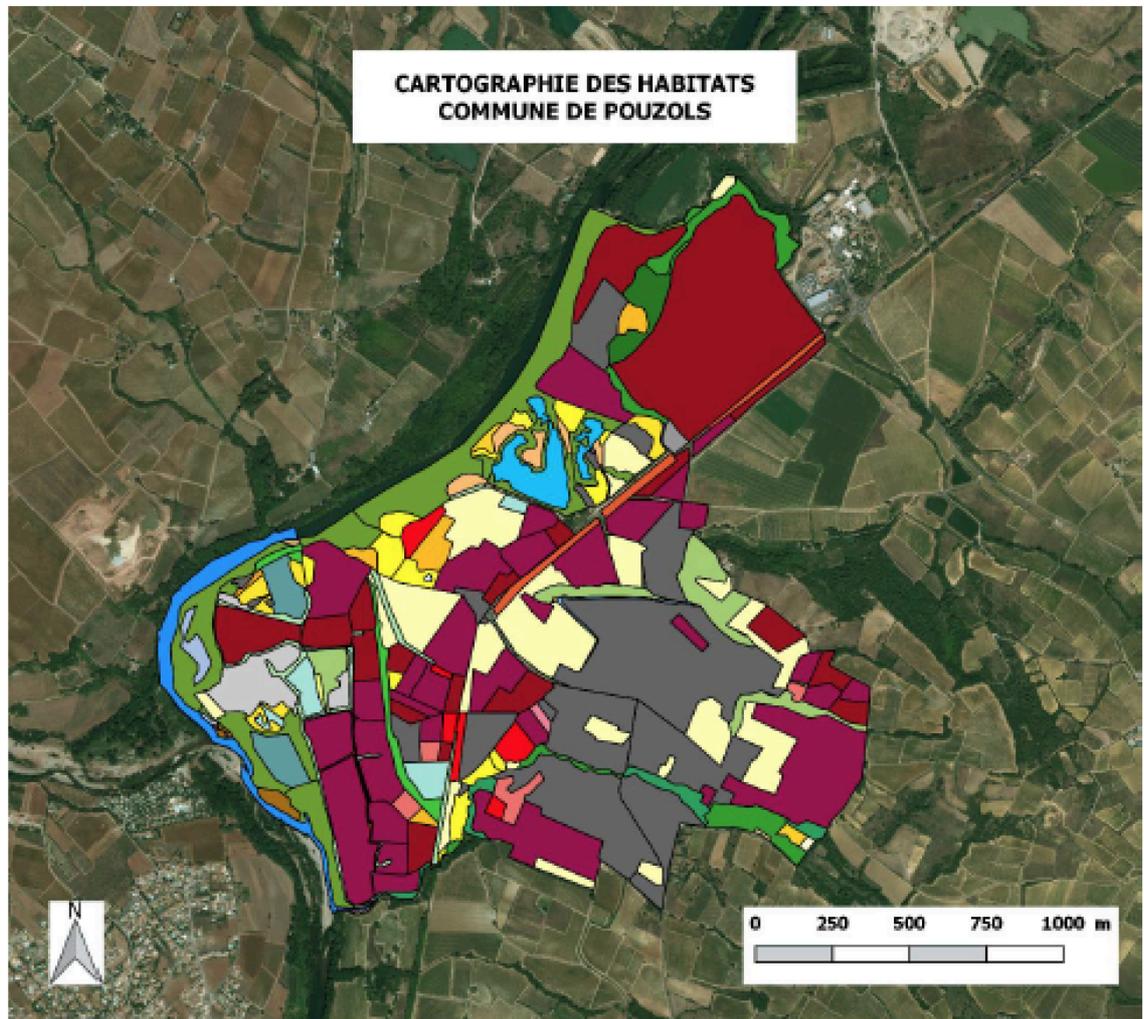
Les zones en eau correspondant à l'emprise d'anciennes gravières forment également des zones à fortes potentialités floristiques et faunistiques ; elles constituent notamment des zones de reproduction privilégiées pour les amphibiens.

Enfin, les boisements rivulaires constituent une zone tampon entre cultures intensives et milieux aquatiques.

Les étangs de pêche situés au Nord-Ouest de la commune, ainsi que leur zone périphérique, constituent également un ensemble très favorable à la biodiversité. Celle-ci émane des variations de topographie, à l'origine de divers milieux hygrophiles (milieux composés d'espèces liés à la présence quasi-permanente d'eau). On peut y observer des boisements ripicoles riches caractérisés par le Peuplier blanc, l'Aulne glutineux et d'autres boisements plus mésophiles caractérisés par le Chêne vert et le Chêne pubescent. D'autres milieux vestiges d'une ancienne agriculture sont présents autour du lac ; il s'agit de friches humides et sèches entrecoupées de haies.



Etangs de pêche sur le secteur Nord-Ouest de la commune



LÉGENDE

HABITATS

- I1.S3_Jachères non inondées avec com muraubés radéales annuelles ou vivaces
- P5.H_Fourrés à spartium junceum
- E3.3_Prairies humides hautes méditerranéennes
- Riche en cours de fermeture
- Riche ouverte
- Garrigue haute / Fruticée
- Garrigue basse
- Natural à Genêt purgatif
- Pelouse à Brachypode rameux
- Station à Thym
- E3.3_Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes
- C3.21_Phragmites à phragmites australis
- G1.312_Ferêts galeries provenço-languedociennes à peupliers
- G1.314_Chênaies à Chêne blanc sommets méditerranéennes
- FR.3_Haies d'espèces indigènes riches en espèces
- FA.4_Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces
- G1.7C_Boisements thermophiles mixtes
- G4_Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères
- Biefs
- Mares eutroques permanentes

- CL.3_Lacs
- Ruissseau
- Héruilt
- Canal
- Bassin de rétention
- Bris morts et mares au sous couvert de ripisylvies
- Mares temporaires
- Monocultures intensives
- FB.42_Vignobles intensifs
- G5.1_Alignements d'arbres
- G2.91_Oliveraies à Oliva europaea
- T1.22_Jardins méditerranéens et horticulture à petite échelle, incluant les jardins ouvriers
- Autres cultures
- 36.1_Déchets provenant de la construction et de la démolition de bâtiments
- Carrière
- Autres milieux anthropiques
- H3.5_Pavements rocheux quasi nus, y compris pavements calcaires
- C3.62_Bancs de graviers nus des rivières
- Murat en pierre (IAE)
- Rosé (IAE)
- Bande enherbées (IAE)
- Berges abruptes

Source : « Pré-diagnostic écologique pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale »,
IGPN et Association LUS

A proximité immédiate de l'Hérault, la gravière est un facteur de dégradation des milieux, même si plus aucune exploitation n'est menée sur le site (site de réception et de traitement des matériaux).

> Le ruisseau de Lussac

Le ruisseau de Lussac, qui traverse la commune d'Est en Ouest, présente également une forte valeur écologique liée notamment à sa ripisylve composée là encore de Peupliers noirs et de Peupliers blancs de grande envergure ainsi que de chênes pubescents, avec selon les zones un sous-étage de Laurier sauce ou encore de Viorne tin.

Les zones en eau, y compris en période d'étiage, constituent des milieux favorables à de nombreuses espèces, notamment d'amphibiens.

Le ruisseau de Lussac constitue ainsi, au sein même de la zone urbaine de POUZOLS, un réservoir de biodiversité et un corridor écologique à préserver. Sur sa partie aval, les hautes berges en terre sont susceptibles d'être favorables à la nidification d'espèces patrimoniales d'avifaune et notamment du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).



Berges abruptes du ruisseau de Lussac en partie aval

En conclusion, le territoire de POUZOLS présente plusieurs habitats intéressants du point de vue écologique ; il s'agit pour l'essentiel d'habitats liés aux milieux aquatiques. La ripisylve à Peupliers bordant l'Hérault constitue ainsi un important réservoir de biodiversité, élément de la trame verte du fleuve. Sur ce secteur Ouest de la commune, les plans d'eau constituent également un ensemble très favorable à la biodiversité au sein d'habitats dominés par les friches tandis que les haies et boisements résiduels de Chênes verts jouent le rôle de corridors écologiques pour de nombreuses espèces. Enfin, le ruisseau de Lussac joue un rôle de corridor écologique dans la traversée de la zone urbaine.



Les enjeux en matière de milieux naturels et biodiversité

1. **Préserver la ripisylve du fleuve Hérault en tant qu'habitat d'intérêt communautaire** et notamment d'habitat de chasse et/ou de transit pour un certain nombre d'espèces patrimoniales.
2. **Assurer la préservation des plans d'eau issus de l'exploitation d'anciennes gravières**, en tant qu'espaces de biodiversité.
3. **Protéger les espaces boisés au sein de la plaine agricole et les versants boisés.**
4. **Préserver le corridor écologique correspondant au ruisseau de Lussac** dans sa traversée de la zone urbaine.



5. **Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Hérault** : maîtrise de la qualité des rejets et des effluents et protection de la ripisylve en tant que zone tampon entre le fleuve et les zones agricoles limitrophes.
6. **Encadrer les activités impactantes sur les milieux naturels** (gravière) et **maîtriser la fréquentation touristique et de loisirs des berges de l'Hérault**, facteur de dégradation des milieux naturels et de dérangement des espèces.

4 – Paysage naturel

4.1 – Contexte paysager élargi

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon rattache la commune de POUZOLS à deux unités paysagères :

- l'unité paysagère de la plaine viticole de l'Hérault autour de Gignac, pour la partie Ouest du territoire communal ;
- l'unité paysagère du piémont des garrigues d'Aumelas et de la Moure, pour la partie Est du territoire communal.

4.1.1 – La plaine viticole de Gignac

> Délimitation

La plaine de Gignac est la plus septentrionale des grandes plaines de l'Hérault. Bien délimitée par les reliefs des causses et des garrigues au Nord, à l'Est et à l'Ouest, elle s'étire sur une douzaine de km d'Ouest en Est et sur 10 km environ du Nord au Sud jusqu'au niveau de POUZOLS en rive gauche de l'Hérault et de Canet / Brignac en rive droite. Elle inclut la partie Ouest du territoire communal de POUZOLS.

> Valeurs paysagères clés

- **Des reliefs marquants qui encadrent une plaine en amphithéâtre et composent des horizons de grande qualité**

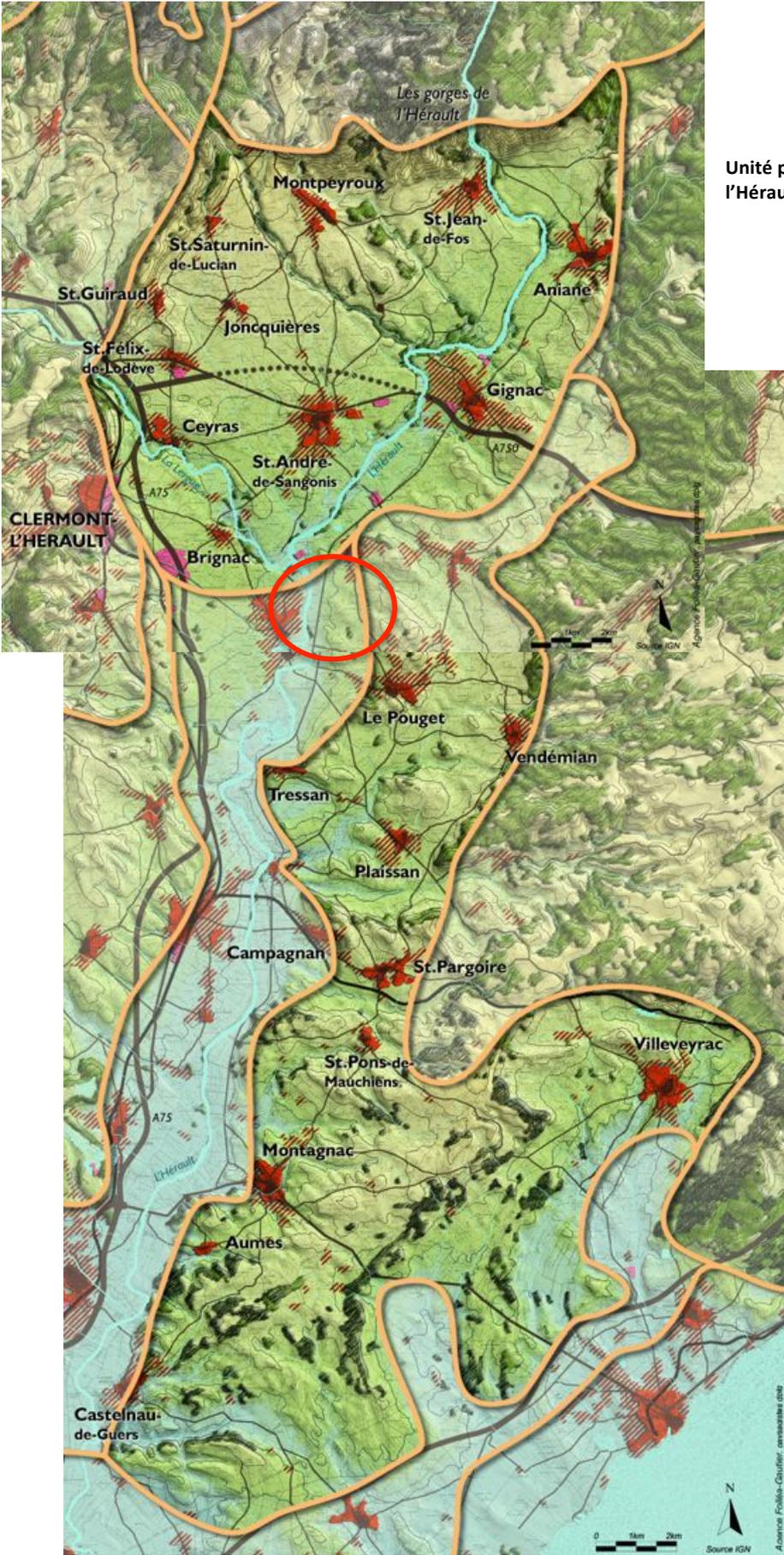
La plaine de Gignac est nettement délimitée sur trois de ses côtés par de hauts reliefs : au Nord ceux des garrigues et des causses de Saint-Guilhem-le-Désert, à l'Ouest la barre calcaire du Mont Haut et du Rocher des Vierges qui sépare la plaine du bassin du Lodévois, à l'Est les reliefs moins puissants des garrigues boisées montpelliéraines. Se dessine ainsi un large amphithéâtre ouvert vers le Sud. Les perceptions lointaines sont marquées par ces reliefs à partir desquels s'ouvrent de larges vues sur la plaine.

- **Un relief faussement aplani**

L'Hérault et ses affluents (La Lergue, Le Lagamas, l'Avenc) creusent des sillons étroits dans la plaine ; quelques puechs résiduels marquent le relief, dans le triangle délimité par les villages de Montpeyroux, Lagamas et Saint-Jean-de-Fos.

- **Un paysage de plaine soigné, dominé par la vigne**

Les cultures et notamment la vigne, ponctuées de tâches de garrigues à la faveur des reliefs et affleurements calcaires, dessinent des paysages soignés, de grande qualité.



Unité paysagère de la plaine viticole de l'Hérault

Unité paysagère du piémont des garrigues d'Aumelas et de la Moure

Source : Atlas des paysages du Languedoc Roussillon, DREAL LR

- **Un paysage de piémont remarquable, où vignes et garrigues se rencontrent**
En bord de plaine, la vigne occupe les piémonts des reliefs, composant des paysages remarquables où les parcelles de vigne découpent des lignes géométriques au sein de la végétation de garrigues.
- **Des sites bâtis précis qui contribuent à la lisibilité du paysage**
La localisation des villages est largement déterminée par le relief : villages en balcons (Arboras, Saint-Guiraud, Lacoste), villages perchés en plaine (Brignac et Gignac), villages de piémont (Aniane, Saint-Jean-de-Fos, Lagamas....).
- **Un patrimoine bâti qui contribue au caractère des villages**
Les centres anciens des villages et des bourgs offrent tous un patrimoine bâti caractéristique : maisons en R+2 ou R+1+combles, maisons vigneronnes à grandes remises en rez-de-chaussée, façades ordonnancées, balcons en fer forgé au premier étage.....
- **Une pression foncière accentuée par l’A750**
Sous l’effet d’une pression foncière accrue, accentuée par la mise en service de l’A750, les villages et bourgs connaissent un développement pavillonnaire parfois important, notamment le long des axes de desserte.

> Enjeux

Trois catégories d’enjeux sont identifiées par l’Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon, dont nous ne reprenons ici que ceux concernant directement la commune de POUZOLS :

- **les enjeux de protection :**
 - protection de l’espace agricole et viticole : protection contre l’urbanisation diffuse le long des routes ; protection contre le mitage des bâtiments d’activités et des habitations agricoles ; intégration paysagère des bâtiments isolés existants dans la plaine agricole.
 - protection du petit parcellaire composant le paysage en damier de la plaine.
 - protection des structures végétales animant la plaine : arbres isolés, alignements.
- **les enjeux de valorisation :**
 - mise en valeur des points de vue donnant sur la plaine.
- **les enjeux de réhabilitation / requalification**
 - réhabilitation des bords de cours d’eau en milieu naturel (Hérault) et des anciennes carrières (requalification paysagère).

4.1.2 – Le piémont des garrigues d’Aumelas et de la Moure

> Délimitation

Le piémont des garrigues, composé d’une imbrication de puechs et de petites plaines, s’étend au pied des causses et garrigues d’Aumelas sur près de 25 km entre Gignac au Nord et l’A9 au Sud. Il domine la plaine de la vallée de l’Hérault à l’ouest et l’étang de Thau au Sud. Cette unité inclut toute la partie Est du territoire communal ainsi que le village de POUZOLS.

> Valeurs paysagères clés

- **Une qualité paysagère liée au jeu complexe de la topographie**
La qualité de cette unité paysagère est largement liée à la diversité du relief. Le jeu de l'érosion a en effet dégagé de nombreux puechs calcaires qui dominent aujourd'hui les plaines ; celles-ci se retrouvent ainsi partitionnées en petites unités qui se succèdent les unes aux autres.
- **Un paysage jardiné**
L'imbrication fine des différentes cultures (vignes, champs de céréales, cultures en terrasses sur les flancs des puechs, dolines d'effondrement cultivées) et des reliquats de garrigues compose un paysage de type campagne - jardin de grande qualité.
- **Des sites bâtis remarquables**
La quinzaine de village ponctuant cette entité paysagère sont de deux types : les villages en piémont ou perchés qui dominent la plaine et les village implantés en rebords de terrasses de l'Hérault parmi lesquels celui de Pouzols.
- **Un patrimoine urbain et architectural de qualité**
Les villages, contraints par le relief, ont développé des formes compactes ; ils offrent une qualité urbaine doublée le plus souvent d'une belle qualité architecturale (porches, ferronneries...)
- **Un développement récent parfois problématique**
L'extension récente de l'urbanisation se lit autour de la plupart des villages : développement pavillonnaire dans la plaine d'une part, mitage des versants des puechs d'autre part, avec un impact visuel fort depuis la vallée et les axes d'entrée de village.

> Enjeux

Trois catégories d'enjeux sont identifiées par l'Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon, dont nous ne reprenons ici que ceux concernant directement la commune de Pouzols :

- **les enjeux de protection :**
 - protection, gestion et mise en valeur des secteurs de campagne-jardin, imbrication des cultures et garrigues.
 - préservation des plaines vis à vis de l'extension de l'urbanisation.
 - préservation des structures végétales arborées.
- **les enjeux de valorisation :**
 - mise en valeur du patrimoine architectural et urbain des villages : confortement des centralités, remise en valeur, mais également adaptation aux besoins contemporains des habitants.
 - développement des cheminements doux.
- **les enjeux de réhabilitation / requalification :**
 - requalification des entrées/sorties de villages.

4.2 – Les entités paysagères de Pouzols

Le paysage de la commune de Pouzols est déterminé par deux critères : sa topographie en pente vers l'Hérault et l'occupation à dominante agricole des sols.

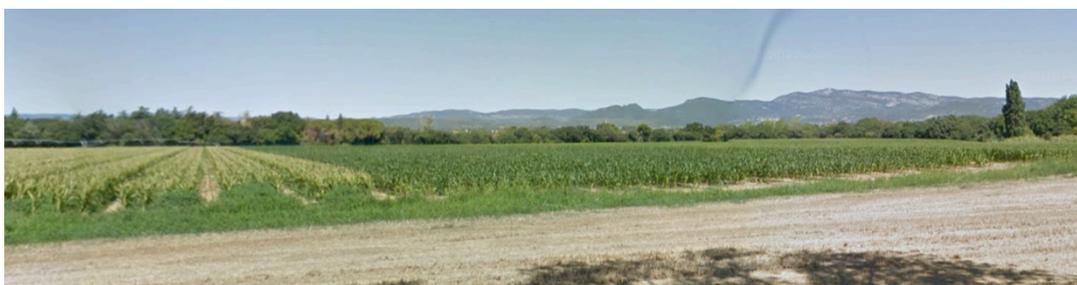
Deux entités peuvent ainsi être distinguées, séparées par la RD 32 et son alignement de platanes :

- la plaine de l'Hérault à l'Ouest ;
- les terrasses sur lesquelles s'appuie le village de POUZOLS à l'Est.

L'entité de la plaine de l'Hérault est bordée à l'Ouest par la ripisylve du fleuve qui constitue une limite visuelle forte. Elle se définit comme un territoire relativement plat, ouvert, largement cultivé de vignes voire de céréales sur la partie Nord du territoire communal. Ce paysage est en partie transformé sur POUZOLS par l'exploitation de gravières dont une est à ce jour encore en exploitation.



Paysage de vignes, avec en arrière la ripisylve de l'Hérault



Paysage de cultures céréalières sur la partie Nord de la plaine

Les terrasses, qui occupent la partie Est du territoire communal, viennent en avancée sur la vallée de l'Hérault. Elles sont bordées en limite Nord du village par des versants boisés.

Le village de POUZOLS, implanté en recul de la vallée, est peu perceptible depuis la RD 32 et la plaine, si ce n'est en entrée Nord où quelques habitations récentes se sont implantées au delà des limites boisées du versant.

Habitations visibles depuis la RD 32 en limite Nord de la zone d'extension pavillonnaire



Par contre, tout le secteur compris entre la RD2 et le village est lui fortement perceptible et présente en conséquence une forte sensibilité.

Vue sur le secteur d'entrée Ouest de POUZOLS depuis la RD 32 au Sud du giratoire, avec la silhouette du village en arrière plan



Vue sur le secteur d'entrée Ouest de Pouzols depuis la RD 123^E1A.



Au sein même du village, le seul repère visuel prénant est le château d'eau dans son écrin de verdure.

Le canal de Gignac qui serpente au sein de la zone urbaine et à sa frange n'est quasiment pas perceptible ; il mériterait une mise en valeur tant comme élément patrimonial que comme élément de liaison à l'échelle de la commune de Pouzols et, plus largement, de la vallée de l'Hérault.



Les grands traits paysagers du territoire de Pouzols



Les enjeux paysagers

1. **Protéger le paysage agricole de plaine** en veillant à la bonne intégration des bâtiments agricoles et des équipements qui pourraient y être autorisés et en limitant l'expansion de la carrière
2. **Affirmer la limite Ouest du village en s'appuyant notamment sur la végétation existante** (boisements de versants) **et exclure tout développement de l'urbanisation sur le secteur d'entrée Ouest.**
3. **Limiter l'extension de l'urbanisation dans le vallon de Valmalles à l'Est.**
4. **Assurer un traitement qualitatif de l'interface entre la zone urbaine et les zones agricoles ou naturelles limitrophes.**
5. **Préserver et mettre en valeur le caractère structurant de la RD 32** (plantations d'alignement).

5 – Risques et nuisances

Le risque majeur est la possibilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Huit catégories de risques naturels sont recensées sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs du Département de l'Hérault, établi en 2012, la commune de POUZOLS est classée comme soumise aux risques majeurs suivants :

- risque inondation de niveau faible ;
- risque feux de forêt de niveau faible à nul ;
- risque mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) de niveau faible ;
- risque sismique de niveau faible ;
- risque de rupture de barrage (commune située dans la zone de proximité immédiate du barrage du Salagou).

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de POUZOLS a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles, suite essentiellement à des inondations.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Inondations et coulées de boue	10/12/2002	12/12/2002	23/01/2003
Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003
Inondations et coulées de boue	17/09/2014	19/09/2014	04/11/2014
Inondations et coulées de boues	29/09/2014	30/09/2014	08/10/2014

5.1 - Risques naturels

5.1.1 - Risque inondation par crue et débordement

La commune de POUZOLS est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault approuvé par arrêté préfectoral n°2007/01/1137 du 11 juin 2007 et valant servitude d'utilité publique (Voir Annexe 6.1.3).

Ce PPRI, qui porte sur 7 communes, inclut l'Hérault et ses principaux affluents, dont sur la commune de POUZOLS :

- le ruisseau de Lussac et son affluent, le Valat de Janelle ;
- le ruisseau de Prunelle qui borde la zone bâtie au Nord ;
- le ruisseau de Clavelle ou ruisseau de l'Aurelle en limite Nord du territoire communal.

Il distingue trois zones de danger réglementaires :

- La zone rouge R : zone inondable naturelle, non urbanisée. Il s'agit d'une zone d'expansion de crues à préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux et de maintenir en état naturel les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement des crues. Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.
- La zone bleue BU (définie comme la zone où la hauteur d'eau de la crue de référence est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s) : zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Sur cette zone, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.
- La zone rouge RU (définie comme la zone où la hauteur d'eau de la crue de référence est supérieure à 0,50 m ou la vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s) : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite compte tenu des risques graves liés aux crues ; des dispositions spécifiques permettent toutefois une évolution maîtrisée du bâti existant.

Sur la commune de POUZOLS, la zone rouge R s'étend largement sur la plaine de l'Hérault et de façon plus limitée de part et d'autre des ruisseaux affluents ; elle inclut la zone de gravière en activité ainsi que les étangs en eau du centre Aquapêche aménagés sur une ancienne gravière.

Seul un petit secteur est classé en zone BU inondable par débordement le long du ruisseau de Prunelle, en limite Nord de la zone urbaine.

Aucune zone rouge RU n'est délimitée sur le territoire communal.

La zone inondable de l'Hérault ne concerne aucune habitation, à la différence de la zone inondable du ruisseau de Prunelles qui inclut 3 habitations.

La zone inondable du ruisseau de Lussac n'impacte quant à elle aucune habitation ; les inondations de septembre 2014 ont néanmoins montré qu'une crue de ce ruisseau pouvait provoquer des dégâts importants : submersion du pont de l'Avenue du Pouget et destruction du parapet, effondrement des terrains bordant le ruisseau sur une largeur de 2 à 3 mètres, dégradation des voies et des chemins.

5.1.2 - Risque inondation par ruissellement

Le règlement du PPRI impose une prise en compte du risque inondation par ruissellement au travers de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols.

En zone blanche, correspondant aux secteurs non soumis au risque inondation pour la crue de référence, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires collectives à l'urbanisation, à raison au minimum de 100 l de rétention par m² imperméabilisé.

Tous les projets individuels, de type lotissement ou permis de construire, doivent également et quelle que soit leur superficie, comporter des mesures compensatoires à l'urbanisation, sur la même base de 100 l de rétention minimum par m² imperméabilisé.

Notons que le ratio de base désormais imposé par les services de l'Etat est de 120 l de rétention par m² imperméabilisé et non plus 100 l comme inscrit au PPRI.

5.1.3 - Risque incendie - feux de forêt

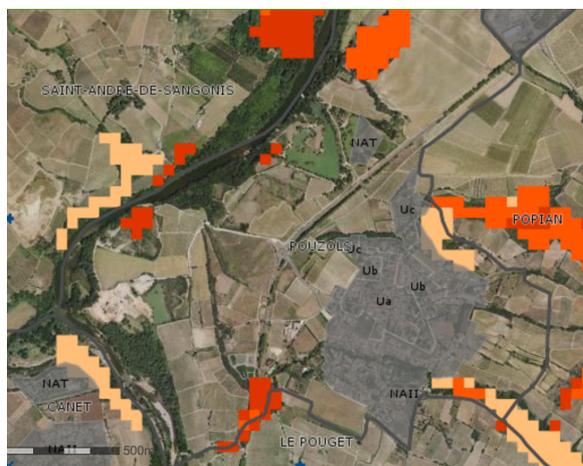
La commune de POUZOLS est une commune à risque global d'incendie de forêt de niveau faible ou nul ; à ce titre elle est exclue du champ d'application des obligations légales de débroussaillage définies par l'arrêté DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

Entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} novembre 2018 (Source : Base de Données PROMETHEE), la commune de POUZOLS a été touchée par trois incendies de forêt dont aucun n'a parcouru plus de 5 ha. Au total, depuis 1973, 6,62 hectares ont été parcourus par le feu (avec recouvrement possible d'une même emprise par plusieurs incendies). L'incendie le plus important a eu lieu le 28 janvier 1999 ; il a parcouru 5 ha, en limite Ouest du village.

Les secteurs les plus sensibles sont localisés en limite Sud du territoire communal de part et d'autre de la RD 32 (aléa fort à moyen) d'une part et sur deux petits secteurs de bord d'Hérault (aléa fort) d'autre part ; le versant boisé Nord et la ripisylve du ruisseau de Lussac sont majoritairement classés en aléa faible



Aléa feu de forêt
Source : DDTM 34



5.1.4 - Risque sismique

La commune de POUZOLS est classée en zone de sismicité faible (zone 2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement impose la mise en œuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que pour certains travaux sur l'existant.

Doivent ainsi respecter la réglementation de construction parasismique européenne (Eurocode 8) la construction de bâtiments nouveaux de catégories :

- III : établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ; bâtiments d'habitation et de bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires)
 - IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques)
- ainsi que certains travaux sur l'existant.

	Catégorie de bâtiment			
	I	II	III	IV
dont :	 hangars agricoles	 maisons individuelles	 établissements scolaires	 bâtiments stratégiques
Zone 1	Aucune exigence			
Zone 2	Aucune exigence		Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE	
Zone 3	Règles parasismiques PS-MI ou EC8		Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE	

Une annexe 6.4 - Risque sismique est portée aux annexes générales du PLU. Elle comporte l'ensemble des textes réglementaires relatifs au risque sismique (Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiment de la classe dite « à risque normal ») ainsi que le fascicule relatif à la réglementation parasismique produit en janvier 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

5.1.5 - Risque retrait-gonflement des argiles

Aucun mouvement de terrain, de type glissement ou éboulement, n'est recensé sur le territoire de la commune de POUZOLS (Source : georisques.gouv.fr)

Le seul risque identifié est le risque retrait-gonflement des argiles, lié aux variations en eau des terrains argileux. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface ; à l'inverse, un apport d'eau produit un phénomène de gonflement. Les retraits-gonflements se développent au sein des argiles, de façon plus ou moins conséquente selon le type d'argile et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

La cartographie de l'aléa, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), classe la quasi-totalité du territoire communal en zone d'aléa faible, à l'exception de l'extrémité Est du territoire communal (lieu-dit Les Valmalles) où l'aléa est qualifié de nul. Soulignons toutefois que l'échelle de validité des cartes d'aléa est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques au 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est ainsi limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la précision des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude.



Aléa gonflement – retrait des argiles - Source : www.georisques.gouv.fr

Une annexe 6.3 - Risque retrait-gonflement des argiles est portée aux annexes générales du PLU ; elle comporte les préconisations visant à prévenir les désordres dans l'habitat individuel en zone d'aléa.

5.2 – Risques technologiques

5.2.1 - Risque de rupture de barrage

La retenue du Salagou, sur la commune de Clermont l'Hérault est, avec un volume de 102 Mm³, la retenue la plus importante du département de l'Hérault ; créée en 1968 avec une vocation principale de réserve à usage agricole, elle est aujourd'hui un pôle d'activités touristiques, remarquable par la qualité des paysages de ruffes au sein desquels elle s'inscrit.

Le Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage du Salagou a été approuvé par arrêté préfectoral n°2007/01/2488 du 21 Novembre 2007. Ce PPI :

- précise le risque : caractérisation de l'ouvrage ; description des scénarios d'accident et estimation des conséquences d'un événement accidentel ; évaluation de la vulnérabilité humaine et économique de l'environnement proche et lointain ; mise en place d'une organisation et identification des acteurs concourant à l'organisation des secours, leur rôle et leur répartition administrative et géographique ; analyse de l'importance de l'événement considéré et du temps de réponse des différents acteurs.
- identifie les procédures notamment en terme d'alerte.

La commune de Pouzols est incluse dans la zone de proximité immédiate du barrage du Salagou, situé plus en amont sur la commune de Clermont l'Hérault. L'ensemble des zones urbaines de Pouzols – centre ancien et quartiers pavillonnaires - sont toutefois situées à distance des secteurs susceptibles d'être inondés en cas de rupture du barrage.

5.2.2 - Risque industriel

Trois activités industrielles sont implantées sur la commune de Pouzols ou à proximité immédiate, en lien avec l'extraction des alluvions de l'Hérault :

- la SOLAG sur la commune de Gignac ;
- la SOLAG sur la commune de Saint-André-de-Sangonis ;
- l'entreprise LEYGUE. L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 novembre 2010 (et pour une durée de 15 ans) autorise l'entreprise LEYGUE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les communes de Saint-André-de-Sangonis (lieux-dits « Les Granvignes », « Champ Tieulles » et « Chemin Ferrat ») et de Pouzols ; les terrains concernés sur la commune de Pouzols, lieu-dit « Grand Bosc », ne sont pas destinés à l'extraction mais affectés aux installations de traitement et à l'implantation des convoyeurs de matériaux.

Aucune de ces activités n'est identifiée comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

5.2.3 - Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Hérault est classé zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral n°2002-I-2486 du 27 mai 2002 (Voir annexe 6.5).

5.3 – Nuisances

5.3.1 – Nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif réglementaire qui consiste à classer le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons et d'affecter à chacun de ces tronçons :

- une catégorie sonore (de 1 à 5) ;
- des secteurs dits « affectés par le bruit » de largeur variable en fonction de la catégorie sonore de l'infrastructure, à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation, d'enseignement, de santé et de soins) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

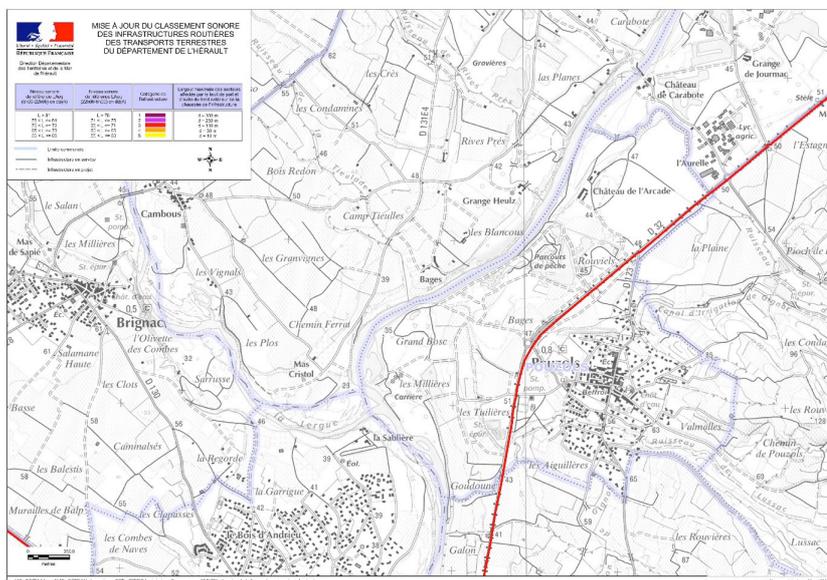
Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

Ce classement sonore concerne toute infrastructure de transport terrestre (route et fer) dont le trafic est supérieur à :

- 5 000 véhicules par jour pour les routes,
- 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- 100 trains ou bus par jour pour les lignes de transport collectif en site propre.

L'arrêté n°DDTM34-2014-05-04015 du 21 mai 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève classe la RD 32 en catégorie 3 dans toute sa traversée de la commune de Pouzols, délimitant en conséquence un secteur de bruit d'une largeur de 100 m (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée).

Extrait de l'annexe à l'arrêté n°DDTM34-2014-05-04015



Une annexe bruit (Annexe 6.7) est jointe au dossier de PLU ; elle comporte :

- la carte délimitant les secteurs de bruit de part et d'autre de la RD 32, dans lesquels s'imposent les prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement,
- la copie de l'arrêté n°DDTM34-2014-05-04015 du 21 mai 2014.

5.3.2 – Qualité de l'air

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'air de substances en quantité supérieure à leur concentration habituelle. Trois sources principales de pollution peuvent être distinguées : les industries, les équipements thermiques (chauffage...) et les transports.

La vallée de l'Hérault n'est pas couverte par un réseau de mesures pérennes d'AIR-LR, association en charge de la surveillance de la qualité de l'air et de la diffusion de l'information sur l'ensemble de la région Languedoc- Roussillon.

La société LEYGUE a par contre confié à AIR LR la surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement de la sablière de POUZOLS ; un réseau permanent de mesure est donc en place depuis début octobre 2011, composé de 5 capteurs.

Les résultats enregistrés par ce réseau de mesures depuis 2012 montrent que les niveaux d'empoussièrement autour de la sablière sont faibles, avec des concentrations comprises entre 55 et 68 mg/m²/jour.

L'activité n'a donc pas d'influence sur l'empoussièrement de son environnement immédiat.



Les enjeux en matière de risques et de nuisances

- 1. Prendre en compte le risque inondation au travers de la préservation du champ d'épandage des crues de l'Hérault.**
- 2. Exclure toute extension de l'urbanisation et toute nouvelle construction en zone d'aléa rouge.**
- 3. Maîtriser le risque inondation par ruissellement,** au travers de la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de la mise en œuvre de mesures de compensation.
- 4. Prendre en compte les nuisances générées par la circulation sur la RD 32** en éloignant les habitations et établissements sensibles.

6 – Réseaux et gestion des déchets

Ce chapitre est une synthèse de la note 6.2 – Notice de l'annexe sanitaire.

6.1 – Alimentation en eau potable

La compétence « eau potable » relève de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis le 1^{er} janvier 2018. Celle-ci a engagé l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui, à partir d'un état des lieux des ressources disponibles et d'une estimation des besoins à venir, identifiera les solutions à mettre en œuvre tant à l'échelle communale qu'intercommunale ; parmi ces solutions sont d'ores et déjà évoquées, et cela depuis plusieurs années, la création d'interconnexions entre les réseaux des différentes communes ainsi que la recherche de nouvelles ressources.

6.1.1 – Ressource en eau potable

La commune de POUZOLS est alimentée en eau potable par le forage du Stade F99 situé à l'Ouest du village ; ce forage, profond de 35 mètres, exploite l'aquifère des cailloutis du Miocène moyen.

L'arrêté portant déclaration d'utilité publique du forage du stade (en date du 13 juillet 2006) fixe les débits maximum d'exploitation à :

- 20 m³/h en instantané ;
- 250 m³ sur 24 heures.

Sur l'exercice 2016, le volume prélevé s'est établi à 42 076 m³, soit une moyenne de 115 m³/jour et une production de jour de pointe estimé à 225 m³/jour.

Les débits d'exploitation autorisés sont ainsi suffisants pour répondre aux besoins de la population communale ; aucune difficulté d'alimentation n'a été enregistrée sur une longue période.

L'eau pompée fait l'objet d'un traitement composé d'un prétraitement du fer, d'une filtration et d'une désinfection. En novembre 2016, une analyse de qualité d'eau a révélé un dépassement des normes pour le paramètre fer ; la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, compétente en eau potable, a prévu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pallier à ces dépassements.

431 abonnés facturés étaient recensés en 2016, dont 8 « gros consommateurs » de plus de 250 m³ annuels.

6.1.2 – Réseau

La desserte est assurée via un réservoir aérien de 300 m³, dont la capacité utile (180 m³, hors réserve incendie de 120 m³) est insuffisante pour garantir une journée de réserve en pointe

Le réseau couvre une longueur totale de 8,3 km dont 0,7 km en adduction et 7,6 km environ en distribution. Le renouvellement des réseaux en fibrociment les plus anciens (canalisations datant de 1964) est également un des enjeux des prochaines années.

6.2 – Assainissement

La compétence « assainissement » relève de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis le 1^{er} janvier 2018.

6.2.1 – Assainissement collectif

La station d'épuration de Pouzols, située au lieu-dit Les Tuillières à l'ouest de la RD 32, a été mise en service en 2014, en remplacement de l'ancien lagunage naturel d'une capacité de traitement de 500 EH arrivé à saturation, et a été améliorée en 2015 (dégrillage, renouvellement de l'armoire électrique, canal de comptage Venturi).

D'une capacité de traitement de 1 700 EH, cette station consiste en un lagunage avec aération et brassage forcé ; le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Lussac, affluent de l'Hérault. La filière de traitement des boues est un bassin de boues liquides.

Les valeurs nominales de fonctionnement sont les suivantes :

- volume moyen journalier : 265 m³/jour
- Charges polluantes en entrée de station :

MES (kg/j)	DCO (kg O ₂ /j)	DBO5 (kg O ₂ /j)	NK (kg N/j)	Pt (kg P/j)
153	204	102	25,50	6,80

Les bilans de fonctionnement établis par le SATESE montrent un bon fonctionnement des ouvrages et une bonne qualité du rejet. Sur les analyses 2015 et 2016 :

- le taux de charge hydraulique varie entre 32% et 35,5% ;
- le taux de charge organique varie entre 36,0% et 57%.

Les rendements épuratoires atteignent des niveaux élevés, compris sur les années 2015 et 2016 entre 96 et 97% pour la pollution organique DCO et plus de 99% pour la pollution organique DBO5, 94 et 98% pour les matières en suspension, 86 à 94% pour l'azote NGL et 59 à 96% pour le phosphore Pt.

Charge en entrée et rendements épuratoires

Date	Charges/jour		Rendements épuratoires				
	Débit (m ³)	DBO5 (kg)	MES	DCO	DBO5	NGL	Pt
30/06/2014	62,40	28,08	76,19%	88,44%	96,62%	62,13%	58,82%
30/06/2015	91,00	36,40	97,62%	97,22%	99,4%	93,85%	96,34%
20/10/2015	87,00	38,28	94,00%	95,97%	99,11%	94,63%	65,00%
17/02/2016	84,10	58,03	98,46%	95,59%	99,67%	86,49%	58,62%

6.2.2 – Assainissement non collectif

Créé en 2007, le Service Public d'Assainissement non Collectif est géré par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ; il a pour missions :

- le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (tous les 4 ans) ;
- le contrôle de la conception et la réalisation des nouvelles constructions ou des travaux de réhabilitation ;
- le contrôle de mutation, lorsqu'un bien est vendu et que le contrôle périodique date de plus de 3 ans.

34 installations d'assainissement collectif sont aujourd'hui recensées sur la commune de Pouzols (contre 47 lots de l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement en 2008).

Le zonage d'assainissement communal a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2009 ; conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce zonage délimite

- les zones relevant de l'assainissement non collectif, sur lesquelles les constructions générant des eaux usées devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du zonage d'assainissement (filiale de traitement). Sont ainsi classés en zone d'assainissement non collectif sur le village de Pouzols, les secteurs de Sous les Mazes et des Prunelles au Nord
- les zones relevant de l'assainissement collectif, desservies ou devant être desservies par le réseau collectif d'assainissement.

6.3 – Gestion des déchets

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères 2017, Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers, Syndicat Centre Hérault.

6.3.1 - Compétences

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés » pour le compte des 28 communes qui la composent, soit quelques 37 000 habitants.

La compétence « traitement des déchets ménagers » est quant à elle déléguée depuis 1998 au Syndicat Centre Hérault, né de la collaboration entre les trois Communautés de communes Vallée de l'Hérault, Clermontois et Lodévois Larzac. Le SCH regroupe ainsi 76 communes et plus de 78 500 habitants.

6.3.2 – Collecte des déchets

La production de déchets ménagers s'est établie en 2017 à 45 357 tonnes soit 579 kg/habitant/an dont 324 kg d'ordures ménagères /habitant/an.

> Collecte des déchets résiduels non valorisables (bac gris)

7 108 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées en 2017, en hausse de 3,76% par rapport à 2016.

Le ratio de collecte s'établit ainsi à 192 kg/an/habitant, en hausse de 1,40% par rapport à 2016.

L'augmentation régulière du tonnage d'ordures résiduelles depuis 2013 semble traduire une baisse du geste de tri et confirme la nécessité d'engager le service sur la voie d'une nouvelle dynamique de gestion des déchets.

> Collecte des bio-déchets (bac vert)

1 528 tonnes de bio-déchets ont été collectées en 2017, soit un tonnage pratiquement stable par rapport à 2016 (+0,15%).

Le ratio de collecte s'établit ainsi à 41,21 kg/an/habitant, en diminution 2,13% par rapport à 2016.

Cette diminution (pour rappel, le rendement de la collecte atteignait 45,40 kg/an/habitant en 2011) confirme la nécessité de relancer les campagnes de sensibilisation au geste de tri et de développer des outils de tri et de collecte plus performants.

> Collecte en apport volontaire : points tri et déchèteries

▪ Points tri

Le Syndicat Centre Hérault gère 341 points tri ou points d'apports volontaires composés de colonnes à verre, à papier et à emballages ménagers recyclables (donnée 2017). Un de ces points tri est implanté sur la commune de POUZOLS, devant l'ancienne cave coopérative.

Sur les 341 points tri implantés sur le territoire du Syndicat Centre Hérault, 5 632 tonnes de matériaux recyclables - verre, papier et emballages ménagers recyclables - ont été collectées en 2017, en augmentation de 4,6% par rapport à 2016 (après une diminution de 0,9% entre 2015 et 2016).

Le ratio de collecte du verre est de 36,8 kg/hab/an contre 26,0 kg/hab/an à l'échelle du département.

Le ratio de collecte de papier et emballages ménagers recyclables atteint 35,1 kg/hab/an, contre 37,9 kg/hab/an à l'échelle du département.

▪ Déchèterie

Le Syndicat Centre Hérault gère le fonctionnement de 9 déchèteries fixes et d'une déchèterie mobile pour le dépôt des déchets volumineux (dont les encombrants) et des déchets toxiques (données 2017). Il n'existe pas de déchèterie sur le territoire de POUZOLS, mais ses habitants disposent de deux déchèteries à proximité, l'une à Gignac (réaménagée et agrandie en 2016), l'autre au Pouget.

8 220 tonnes ont ainsi été collectées en déchèteries en 2017, en progression de 11,1% par rapport à 2016 (après une progression de 13,3% entre 2015 et 2016).

▪ Collecte des textiles, linge et chaussures

La collecte du textile, linge de maison, chaussures (TCL) est effectuée par la Ressourcerie dans les conteneurs réemploi des déchèteries principales mais également par le Syndicat Centre Hérault via 16 points de collecte déployés sur 13 communes en 2017.

2,2 kg de textiles, linge et chaussures par habitant ont été collectés en 2017 sur le Syndicat Centre Hérault (hors autres points d'apport volontaire mis en place sur les communes par d'autres organisations), le ratio moyen en France s'élevant à 3 kg/an/habitant.

6.3.3 – Traitement des déchets

> Filières de traitement

Le Syndicat Centre Hérault gère les déchets ménagers du territoire selon une logique multi-filières en fonction de la nature des déchets : recyclables, fermentescibles et non valorisables.

Les déchets recyclables, collectés en points tri et en déchèteries, sont acheminés vers les filières adaptées.

- Les emballages ménagers collectés en points tris sont transférés vers le centre de tri du SICTOM à Pézenas puis acheminés vers les filières de recyclage. Les refus de tri sont renvoyés vers l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux du Syndicat Centre Hérault à Soumont.
- Les déchets collectés en déchèterie et déjà triés sont orientés directement vers les filières de recyclage.
- Les textiles, linges et chaussures collectés sont récupérés par la Feuille d'Érable, une entreprise locale d'insertion, qui les conditionne en vue de leur transfert vers un centre de tri conventionné en vue de leur revente en seconde main ou leur transformation en chiffons, fibres pour rembourrage, isolants pour bâtiment.... pour les pièces abimées ou tâchées

Les bio-déchets collectés en porte à porte et les déchets verts déposés en déchèteries sont transformés en compost sur la plateforme de compostage située sur la commune d'Aspiran.

En 2017, 8 067 tonnes de matériaux ont été traitées sur la plateforme de compostage d'Aspiran, dont 5 284 tonnes de déchets verts collectés en déchèteries classiques ou déchèteries Gros Véhicules et 2 784 tonnes de bio-déchets.

4 005 tonnes de produits ont été commercialisées en 2017 dont : 1 638 tonnes de compost issu de la collecte des bio-déchets, 2 221 tonnes de compost « 100% végétal » et 146 tonnes de bois de paillage.

Les gravats déposés en déchèterie (pour les petits volumes) ou en déchèteries gros véhicules (Aspiran et de Saint-André-de Sangonis) sont valorisés sur le site d'Aspiran ; ils sont recyclés en granulats réutilisés en travaux publics, voiries et réseaux divers, mais également par des particuliers pour la réalisation de piscines, soutènements.....

Au total, 4 441 tonnes de produits ont été commercialisées en 2017, soit une diminution de 54% par rapport à 2016 où la demande a été très forte sur les produits gros gravier, petit gravier et grain de riz en lien avec des chantiers importants.

Enfin, **les déchets résiduels ou déchets ultimes non valorisables** sont stockés sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Soumont et gérée en régie.

En 2017, 24 682 tonnes de déchets ont été traitées sur l'ISDN de Soumont, dont 24 209 tonnes de déchets ménagés non valorisés.

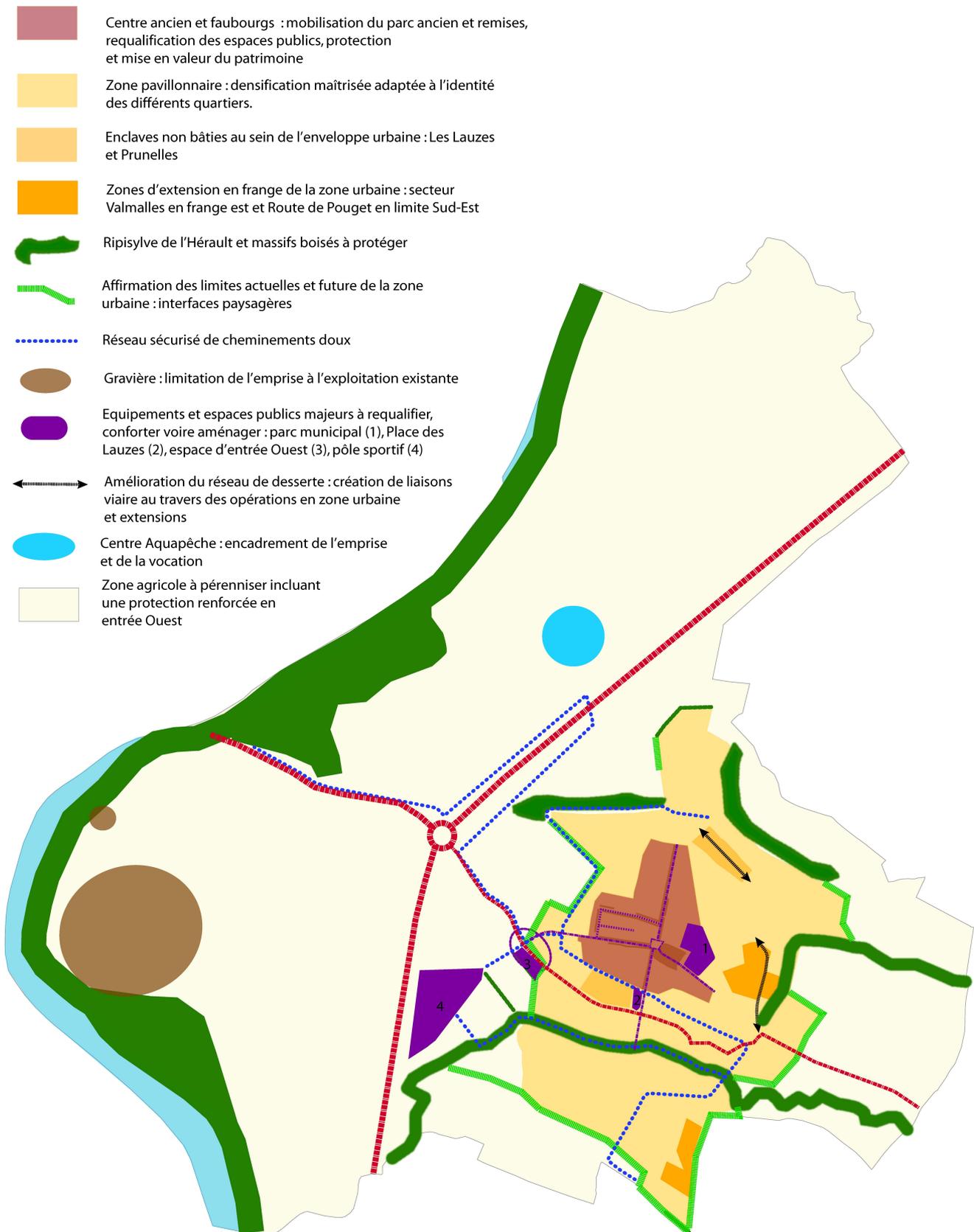
> Taux de valorisation

En 2017, le taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés, par compostage ou recyclage, a atteint 46,4% (soit 19 829 tonnes) ; ce taux de valorisation, globalement stable depuis une dizaine d'années, se situe nettement en deçà des objectifs fixés par la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en Août 2015, à savoir un taux de valorisation de 55% en 2020 et de 65% en 2025.

CHAPITRE III

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Schéma d'illustration du PADD



1 – Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de POUZOLS s'inscrit dans le cadre réglementaire de la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme concernant notamment :

- le renouvellement urbain ;
- la maîtrise du développement urbain et la restructuration des espaces urbanisés ;
- l'utilisation économe de l'espace, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites et des paysages naturels ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la maîtrise des déplacements motorisés et le développement des modes alternatifs de déplacements ;
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances.

Il s'inscrit dans le principe de :

- compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault 2016-2021, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Hérault et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée ;
- prise en compte du Plan Climat Energie Territorial du département de l'Hérault et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le PADD a été bâti à partir des enjeux mis en évidence, pour chaque thématique, par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement. Il a pour ambition première de maîtriser le développement urbain de la commune et de préserver son identité villageoise, tout en assurant le maintien des équipements communaux et de la vie sociale qui en font l'attrait.

1.1 – Justifications des orientations du PADD en matière de développement démographique et de besoins en logements.

1.1.1 – Justification des perspectives démographiques retenues

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de POUZOLS est basé sur **un objectif démographique de l'ordre de 1 170 habitants à échéance 2030**, correspondant à un taux de

croissance annuel moyen de 1,5% sur la période 2015-2030 (sur la base d'une population de 937 habitants au 1^{er} janvier 2015, population millésimée 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

Cet objectif répond à la volonté des Elus de trouver un équilibre entre croissance démographique et préservation de l'identité villageoise de la commune, tout en assurant le maintien des équipements et services.

Il est cohérent avec :

- la capacité des équipements communaux et notamment des équipements scolaires (qui ont fait l'objet d'investissements récents), de la station d'épuration (pour rappel, 1700 EH) et de la ressource en eau potable.
- avec les projections INSEE à échéance 2030 (scénario médian à 1,2% par an sur la période 2013-2030).

1.1.2 – Justification des besoins en logements

Pour répondre à cet objectif démographique, 90 logements supplémentaires devront être produits entre 2015 et 2030, sur la base d'une taille moyenne des ménages stable à 2,6 personnes.

Sur ces 90 logements, 7 ont d'ores et déjà été construits entre 2015 et 2018, soit **un solde à produire de 83 logements sur la durée du PLU** (à partir de 2019).

	Potentiel total
Population 2015	937
Population 2030	1 170
Population supplémentaire 2015-2030	233
Besoins en logements 2015-2030	90
Nombre de logements construits entre 2015 et 2017	7
Nombre de logements à produire entre 2018 et 2030	83

En complément de cet objectif purement quantitatif, le PADD s'attache, dans son axe 1, à favoriser une diversification de la production de logements et à favoriser la mixité sociale et générationnelle, pour répondre :

- aux besoins mis en évidence par le diagnostic communal ;
- aux obligations fixées à la commune par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à savoir la production de 5 logements locatifs sociaux sur la période 2016-2021.

Les logements locatifs sociaux seront prioritairement localisés sur l'emprise communale de la Rue des Lauzes où la commune envisage la réalisation d'un programme de 5 à 6 logements locatifs aidés, à destination notamment des personnes âgées ou à mobilité réduite et éventuellement des jeunes adultes. En complément, et conformément aux orientations du PLH, 10% de l'emprise des secteurs susceptibles d'accueillir des programmes suffisamment importants (Valmalles, parcelle privée des Lauzes) seront affectés à la production de logements locatifs sociaux.

1.2 – Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre la consommation d'espace

1.2.1 – Justification des besoins en extension de la zone bâtie

Les Elus de Pouzols ont fait leur le principe de limitation de la consommation d'espace mis en avant par les Lois Grenelle et ALUR.

Pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le PADD privilégie ainsi le réinvestissement urbain, avec près de deux tiers de la production de logements localisés dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle.

Sur les 83 logements à produire sur la durée du PLU :

- **55 pourront en effet être produits au sein de l'enveloppe urbaine actuelle** par requalification d'une fraction du parc vacant ancien, changement de destination d'anciennes remises agricoles, optimisation foncière (divisions de grandes parcelles) et mobilisation de parcelles libres diffuses voire de tènements fonciers libres plus importants (secteur de la Rue des Lauzes classé en UDe et UA pour la parcelle communale, quartier des Prunelles classé en UDae). Nous rappelons qu'il s'agit là d'une hypothèse basée sur un potentiel identifié auquel a été, le cas échéant affecté un coefficient de faisabilité et/ou de rétention foncière.

	Potentiel total	Potentiel mobilisable sur la durée du PLU
Réhabilitation du parc ancien vacant antérieur à 1975	12	2
Changement de destination des anciennes remises agricoles	20	10
Parcelles vierges au sein de l'enveloppe urbaine	48 à 51	32 à 35
Divisions foncières	19 à 21	10
TOTAL	97 à 102	54 à 57

- **28 devront être produits en extension de l'enveloppe urbaine existante.**

	Potentiel total
Nombre de logements à produire entre 2018 et 2030	83
Potentiel de production par réinvestissement urbain	55
Nombre de logements à produire en extension de l'enveloppe urbaine	28

Sur la base d'une densité bâtie nette de l'ordre de 15 logements à l'hectare, la production de cette trentaine de logements nécessitera l'ouverture à l'urbanisation d'un peu plus de 2 ha.

1.2.2 – Justification du choix zones à urbaniser en extension de la zone bâtie

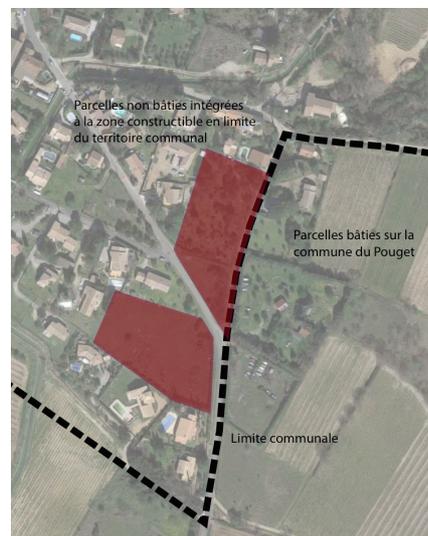
Le développement en extension de l'enveloppe urbaine s'inscrit dans les espaces interstitiels laissés libres par le développement pavillonnaire des dernières années, en frange Est et Sud Est du village, permettant ainsi de renforcer la cohérence urbaine et d'assurer la protection :

- du front Ouest du village, identifié comme un secteur à enjeu sur le plan paysager car fortement perceptible depuis la RD 32 ;

- du vallon du ruisseau de Lussac à l'Est, identifié comme un secteur à enjeu à la fois sur le plan paysager et environnemental (mosaïque de friches et de parcelles cultivées).

Au total, seuls 2,1 ha environ sont ouverts à la construction, au delà des limites de l'enveloppe urbaine actuelle, sur la base d'une densité nette de l'ordre de 15 logements à l'hectare :

- 1,2 ha environ sur le secteur des Valmalles, limité à l'Est par la ripisylve du ruisseau du Valat de Janelle.
- 0,9 ha sur le secteur Sud-Est, de part et d'autre de la Route du Pouget ; notons que les quatre parcelles concernées sont limitrophes à l'Est de parcelles bâties sur la commune voisine du Pouget et correspondent donc davantage à des enclaves au sein d'un tissu bâti lâche qu'à une véritable extension sur la zone agricole ou naturelle.



Parcelles intégrées à la zone urbaine en limite Sud-Est du territoire communal

1.3 – Justification des orientations du PADD en matière de préservation et de mise en valeur de l'identité villageoise

Le PADD prend en compte l'enjeu de préservation de la qualité urbaine et architecturale du village ancien de Pouzols, mise en exergue par le diagnostic. Il insiste sur la nécessité de maîtriser l'évolution du tissu bâti existant, dans le respect de l'architecture traditionnelle, et notamment d'encadrer la transformation des remises en logements.

1.4 – Justification des orientations du PADD en matière d'organisation du développement urbain et de renforcement de la cohérence urbaine.

Le renforcement de la cohérence du village, fixé par l'axe 2 du PADD, s'exprime au travers de trois axes :

- **sur le plan spatial avec la délimitation d'une enveloppe urbaine future plus cohérente** venant s'appuyer sur la trame végétale existante au Nord (versant du ruisseau de Prunelle), au Nord-Ouest (versant de Sous Les Mazes) et à l'Est (ripisylve du ruisseau du Valat de Janelle) et sur une trame végétale à conforter à l'Ouest côté vallée de l'Hérault. **Le PADD affirme la protection du vallon amont du ruisseau de Lussac et du secteur d'entrée Ouest du village**, identifiés comme étant des secteurs à enjeux paysagers forts.

- **sur le plan des espaces publics avec :**
 - **la requalification des espaces publics existants** dont le diagnostic a souligné l'insuffisante qualité (Place du marché, Parc municipal....).
 - **le confortement du pôle sportif et culturel** sur lequel est envisagée la construction à terme d'une nouvelle salle polyvalente, la localisation en centre village de la salle polyvalente actuelle posant un certain nombre de problèmes en termes de stationnement et de nuisances sonores ...
 - **la création de deux espaces complémentaires** : le premier sous la forme d'une place urbaine, sur l'emprise communale de la Rue des Lauzes ; le second sur le vaste espace libre situé en entrée Ouest du village, aujourd'hui non traité, qui pourrait être aménagé en esplanade avec un espace de stationnement et un espace de rencontre et de détente, à l'interface du village et du pôle sportif et socio-culturel.

- **sur le plan du fonctionnement urbain avec l'amélioration de la continuité du réseau viaire au travers des nouvelles opérations d'aménagement** (notamment sur les secteurs Prunelles et Les Valmalles) **et la création d'un réseau de cheminements doux** dont le diagnostic souligne l'insuffisant développement.

Le principe est de s'appuyer sur le réseau hydrographique et notamment sur le canal de Gignac et, le cas échéant sur le ruisseau du Lussac, pour structurer un réseau modes doux desservant les différents quartiers de Pouzols, les équipements communaux majeurs (école, pôle sportif) et les espaces de nature de bord d'Hérault (Centre Aquapêche, berges de l'Hérault).

Le PADD impose un aménagement cohérent des tènements fonciers libres les plus importants, tant au sein de l'enveloppe bâtie (secteur des Prunelles et secteur des Lauzes) **qu'en extension** (secteur de Valmalles). L'objectif étant de porter une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de ces secteurs en terme de déplacements (liaisons interquartiers et cheminements doux), de gestion du ruissellement (dispositifs de compensation à l'imperméabilisation dimensionnés et conçus à l'échelle de l'opération) ou encore de traitement des interfaces avec les zones agricoles et naturelles limitrophes.

1.5 – Justification des orientations du PADD en matière d'environnement et de paysage

Le diagnostic souligne les trois vocations actuelles de la plaine de l'Hérault :

- une vocation de production agricole ;
- une vocation de loisirs et de détente en bordure d'Hérault (lieu de promenade et de baignade) et au niveau du Centre Aquapêche, aménagé sur une ancienne gravière réhabilitée ;
- une vocation industrielle correspondant à l'emprise de la gravière en exploitation (site de traitement des matériaux).

L'objectif identifié par l'axe 3 du PADD « Préserver et valoriser la plaine de l'Hérault » est triple :

- **pérenniser l'activité agricole** : il s'agit pour cela de limiter au maximum la consommation des espaces agricoles, d'affirmer les limites de la zone urbaine sur le long terme, d'exclure toute extension des installations actuelles de la gravière, mais également d'encadrer strictement les possibilités d'évolution ou de mutation du centre Aquapêche.
- **assurer une protection durable des milieux naturels et de la biodiversité de l'Hérault et de sa ripisylve** : outre la protection réglementaire du corridor écologique constitué par le fleuve et ses abords, cet enjeu suppose de circonscrire au plus près l'emprise de la gravière.

- **favoriser une appropriation sociale de la vallée de l'Hérault et de ses abords au travers d'activités de détente et de découverte, compatibles avec la sensibilité écologique et paysagère du site** : aménagement de cheminements doux complémentaires à ceux existants le long de la RD 32, aménagement d'un parcours sportif sur le site de l'ancienne décharge réhabilitée.

2 – Déclinaison des orientations du PADD au PLU

2.1 – Déclinaison de l'axe 1 du PADD : Maîtriser le développement urbain de la commune

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
<p>Privilégier un développement dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle</p>	<p>Intégration à la zone UA du tènement foncier communal de la Rue des Lauzes de façon à y autoriser la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat, commerces/services plus dense, à l'interface du centre ancien et des quartiers pavillonnaires.</p> <p>Classement des tènements fonciers de la Rue des Lauzes et des Prunelles en secteurs UDe et UDae dont l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU, ce qui permettra une rationalisation de leur aménagement.</p> <p>Adaptation du règlement de la zone UD du PLU de façon à autoriser une optimisation des disponibilités foncières existantes (divisions foncières, parcelles vierges et tènements fonciers) : coefficients d'emprise au sol et règles de prospect adaptés (permettant notamment l'implantation en limites séparatives dans le cas d'opération d'ensemble).</p>
<p>Inscrire le développement urbain dans les espaces interstitiels en frange Est et Sud-Est de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Délimitation d'une zone à urbaniser IIAU sur une quasi-enclave vierge de 1,2 ha, au sein du quartier des Valmalles, dont la limite vient s'appuyer sur le ruisseau du Valat de Janelles ; cette zone IIAU vient ainsi pratiquement « fermer » la zone urbaine à l'Est du village.</p> <p>Achèvement du front bâti de part et d'autre de l'Avenue du Pouget en limite Sud-Est du village, en symétrie des parcelles bâties sur la commune limitrophe du Pouget.</p>
<p>Maîtriser l'évolution du tissu bâti existant en centre ancien et faubourgs d'une part, en quartiers pavillonnaires d'autre part</p>	<p>Intégration au règlement de la zone UA de dispositions visant à préserver les caractéristiques urbaines (volumétrie et implantation des constructions) et architecturales (matériaux de toiture et façades, ordonnancement des façades, protection des éléments architecturaux remarquables) du centre ancien.</p> <p>Règlements de la zone UD et de la zone IIAU visant à maintenir une typologie bâtie individuelle (hauteur limitée à 6,50 m à l'égout et R+1) et à maîtriser l'imperméabilisation des sols (au travers de la définition d'un coefficient d'emprise au sol et d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés et plantés adaptés à la typologie des différents quartiers).</p> <p>Maintien d'une gradation des densités bâties au sein du tissu pavillonnaire par une dégressivité du coefficient d'emprise au sol (de 40% en UDe à 30% en UD et IIAU, 20% en UDb et 15% en UDa et UDae non raccordés au réseau collectif d'assainissement) et du pourcentage d'espaces non imperméabilisés (de 40% en zones UD, AU et secteur UDe à 60% en UDb et 70% en UDa et UDae).</p>
<p>Organiser l'urbanisation des grands tènements fonciers libres</p>	<p>Obligation d'opérations d'ensemble portant sur la totalité de l'emprise de chacun des secteurs UDe des Lauzes, UDae des Prunelles et de la zone IIAU de Valmalles ; obligation de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU (liaisons inter-quartiers, cheminements doux, traitement des limites, plantations ...).</p>
<p>Favoriser la mixité urbaine et sociale</p>	<p>Réalisation d'une opération mixte à dominante de logements, comportant notamment des logements locatifs aidés pour personnes âgées ou à mobilité réduite / jeunes adultes sur le tènement foncier communal de la Rue des Lauzes classé en zone UA.</p> <p>Inscription d'une servitude de mixité sociale sur le secteur UDe de la Rue des Lauzes et sur la zone IIAU des Valmalles : obligation d'affecter 10% au moins de leur superficie à la réalisation de logements locatifs sociaux. Le secteur UDae des Prunelles n'est pas soumis à cette servitude de mixité sociale, l'absence de desserte par le réseau collectif d'assainissement imposant de fait des surfaces constructibles peu compatibles avec la production de logements sociaux.</p>

2.2 – Déclinaison de l'axe 2 du PADD : Renforcer la cohérence urbaine

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
Délimiter une enveloppe urbaine plus cohérente	Délimitation des secteurs d'extension sur les espaces interstitiels en frange Est (secteur des Valmalles) et Sud-Est (secteur de l'Avenue du Pouget) du village Affirmation des limites « naturelles » sur lesquelles viendra s'appuyer la nouvelle enveloppe urbaine : versant boisé de Sous les Mazes et ripisylve du ruisseau des Prunelles au Nord, ripisylve du Valat de Janelles à l'Est classés en espaces boisés à préserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, canal de l'ASA de Gignac à l'Ouest. Affirmation de la limite bâtie actuelle à l'Ouest et au Sud sur le secteur des Aiguillères. Protection renforcée du versant Ouest par le classement en secteur agricole protégé Ap des parcelles comprises entre le village et la RD32 et fortement perceptibles depuis la voie. Affirmation de la vocation agricole à long terme du vallon du ruisseau de Lussac par son classement en zone agricole A.
Conforter l'offre d'équipements et requalifier les espaces publics du village	Inscription du parc municipal en secteur UAp strictement protégé. Affirmation du pôle sportif classé en secteur UDp. Aménagement de deux espaces complémentaires : le premier sous forme d'une place urbaine sur l'emprise communale de la Rue des Lauzes (portée à l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur), le second en entrée Ouest du village, destiné à accueillir à la fois des places de stationnement de proximité et un lieu de détente et de rencontre, à l'interface de la zone urbaine et du pôle d'équipements sportifs.
Améliorer les déplacements	Inscription de liaisons viaires aux orientations d'aménagement et de programmation du secteur UDae des Prunelles et de la zone IIAU des Valmalles, pour améliorer la continuité du réseau de desserte. En parallèle, interdiction des voies en impasses sur le secteur UDae et sur la zone IIAU. Réglementation du gabarit des voies en zone AU et UDae, intégrant la création de trottoirs de 1,50 m de large minimum. Inscription de connexions au cheminement piéton prévu en bordure du canal de l'ASA à l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur UDe.

2.3 – Déclinaison de l'axe 3 du PADD : Préserver et valoriser la plaine de l'Hérault

Orientations	Déclinaison au projet règlementaire
Assurer une protection durable du fleuve Hérault et de sa ripisylve	Classement en zone naturelle N des abords du fleuve Hérault et de sa ripisylve. Classement en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme de la ripisylve de l'Hérault et de ses affluents (ruisseau de Lussac, ruisseau de Prunelle) mais également des boisements linéaires assurant les continuités écologiques au sein de la plaine agricole.
Favoriser une appropriation sociale des espaces de la vallée de l'Hérault	Interdiction de toute construction ne zone naturelle N. Redéfinition de l'emprise du centre Aquapêche classée en secteur NI et limitation de ses possibilités d'évolution ou de mutation/
Pérenniser la vocation agricole des secteurs à forte valeur agronomique	Classement en zone agricole A de l'ensemble des terres cultivées ou à vocation agricole située à l'Ouest de la RD 2, au Sud du village et sur la partie Est du territoire communal (partie amont du ruisseau de Lussac). Délimitation stricte du secteur de gravière à la zone aujourd'hui utilisée et encadrement de sa constructibilité (interdiction des logements de fonction ou de gardiennage). Encadrement de l'aspect extérieur des bâtiments agricoles (implantation en fonction de la topographie et des masses végétales existantes, interdiction des bardages métalliques en façades et des toits métalliques, clôtures végétales....)

3 – Exposé des motifs de délimitation des zones du PLU et des règles qui y sont applicables

3.1 – Principes généraux

3.1.1 – Règlement graphique du PLU et évolutions par rapport au POS

Pour rappel, le Plan d'Occupation des Sols de Pouzols, approuvé le 18 mai 2001 et modifié le 28 juin 2011, est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de l'article L. 174-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision n'ayant pas abouti à cette date. En conséquence, les rappels ci-après des dispositions du POS de Pouzols et l'analyse de l'évolution des dispositions réglementaires du PLU par rapport au POS ont une valeur purement informative, les dispositions aujourd'hui applicables sur le territoire communal étant celles du Règlement National d'Urbanisme.

Le passage de POS en PLU se traduit d'abord par la modification de la nomenclature des zones. Conformément à l'article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), le PLU délimite quatre types de zones sur le territoire communal - les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N – pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs de façon à prendre en compte certaines spécificités en terme de vocation, de typologie urbaine ou architecturale.

Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Sont par ailleurs désormais reportés aux documents graphiques du règlement du PLU un certain nombre d'indications qui ne figuraient pas au POS ; il s'agit :

- conformément à l'article R. 123-11 b) et c) du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) :
 - des zones d'aléa inondation délimitées par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault, approuvé le 11 juin 2007 ;
 - des périmètres de protection du forage du stade F99 tels que définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 ;
 - du périmètre non aedificandi de 100 m autour de la station d'épuration communale ;
 - d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol, correspondant à l'emprise de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, en limite Ouest du territoire communal (antérieurement inclus dans la zone agricole NCar du POS).
- conformément à l'article R. 123-12 f) du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) :
 - des secteurs à l'intérieur desquels, en application de l'article L. 151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en l'occurrence des logements locatifs sociaux ; cette servitude dite de mixité sociale s'applique au secteur UDe des Lauzes et à la zone AU de Valmalles, dont 10% au moins de la surface devra être affectée à des logements locatifs sociaux.

Figurent également comme auparavant au POS, aux documents graphiques du règlement du PLU :

- les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

3.1.2 – Règlement écrit du PLU et évolutions par rapport au POS

Le passage de POS en PLU se traduit par la modification de la structure même du règlement :

- **Seules neuf destinations de construction sont désormais réglementées par le PLU** ; il s'agit des neuf destinations figurant à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), à savoir les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Le règlement du PLU comporte désormais 14 articles**, certains articles ayant été supprimés, d'autres ajoutés par les différents textes réglementaires.
Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour application de l'article 51 de la Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a ainsi introduit deux articles supplémentaires : un premier article (numéroté 13) relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, un deuxième (numéroté 14) relatif aux obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
Deux articles ont été supprimés par la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) du 24 mars 2014, à savoir l'ancien article 5 relatif à la taille minimale des terrains constructibles et l'ancien article 14 relatif au Coefficient d'Occupation des Sols.

L'ensemble des articles a en conséquence été renuméroté.

Par rapport au POS, le contenu des articles 1 et 2 est par ailleurs modifié : l'article 1 liste désormais les occupations et utilisations du sol interdites (ancien article 2 du POS) tandis que l'article 2 liste les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

3.2 – Motifs de la délimitation et des dispositions réglementaires applicables aux zones et secteurs du PLU

De manière générale, les dispositions réglementaires du PLU s'inspirent de celles de l'ancien POS devenu caduc, lorsqu'il existe une correspondance entre les zones, afin de conserver une cohérence des formes urbaines et bâties. Elles sont, le cas échéant, ajustées ou complétées de façon à traduire le projet communal et à prendre en compte les nouvelles exigences en matière de maîtrise de la consommation d'espace et d'optimisation du potentiel de construction en zone urbaine.

Outre la suppression des superficies minimales et des Coefficients d'Occupation des Sols résultant de la Loi ALUR, une des évolutions majeures a été d'intégrer au règlement des zones et secteurs concernés des dispositions relatives :

- à l'emprise au sol maximum des constructions (article 8) ;
- à la part minimale de surfaces non imperméabilisées (article 12).

visant notamment à maîtriser l'artificialisation des sols et les phénomènes de ruissellement urbain.

3.2.1 – Dispositions communes à tout ou partie des zones du PLU

Avant de présenter et de justifier les dispositions spécifiques à chaque zone ou secteur délimité par le PLU (voir chapitre 2.2.2), nous passons ici en revue ci-après les dispositions réglementaires communes aux différentes zones.

> En matière de risques et de nuisances (chapeau introductif et articles 1 et 2 du règlement).

Le chapeau introductif du règlement de chaque zone indique le cas échéant, l'existence de risques ou de nuisances :

- risque inondation en référence au Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 11 juin 2007, avec renvoi à l'Annexe 6.1.3 - PPRI ;
- risque sismique, avec renvoi à l'Annexe 6.4 ;
- risque retrait-gonflement des argiles, avec renvoi à l'Annexe 6.3 ;
- risque d'exposition au plomb avec renvoi à l'Annexe 6.5 ;
- nuisances sonores dans les secteurs de bruit délimités de part et d'autre de RD32 en application de l'arrêté n°DDTM34-2014-05-04015 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève, avec renvoi à l'Annexe 6.7 ;
- risque de pollution de la ressource en eau potable avec indication des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée du captage du Stade F99 tels que définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006.
- périmètre non aedificandi de 100 m délimitée autour des limites d'emprise de la station d'épuration communale en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les articles 1 et 2 du règlement des zones concernées renvoient, le cas échéant, aux dispositions du règlement du PPRI figurant en annexe 6.1.3 du PLU ; concrètement, ces dispositions viennent se surajouter aux dispositions du règlement du PLU.

Ces deux articles intègrent également, le cas échéant, les dispositions applicables aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du stade définies par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du forage du Stade F99 du 13 juillet 2006.

> En matière d'accès et de desserte (articles 3 du règlement)

L'article 3 définit les caractéristiques générales des accès et des voies publiques, dans un souci :

- de sécurité routière : les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en conséquence, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité et, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. En outre, toute création d'un nouvel accès en dehors des carrefours aménagés et tout changement d'usage d'un accès existant sont interdits sur la RD32, pour des raisons de sécurité.
- de protection civile : les caractéristiques (tracé, gabarit) des accès et des voies doivent répondre aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie. L'article 3 du règlement de chaque zone renvoie ainsi aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) joint en annexe 6.6 au PLU.
- de services publics : le gabarit et les caractéristiques des accès et des voies doivent répondre aux contraintes liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- de développement des déplacements doux : l'article 3 du règlement des zones urbaines et à urbaniser prévoit que tout projet de construction ou d'aménagement devra intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

> En matière de réseaux eau potable (articles 4 du règlement)

La rédaction de l'article 4 du règlement concernant l'alimentation en eau potable, est calée sur la rédaction-type de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie, à savoir :

- en zones urbaines UA, UD et en zone à urbaniser AU : « *Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. Cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (abri de jardin, remise...)* »
 - en zones agricole A et naturelle N, les dispositions applicables en zones urbaines et à urbanisées sont complétées par l'alinéa suivant : « *En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants : un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet, une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage, une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé publique. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue* ».
- Cette rédaction distingue ainsi l'adduction unifamiliale (réservée à une seule famille) de l'adduction dite collective (plusieurs foyers, établissement recevant du public, gîtes, chambres d'hôtes, agro-alimentaire...).

> En matière de réseaux assainissement (articles 4 du règlement)

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif (zones UA, AU et UD à l'exception des deux secteurs UDa et UDae), le raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire, dans un objectif de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration communale, le rejet des effluents autres que domestiques est soumis à l'autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement et peut, le cas échéant, être conditionné à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet au réseau public d'assainissement d'eaux claires (eaux de vidange des piscines, rejets des pompes à chaleur, eaux de ruissellement des toitures et terrasses....) est également interdit pour éviter une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement ; ces rejets doivent être traités sur la parcelle ou à défaut, dirigées vers le réseau pluvial.

Enfin, le règlement précise que les rejets d'eaux usées dans les canaux principaux et le réseau de canaux d'irrigation est interdit.

Dans les zones aujourd'hui non desservies par le réseau collectif d'assainissement et ne relevant pas de l'assainissement collectif au titre du zonage d'assainissement (zones A et N, secteurs UDa et UDae), une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal devra être mise en place. Dans le cas de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet ; dans le cas contraire, le pétitionnaire devra réaliser une nouvelle installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal.

> En matière de réseaux aériens (article 4 du règlement)

Exception faite en centre ancien UA, les lignes et les branchements aux réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements à la fibre et au câble doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé ; il s'agit là de limiter la prolifération de câbles aériens, préjudiciable à la qualité du paysage et des perceptions.

En zone UA, les câbles peuvent être posés en façade dans le cas d'une réhabilitation ou d'une extension d'un bâtiment existant voire de construction d'un bâtiment contigu à un bâtiment existant ; le règlement encadre toutefois les modalités de pose des câbles de façon à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible, par leur parcours et leur couleur, à la façade du bâtiment.

L'article 4 de l'ensemble des zones urbaines UA, UD et à urbaniser AU du PLU précise par ailleurs que l'éclairage des voies doit être assuré par des modèles basse consommation énergétique et/ou intégrant une alimentation en énergie renouvelable, et concentrant l'éclairage en direction du sol.

> En matière d'eaux pluviales et de ruissellement (article 4 du règlement)

L'article 4 du règlement du PLU des zones urbaines UA, UD, UP et AU rappelle les principes de base de la gestion des eaux pluviales :

- interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées (pour limiter les risques de surcharge hydraulique de la station d'épuration communale) ;
- interdiction de rejet des eaux pluviales dans les canaux principaux et dans le réseau de canaux d'irrigation ;
- obligation de raccordement au réseau pluvial existant ou futur ;
- mise en œuvre de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation pour tout nouveau projet d'urbanisation (hors modification ou extension d'une construction existante) en zones UD et AU. Ces dispositifs doivent être dimensionnés à l'échelle des opérations d'ensemble (obligatoires en secteurs UDae et UDe et en zone AU) ou à la parcelle sur la base de la norme opposable à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, avec un minimum de 120 l/m² imperméabilisé. Cette obligation reprend les dispositions du PPRI en majorant le volume de base de 100 à 120 l/m² imperméabilisé, conformément à la doctrine des services de l'Etat.

Les techniques de rétention à la parcelle préconisées sont les suivantes : stockage en citerne (enterrée ou aérienne), stockage en structure réservoir poreuse, tranchée drainante, noue ou bassin de compensation

Dans les opérations d'ensemble, seuls sont autorisés les bassins de rétention, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; ces bassins doivent être traités de façon qualitative, en espaces verts peu profonds et accessibles, intégrés au plan de composition du secteur.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des RD doivent par ailleurs faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale, accompagnée à minima d'une notice hydraulique justifiant la non aggravation du fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement routier en situation future.

Pour mieux maîtriser l'imperméabilisation des sols en zones urbaines (zones UA et UD, hors secteurs UAp et UDp à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) et en zone à urbaniser AU, le PLU définit une emprise au sol maximum des constructions et un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés. Ces deux critères sont fixés en cohérence de façon à prendre en compte à la fois l'imperméabilisation des sols résultant de la création d'emprise au sol (constructions fermées, abris, piscines...) et l'imperméabilisation des sols générés par des aménagements de type terrasses non couvertes, places de stationnement ou cheminements bitumés ou cimentés, non pris en compte dans l'emprise au sol.

> En matière de prospects et d'implantation des constructions (articles 5 et 6 du règlement)

Les articles 5 et 6 du règlement du PLU déterminent les règles d'implantation des constructions :

- par rapport aux voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique et aux emprises publiques d'une part ;
- par rapport aux limites séparatives d'autre part.

Ces règles, qui sont définies en fonction de la typologie de chacune des zones, déterminent la forme urbaine ; elles seront précisées et justifiées aux chapitres suivants.

Les articles 5 et 6 des zones urbaines UA et UD et à urbaniser AU intègrent toutefois un certain nombre de dispositions communes ; il est ainsi prévu que puissent déroger aux règles générales d'implantation :

- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, sous réserve toutefois d'une bonne intégration à l'environnement bâti ; il s'agit par exemple des postes de transformation électriques, des abris conteneurs à déchets
- les piscines : la distance minimale entre les bassins des piscines et les voies et emprises publiques est fixée à 1,00 m en zone UA (évitant ainsi une implantation à l'alignement) et à 3,00 m en zones UD et AU (contre 5,00 m ou 3,00 m pour les autres constructions, de façon à faciliter la réalisation sur des terrains de plus petites tailles). La distance minimale entre les bassins des piscines et les limites séparatives est de 1,00 m en zone UA (évitant ainsi une implantation sur la limite séparative) et de 2,00 m en zones UD et AU (contre H/2, minimum 3,00 m pour les autres constructions), exception faite en UDa et UDae où l'implantation d'une piscine est moins contrainte du fait de la taille plus importante des terrains (secteurs d'assainissement autonome).

> En matière de stationnement (articles 11 du règlement)

Les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules (dimensionnement et modalités de calcul du nombre de places, dispositions spécifiques aux opérations de réhabilitation ou au changement d'affectation d'une construction existante, obligations en matière de stationnement pour les logements locatifs aidés, dérogations aux obligations en matière de stationnement ...) sont rappelées à l'article 11 du règlement de chaque zone, exception faite des zones A et N pour lesquelles les obligations en matière de stationnement ne sont pas détaillées car moins problématiques.

Il en est de même des obligations en matière de stationnement des vélos introduites par les articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation.

> En matière d'espaces libres et plantations (article 12 du règlement du PLU)

Les articles 12 du règlement des différentes zones du PLU comportent un certain nombre de points communs :

- préservation des plantations existantes remarquables, sous réserve d'un état phytosanitaire satisfaisant.
- utilisation d'essences locales adaptées au climat méditerranéen et en conséquence moins gourmandes en eau, avec renvoi à la plaquette du CAUE « Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon » jointe en annexe. Conformément aux recommandations de l'ARS, il est en outre précisé que les espèces les plus allergisantes devront être évitées, les Cyprès étant nommément interdits.

> En matière d'énergies renouvelables (articles 13 du règlement)

L'article 13 du règlement des zones urbaines UA et UD et de la zone à urbaniser AU incite à l'utilisation des énergies renouvelables, sous réserve toutefois d'une bonne intégration au paysage naturel et urbain, l'article 10 relatif à l'aspect extérieur des constructions pouvant, le cas échéant, préciser les conditions d'intégration au bâti des panneaux solaires et photovoltaïques.

L'article 13 préconise par ailleurs une orientation et une conception des bâtiments qui favorisent l'optimisation des apports solaires (lumière naturelle et chaleur) tant en été qu'en hiver.

> En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (articles 14 du règlement)

L'article 14 du règlement prévoit la pose de fourreau en attente pour recevoir la fibre optique pour toute nouvelle construction en zone urbaine ou à urbaniser.

3.2.2 – Les zones urbaines dites zones U

L'analyse des typologies urbaines et bâties permet d'identifier les différentes étapes de développement du village de POUZOLS et de délimiter de façon précise :

- le centre ancien et ses faubourgs d'une part, classés en zone UA ;
- la zone d'extension pavillonnaire qui s'est développée à partir du début des années 1970, classée en zone UD. Le développement pavillonnaire des années 1990-2000 a été, nous l'avons déjà souligné, fortement consommateur d'espace ; les surfaces mobilisées par ce type de développement couvrent aujourd'hui plus de 42 ha, soit plus de 8 fois la surface du centre ancien (5 ha).

Sont en outre délimitées deux zones urbaines spécifiques :

- la zone UDp correspondant au plateau sportif,
- la zone Us correspondant à l'emprise de la station d'épuration communale.

> Zone UA

▪ Caractéristiques

La zone UA correspond au centre ancien de POUZOLS et aux faubourgs vigneron construits au XIX^{ème} siècle - début du XX^{ème} siècle le long des grands axes partant du centre village (Avenue de Canet, Avenue du Pouget et Avenue de Gignac, Rue des Jardins, Rue des Parcs et Rue de la Fontaine des Pigeons).

Elle inclut l'opération d'habitat social des Aires, en greffe sur le centre ancien, ainsi que le tènement foncier communal situé à l'intersection de l'Avenue du Pouget et de la Rue des Lauzes, destiné à accueillir une opération mixte habitat / commerce(s) / espace public.

Sur cette zone, l'organisation du parcellaire et de la trame viaire génère une densité bâtie élevée :

- l'alignement des bâtiments sur rue constitue un front bâti généralement continu. Lorsque le bâti est implanté en retrait de la rue, la continuité du front bâti est matérialisée par un mur ou un muret de clôture ; c'est notamment le cas le long de la Rue des Jardins.
- le bâti occupe, à de rares exceptions près, la totalité de la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre.
- les volumes bâtis sont, de façon générale, d'une grande simplicité, constitué de parallélépipèdes avec le plus souvent une couverture à deux pentes, l'égout de la toiture donnant sur la rue.
- les hauteurs sont relativement homogènes, avec deux voire trois niveaux.

Principalement à vocation d'habitat, la zone UA accueille également un certain nombre d'activités (petits commerces de proximité) et de bâtiments communaux (dont la Mairie, la Médiathèque et la Salle Polyvalente) ; elle inclut un secteur UAp dont l'emprise correspond au Parc Municipal.

La zone UA est par ailleurs en quasi-totalité incluse dans le périmètre de protection éloignée du captage du stade, tel que délimité par l'arrêté de déclaration publique du 13 juillet 2006.

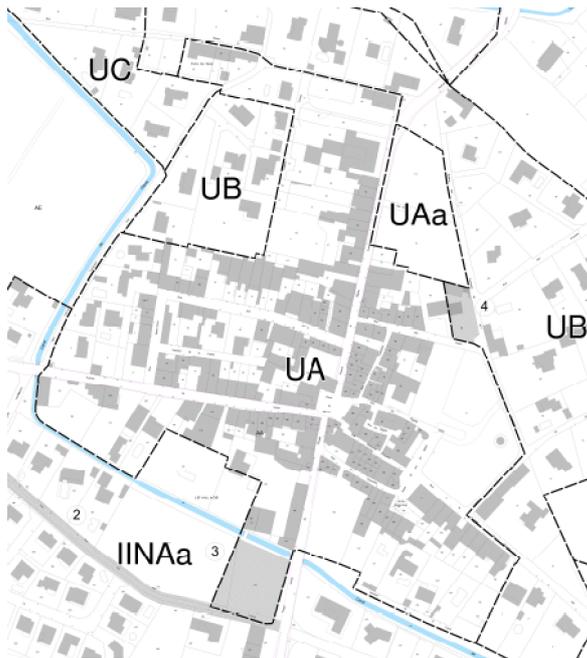
- **Superficie** : 5,7 ha dont 0,7 ha en secteur UAp
- **Justification de la délimitation de la zone UA, principales évolutions du zonage par rapport au POS (désormais caduc).**

L'emprise de la zone UA correspond au centre ancien de POUZOLS (noyau historique et faubourgs vigneron). Elle inclut le tènement foncier communal situé à l'intersection de l'Avenue du Pouget et de la Rue des Lauzes, sur lequel la commune de POUZOLS envisage la réalisation d'un programme mixte - logements et commerce(s) / services - dont la typologie bâtie sera comparable à celle du centre ancien ; notons que cette parcelle était d'ores et déjà classée en zone UA au POS.

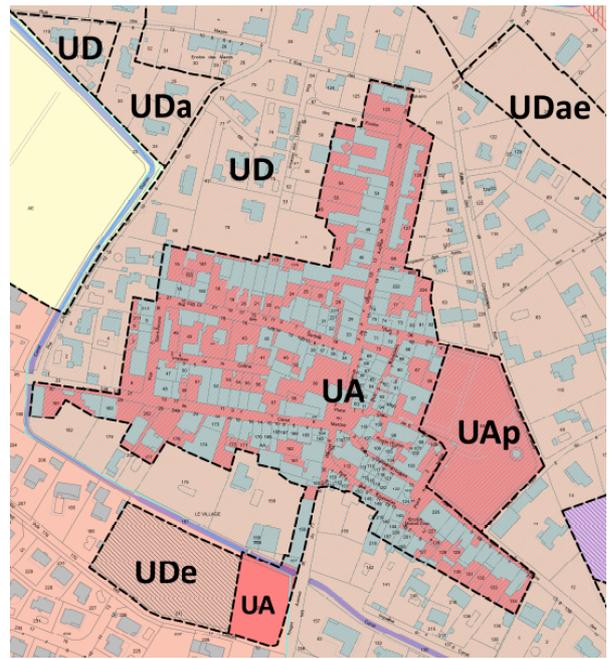
La délimitation de la zone UA est basée sur un certain nombre de critères typo-morphologiques caractéristiques d'un centre ancien : bâti généralement ancien (à l'exception notamment de l'opération d'habitat social des Aires), dense, implanté à l'alignement des voies et emprises publiques. La prise en compte de ces critères a conduit à modifier les limites de la zone UA telle que délimitée par le POS et à en exclure un certain nombre de parcelles à caractère d'habitat pavillonnaire ; il s'agit :

- des parcelles d'habitat pavillonnaire situées le long de la Rue Chanteclerc à l'Ouest, de la Rue des Mazes au Nord et de l'Impasse du canal au Sud ;
- des arrières des parcelles bâties situées le long de l'Avenue de Gignac ou de l'avenue de Canet dont la constructibilité relève davantage d'un habitat de type individuel, s'intégrant mieux au tissu bâti pavillonnaire environnant ;
- des parcelles antérieurement classées en zone UA du POS dans le secteur de l'Avenue du Pouget et de la Rue des Rouvières, isolées au sein d'un tissu pavillonnaire ;
- des parcelles d'habitat individuel du secteur UAa des Aires délimité par le POS, seul le front bâti continu le long de l'Avenue de Gignac étant maintenu en UA. L'ancien secteur UAa du POS est ainsi supprimé et reclassé en zone UA pour sa partie Ouest (bâti à l'alignement de l'Avenue de Gignac) et en zone UD pour sa partie arrière (bâti de type pavillonnaire).

La délimitation du secteur AUP est quant à elle calée sur les limites du parc municipal, dont la vocation sportive et de loisirs est ainsi affirmée sur le long terme.



Zone UA au POS approuvé le 28 juin 2011



Zone UA au PLU

Evolution des surfaces

	POS*		PLU
Zone UA	8,0 ha	Zone UA	5,0 ha
Secteur UAa	0,6 ha		
		Secteur UAp	0,7 ha
TOTAL	8,6 ha	TOTAL	5,7 ha

* Surfaces figurant au rapport de présentation du POS.

▪ Objectifs du PLU en zone UA :

Les principaux objectifs du PLU en zone UA sont :

- le maintien des fonctions de centre village (logements, équipements publics, commerces et services de proximité) ;
- la préservation de l'identité urbaine et architecturale du centre ancien ;
- la prise en compte des problèmes de fonctionnement urbain et notamment de stationnement.

▪ Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone UA

Maintien des fonctions de centre village :

L'article UA 1 a été complété pour lister de façon exhaustive l'ensemble des occupations et utilisations du sol interdites, car incompatibles avec la vocation ou le caractère du centre village. Sont ainsi notamment interdites : les constructions à destination d'activités industrielles, les entrepôts, les installations classés pour la protection de l'environnement, les constructions à destination d'activités artisanales au delà d'un plafond de 50 m² de surface de plancher, mais également les nouvelles constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière. Les constructions agricoles existantes en zone UA pourront ainsi faire l'objet de travaux d'aménagement, à l'exclusion de toute nouvelle construction ou extension.

La combinaison des **articles UA 1 et UA 2** autorise ainsi en zone UA, les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'équipements publics ou d'intérêt collectif, de bureaux et les seules constructions à destination d'activités artisanales n'excédant pas 50 m² de surface de plancher, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UA et ne générant ni risques ni nuisances.

Le règlement vise par ailleurs à favoriser l'implantation de commerces et services de proximité en zone UA ; pour cela **l'article UA 11** n'impose à ces activités aucune obligation en matière de stationnement.

Dans un objectif de protection du parc municipal situé au cœur du village, le règlement du secteur UAp n'y autorise que les aménagement sportifs et de loisirs de plein air et les constructions qui leur sont nécessaires telles que les vestiaires, les sanitaires, les locaux à matériels, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m² (**articles UA2 et UA 8**) ; au POS, ce parc était intégré à la zone UA et donc potentiellement constructible.

Préservation de l'identité urbaine et architecturale du centre village :

La zone UA présente une unité bâtie qu'il convient de préserver voire de restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation ; cet objectif s'exprime au travers des différents articles du règlement relatifs à l'implantation, à la hauteur, à l'aspect des constructions et au traitement des espaces extérieurs.

L'article UA 5 fait ainsi de l'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, la règle de base, alors que le POS n'en faisait qu'une possibilité.

Les dérogations à ce principe général sont limitativement énumérées : façade sur rue ou emprise publique de grande longueur (supérieure à 20 mètres) ; unité foncière bordée par plusieurs voies (l'alignement n'est dans ce cas imposé que sur une seule de ces voies) ; possibilité d'aligner le nouveau bâtiment avec un bâtiment existant, lui-même implanté en retrait de l'alignement, à condition de former avec celui-ci une unité bâtie ; extension d'un bâtiment déjà implanté en retrait de la voie ou de l'emprise publique, à condition de ne pas augmenter le retrait existant ; constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; risque d'entrave à la circulation routière.

En cas d'implantation en retrait (partiel ou total) de l'alignement, un mur ou un muret de clôture pourra être imposé en limite de la voie ou de l'espace public, pour retrouver une continuité visuelle, comme cela est déjà le cas le long de certaines rues (Rue des Jardins par exemple).

Pour favoriser le maintien des continuités bâties, **l'article UA 6** impose l'implantation des constructions sur une au moins des deux limites séparatives latérales, alors que le POS l'autorisait simplement, sans en faire la règle. Pour préserver les jardins arrières et limiter les incidences sur l'habitat pavillonnaire limitrophe, l'article UA6 impose en outre une implantation en retrait minimum de H/2 et 3,00 m par rapport aux limites séparatives correspondant à la limite de la zone UA et par rapport aux limites de fond de parcelles.

L'article UA 9 définit désormais la hauteur maximale des bâtiments non seulement de façon absolue (10,50 m au faîtage et 3 niveaux), mais également en référence aux bâtiments voisins ; il prévoit ainsi que la hauteur de l'immeuble à construire pourra être limitée à celle du plus bas des deux immeubles mitoyens ou des deux immeubles voisins implantés du même côté de la voie, de façon à éviter des émergences de plus grande hauteur et à limiter les conflits de voisinage en cas de vues sur les propriétés riveraines.

Enfin **l'article UA 10** relatif à l'aspect extérieur des constructions est rédigé de façon à préserver l'identité architecturale du village ; il reprend globalement les dispositions de l'article 11 du règlement du POS : toitures tuiles et traitement des bas de versant par corniche, génoise ou avancée de toiture en bois ; toitures terrasses réservées aux constructions neuves, dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâtiment ; terrasses encaissées (communément appelées terrasses tropéziennes)

autorisées sous condition d'emprise (30% maximum de la surface de toiture du dernier niveau) et de retrait par rapport aux façades et pignons (recul de 0,20 m minimum) ; façades en pierre de taille à joints minces ou enduites dans le respect du nuancier communal désormais joint au règlement ; ouvertures de proportions plus hautes que larges ; respect de l'ordonnancement des façades et de la dégressivité de la taille des ouvertures du bas vers le haut ; menuiseries extérieures et volets en bois, voire en PVC ou aluminium sous réserve d'une bonne intégration à la façade ; volets rabattables en façade ou repliables en tableau, à l'exclusion des volets roulants ou en Z ; portes des remises et garages en bois, voire en autres matériaux sur bâti neuf, toujours sous réserve d'une bonne intégration à la façade et au paysage urbain environnant ; interdiction des portes coulissantes ou basculante, exception faite le cas échéant sur bâti neuf là encore sous réserve d'une bonne intégration à la façade et au paysage urbain environnant ; ferronneries et garde-corps en barreaudages verticaux (interdiction des balustres, barreaux torsadés....).

Le règlement intègre quelques évolutions pour les constructions neuves ; sont notamment autorisés les volets coulissants latéralement (comme c'est le cas sur l'ensemble d'habitat social des Aires), les portes de garages et de remises coulissantes ou basculantes, en autres matériaux que le bois, sous réserve toutefois d'une bonne intégration au paysage urbain.

L'article **UA10** vise également à assurer la protection et la restauration des éléments architecturaux anciens dans le cadre de travaux de réhabilitation, aménagement ou extension de constructions existantes ; il s'agit notamment de préserver les encadrements de fenêtres en pierre de taille, les cintres des remises, les menuiseries (portes, portails, volets, fenêtres) et ferronneries anciennes, les piliers de portails, ainsi que les éléments décoratifs de façades de type décors peints, chaîne d'angle

Il encadre également strictement les éléments dits de modernité :

- Interdiction des équipements de production et de régulation thermique (climatiseurs...) sur console sur voie ou espace public et sur balcon s'ouvrant sur la voie ou l'espace public.
- Pose des paraboles et antennes en toitures uniquement et en recul par rapport au nu des façades s'ouvrant sur la voie ou l'espace public.
- Encastrement des coffrets techniques en façade ou, le cas échéant, dans le muret de clôture.

L'article **UA 10** comporte par ailleurs un chapitre spécifique aux façades et vitrines commerciales de façon à assurer leur bonne intégration au tissu bâti ancien ; cet article limite la hauteur des vitrines à celle du rez-de-chaussée, impose le respect de l'ordonnancement des façades (respect des limites séparatrices d'immeubles existants) et réglemente la pose des grilles de protection et des volets roulants.

Les articles UA 8 et UA 12 visent quant à eux à préserver au moins pour partie les espaces libres privatifs existants en centre village (cours, jardins ...) ; ces espaces, notamment lorsqu'ils s'ouvrent sur la voie publique, contribuent en effet, à leur échelle, à la qualité générale du centre ancien de POUZOLS. L'emprise au sol des constructions est ainsi désormais limitée à 70% de la superficie de l'unité foncière, alors qu'elle n'était pas réglementée au POS ; en complément, 10% au moins de la superficie de chaque unité foncière doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés (espaces de pleine terre et plantés ou matériaux non imperméables de type graviers ou dalles végétales...), disposition qui ne figurait pas au POS.

Le règlement du PLU prévoit toutefois que ces deux exigences ne s'imposent pas sur les plus petites parcelles, de surface inférieure à 200 m².

Maîtrise du stationnement :

Le PLU se donne pour objectif de limiter le stationnement sur espace public en centre village.

L'article **UA 1** interdit ainsi tout changement de destination des rez-de-chaussée qui aurait pour conséquence de supprimer des places de stationnement existantes et donc de reporter le

stationnement sur l'espace public (dans le cas, par exemple, de la transformation en logement d'une remise servant de garage).

Il interdit également le changement de destination d'un bâtiment dès lors qu'il n'est pas possible de répondre aux besoins de stationnement – à savoir 1 place au moins par logement créé (**article UA 11**) - sur l'unité foncière concernée.

Le POS ne définissait pas d'obligation précise en matière de stationnement, imposant simplement que le stationnement correspondant aux besoins des constructions soit assuré hors des voies publiques, ce qui pouvait s'avérer peu efficace.

> Zone UD

▪ Caractéristiques

La zone UD correspond à la zone d'extension du village, essentiellement composée d'habitat individuel sur des parcelles de tailles moyennes à grandes (de 600 jusqu'à 1 500 voire 2 000 m²). Elle inclut à la fois :

- les parcelles d'habitat individuel diffus qui se sont construites au coup par coup à partir du début des années 1970 autour du centre village ou en déconnexion de celui-ci, le long de l'Avenue du Pouget et du Chemin des Coudaïssas ;
- les lotissements plus récents : le Domaine des Lauzes en entrée Ouest, le Clos d'Emilien au Nord, Les Cerisiers au Sud et plus récemment le lotissement de la Rue des Ponts ;
- deux tènements fonciers vierges, intégrés à la zone urbaine, quartier des Prunelles et Rue des Lauzes.

Au sein de la zone UD sont ainsi délimités cinq secteurs distincts dont quatre à vocation principale d'habitat :

- un secteur UDa (anciennement classé en zone UC au POS) non desservi par le réseau collectif d'assainissement (d'où l'indice a) ;
- un secteur UDae (anciennement classé en IINAc au POS) correspondant au tènement foncier encore vierge du quartier des Prunelles, non desservi par le réseau collectif d'assainissement (d'où l'indice a), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble unique (d'où l'indice e) ;
- un secteur UDe (anciennement classé en IINAA au POS) correspondant au tènement foncier encore vierge de la Rue des Lauzes, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble unique (d'où l'indice e) ;
- un secteur UDb de moindre densité bâtie correspondant à l'ancienne zone II NAB du POS dont le règlement imposait une superficie constructible minimale de 1 000 m².

La zone UD comprend également un cinquième secteur spécifique UDp à vocation d'équipements publics sportifs, socio-culturels et de loisirs ; ce secteur correspond au plateau sportif, sur lequel est envisagée à terme la construction d'une nouvelle Salle Polyvalente, en remplacement de l'actuelle Salle située en centre ancien UA et dont la localisation pose des problèmes de fonctionnement (notamment en terme de stationnement et de nuisances sonores).

La zone UD est pour partie incluse :

- dans la zone d'aléa inondation délimitée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault, approuvé le 11 juin 2007 ;
- dans les périmètres de protection immédiate (concernant le secteur UDp), rapprochée (concernant le secteur UDp) et éloignée (concernant la zone UD et les secteurs UDa, UDb et UDae) du captage du stade tels que délimités par l'arrêté de déclaration publique du 13 juillet 2006.

- **Superficie** : 44,7 ha dont :
 - 2,1 ha en secteur UDp correspondant au pôle d'équipements sportifs,
 - 42,6 ha en zones UD incluant les secteurs UDa, UDae, UDb et UDe à vocation principale d'habitat.
- **Justification de la délimitation de la zone UD, principales évolutions du zonage par rapport au POS**

La zone UD correspond à l'ensemble de la zone d'habitat individuel et inclut les tènements fonciers libres situés au sein de cette zone ; elle inclut également le plateau sportif, considéré comme rattaché à la zone urbaine.

Justification de la délimitation globale de la zone UD :

La zone UD inclut ainsi les zones UB et UC (zone d'assainissement autonome) du POS ainsi que les zones II NA aujourd'hui bâties ou aménagées, à savoir :

- la majeure partie de la zone II NAc des Prunelles, le tènement central vierge de quelques 0,7 ha étant reclassé en UDae ;
- la partie Nord de la zone II NAa des Valmalles, la partie Sud non bâtie étant reclassée en zone AU ;
- la totalité de la zone II NAa des Lauzes, entre le canal de Gignac et le ruisseau de Lussac, le tènement foncier vierge de 0,6 ha environ situé le long de la Rue des Lauzes étant reclassé en secteur UDe ;
- la totalité de la zone II NAb des Aiguillières au Sud du village, y compris les quelques parcelles non encore bâties le long de l'Avenue du Pouget ;
- la partie Sud de la zone II NAb des Valmalles largement bâtie, la partie Nord et la frange Est, vierges de constructions, étant reclassées en zone agricole A.

Ont par ailleurs été intégrées à la zone UD les parcelles retranchées de la zone UA centre village du POS, à savoir :

- les parcelles bâties de type pavillonnaire situées le long de la Rue Chanteclerc, de la Rue des Mazes et de l'Impasse du canal ;
- les arrières des parcelles bâties le long de l'Avenue de Gignac ou de l'avenue de Canet ;
- les parcelles antérieurement classées en zone UA du POS dans le secteur de l'Avenue du Pouget et de la Rue des Rouvières, isolées au sein d'un tissu pavillonnaire ;
- les parcelles d'habitat individuel du secteur UAa du POS, le long de la Rue des Crémales.

La parcelle cadastrale AH20, située à l'extrémité Nord de la zone bâtie (lieu-dit « La Croix Neuve») et antérieurement classé en zone UC au POS a quant à elle été reclassée en zone agricole A du fait :

- de son identification au Plan de Prévention du Risque Inondation comme secteur d'écoulement du ruisseau des Prunelles vers l'Hérault ;
- de sa localisation en avancée sur la plaine de l'Hérault et de sa forte perception depuis la RD 32,

Justification de la délimitation de la zone UDa et du secteur UDae :

La zone UDa - incluant le secteur UDae soumis à opération d'aménagement d'ensemble unique – inclut les parcelles non raccordées et non raccordables au réseau collectif d'assainissement pour des raisons topographiques, conformément au zonage d'assainissement communal établi en 2008 (voir 6.2 – Annexe sanitaire).

Elle s'étend sur les secteurs de Sous les Mazes et Chanteclerc (UDa) et Les Prunelles (UDae) et reprend globalement les limites de la zone UC et du secteur II NAc du POS, à l'exclusion des parcelles récemment raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Justification de la délimitation du secteur UDb

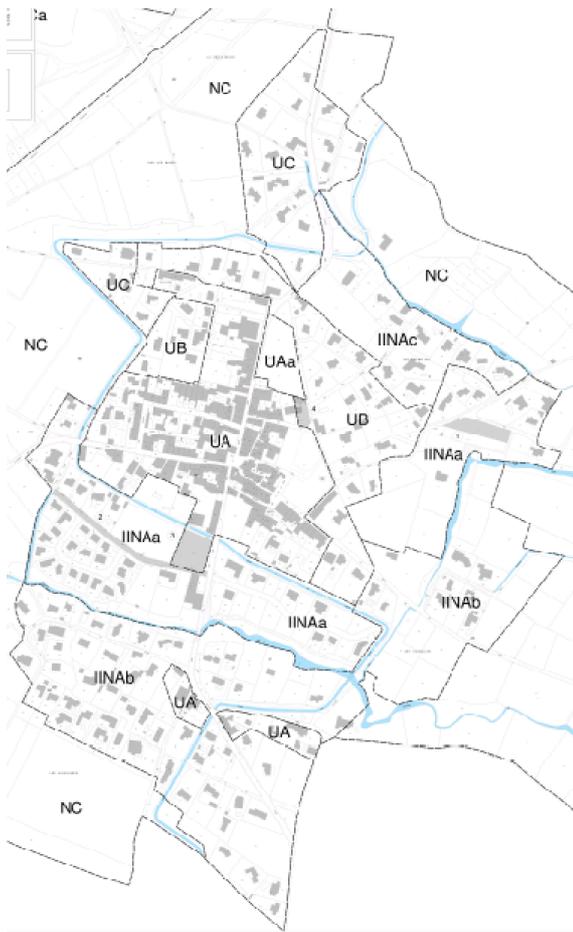
La délimitation du secteur UDb reprend les limites de l'ancienne zone II NAb des Aiguillères, dans un objectif de maintien de la typologie bâtie de densité moyenne de ce quartier.

Justification de la délimitation du secteur UDe :

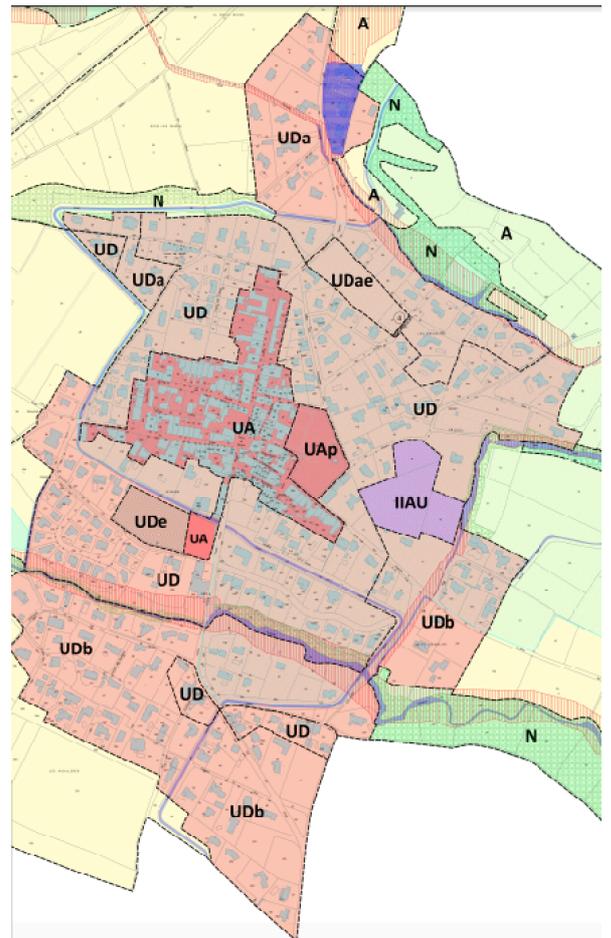
Le tènement foncier non bâti de la Rue des Lauzes, dans le prolongement de la parcelle communale classée en UA et sur laquelle la commune envisage la réalisation d'une opération mixte logements / commerces / services, est classé en secteur UDe. Ce classement différencié des deux parcelles a pour objet de ne pas bloquer la réalisation du projet communal ; une orientation d'aménagement et de programmation globale assure toutefois une cohérence entre les projets – communal pour la parcelle UA, privé pour la parcelle UDe – notamment en termes de continuités piétonnes et de traitement de l'interface avec la rue des Lauzes d'une part et le canal d'irrigation de Gignac d'autre part.

Justification de la délimitation du secteur UDp

Le secteur UDp inclut quant à lui l'ensemble des installations du pôle sportif (stade de football, tennis, le boulodrome, stake park et piste de vélocross) ; c'est l'intégration à la zone UD de ce secteur, antérieurement classé en zone agricole NC du POS, qui explique pour l'essentiel l'augmentation des surfaces urbanisées hors centre ancien, entre le POS (42,5 ha) et le PLU (44,7 ha)



Zones UB, UC et IINA au POS approuvé le 28 juin 2011



Zone UD au PLU

Evolution des surfaces

	POS*		PLU
Zone UB	6,5 ha	Zone UD	20,2 ha
Zone UC	5,0 ha	Secteur UDa	6,8 ha
Zone II NAa	12,0 ha	Secteur UDae	0,7 ha
Zone II NAb	16,0 ha	Secteur UDb	14,3 ha
Zone II NAc	3,0 ha	Secteur UDe	0,6 ha
		Secteur UDp	2,1 ha
TOTAL	42,5 ha	TOTAL	44,7 ha

* Surfaces figurant au rapport de présentation du POS.

▪ Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone UD et évolutions par rapport au POS

Le règlement de la zone UD vise à :

- préserver le caractère d'habitat individuel des quartiers qui la composent ;
- maintenir la gradation des densités bâties mise en place par le POS, tout en favorisant une optimisation foncière des parcelles libres et des parcelles déjà bâties ;
- assurer une transition de qualité entre la zone bâtie et les espaces naturels et agricoles limitrophes.

Affirmation de la fonction résidentielle de la zone UD et des secteurs UDa et UDb.

L'article UD 1 a été complété pour lister de façon exhaustive l'ensemble des installations et occupations du sol interdites en zone UD (hors secteur UDp) car incompatibles avec son caractère résidentiel. Sont ainsi notamment interdites : les constructions à destination d'activités industrielles, les entrepôts, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière, mais également les installations classées pour la protection de l'environnement (qui étaient autorisées sous condition au POS, tant en zones UB et UC que en zones II NAa, II NAb et II NAc).

La combinaison des **articles UD 1 et UD 2** autorise ainsi en zone UD, (hors secteur UDp) les constructions à destination d'habitation, de commerces, d'équipements publics ou d'intérêt collectif, de bureaux et les seules constructions à destination d'activités artisanales ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, répondant à une activité ou un service de proximité, compatibles avec le milieu urbain environnant et ne générant ni risques ni nuisances.

Le règlement du secteur UDp est quant à lui adapté à sa vocation de pôle d'équipements publics ; n'y sont autorisés que les équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère sportif, de loisirs et socio-culturels ainsi que les aires de stationnement.

Préservation de la morphologie générale des quartiers

Le PLU s'attache à favoriser une densification maîtrisée des quartiers composant la zone UD, tout en :

- **limitant la hauteurs des constructions à 6,50 m** à l'égout de la couverture ou au nu de la façade (en cas de toitures terrasses) de façon à assurer leur bonne intégration au tissu pavillonnaire existant (**article UD 9**)
- **conservant le principe de gradation des densités inscrite au POS désormais caduc** (pour rappel, les superficies minimales de terrains imposées par le POS étaient de 600 m² en UB et II NAa, 1000 m² en II NAb et 1200 m² en UC et II NAc non desservis par le réseau collectif d'assainissement).

- **En zone UD**, les règles de prospect et d'emprise au sol autorisent une densité bâtie plus importante que celle antérieurement autorisée par le POS en zone UB et secteur II NAa.

L'article UD 6 maintient la possibilité d'une implantation en limite séparative latérale des constructions, qui figurait déjà au règlement de la zone UB et du secteur II NAa du POS, mais vient en préciser les conditions. Les constructions peuvent être implantées à l'alignement dans le cas d'opérations d'ensemble (à l'exception des limites d'emprise de l'opération) et de maisons jumelées ; les annexes sont également autorisées en limites séparatives dès lors que leur hauteur et leur longueur, toutes deux mesurées sur la limite séparative, n'excèdent pas respectivement 2,00 m et 4,00 m, de façon à limiter les incidences sur les propriétés riverains.

L'emprise au sol maximale de 30% imposée par **l'article UD 8** offre une possibilité de densification du tissu bâti. Elle autorise en effet la construction de terrains de 400 m² voire 350 m² (soit une densité bâtie nette de l'ordre de 20 logements à l'hectare) alors que le POS imposait une superficie minimale de 600 m².
- **En secteur UDe**, l'emprise au sol fixée à 40% autorise une densité bâtie encore plus importante (de l'ordre de 22 logements à l'hectare), offrant ainsi la possibilité de développer un programme intermédiaire entre la zone UD d'habitat pavillonnaire de densité moyenne (CES de 30%) et le tènement foncier communal limitrophe classé en UA sur lequel la commune prévoit une opération mixte habitat/commerce dense.
- **En secteur UDa**, les règles de prospect et d'emprise au sol reflètent une typologie bâtie moins dense, correspondant à des parcelles de plus grandes tailles en l'absence de desserte par le réseau collectif d'assainissement.

L'article UD 6 impose ainsi une implantation en retrait des limites séparatives d'au moins H/2 et 3 mètres, reprenant la règle inscrite au POS en zone UC et secteur II NAc

L'emprise au sol maximale de 15% imposée par **l'article UD 8** est quant à celle cohérente avec les superficies minimales nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome.
- **En zone UDb**, les règles de prospect et d'emprise au sol autorisent une densité bâtie intermédiaire, mais toutefois plus importante que celle autorisée par le POS en secteur II NAb

L'article UD 6 maintient la possibilité d'une implantation en limite séparative latérale des constructions, qui figurait déjà au règlement du secteur II NAB du POS, mais vient en préciser les conditions comme en zone UD (voir ci-avant).

L'emprise au sol maximale de 20% imposée par **l'article UD 8** autorise une densité bâtie certes inférieure à celle de la zone UD mais cohérente avec la typologie du quartier des Aiguillères. Elle offre même une possibilité de densification du tissu bâti, puisqu'elle autorise la construction sur de terrains de 600 m² voire 500 m², alors que le POS imposait une superficie minimale de 1 000 m².

Maîtrise de l'imperméabilisation des sols

Afin d'encadrer l'imperméabilisation des sols et de limiter les phénomènes de ruissellement, **l'article UD 12** du règlement de PLU définit un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés et plantés, adapté à la typologie de chaque quartier et cohérent avec les possibilités de densification du tissu bâti offertes par l'article UD 8. Ce pourcentage est :

- de 40% en zone UD et secteur UDe ;
- de 70% en secteurs UDa et UDae ;
- de 60% en secteur UDb.

Par ailleurs, **l'article UD 4** impose la réalisation d'une compensation à l'imperméabilisation des sols, tant à la parcelle (hors modification ou extension d'une construction existante) qu'à l'échelle des opérations d'aménagement, reprenant en cela les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault approuvé le 11 juin 2007.

Qualification de la zone pavillonnaire

L'article UD 10 relatif à l'aspect extérieur des constructions a été adapté pour permettre une architecture plus contemporaine que celle autorisée par le règlement du POS :

- les toits terrasses sont désormais autorisés sans limitation de surface (pour rappel, le POS imposait qu'ils n'excèdent pas 30% de l'emprise au sol de la construction) ;
- la taille des ouvertures est désormais libre, autorisant ainsi les baies vitrées plus larges que hautes qui étaient interdites par le règlement du POS ;
- les façades peuvent être soit enduites soit couvertes d'un bardage bois ;
- les menuiseries peuvent être en bois, mais également en aluminium laqué ou PVC.

L'article UD 10 encadre également les éléments dits de modernité que sont les climatiseurs, les paraboles et les antennes dont l'implantation sur la façade s'ouvrant sur la rue est désormais interdite.

Enfin, le règlement du PLU s'attache également au traitement qualitatif des limites parcellaires.

L'article UD 10 limite ainsi désormais la hauteur des clôtures à 1,60 m et encadre leur aspect :

- tant en limite du domaine public : mur maçonné enduit en zone UD et secteurs UDa et UDb ; muret bas en pierres ou enduit de 0,40 m de hauteur maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ferromnière doublé d'une haie végétale voire simple grillage rigide doublé d'une haie végétale en zone UD et secteurs UDa, UDb, UDae et UDe (exception faite pour ce secteur le long de la Rue des Lauzes et du chemin longeant le canal de Gignac, où seules sont autorisées les clôtures de type haie champêtre).
- qu'en limites séparatives où seules sont autorisés les haies végétales et les grillages à mailles rigides doublés d'une haie vive.

L'article UD 10 s'attache également au traitement paysager des interfaces entre zones bâties et zones agricoles ou naturelles ; il impose en effet la réalisation de clôtures de type haies champêtres sur les limites séparatives correspondant aux limites entre la zone UD et la zone A / secteur Ap.

L'article UD 11 explicite les obligations en matière de stationnement, jusqu'à présent règlementées de façon très générale par le POS, le principe étant de limiter l'occupation du domaine public par les véhicules en stationnement. Il impose ainsi 2 places de stationnement par logement (sauf logements sociaux pour lesquels il ne peut être imposé plus de une place) et 1 place supplémentaire pour 2 lots ou 2 logements dans le cadre d'opérations d'ensemble ; il définit également les obligations pour les activités de commerce, d'artisanat, de bureau et hébergement hôtelier ou assimilé (gîtes...).

> Zone Us

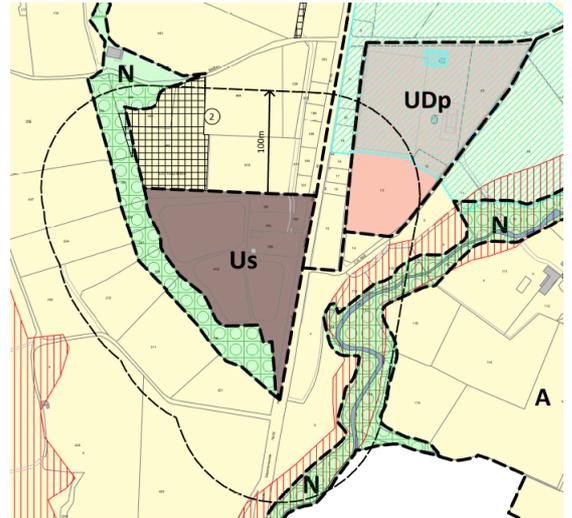
▪ **Caractéristiques**

La zone Us correspond à l'emprise de la station d'épuration communale.

▪ **Superficie** : 1,7 ha

▪ **Justification de la délimitation de la zone Us, principales évolutions du zonage par rapport au POS**

La délimitation de la zone Us correspond à l'emprise des installations de la station d'épuration communale, antérieurement classée en secteur NCa au POS.



Délimitation du secteur UDp et de la zone Us au PLU

- **Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone Us**

Le règlement du PLU encadre strictement les possibilités de construction en zone Us ; n’y sont en effet autorisées que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l’exploitation de la station d’épuration.

3.2.3 – Les zones à urbaniser dites zones AU

Les zones à urbaniser désignent les secteurs non encore équipés ou insuffisamment équipés, destinés à accueillir les développements futurs de la commune.

- **Caractéristiques**

Une seule zone IIAU est délimitée au PLU, lieu-dit Les Valmalles en frange Est du village.

Elle est incluse dans le périmètre de protection éloignée du captage du stade tel que délimité par l’arrêté de déclaration publique du 13 juillet 2006.

Afin d’en assurer une urbanisation cohérente prenant notamment en compte la création d’une liaison entre la Rue du Pioch et la Rue de Bel Air , la zone AU ne pourra être ouverte à la construction que dans le cadre d’une opération d’ensemble portant sur la totalité de son emprise et compatible avec l’orientation d’aménagement portée au PLU.

- **Superficie : 1,2 ha**

- **Justification de la délimitation de la zone IIAU, principales évolutions du zonage par rapport au POS**

La zone IIAU, antérieurement classée en zone IINaA au POS, correspond à une quasi-enclave vierge au sein du tissu pavillonnaire ; sa délimitation vient s’appuyer sur les parcelles bâties et sur la zone inondable du Valat de Janelles à l’Est.

Les zones IINA délimitées par le POS désormais caduc ont ainsi été reclassées :

- soit en zone UD et secteurs UDa, UDae, UDb et UDe pour les parcelles actuellement bâties ou suffisamment équipées : c’est le cas de l’ancienne zone IINAb des Aiguillères en limite Sud du village, reclassée en intégralité en secteur UDb ; de l’ancienne zone IINAc des Prunelles reclassée en secteurs UDa et UDae ; des anciennes zones IINaA reclassées en zone UD et secteurs UDa ; de la partie Ouest de la zone IINAb des Valmalles reclassée en secteur UDb.

A l'intérieur de cette opérations d'ensemble, sont seules admises les constructions à destination d'habitat de type individuel (en R+1 maximum en application de l'article IIAU 9), de bureaux et d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, 10% au moins de la superficie de la zone AU devront être affectés à la réalisation de logements locatifs sociaux (article IIAU 2).

Une typologie urbaine adaptée au caractère des quartiers.

La rédaction du règlement de la zone IIAU s'inspire très largement du règlement de la zone UD en continuité de laquelle elle s'inscrit.

- une implantation en retrait des limites séparatives d'au moins H/2 et 3 mètres ou une implantation sur les limites séparatives latérales (maisons jumelées ou en bande) à l'exception des limites de la zone, où s'applique la règle $L \geq H/2$, minimum 3,00 m de façon à limiter l'impact sur les propriétés limitrophes ; est également autorisée, comme en zone UD, l'implantation en limite séparative des annexes dont la hauteur et la longueur, toutes deux mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 2,00 m et 4,00 m.
- une emprise au sol maximale de 30% de la superficie de chaque unité foncière ou lot.
- une part d'espaces non imperméabilisés et plantés au moins égale à 40% de la superficie de chaque unité foncière ou lot.

Comme en zone UD, le règlement de la zone IIAU autorise à la fois une architecture « traditionnelle » (toitures tuiles, façades enduites) et une architecture plus contemporaine (toitures terrasses, façades enduites ou en bardage bois, baies à dominante horizontale, menuiseries aluminium).

Un traitement qualitatif des interfaces

La typologie des clôtures en zone AU est identique à celle de la zone UD. L'article IIAU 10 limite leur hauteur des clôtures à 1,60 m et encadre leur aspect tant en limite du domaine public (grillage à mailles rigides ou grille ferromécanique, éventuellement fixés sur un muret bas en pierres ou enduit d'une hauteur maximum de 0,40 m et doublés d'une haie végétale) qu'en limites séparatives (haie végétale ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale).

En bordure du Valat de Janelles, les clôtures seront obligatoirement de type champêtre afin de conforter la ripisylve existante.

Une maîtrise du stationnement

L'article IIAU 11 explicite les obligations en matière de stationnement, jusqu'à présent règlementées de façon très générale par le POS en zone IINA, de façon à limiter l'occupation du domaine public par les véhicules en stationnement.

Il impose ainsi 2 places de stationnement par logement (hors logements locatifs sociaux pour lesquels il ne peut être imposé plus de une place de stationnement) et 1 place supplémentaire pour 2 lots ou 2 logements.

Il définit également les obligations de stationnement pour les bureaux autorisés en zone IIAU (avec une place de stationnement au moins par tranche de 15 m² de surface de plancher).

3.2.4 – La zone agricole dite zone A

▪ Caractéristiques

La zone agricole A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone agricole A couvre l'ensemble des terres exploitées ou à vocation agricole et s'étend :

- sur une large partie de la plaine de l'Hérault à l'Ouest de la RD 32, hors secteurs boisés et emprises en eau et leurs abords (dont les secteurs d'anciennes gravières) ;
- sur la partie Est du territoire communal correspondant au vallon amont du ruisseau de Lussac et du Valat de Janelles ;
- sur la partie Sud du territoire communal, secteur des Aiguillères, au delà des limites actuelles de la zone bâtie.

Les terres agricoles situées entre la RD 32 à l'Ouest, le village à l'Est et le pôle sportif au Sud sont quant à elles classées en secteur agricole « protégé » Ap, du fait de leur sensibilité paysagère depuis la RD 32 et depuis l'entrée d'agglomération.

La zone A est pour partie incluse :

- dans la zone d'aléa inondation délimitée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault, approuvé le 11 juin 2007 ;
- dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage du Stade tel que délimité par l'arrêté de déclaration publique du 13 juillet 2006.

- **Superficie** : 162,8 ha dont 23,9 ha en secteur Ap correspondant au secteur agricole « protégé ».
- **Justification de la délimitation de la zone A, principales évolutions du zonage par rapport au POS**

La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur du projet communal ; ont ainsi été classées en zone agricole A ou secteur agricole protégé Ap l'ensemble des terres agricoles ou à vocation agricole. La délimitation entre la zone agricole A et la zone naturelle N a été établie sur la base de la photo aérienne la plus récente et de vérifications de terrain le cas échéant ; les boisements rivulaires de l'Hérault, pour partie classés en zone agricole NC au POS, ont ainsi été intégralement reclassés en zone naturelle N.

Justification de la délimitation du secteur Ap :

Le classement en secteur agricole « protégé » Ap des terres cultivées et des friches situées entre la RD 32, le village de Pouzols et le pôle sportif vise à préserver les vues à l'approche et en entrée de village. Il s'agit en effet d'un secteur fortement perceptible depuis la RD 32 et la RD 123, où il convient en conséquence d'éviter toute nouvelle construction, y compris de bâtiments d'exploitation agricole. La limite de ce secteur Ap a été fixée pour n'inclure que les parcelles visibles depuis la RD32 et depuis l'entrée Ouest du village par la RD 123 ; ont été exclues les parcelles de moindre visibilité, et notamment les parcelles situées à l'arrière du pôle sportif UDP. La superficie de ce secteur Ap reste ainsi limitée : elle n'est que de 23,9 ha soit 13,6% de la superficie totale de la zone A.

Vue sur le secteur classé Ap depuis la RD 32 en entrée Nord de la commune ; sont particulièrement visibles les quelques habitations bâties sur le secteur de plaine au delà de la frange boisée



Vue sur le secteur classé Ap depuis la RD 32 au Sud du giratoire d'entrée de village, avec la silhouette du village en arrière plan



Vue sur le secteur classé Ap depuis la RD 123^E1A en entrée de village ; secteur fortement perceptible jusqu'aux installations sportives



Evolution des surfaces

	POS*		PLU
Zone NC	75,0 ha	Zone A	138,9 ha
Secteur NCa	99,0 ha	Secteur Ap	23,9 ha
Secteur NCar	47,0 ha		
TOTAL	221,0 ha	TOTAL	162,8 ha

* Surfaces figurant au rapport de présentation du POS.

▪ Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone A et évolutions par rapport au POS

Le règlement du PLU encadre strictement la constructibilité en zone agricole.

Si les bâtiments d'exploitation sont logiquement autorisés en **zone A**, le logement de l'exploitant est soumis à un certain nombre de conditions de nécessité, d'implantation et de surface de façon à éviter tout risque de dérive :

- le logement doit être nécessaire au fonctionnement de l'exploitation ;
- il doit être situé en continuité du bâtiment d'exploitation principal ; une exception est toutefois prévue dans le cas d'élevages, autorisant l'implantation du logement à distance du bâtiment abritant les animaux, à condition toutefois que cette distance n'excède pas la distance imposée par le Règlement Sanitaire Départemental (distance comprise entre 25 et 100 m en fonction du type et de l'importance de l'élevage).
- la surface de plancher à destination d'habitation ne doit pas excéder 150 m² et un tiers de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation, l'objectif étant ici de respecter une certaine proportionnalité des usages (logement d'une part et outil de travail d'autre part).

Sont également autorisés en zone agricole A, les activités accessoires à l'activité agricole principale, à savoir le camping à la ferme, les gîtes et chambres d'hôtes (**article A 2**), sous réserve des conditions fixées par la réglementation ou la doctrine en vigueur.

Enfin, en application de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, **l'article A 2** du PLU autorise en zone A l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU à condition :

- que la surface de plancher de l'habitation existante ne soit pas inférieure à 60 m² ;
- que l'extension se fasse en continuité de la construction d'habitation existante et n'excède pas 80 m² de surface de plancher supplémentaire, la surface de plancher totale après extension ne pouvant par ailleurs elle dépasser 150 m² (en référence à la superficie totale maximale des logements d'exploitants agricole).

En application de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, **l'article A 2** du PLU autorise également en zone A les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, toujours sous réserve que celles-ci offrent une surface de plancher d'au moins 60 m². Cet article précise par ailleurs les conditions de densité, d'implantation et d'emprise de ces annexes :

- 2 annexes maximum par habitation dont une piscine ;
- une distance maximum de 20,00 m entre l'annexe et tout point de l'habitation dont elle dépend (condition reprise par l'article A 7) ;
- une emprise au sol maximum de 60 m² pour les piscines et de 40 m² pour les autres annexes (condition reprise par l'article A 8).

L'article A 10 précise par ailleurs que la hauteur des annexes ne peut dépasser 3,00 m à l'égout.

Cinq habitations situées en zone A sont susceptible de faire l'objet d'une telle extension ou d'annexes.

A l'inverse et pour répondre à l'enjeu paysager mis en évidence par le diagnostic, toute nouvelle construction est interdite en **secteur Ap**, à l'exception des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des voies de circulation ou à la sécurité publique (**article A 2**)

Le règlement de la zone A comporte également un certain nombre de nouvelles dispositions visant à assurer la bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles autorisés (hors secteur Ap) :

- **l'article A 9** limite la hauteur des bâtiments d'exploitation à 10,00 m au faîtage et 8,00 m à l'égout de la couverture ; il prévoit toutefois qu'une hauteur supérieure puisse être autorisée sous conditions de contraintes techniques.
- **l'article A 10** précise les conditions d'implantation des constructions et les matériaux utilisables, dans un souci de bonne intégration au paysage communal. Il préconise ainsi une implantation des bâtiments en appui sur les éléments végétaux existants, dans le respect de la topographie du terrain et interdit les bardages et les toitures métalliques. L'article A 10 encadre également les extensions des constructions existantes en imposant qu'elles respectent l'architecture du bâtiment initial, notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments anciens (respect de la volumétrie, du sens du faîtage et de la pente du toit, de l'ordonnancement des ouvertures, des matériaux, protection des éléments architecturaux traditionnels). Le PLU est en cela plus exigeant que l'ancien règlement de POS.

3.2.5 – La zone naturelle dite zone N

▪ **Caractéristiques**

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle inclut 1 secteur spécifique NI correspondant aux installations du centre Aquapêche sur une emprise réduite de 0,4 ha.

La zone N est pour partie incluse :

- dans la zone d'aléa inondation délimitée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault, approuvé le 11 juin 2007 ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du Stade tel que délimités par l'arrêté de déclaration publique du 13 juillet 2006.

Elle inclut un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol délimité en application de l'article R. 123-11 c du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), correspondant à l'emprise des installations de la gravière en activités, sur 7,9 ha. Ce secteur était antérieurement classé en secteur NCar au POS.

- **Superficie** : 79,9 ha dont 0,4 ha en secteur NI.

▪ **Justification de la délimitation de la zone N, principales évolutions du zonage par rapport au POS**

La préservation des espaces naturels de la plaine de l’Hérault est un des enjeux majeurs du PLU. Ont en conséquence été classés en zone naturelle N :

- l’Hérault et sa ripisylve ;
- l’ensemble des zones en eau correspondant à d’anciennes exploitations de matériaux : étangs en eau de l’ancienne gravière réhabilitée en centre Aquapêche et trous d’eau du secteur des Bages ;
- les boisements de chênes ponctuant la plaine ;
- les boisements plus diversifiés soulignant le versant Nord du village (Sous les Mazes et Prunelles) ;
- la ripisylve du ruisseau de Lussac, d’une largeur relativement importante en amont du village, et de son affluent, le Valat de Janelle.

La délimitation entre la zone naturelle N et la zone agricole A a été établie sur la base de la photo aérienne la plus récente et de repérages complémentaires de terrains ; les boisements rivulaires de l’Hérault, pour partie classés en zone agricole NCa/NCar au POS, ont ainsi été intégralement reclassés en zone naturelle N, ainsi que les boisements de versants et les ripisylve du ruisseau de Lussac et du Valat de Janelle en amont de la zone urbaine.

La délimitation du secteur NI est quant à elle calée sur l’emprise du bâtiment du centre Aquapêche et ses abords immédiat. Ce secteur était antérieurement inclus au POS dans un quadrilatère classé en zone IIINA de 2,0 h, reclassé pour 1,6 ha en zone naturelle N et en zone agricole

Le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol a été strictement limité aux installations existantes, lieu-dit Les Millières ; il s’agit là d’interdire toute nouvelle exploitation dans le lit majeur du fleuve, conformément aux dispositions du SAGE Hérault et du Schéma Départemental des carrières, et de limiter les possibilités d’extensions sur la plaine de l’Hérault, des installations de traitement de matériaux existantes.

Notons qu’à l’inverse, le POS classait l’ensemble de la plaine de l’Hérault à l’Ouest de la RD32 soit 136 ha en secteurs NCa et NCar autorisant l’exploitation de gravières.

Evolution des surfaces

	POS		PLU
Zone ND	8,0 ha	Zone N	79,5 ha
Zone ND _r	14,0 ha	Secteur NI	0,4 ha
Zone IIINA	2,0 ha		
TOTAL	24,0 ha		79,9 ha ha

Surfaces figurant au rapport de présentation du POS.

▪ **Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone N et évolutions par rapport au POS**

La zone naturelle N, hors secteurs spécifiques, se définit par son in-constructibilité.

N’y sont autorisées, outre les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement et à l’exploitation des réseaux, au fonctionnement des voies de circulation et à la sécurité publique que (**articles N1 et N2**) :

- l’extension limitée des constructions d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, dans les mêmes limites et les mêmes conditions qu’en zone A, à savoir : la construction d’habitation initiale doit avoir une surface de plancher d’au moins 60 m² ; l’extension doit se

- faire en continuité de la construction d'habitation existante et ne doit pas excéder 80 m² de surface de plancher supplémentaire et 150 m² de surface de plancher totale après extension ;
- les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, là encore dans les mêmes limites et les mêmes conditions qu'en zone A, à savoir : 2 annexes maximum par habitation dont une piscine ; une distance maximum de 20,00 m entre l'annexe et tout point de l'habitation dont elle dépend ; une emprise au sol maximum de 60 m² pour les piscines et de 40 m² pour les autres annexes.

L'article N 10 précise par ailleurs la hauteur de l'extension autorisée (qui ne peut excéder la hauteur du bâtiment initial) et des annexes (3,00 m maximum à l'égout).

Une seule habitation est concernée par ces dispositions, située en zone naturelle de la plaine de l'Hérault, mais hors zone inondable du PPRI.

Le règlement du PLU encadre par ailleurs strictement les possibilités de construction en secteur NI correspondant au centre « Aquapêche ». Y sont ainsi autorisés :

- les équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation sportive et de loisirs de plein air, en lien avec la vocation du centre « Aquapêche » ;
- les hébergements légers de type tentes, nécessaires à l'accueil des stagiaires du centre « Aquapêche » dans la limite d'une capacité d'accueil de 30 personnes ;
- mais également le doublement de la surface de plancher des locaux existants (dans la limite de 100 m²) afin d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des stagiaires, notamment en cas de précipitations.

3.2.6 – Bilan des surfaces

Au total, la répartition par grands types de zones du zonage réglementaire du PLU est la suivante :

Zonage	Superficie	Pourcentage
Zones urbaines U	52,1 ha	17,6%
Zones à urbaniser AU	1,2 ha	0,4%
Zone agricole	162,8 ha	55,0%
Zone naturelle	79,9 ha	27,0%
TOTAL	296,0 ha	100,0%

POS			PLU		
Zonage	Superficie	Sous-total	Zonage	Superficie	Sous-total
Zones urbaines			Zones urbaines		
UA	8,0 ha		UA	5,0 ha	
UAa	0,6 ha	8,6 ha	UAp	0,7 ha	5,7 ha
UB	6,5 ha	6,5 ha	UD	20,2 ha	
UC	5,0 ha	5,0 ha	UDa	6,8 ha	
			UDae	0,7 ha	
			UDb	14,3 ha	
			UDe	0,6 ha	
			UDp	2,1 ha	44,7 ha
			Us	1,7 ha	
TOTAL		20,1 ha			52,1 ha
Zones à urbaniser			Zones à urbaniser		

IINAa	12,0 ha		IIAU	1,2 ha	
IINAb	16,0 ha				
IINAc	3,0 ha	31,0 ha			
IIINA		2,0 ha			
TOTAL		33,0 ha			1,2 ha
Zones agricoles			Zones agricoles		
NC	75,0 ha		A	138,8 ha	
NCa	99,0 ha		Ap	23,9 ha	162,8 ha
NCar	47,0 ha	221,0 ha			
TOTAL		221,0 ha			162,8 ha
Zones naturelles			Zones naturelles		
Zone ND	8,0 ha		Zone N	79,5 ha	
Zone NDr	14,0 ha	22,0 ha	Secteur NI	0,4 ha	
TOTAL		22,0 ha			79,9 ha
TOTAL		296,0 ha			296,0 ha

4 – Motifs des prescriptions complémentaires portées aux documents graphiques du PLU

Outre la délimitation des zones, les documents graphiques du PLU font apparaître un certain nombre de prescriptions complémentaires en application des articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme (dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015). Ces informations revêtent un caractère réglementaire et trouvent, le cas échéant, leur prolongement ou leur traduction dans le règlement du PLU voire dans les Servitudes d'Utilité Publiques. Elles sont ainsi opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme, au même titre que le zonage et les dispositions du règlement.

4.1 - Les outils de prise en compte des risques et des nuisances

Le b) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (sans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) prévoit que les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ».

Sont à ce titre reportés aux documents graphiques du PLU de Pouzols :

- les zones d'aléa délimitées par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 Juin 2007 ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage du stade F99 définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 ;
- le périmètre non aedificandi de 100 m autour des limites d'emprise de la station d'épuration communale.

4.2 - Les outils de protection du patrimoine naturel et paysager

En application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».

Conformément à l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, Il entraîne le rejet*

de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du Titre IV du Livre III du Code forestier.... »

Le classement en Espaces Boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme assure une protection renforcée des boisements les plus remarquables de la commune :

- les boisements rivulaires de l'Hérault, du ruisseau de Lussac et du Valat de Janelle ;
- les boisements linéaires ponctuant la plaine, qui jouent un rôle de corridor écologique entre les ripisylves de l'Hérault et du ruisseau de Lussac ;
- les versants boisés de Sous les Mazes et des Prunelles au Nord.

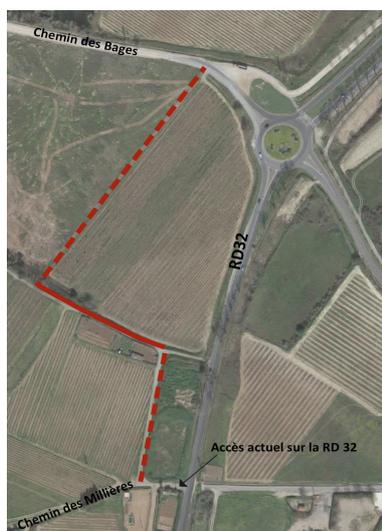
4.3 - Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont portés au plan de zonage du PLU grâce à un système de numérotation. Conformément au d) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), la liste des emplacements réservés portée au plan de zonage précise la destination et la personne publique bénéficiaire (collectivité, organisme ou service public) de chaque emplacement.

4 emplacements réservés sont portés au PLU :

Les emplacements réservés n°1 et 3 sont destinés à la création d'une voie de liaison de 5,50 m de large entre le Chemin des Millières au Sud et le chemin des Bages au Nord. Cette voie de liaison permettra la suppression de l'accès existant sur la RD 32 au droit de la parcelle A 353, accès potentiellement accidentogène (l'accès symétrique par la Route de Canet ayant quant à lui été condamné depuis la mise en service du giratoire sur la RD 32).

Visualisation de l'emplacement réservé n°1 en vue de la création d'une voie de liaison.



Visualisation de la voie de liaison créée par les ER n°1 et 3 entre le Chemin des Millières et le Chemin des Bages

L'emplacement réservé n°2 est destiné à répondre à terme aux besoins d'extension de la station d'épuration communale ; d'une superficie de 0,65 ha, il inclut deux parcelles qui font aujourd'hui l'objet d'un phénomène de cabanisation.

Enfin, **l'emplacement réservé n°4** le long de la Rue des Prunelles a pour objet de donner un statut communal à une voie aujourd'hui privée, mais ouverte à la circulation publique.

4.4 - Les outils de mixité sociale

Conformément à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie le secteur UDe et la zone IIAU comme des secteurs dont 10% au moins de la surface devront être affectés à des logements locatifs sociaux.

Cette mesure, pour être efficace, ne peut s'imposer qu'à des tènements fonciers suffisamment importants et dont l'ouverture à l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Pour cette raison, seul le secteur UDe de 0,6 ha et la zone II AU de 1,2 ha sont soumis à cette servitude dite de mixité sociale. 6 à 8 logements locatifs sociaux pourront ainsi être produits : 2 ou 3 sur le secteur UDe des Lauzes sur une emprise de 600 m² environ et 4 ou 5 sur la zone IIAU des Valmalles sur une emprise 1 200 m² ; ils viendront s'ajouter aux 5 ou 6 logements sociaux prévus par la commune sur l'emprise de 0,2 ha dont elle est propriétaire au croisement de la Rue des Lauzes et de l'Avenue du Pouget.

4.5 – Le secteur de carrière

En application du c) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), l'emprise des installations de la gravière et du convoyeur situés en limite Ouest du territoire communal, est reportée au zonage du PLU sous la forme d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Ce secteur, inclus dans la zone naturelle N du PLU, couvre une superficie de 7,9 ha.

Report sur photo aérienne du secteur de carrière



5 – Explication des choix retenus pour la définition des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies par les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 151-7, qui prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation puissent notamment porter sur des quartiers ou des secteurs à aménager, trois OAP ont été établies sur les différents secteurs soumis à opération d'ensemble :

- le secteur des Lauzes classé en UDe, étendu à la parcelle communale contiguë rattachée à la zone UA ;
- le secteur des Prunelles classé en UDae ;
- la zone IIAU des Valmalles.

5.1 – Secteur des Lauzes

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Lauzes porte sur deux parcelles contiguës, dont l'une, propriété communale est classée en zone UA et l'autre, propriété privée, est classée en secteur UDe. Il s'agit là d'un secteur à enjeu majeur du fait de :

- sa localisation en entrée de village, le long de la Rue des Lauzes qui constitue un accès majeur au centre village et aux quartiers Est, via la Rue des Ponts ;
- de son emprise totale de près de 7 800 m², vierge de toute construction.

L'aménagement de ce secteur doit en conséquence répondre à des exigences fortes en terme de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

La parcelle Est, propriété communale, est classée en zone UA de façon à pouvoir faire immédiatement l'objet d'une opération mixte comportant :

- du logement, et notamment du logement locatif abordable pour partie adapté aux personnes âgées (dont le diagnostic a souligné la nécessité) ;
- un ou deux commerces et/ou services venant conforter l'offre de proximité (voire permettre la relocalisation de commerces existants).

Les bâtiments prévus viendront s'ouvrir sur une place ombragée, conçue sur le modèle des places de village. Cette opération devra logiquement offrir un nombre de places de stationnement suffisant pour répondre aux besoins des résidents d'une part et des usagers du ou des commerces / services d'autre part.

La parcelle Ouest, à ce jour propriété privée, est quant à elle classée en secteur UDe et ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une opération d'aménagement unique. Sur ce tènement Ouest, l'orientation d'aménagement et de programmation vise à :

- organiser et sécuriser l'accès avec une entrée unique sur la Rue des Lauzes, en symétrie de l'accès existant au lotissement « Domaine des Lauzes ».

- qualifier l'interface avec la Rue des Lauzes par un traitement paysager du talus, doublé, en partie haute, de haies de type bocager (haies en grillage rigide, de type bocager, c'est à dire plantées de part et d'autre voire uniquement du côté externe d'essences arbustives diversifiées, conformément au règlement du secteur UDe).
- favoriser les déplacements doux avec l'aménagement d'un cheminement doux planté le long du canal d'irrigation de Gignac (dans le respect des servitudes d'entretien du canal), bordé, côté constructions, de haies végétales de type bocager. Un ou deux cheminements doux relieront le cœur de l'opération d'aménagement au cheminement longeant le canal ; une liaison piétonne avec l'opération communale limitrophe pourra également être envisagée, permettant un accès facilité au(x) commerce(s) et/ou service(s) et à la place de village.
- favoriser la qualité résidentielle en privilégiant une orientation Nord-Sud des constructions.

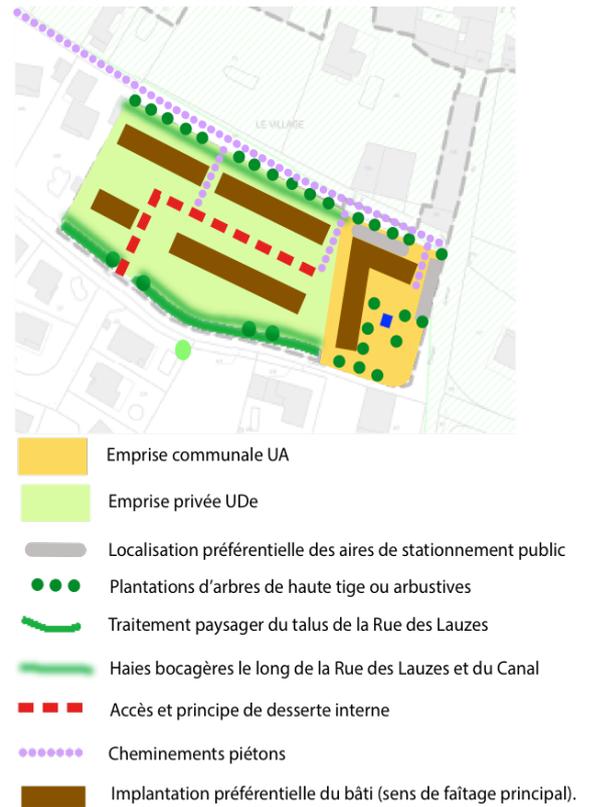


Schéma d'illustration de l'OAP du secteur des Lauzes

5.2 – Secteur des Prunelles

Le secteur des Prunelles, composé de deux parcelles contiguës, correspond à un secteur en enclave au sein de la zone bâtie, non desservi par le réseau collectif d'assainissement, dont l'urbanisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement unique.

Les enjeux majeurs de l'aménagement de ce secteur classé en UDae au PLU, sont :

- d'une part le traitement qualitatif du dénivelé existant le long de l'Avenue de Gignac : traitement végétal excluant tout mur de soutènement total ;
- d'autre part la connexion entre l'Avenue de Gignac et la Rue des Prunelles : l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit ainsi la création d'une voie de liaison Est-Ouest dont le tracé pourra être adapté aux contraintes d'aménagement du secteur. Cette voie devra présenter un gabarit suffisant : bande de roulement de 5,00 m à minima pour un double sens de circulation voire 3,00 m pour une voie à simple unique de circulation et cheminement piéton de 1,50 m de large minimum.



Schéma d'illustration de l'OAP du secteur des Prunelles

5.3 – Secteur des Valmalles

Le secteur des Valmalles , classé en zone IIAU au PLU, correspond à une entité vierge pratiquement enclavée au sein du tissu bâti et dont la limite Est vient s'appuyer sur la ripisylve du Valat de Janelle.

L'enjeu majeur de l'aménagement de ce secteur est la création d'une voie de liaison entre le Chemin du Pioch et la Rue de Bel Air. Le débouché sur la Rue de Bel Air devra faire l'objet d'un aménagement visant à assurer la sécurité des usagers, tandis que côté Chemin du Pioch, l'aménagement devra préserver voire reconstituer le muret de pierres existant, caractéristique des murs de la commune (pierres de grandes tailles).

La voie de liaison devra présenter un gabarit suffisant : bande de roulement de 5,00 m à minima pour un double sens de circulation et cheminement piéton de 1,50 m de large minimum.

L'interface avec la zone inondable du Valat de Janelles fera l'objet d'un traitement paysager (clôture de type bocager) venant conforter la ripisylve existante.

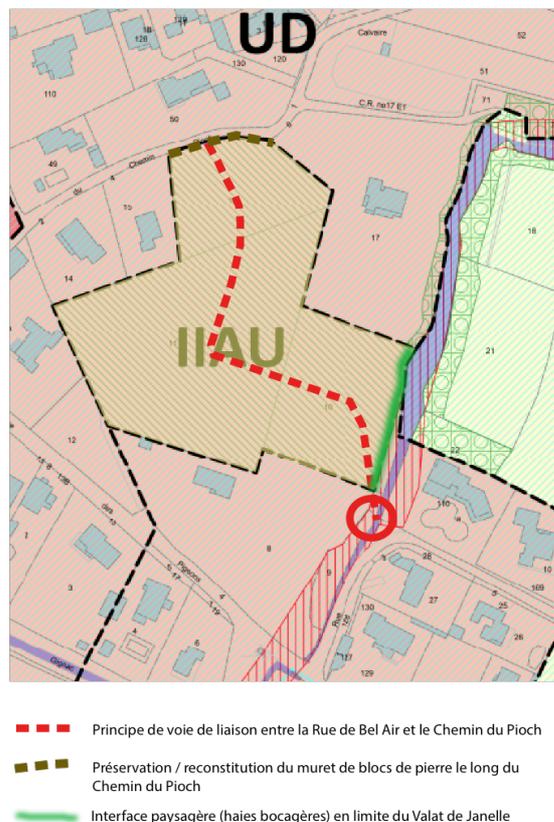


Schéma d'illustration de l'OAP du secteur des Valmalles

6 – Compatibilité du PLU avec les documents de norme supérieure

6.1 – Respect des principes de développement durable

Le projet communal et sa déclinaison réglementaire au PLU respectent les principes de développement durable définis par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

> Développement équilibré

Le projet communal privilégie la production de logements par réinvestissement urbain, dans les limites de l'enveloppe bâtie actuelle.

Sur les 83 logements à produire sur la durée du PLU, 55 soit environ les deux-tiers pourront être produits au sein de l'enveloppe urbaine actuelle par :

- réhabilitation d'une fraction du parc ancien vacant, s'appuyant pour cela sur le PIG « Habiter Mieux » porté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- changement de destination d'anciennes remises agricoles ;
- optimisation foncière c'est à dire division de grandes parcelles partiellement bâties ;
- mobilisation de parcelles vierges au sein de la zone urbaine, dont deux tènements importants, le premier au Nord sur le secteur des Prunelles (classé en UDae), le second en frange Sud du centre ancien le long de la Rue des Lauzes (classé en UA et UDe) ;

Une trentaine seulement de logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine, sur les secteurs de la Route du Pouget à la pointe Sud-Est du village (inclus dans la zone UDb) et des Valmalles en frange Est du village

> Utilisation économe de l'espace

La prise en compte et l'optimisation du potentiel de production par réinvestissement urbain, dans les limites de l'enveloppe bâtie actuelle, permet de limiter de façon importante la consommation d'espaces naturels et agricoles. Au total, 2,1 ha seulement sont ainsi ouverts à la construction, au delà des limites de l'enveloppe urbaine actuelle, sur les secteurs de la Route du Pouget (0,9 ha) et des Valmalles (1,2 ha)

Ces secteurs permettront d'accueillir la trentaine de logements attendus sur la durée du PLU hors réinvestissement urbain, sur la base d'une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare, supérieure à la densité des quartiers pavillonnaires récents.

> Préservation de l'espace agricole

Le projet communal s'attache à préserver les espaces agricoles de la commune :

- en limitant l'extension urbaine ;
- en classant en zone agricole A l'ensemble des terres cultivées ou à vocation agricole sur la plaine de l'Hérault à l'Ouest, sur la partie amont du vallon du ruisseau de Lussac et du Valat de Janelles à l'Est et sur la frange Sud du territoire communal (lieu-dit Les Aiguillères) ;
- en encadrant strictement la constructibilité en zone agricole A pour éviter tout risque de mitage ;
- en limitant l'emprise de la gravière de bord d'Hérault aux installations existantes (dont convoyeur) et en encadrant les possibilités d'extension et d'évolution du Centre « Aquapêche ».

> Protection des sites et des paysages naturels

Le projet communal renforce la protection des espaces naturels et des continuités écologiques identifiées le long du fleuve Hérault et du ruisseau de Lussac, par :

- un classement en zone naturelle N, voire en espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- la définition d'une règlementaire d'une bande non aedificandi de 5 m de large de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac dans sa traversée du village (zone UD).

Il préserve également la perspective d'entrée de village par un classement en secteur agricole protégé Ap du secteur compris entre la RD 32, le village de Pouzols et le pôle sportif.

> Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Le PLU intègre, notamment dans son règlement, **un objectif de préservation voire de restitution de la qualité architecturale et urbaine du centre ancien et de ses faubourgs, mais également de lutte contre la banalisation du paysage pavillonnaire** ; le traitement des clôtures en limite d'espace public et la qualification des interfaces avec les zones agricoles ou naturelles limitrophes (au travers de haies bocagères définies comme des clôtures constituées soit d'une simple haie végétale soit d'un grillage à mailles rigides doublé des deux côtés voire du seul côté externe d'une haie végétale) doivent également contribuer à une meilleure image des abords du village.

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent cette exigence au travers notamment des prescriptions relatives au traitement des talus (secteurs des Prunelles et des Lauzes) et des limites avec la zone agricole (zone des Valmalles) ou avec le canal de Gignac (secteur des Lauzes).

Le projet communal affirme également un objectif de **requalification des espaces publics existants et de renforcement des lieux de rencontre et d'aménité** (avec notamment la création d'une seconde place sur l'opération des Lauzes et l'aménagement de l'espace d'entrée Ouest, à l'articulation entre le village et le pôle sportif).

> Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat

Le projet communal vise à maintenir, voire à renforcer, **l'offre de commerces et de services sur le village de Pouzols.**

Il favorise également le développement **d'une offre de logements plus diversifiée**, en incitant à réaliser sur les secteurs les plus proches du centre ancien, des opérations plus denses et plus structurées (secteur des Lauzes) et en imposant un pourcentage minimum de logements locatifs aidés sur le secteur UDe des Lauzes d'une part et sur la zone IIAU des Valmalles d'autre part (au prorata de leur surface).

Sur la parcelle communale des Lauzes rattachée à la zone UA, la commune de POUZOLS prévoit en outre la réalisation d'une opération mixte composée à la fois de logements abordables (avec une offre spécifique pour les personnes âgées non dépendantes) et de commerce(s) et/ou (service(s) de proximité.

> Prévention des risques naturels

Les projets d'urbanisation respectent les dispositions du **Plan de Prévention des Risques Inondation** :

- les zones d'expansion des crues, hors traversée urbaine, sont ainsi protégées par un classement en zone agricole et/ou naturelle ;
- la délimitation de la zone IIAU des Valmalles est ainsi calée sur la limite de la zone inondable du PPRI.

Le PLU intègre également la **prise en compte du risque ruissellement** au travers :

- de la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- de l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation, tant à l'échelle des opérations d'ensemble qu'à la parcelle.

> Maîtrise des déplacements motorisés et développement des modes alternatifs

La taille relativement limitée du village de POUZOLS favorise l'usage des modes doux pour les déplacements de courtes distances ; en cela le projet communal entend développer **un réseau de cheminements doux** s'appuyant sur les pistes et chemins existants et sur le réseau hydrographique de la commune et notamment le canal de Gignac, sous réserve d'accord et de convention avec l'ASA du canal de Gignac.

Ce réseau pourra également desservir la plaine de l'Hérault à l'Ouest de la RD 32 et se connecter au réseau mode doux envisagé à l'échelle du territoire par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

> Lutte contre le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie

Par le **développement des modes doux de déplacement**, la **promotion du solaire et du photovoltaïque sur bâti**, le projet communal entend prendre en compte, à son échelle, la problématique du changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre.

6.2 – Compatibilité avec les documents de norme supérieure

Le PLU de POUZOLS est également compatible avec les orientations et les objectifs des documents de norme supérieure : Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault et Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

6.2.1 – Compatibilité du PLU avec le PLH 2016-2021 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le PLH de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault affecte à la commune de Pouzols un objectif global de production de 50 logements sur la période 2016-2021, soit une moyenne de 8 logements par an.

Le PLU est compatible avec cet objectif, il prévoit en effet la production de 83 logements entre 2018 et 2030 soit 7 logements environ par an.

Le PLH affecte par ailleurs à la commune de Pouzols un objectif de production de 5 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH. Le PLU répond à cet objectif :

- il prévoit en effet la réalisation d'un programme mixte composé de 5 ou 6 logements abordables et/ou d'un ou plusieurs commerce(s) et/ou (service(s) de proximité sur la parcelle communale de la Rue des Lauzes rattachée à la zone UA ;
- il impose une servitude de mixité sociale au secteur UDe de la Rue des Lauzes et à la zone IIAU des Valmalles qui constituent les deux seules opérations d'importance des prochaines années ; 10% de la superficie du secteur UDe d'une part et de la zone IIAU d'autre part devront être affectés à la réalisation de logements sociaux. L'affectation d'une servitude de mixité sociale sur des programmes ne comportant qu'un nombre limité de logements n'est pas efficiente ; c'est la raison pour laquelle elle n'a été instaurée que sur les zones UDe et IIAU

6.2.2 - Compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Hérault

La démarche d'évaluation environnementale menée tout au long du processus d'élaboration du PLU a conduit à prendre en compte de façon continue les enjeux environnementaux en général et les enjeux liés à la gestion de l'eau en particulier, à savoir :

- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- l'assainissement et le traitement des eaux usées ;
- le risque inondation par débordement et ruissellement ;
- les milieux naturels, avec la protection stricte des milieux aquatiques et la prise en compte de leur rôle en tant que corridors écologiques (Hérault, ruisseau de Lussac).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015, comprend 9 orientations fondamentales dont 6 s'imposent aux PLU :

- orientations n°1 et 7 concernant la ressource en eau potable : protection de la ressource et adéquation entre l'objectif de développement démographique fixé et la capacité de la ressource alimentant la commune en eau potable.
- orientations n°1 et 8 concernant la prise en compte du risque inondation : respect du PPRI et prise en compte du risque par ruissellement.
- orientations n°1, 2 et 5 concernant la préservation de la qualité des milieux aquatiques.
- orientation n°6 concernant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU mentionne les objectifs de qualité assignés aux masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le territoire communal de Pouzols et les échéances auxquelles ces objectifs devront être atteints :

- Masses d'eaux souterraines : masse d'eau FRDG311 « Alluvions de l'Hérault » et FRDG510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas ».
- Masse d'eaux superficielles : masse d'eau FRDR161a « L'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne »

> Compatibilité avec les orientations n°1 et 7 du SDAGE et l'objectif A-2 du SAGE Hérault concernant la ressource en eau potable

Sur le plan quantitatif, l'objectif démographique retenu par le PADD à échéance du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune.

A la population attendue de 1 170 habitants à échéance 2030 correspond en effet un besoin de production de 161 m³ en moyenne journalière sur l'année et 240 m³ en journée de pointe, inférieur au débit maximum d'exploitation de 250 m³ sur 24 heures autorisé sur le forage du stade F99.

Le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, en cours, viendra définir les mesures nécessaires au renforcement de la ressource en eau potable ; plusieurs hypothèses sont d'ores et déjà évoquées dont l'augmentation du débit d'exploitation du forage du stade F99 ou l'interconnexion avec les réseaux des communes voisines.

Sur le plan qualitatif, le captage du Stade F99 qui assure l'alimentation en eau potable de la commune de POUZOLS fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 17 juillet 2006. Les périmètres de protection définis par cet arrêté sont reportés aux documents graphiques du PLU et le règlement de chacune des zones concernées reprend les dispositions réglementaires applicables à chaque périmètre.

Aucune installation ou activité incompatible avec la préservation de la ressource n'est autorisée par le PLU.

> Compatibilité avec les orientations n°1 et 8 du SDAGE et l'objectif C-1 et C-2 du SAGE Hérault concernant le risque inondation par débordement et ruissellement

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de POUZOLS, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2007, est pris en compte dans les différents documents constituant le PLU :

- Rapport de présentation : présentation des éléments de connaissance du risque et des principes réglementaires du PPRI.
- Zonage : report aux documents graphiques du PLU des zones inondables du PPRI et délimitation de la zone AU hors zone de risque.
- Règlement : Indication en préambule du règlement de chaque zone ou secteur de son classement éventuel en zone de risque par le PPRI ; rappel à l'article 2 du règlement des zones et secteurs concernés de l'obligation de respect des dispositions réglementaires du PPRI, avec renvoi à l'annexe 6.1.3 – PPRI.

Le règlement du PLU intègre également un certain nombre de dispositions visant à mieux maîtriser le ruissellement :

- obligation de compensation à l'imperméabilisation en zones UD et IIAU : dispositifs de rétention des eaux de ruissellement, dimensionnés à l'échelle des opérations d'ensemble (obligatoires en UDe, UDae et IIAU) ou à la parcelle sur la base de la norme opposable à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme avec un minimum de 120 l/m² imperméabilisé, conformément aux prescriptions de la MISE.
- définition d'une emprise au sol maximum des constructions sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors secteur UDp) et à urbaniser IIAU ;
- définition d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors UDp) et à urbaniser IIAU.

> Compatibilité avec les orientations n°1,2 et 5 du SDAGE et l'objectif B-3 du SAGE Hérault concernant la préservation de la qualité des milieux aquatiques

Les bilans de fonctionnement SATESE 2015 et 2016 de la station d'épuration de Pouzols montrent un bon fonctionnement des ouvrages et une bonne qualité du rejet, limitant ainsi les incidences sur

la qualité des eaux de l'Hérault. Calibrée pour 1 700 EH, elle est par ailleurs suffisante pour traiter les effluents des quelques 1 170 habitants attendus sur la commune à l'échéance du PLU.

A l'exception des secteurs UDa et UDae, identifiés comme relevant de l'assainissement autonome par le zonage communal d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2009, l'ensemble des zones urbaines (UA, UD, UDb, UDe, UDp) et à urbaniser IIAU sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement.

> **Compatibilité avec l'orientation n°6 du SDAGE et l'objectif B-3 du SAGE Hérault concernant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

Le PLU assure une protection renforcée des cours d'eau principaux du territoire communal et de leur ripisylve, par un classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ; sont ainsi protégés les milieux aquatiques et les corridors écologiques constitués par

- le fleuve Hérault ;
- le ruisseau de Lussac ;
- le Valat de Jannelle.

Le classement en zone naturelle N est le zonage le plus restrictif en terme de constructibilité ; le classement en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 assure quant à lui une protection pérenne de la ripisylve dans la mesure où il « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du Titre IV du Livre III du Code forestier* ».

Le règlement de la zone UD, traversée par le ruisseau de Lussac, interdit par ailleurs toute nouvelle construction et clôture dans une bande de 5 m de large de part et d'autre du haut des berges du ruisseau, de façon à préserver sa fonction de corridor écologique au sein de la zone urbaine.

6.2.3 - Compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le projet communal est compatible avec les objectifs et dispositions générales du PGRI concernant :

- **la réduction de la vulnérabilité par la réorientation du développement urbain en dehors des zones de risque** : aucune zone de développement urbain (tant en zone urbaine qu'en zone à urbaniser) n'est classée, même partiellement, en zone de risque par le Plan de Prévention des Risques Inondation ; la limite Est de la zone IIAU des Valmalles a ainsi été calée sur la limite de la zone inondable du PPRI
- **la préservation des champs d'expansion des crues** : les champs d'expansion des crues, hors traversée urbaine par le ruisseau de Lussac, sont protégés par un classement en zone agricole et/ou naturelle.
- **le renforcement de la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement et la limitation du ruissellement à la source** : Le PLU intègre également la prise en compte du risque ruissellement au travers :
 - de la définition d'une emprise au sol maximum des constructions sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors secteur UDp) et à urbaniser IIAU ;
 - de la définition d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors UDp) et à urbaniser IIAU ;

- de l'obligation de réaliser des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement en zone UD et IIAU, tant à la parcelle qu'à l'échelle des opérations d'ensemble (obligatoires en UDe, UDae et IIAU) sur la base de la norme opposable à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme avec un minimum de 120 l/m² imperméabilisé, conformément aux prescriptions de la MISE.

6.2 – Prise en compte des documents de norme supérieure

6.2.1 – Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial du Département de l'Hérault

Le Plan Local d'Urbanisme de Pouzols prend en compte les enjeux de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre définis par le Plan Climat Energie du Département de l'Hérault 2013-2018 au travers :

- de la limitation de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain : le projet communal favorise le réinvestissement urbain de façon à limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels ; il n'ouvre à l'urbanisation que 2,1 ha, soit 0,9% de la superficie totale de la commune, en greffe sur la zone déjà bâtie, renforçant ainsi la cohérence et la compacité du village.
- du développement des modes doux pour les déplacements de courte distance ; le PLU prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de déplacement doux s'appuyant sur les pistes et chemins existants et sur le réseau hydrographique.
- de la promotion des énergies renouvelables sur bâti.

6.2.4 – Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

> Réservoirs de biodiversité

Les deux réservoirs de biodiversité identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique le long de l'Hérault, au titre de la trame verte d'une part et de la trame bleue (espace de mobilité du fleuve) d'autre part, **sont largement protégés par leur classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.**

Seule une petite frange de ces deux réservoirs de biodiversité est classée en zone agricole A, dans le secteur de L'Arcade au Nord de la gravière au Sud. L'application combinée du règlement de la zone agricole A et du règlement de la zone R du PPRI ne peut y autoriser que l'implantation de serres nécessaires à l'activité agricole, de type serres-tunnel ou serres en verre à ossature métallique, sous conditions de taille (18,00 m de largeur maximum) et d'implantation (la plus grande dimension dans le sens du courant, espace minimal de 7,00 m entre les serres dans le sens de la largeur et de 10,00 m dans le sens longitudinal, dispositifs permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crue)

> Corridors écologiques

Le corridor écologique délimité au titre de la trame verte sur la quasi-totalité de la plaine de l'Hérault est également largement protégé par son classement en zone naturelle N ou agricole A, éventuellement complété par un classement en zone R par le PPRI (voir ci avant).

Hors zone inondable du PPRI (voir ci-avant), le règlement de la zone A limite les possibilités de nouvelles constructions à la fonction agricole. Seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole et le logement de l'exploitant, dont il est prévu qu'il doit obligatoirement être intégré au volume du bâtiment d'exploitation, exception faite dans le cas d'élevages. Par ces dispositions, le PLU entend éviter la multiplication des bâtiments au sein de la plaine de l'Hérault et limiter ainsi les incidences sur le corridor écologique correspondant.

Sur ces deux zones N et A, les possibilités d'extension et d'annexes aux habitations existantes sont également strictement encadrées ; elles ne concernent que les habitations existantes de plus de 60 m² de surface de plancher, dans la limite de 80 m² de surface de plancher supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale après extension. Les annexes sont également limitées en nombre (2 maximum) et en emprise au sol (60 m² maximum pour une piscine et 40 m² maximum pour une deuxième annexe).

Cinq habitations en zone A et une habitation en zone N sont susceptibles de bénéficier de telles dispositions.

Les secteurs constructibles Us et NI délimités au sein du corridor écologique de la vallée de l'Hérault correspondent à des installations existantes (station d'épuration pour le secteur Us et bâtiment d'accueil du Centre « Aquapêche » pour le secteur NI). L'emprise réduite de ces deux secteurs et les faibles possibilités de constructions offertes par le PLU (doublement de l'emprise au sol existante soit moins de 100 m² en NI) limitent très fortement leur incidence sur le fonctionnement du corridor écologique (impact réduit en terme de fragmentation des milieux).

Les corridors écologiques identifiés au titre de la trame bleue et correspondant au fleuve Hérault et au ruisseau de Lussac sont également protégés par leur classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans la traversée de la zone urbaine, le ruisseau de Lussac est inclus en zone UD, mais le corridor écologique qu'il constitue est protégé d'une part par son classement en zone inondable rouge du PPRI, d'autre part par le règlement de la zone UD qui interdit toute nouvelle construction et toute nouvelle clôture dans une marge de 5 mètres de large à compter du haut des berges du ruisseau.

CHAPITRE IV

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 – Incidences du PLU sur la consommation d’espaces naturels et agricoles

L’essentiel de la production de logements se fera sur la durée du PLU, par réinvestissement urbain et par urbanisation des deux enclaves non encore bâties au sein du village : secteur UDe/UA des Lauzes sur 0,8 ha et secteur UDae des Prunelles sur 0,7 ha.

L’extension de l’urbanisation au delà des limites de la zone bâtie est limitée à deux secteurs Et et Sud-Est :

- zone IIAU des Valmalles, sur 1,2 ha environ, pratiquement enclavée au sein de la zone bâtie ;
- parcelles situées au Sud-Est du village, de part et d’autre de la Route du Pouget, sur une superficie totale de 0,9 ha, venant « finir » la limite du village à l’interface de la zone bâtie du Pouget.

Au total, la consommation d’espace, au delà des limites de l’enveloppe urbaine actuelle, ne représente donc que 2,1 ha soit :

- 0,7% de la superficie communale totale ;
- 4,2% de la surface de l’enveloppe urbaine actuelle.

Le PLU privilégie sur les secteurs à urbaniser une densité bâtie supérieure à celle des lotissements les plus récents, de l’ordre de 16 logements à l’hectare avec un coefficient d’emprise au sol de 40% en UDe 30% (correspondant à une densité bâtie pouvant atteindre 22 logements à l’hectare en UDe et 20 logements à l’hectare en IIAU).

Le PLU de POUZOLS vise ainsi une gestion rationnelle de l’espace :

- **en optimisant le potentiel de production par réinvestissement urbain :** sur les 83 logements attendus sur la durée du PLU, 55 devraient être produits dans les limites de l’enveloppe bâtie actuelle, soit deux tiers de la production totale.
- **en n’ouvrant à la construction, en extension de l’enveloppe urbaine actuelle qu’une superficie limitée de 2,1 ha,** répondant ainsi au plus juste aux besoins de production de logements hors réinvestissement urbain (soit une trentaine de logements).
- **en favorisant des densités bâties relativement élevées,** en application du principe de moindre consommation des espaces agricoles et naturels.

2 – Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

2.1 – Prise en compte globale des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité par le PADD et les documents réglementaires du PLU

Une attention particulière a été portée dans le projet de PLU à la prise en compte des enjeux naturalistes, de façon à réduire significativement les incidences potentielles du PLU sur la biodiversité.

Le présent chapitre analyse les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le PLU est susceptible d'autoriser, au travers du PADD d'une part et du règlement d'autre part :

- analyse de la prise en compte par le projet de PLU des zonages d'inventaires et de protection existant sur la commune ;
- analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur la biodiversité, et de façon plus spécifiques sur les habitats et espèces au titre desquels le Site d'Intérêt Communautaire « Gorges de l'Hérault » a été désigné.

En préambule, nous rappelons que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de POUZOLS affirme « *la volonté de protection de la biodiversité et de préservation de la trame verte et bleue délimitée le long du fleuve Hérault et sur une large partie de la plaine agricole Ouest* ».

Extrait du PADD

En classant largement la vallée de l'Hérault et la partie amont du vallon du ruisseau de Lussac / Valat de Janelles à l'Est du village, en zone agricole A/Ap (sur 162,8 ha) et en zone naturelle N (sur 79,5 ha), et en limitant strictement la consommation d'espace (2,1ha), le PLU s'attache à préserver de façon durable les espaces naturels et agricoles qui fondent les grands équilibres écologiques du territoire communal. La zone N et la zone A sont en effet des zones dont le règlement limite strictement la constructibilité.

Le règlement de la zone A limite ainsi les possibilités de nouvelles constructions à la fonction agricole. Seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole et le logement de l'exploitant dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, à condition toutefois qu'il soit intégré au volume du bâtiment d'exploitation, exception faite dans le cas d'élevages, et n'excède pas une surface de plancher de 150 m². Par ces dispositions, le PLU entend éviter la multiplication des bâtiments et le mitage de la zone agricole.

La zone N est la zone où les possibilités de construction et d'aménagement sont les plus restrictives ; toute nouvelle construction y est en effet interdite (hors équipements publics techniques nécessaires aux réseaux, à la circulation et à la sécurité).

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU autorise en zone agricole A comme en zone naturelle N, l'extension et les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en les encadrant strictement pour éviter toute dérive :

- cette possibilité est limitée aux seules habitations d'au moins 60 m² de surface de plancher de façon à éviter un effet d'aubaine pour de toute petites constructions ;

- l'extension est limitée à 80 m² de surface de plancher supplémentaire et 150 m² de surface de plancher totale ;
- enfin, deux annexes maximum de surface de plancher limitée à 60 m² pour les piscines et 40 m² pour les autres annexes sont autorisées.

Dans les faits, le nombre d'habitations existantes potentiellement concernées par ces dispositions reste très limité (5 habitations recensées en zone agricole A, une seule en zone naturelle N), de sorte que leur impact sur la préservation des espaces naturels et agricoles restera faible.

Un seul secteur de constructibilité limitée est défini sur l'entité de la vallée de l'Hérault, à l'Ouest de la RD32. Il s'agit du secteur NI incluant les installations du Centre Aquapêche, sur lequel pourront être autorisés les hébergements légers de type tentes nécessaires à l'accueil des groupes de stagiaires (dans la limite de 30 places) ainsi que l'extension des bâtiments existants dans la limite toutefois de 100% de la surface de plancher existante et de 100 m² ; cette extension est nécessaire à l'amélioration de l'accueil et de la sécurité des stagiaires présents sur le site, notamment lors d'intempéries.

La délimitation du secteur NI a volontairement été strictement réduite aux abords du bâtiment existant, de façon à éviter tout impact sur les milieux humides proches, dont l'intérêt écologique a été souligné par l'état initial de l'environnement.

2.2 – Prise en compte des zonages d'inventaire et de protection

Les mesures d'inventaires et de protection se concentrent sur le même secteur de la vallée de l'Hérault :

- ZNIEFF de type 1 « Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet » et ZNIEFF de type 2 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » ;
- Site d'intérêt communautaire « Gorges de l'Hérault » limité au lit mineur du fleuve et à une étroite bande de ripisylve à Saules et Peupliers ;
- Réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et au titre de la trame bleue (correspondant à l'espace de mobilité du fleuve) ;
- Corridor écologique au titre de la trame verte qui s'étend plus largement sur la vallée jusqu'à la RD 32 (voir ponctuellement au delà, au droit du village de POUZOLS) exception faite sur la partie Nord du territoire communal (Domaine de l'Arcade).

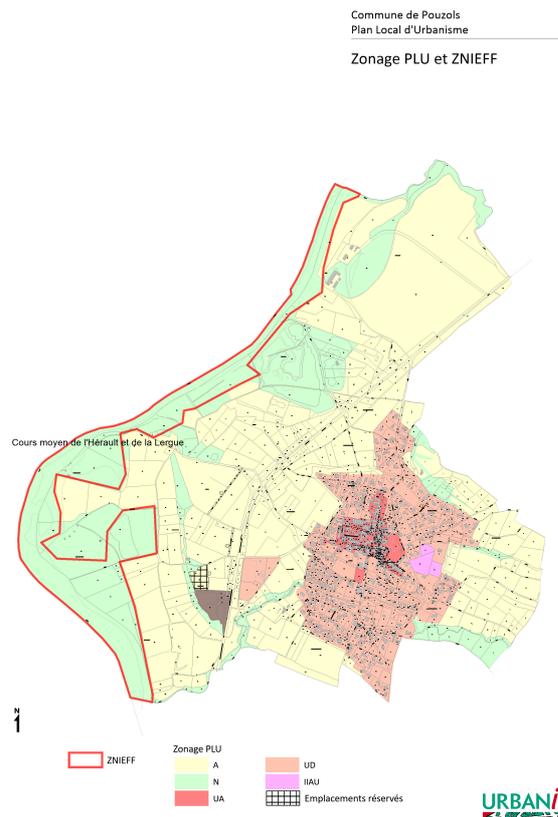
2.2.1 - Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, les deux ZNIEFF « Rivière Hérault de Gignac à Canet » (type I) et « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » se superposent strictement sur le territoire communal ; elles incluent le lit mineur de l'Hérault et les zones humides riveraines (ripisylve et excavations de la gravière).

Ces deux ZNIEFF sont exclusivement classées en zone naturelle N ; les boisements rivulaires inclus dans le périmètre de ces ZNIEFF sont par ailleurs classés en Espaces Boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, ce qui renforce leur protection.

Seule une petite partie de ces deux ZNIEFF est classée en secteur de richesse du sol et du sous-sol au lieu-dit Les Millièrès ; il s'agit d'excavations liées à l'exploitation ancienne de la gravière, dont le classement en zone rouge R du PPRI assure toutefois une protection stricte.

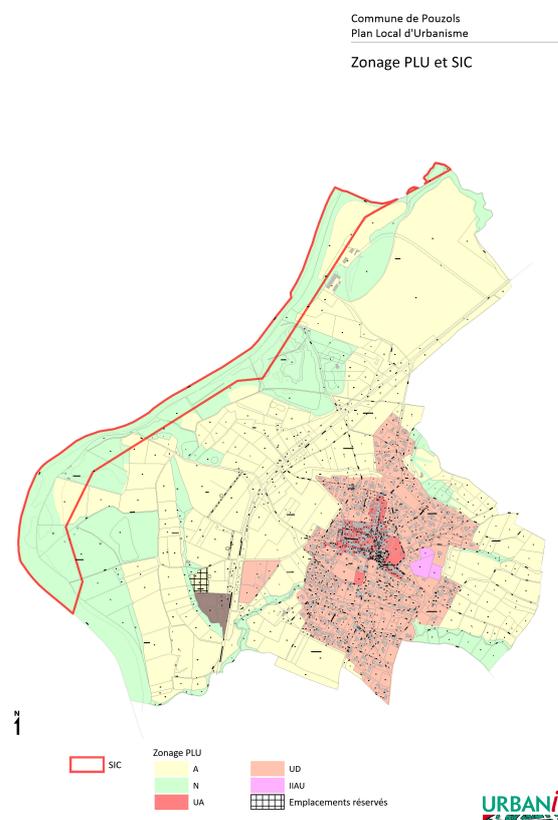
L'intérêt des deux ZNIEFF délimitées sur le territoire communal n'est donc pas remis en cause par le PLU.



2.2.2 – Site Natura 2000 - SIC

La commune de POUZOLS est située à l'extrémité Sud du Site d'Intérêt Communautaire « Gorges de l'Hérault » ; sur les 21 736 hectares couverts par ce site, seuls 3 ha soit 0,15% de sa superficie totale, sont situés sur le territoire communal, sur une étroite frange en bord de fleuve.

Le SIC « Gorges de l'Hérault » est très largement classé en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme par le PLU, ce qui assure la préservation de l'habitat d'intérêt communautaire présent (forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba*, 92A0). Seuls deux petits secteurs cultivés sont classés en zone agricole A, autour du Domaine de l'Arcade au Nord d'une part et au lieu-dit Les Millièrès d'autre part ; leur classement en zone inondable rouge R du PPRI en assure toutefois une protection stricte.



Il est également important de rappeler que aucune zone à urbaniser ni aucun secteur de constructibilité limitée n'est délimité dans le périmètre du SIC « Gorges de l'Hérault ».

La préservation du SIC « Gorges de l'Hérault » et des habitats au titre desquels il est délimité n'est donc pas remise en cause par le PLU.

2.2.3 – Trame verte et bleue du Schéma de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon identifie sur la commune de POUZOLS plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques :

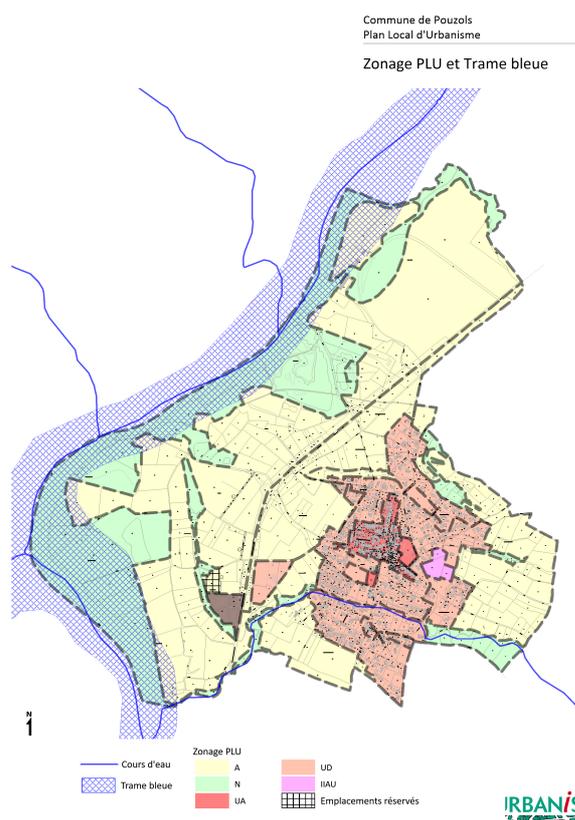
- au titre de la trame bleue : le réservoir de biodiversité constitué par l'espace de mobilité du fleuve Hérault et deux corridors écologiques correspondant pour l'un à l'Hérault et pour l'autre au ruisseau de Lussac ;
- au titre de la Trame verte : un réservoir de biodiversité incluant l'Hérault et sa ripisylve, étendu, à l'ancienne gravière désormais occupée par le Centre Aquapêche et au secteur de gravière Les Millières ; un large corridor écologique englobant une la quasi-totalité de la de la plaine agricole jusqu'à la RD 32, voire légèrement au delà au droit du village de POUZOLS (à l'exception du secteur Nord de l'Arcade).

> Trame bleue

Le réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique au titre de la trame bleue le long du fleuve Hérault est largement classé en zone naturelle N ou agricole A (secteur de l'Arcade et frange Est du secteur des Bages) et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ce qui, couplé au classement en zone inondable rouge R du PPRI, en assure la stricte préservation.

Les deux corridors écologiques identifiés au titre de la trame bleue et correspondant au fleuve Hérault et au ruisseau de Lussac sont également protégés par leur classement en zone N et, pour partie, en Espaces Boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. Le ruisseau de Lussac est inclus en zone UD dans sa traversée du village de POUZOLS ; le corridor écologique qu'il constitue est toutefois protégé par :

- le classement de la ripisylve en espace boisé à protéger au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.
- le règlement de la zone UD qui interdit toute nouvelle construction et clôtures dans une marge de 5 mètres de part et d'autre du haut des berges du ruisseau, laissant ainsi libre passage à la faune utilisant ce ruisseau et ses abords comme corridor de déplacement, et encadre strictement les aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux. Ne sont ainsi autorisés en zone UD que :
 - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques ; qu'ils concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et



la sécurité des personnes et des biens ; qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.

- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les travaux relatifs à la sécurité des personnes et des biens.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

Ces mêmes dispositions réglementaires s'appliquent également à une zone de 5 m de part et d'autre du haut des berges du Valat de Janelles, identifié comme corridor écologique par l'état initial de l'environnement (mais pas par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et intégrées à ce titre au règlement de la zone UD et de la zone IIAU bordée à l'Est par le Valat.

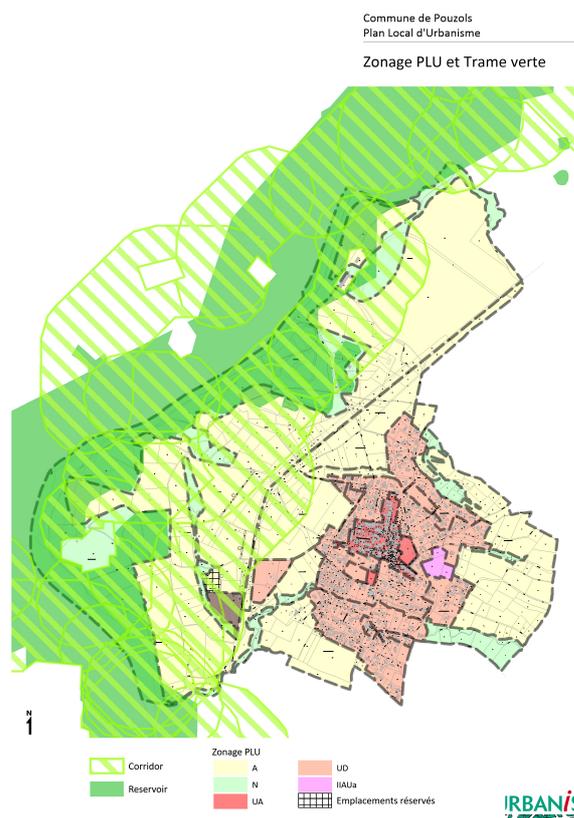
Le règlement de la zone A et de la zone N interdit par ailleurs toute nouvelle construction et clôture dans une bande de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Hérault et des limites des zones humides liées, dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac du Valat des Janelles et du ruisseau des Prunelles ; sont seuls autorisés par l'article 2 du règlement de la zone A et de la zone N dans les bandes ainsi délimitées :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques, à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des biens, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables, structures légères d'information du public sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

> Trame verte

Le réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique au titre de la trame verte est en quasi-totalité classé en zone naturelle N du PLU et pour partie en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme et à ce titre protégé. Seuls deux petits secteurs sont classés en zone A au Nord sur le Domaine de l'Arcade et au Nord de la gravière lieu-dit Les Millières ; leur classement en zone inondable rouge R du PPRI en assure là encore une protection stricte.

Le corridor écologique délimité au titre de la trame verte sur la quasi-totalité de la plaine de l'Hérault est quant à lui largement protégé par son classement en zone naturelle N ou agricole A, éventuellement complété par un classement en Espaces Boisés Classés et en zone rouge R par le PPRI (voir ci avant).



Hors zone inondable du PPRI (voir ci-avant), le règlement de la zone A limite les possibilités de nouvelles constructions à la fonction agricole (voir 2.1 ci-avant).

Le secteur NI correspondant aux installations du Centre « Aquapêche » et le secteur Us correspondant à l'emprise de la station d'épuration communale sont inclus dans ce corridor écologique. Leur emprise limitée (1,7 ha pour le secteur Us et 0,4 ha pour le secteur NI) et les faibles possibilités de construction autorisées par le règlement du PLU (installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration en Us et doublement de la surface de plancher du bâtiment existant dans la limite de 100 m² supplémentaires en NI) limitent très fortement leur incidence sur le fonctionnement du corridor écologique (impact réduit en terme de fragmentation des milieux)

Les éléments de la trame verte et bleue sont protégés par leur classement au PLU en zone naturelle N et agricole A, voire en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme et par le règlement des zones UC, IIAU, N et A qui préservent une bande de 5 m (10 m pour l'Hérault) de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac, du Valat de Janelles et de l'Hérault. Les secteurs constructibles Us et NI délimités au sein du corridor écologique de la vallée de l'Hérault correspondent à des installations existantes (station d'épuration pour le secteur Us et bâtiment d'accueil du Centre « Aquapêche » pour le secteur NI) dont le règlement du PLU limite strictement les possibilités d'évolution.

Par ailleurs, les boisements situés au sein de la plaine agricole, assurant une connexion entre la ripisylve de l'Hérault et la ripisylve du ruisseau de Lussac et susceptibles d'être utilisés comme corridors de déplacement par les Oiseaux et les Chiroptères (au même titre que les boisements rivulaires de l'Hérault, du ruisseau de Lussac, du Valat des Janelles et du ruisseau des Prunelles) sont également protégés par leur classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.

2.2.4 – Zones humides

L'espace de fonctionnalité du fleuve Hérault est largement classé en zone naturelle N (et Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-2) et en zone agricole A, ce qui en assure la protection au regard des possibilités limitées de construction sur ces deux zones. Les zones humides liées aux anciennes gravières sont volontairement intégrées à la zone naturelle N.

L'espace de fonctionnalité du fleuve Hérault inclut un seul secteur de constructibilité limité, le secteur NI correspondant au Centre Aquapêche, sur lequel ne pourront être autorisés que les hébergements légers liés à l'accueil des groupes ainsi que l'extension des bâtiments existants, dans la limite toutefois de 100% de la surface de plancher existante et de 100 m² ; ces possibilités de constructions et d'aménagement resteront sans incidence sur les milieux humides proches (étangs de pêche et leurs abords).

2.2.5 – Plans Nationaux d'Action

Le territoire communal de POUZOLS est concerné par le PNA Emyde lépreuse. Le périmètre de ce PNA ne concerne que le lit mineur de l'Hérault, classé en zone naturelle N du PLU et protégé à ce titre. Le règlement de la zone N limite en effet strictement les aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats de cette espèce. L'article N1 interdit toute nouvelle construction et clôture dans une bande de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Hérault et des limites des zones humides liée; en parallèle, l'article 2 du règlement de la zone N n'autoriser que :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques, à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des biens, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables, structures légères d'information du public sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

2.3 – Incidences sur l'environnement naturel des secteurs à urbaniser

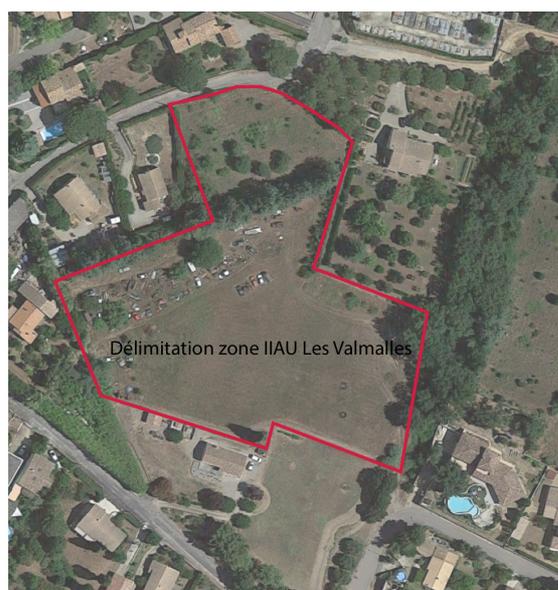
2.3.1 – Secteurs à urbaniser

Le PLU délimite une seule zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, la zone IIAU de Valmalles d'une superficie de 1,2 ha, pratiquement enclavée au sein de la zone urbaine.

Les habitats présents sur cette zone correspondent à des milieux ouverts post-cultureux, à des stades d'évolution différents. La zone II AU est ainsi composée de deux entités :

- au Nord une parcelle de fûtes embroussaillées, en partie envahie par des espèces ligneuses basses (Pistachier lentisque, Cade) et bordée le long du Chemin du Pioch, par un muret de soutènement constitué de grosses pierres pouvant potentiellement abriter des Reptiles (mais de tailles limitées en l'absence d'interstices suffisamment importants)
- sur la partie Sud, deux parcelles entretenues en pelouses et sur une partie desquelles sont stockés des véhicules et matériaux.

Ces deux entités sont séparées par une haie homogène de conifères.



Vue aérienne de l'emprise de la zone IIAU Les Valmalles

Les friches constituent de façon générale des milieux propices à la présence d'espèces patrimoniales, en particulier d'avifaune et de Reptiles.

Les repérages effectués sur ce secteur aux mois de mai 2015 puis juin 2016 (1 passage de repérage) n'ont toutefois révélé la présence d'aucune espèce remarquable ou patrimoniale. Parmi les oiseaux, ce sont principalement les fringilles qui restent attendus en nidification dans les arbres bordant le Valat des Janelles, protégés par leur classement en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

D'autres espèces plus patrimoniales sont susceptibles d'utiliser les secteurs de friches et de cultures situées plus à l'Est (Huppe fasciée, Faucon crécerelle observés sur la partie plus à l'Est du territoire communal...); la suppression de 1,2 ha ne représentera toutefois pas une perturbation significative pour l'avifaune, ni pour les autres espèces communes effectivement observées.

Le muret de pierres de grandes tailles bordant le Chemin du Pioch, en limite Nord de la zone IIAU, pourrait potentiellement être favorable à la présence de reptiles; l'absence d'interstices de grande taille, la proximité d'habitations, le passage de véhicules sur le Chemin du Pioch qui dessert les quartiers Nord-Est du village mais également la fauchage de la bande de terrain bordant le chemin expliquent toutefois qu'aucune espèce patrimoniale (Lézard ocellé notamment) n'ait été observée.



Muret de pierres bordant le Chemin du Pioch

2.4 – Incidences Natura 2000

2.4.1 – Contexte règlementaire

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme dispose que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

L'article R. 122-17-52° du Code de l'Environnement impose quant à lui aux plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en toute ou partie un site Natura 2000.

2.4.2 – Incidences sur le Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault »

La commune de Pouzols est située à l'extrémité Sud du Site d'Importance Communautaire FR9101388 « Gorges de l'Hérault » ; seule une étroite frange Ouest du territoire communal, en bordure du fleuve Hérault, est incluse dans le SIC, pour une superficie de 3 ha (soit 0,15% seulement de la superficie totale du SIC).

> Habitats d'intérêt communautaire

Le Site d'Importance Communautaire FR9101388 « Gorges de l'Hérault », d'une superficie totale de 21 736 hectares, a été délimité en raison de la présence d'habitats d'intérêt communautaire ; pour rappel, le diagnostic réalisé en 2012 par l'agence Gaïadomo dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs a permis de recenser 19 habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre du Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault » dont 15 de type surfacique et 4 de type ponctuel.

Parmi ces habitats, deux sont représentés sur le territoire communal de Pouzols : il s'agit de la forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba*, 92A0 qui n'occupe qu'une étroite bande le long de l'Hérault et la frênaie thermophile à *Fraxinus angustifolia* (91B0) également en frange de l'Hérault.

Leur protection est assurée au PLU par :

- leur classement en zone naturelle N inconstructible ;
- leur large classement en Espaces Boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;

Les espaces cultivés limitrophes, qui ne sont pas identifiés comme habitats d'intérêt communautaire, sont quant à eux classés en zone agricole A ; leur classement en zone rouge du PPRI en assure également une protection renforcée (seules des serres pourraient le cas échéant y être autorisées, sous conditions de prise en compte des écoulements).

Le secteur de richesse du sous sol délimité au lieu-dit Les Millières, est pour partie inclus dans le périmètre du SIC ; il correspond à la stricte emprise des installations actuelles, sans possibilité d'extension.

Le PLU a donc une incidence positive sur les habitats d'intérêt communautaire « forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba* » et « frênaie thermophile » dont il assure une stricte protection.

> Flore d'intérêt patrimonial

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ayant été recensée sur le territoire de la commune de Pouzols dans le cadre de l'établissement du Document d'Objectifs du SIC « Gorges de l'Hérault », le PLU n'aura pas d'incidence sur la flore patrimoniale ; la protection de la ripisylve de l'Hérault assure en tout état de cause la préservation des espèces patrimoniales potentielles liée à la proximité de l'eau.

> Faune

L'Hérault sur le territoire communal de Pouzols est identifié au DOCOB comme :

- assez favorable à la présence du Barbeau méridional, espèce à enjeu fort, qui n'a toutefois pas été contacté sur l'Hérault lors des prospections réalisées par le bureau d'études Gaïadomo.
- très favorable à la présence de la Lamproie de Planer (comme la totalité du cours de l'Hérault), espèce à enjeu faible.

Il n'est par contre pas favorable à la présence du Chabot, seule espèce à enjeu exceptionnel présente sur le SIC.

Le PLU, en visant à une meilleure qualité des eaux de l'Hérault (au travers notamment d'un objectif de population en adéquation avec la capacité de la station d'épuration communale, au travers de la gestion des eaux pluviales ou encore de la préservation de la ripisylve de l'Hérault qui joue un rôle de filtre vis à vis des pollutions diffuses agricoles) est favorable à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Hérault et donc à la présence des différentes espèces de poissons.

Enfin, l'Hérault et sa ripisylve sur le territoire de POUZOLS constituent un habitat :

- assez favorable à la présence de la Loutre d'Europe (espèce à enjeu modéré) ;
- très favorable à la présence du Castor d'Europe, dont la population est très fragile et destinée à disparaître à court terme (espèce à enjeu modéré) ;
- très favorable à la Cistude d'Europe, qui y a d'ailleurs été observée en 2001 et considérée comme un espèce à enjeu fort ;
- favorable à la présence de deux espèces d'insectes identifiées à enjeu très fort : la Cordulie splendide et du Gomphe à cercoïdes fourchus.

La ripisylve est également utilisée comme espace de chasse et corridor de déplacement par plusieurs espèces patrimoniales de Chiroptères : le Murin de Capaccini (espèce à enjeu très fort), le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers et le Rhinolophe euryale (espèces à enjeu fort), le Petit Rhinolophe et le Petit Murin (espèces à enjeu modéré), le Murin à oreilles échancrées (espèce à enjeu faible). Aucun gîte d'importance n'est recensé sur la commune de POUZOLS, ce qui n'exclut pas leur présence dans certains bâtiments anciens (Domaine de l'Arcade par exemple).

La préservation de la ripisylve de l'Hérault, classée en zone naturelle N inconstructible et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, va dans la sens de la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées et notamment de la Cistude d'Europe (espèce à enjeu fort), de nombreuses espèces de Chiroptères dont certaines à enjeu très fort à fort et de deux des espèces d'Insectes à enjeu très fort susceptibles d'être présentes sur l'Hérault (la Cordulie splendide et le Gomphe à cercoïdes fourchus).

Le classement en zone naturelle N des zones en eau aménagées en étangs de pêche et le strict encadrement de l'évolution des activités du Centre Aquapêche (interdisant notamment tout accueil de type touristique) contribuent également à la préservation des habitats et des espèces patrimoniales qui y ont été inventoriées (et notamment de l'Agrion de Mercure, espèce à enjeu fort).

Enfin, le règlement des zones A et N limite strictement les aménagements dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges de l'Hérault et des limites des zones humides qui lui sont liées. sont ainsi seuls autorisés par l'article 2 du règlement des zones A et N :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques, à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des biens, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables, structures légères d'information du public sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

> Objectifs du Document d'Objectifs

Le PLU de POUZOLS respecte les objectifs et les mesures définies par le Document d'Objectifs du Site Natura 2000 «Gorges de l'Hérault » avec lesquels il interfère :

Objectifs	Mesures	Prise en compte par le PLU
Préserver et gérer les milieux aquatiques, la fonctionnalité écologique des cours d'eau et conserver la population de Chabot de l'Hérault, en relation avec les acteurs et conformément aux réglementations existantes.	Protection des populations de Chabot de l'Hérault et, dans le cas présent, des autres espèces inféodées aux milieux aquatiques (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure....)	Classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme de la ripisylve de l'Hérault. Limitation stricte de l'emprise de la zone de richesse du sous-sol aux emprises et installations actuelles de la gravière (lieu-dit Millières). Classement en zone naturelle N des étangs de pêche aménagés sur une ancienne gravière et encadrement strict de l'évolution du Centre Aquapêche.
	Amélioration de la qualité de l'eau du fleuve et de ses affluents (réduction des apports en matière organique et mise aux normes des rejets, réduction de l'usage des phytosanitaires et amendements des sols à proximité des cours d'eau).	Adéquation entre la croissance démographique prévue par le projet communal et la capacité de traitement de la station d'épuration communal (très bon niveau de fonctionnement actuel) Gestion et maîtrise du ruissellement (limitation des apports polluants diffus au milieu naturel).
	Maintien et restauration de la continuité écologique, du faciès d'écoulement et l'amélioration de l'équilibre sédimentaire.	Classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme de la ripisylve de l'Hérault.
	Protection des berges et de la ripisylve	Limitation stricte de l'emprise de la zone de richesse du sous-sol aux emprises et installations actuelles de la gravière (lieu-dit Millières). Règlement des zones A et N limitant strictement les aménagements autorisés dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges de l'Hérault et des limites des zones humides associées.
Conserver et restaurer les autres espèces à enjeu élevé en particulier les chiroptères et leurs habitats.	Protection des chauves-souris d'intérêt communautaire (au travers notamment du maintien et /ou de la restauration du bâti, aucune grotte utilisée comme gîte par les Chiroptères étant recensée sur le territoire communal).	Classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme de la ripisylve de l'Hérault et du ruisseau de Lussac (corridors de déplacement des Chiroptères)
	Maintien et restauration des haies, alignements d'arbres.	Classement en zone naturelle N et en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L.113-1 des boisements linéaires de plaine et des versants Nord du village.
Informers, sensibiliser, valoriser les bonnes pratiques et orienter les activités humaines.	Gestion de la fréquentation (création et mise en place de zones de quiétude le long du fleuve Hérault pour la ripisylve et les espèces aquatiques).	Stricte délimitation du secteur NI (Centre Aquapêche) aux installations existante et limitation des possibilités d'extension du bâtiment existant à 100% de la surface de plancher existante et 100 m ² de surface de plancher supplémentaire.

Le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs et mesure de conservation du DOCOB du Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault » ; il ne délimite aucun secteur d'urbanisation ni aucun secteur d'aménagement dans les limites de ce Site.

3 – Incidences notables du PLU sur le paysage

3.1 – Prise en compte du paysage à l'échelle de la commune

La protection du paysage est un des enjeux transversaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pouzols ; cet enjeu trouve son expression au travers :

- de la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles (pour rappel 2,1 ha ouverts à l'urbanisation en extension de la zone urbaine sur la durée du PLU).
- du classement en Espaces Boisés à Conserver des versants boisés Nord du village qui viennent masquer les constructions et sur lesquels vient s'appuyer la limite de la zone urbaine.
- de la localisation des secteurs d'extension en greffe voire en interstice sur la zone bâtie (zone IIAU des Valmalles, parcelles vierges de la Route du Pouget intégrées à la zone UD).
- de la protection via son classement en zone A, de la plaine agricole à l'Ouest de la RD 32. Au sein de cette zone à vocation agricole est seulement prévue une extension limitée du bâtiment du centre Aquapêche (dans la limite de 100% de la surface de plancher existante et de 100 m² de surface de plancher supplémentaire).
- de la protection via son classement en zone agricole A ou naturelle N, de la partie Est du territoire communal – vallon du ruisseau de Lussac et du Valat des Janelles - qui offre un paysage vallonné et diversifié de cultures, friches, boisements de bord de cours d'eau.
- de la protection stricte du secteur Ouest d'entrée de village entre la RD 32, le plateau sportif et la zone bâtie ; ce secteur classé au PLU en Ap inconstructible est en effet un secteur fortement perceptible tant depuis la RD 32 que depuis la RD 123, où il convient en conséquence d'éviter toute nouvelle construction, y compris de bâtiments d'exploitation agricole.
- de la stricte limitation du secteur de gravière à l'emprise des installations existantes.
- de l'encadrement de la constructibilité en zone agricole A, limitée aux bâtiments d'exploitation et au logement de l'exploitant dont la présence sur site est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (sous conditions de surface et d'unité de volume bâti) et en zone naturelle N. Le règlement du PLU limite les possibilités d'extension et d'annexes aux seules constructions d'habitations existantes de plus de 60 m² de surface de plancher : les extensions ne peuvent excéder 80 m² de surface de plancher, dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale après extension ; deux annexes seulement sont autorisées par habitation dans la limite de 60 m² d'emprise au sol pour une piscine et de 40 m² d'emprise au sol pour les autres annexes. Dans les faits, le nombre d'habitations concernées est très limité : 5 en zone agricole A et une seule en zone naturelle N.
- de la protection de l'Hérault et de sa ripisylve via leur classement en zone naturelle N et en Espace Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.
- de la préservation de l'identité bâtie du village, avec un règlement de zone UA plus exigeant qu'au POS antérieur, concernant notamment l'implantation, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions, notamment dans le cas de réhabilitations de bâtiments anciens.

- du traitement paysager de l'interface entre les zones urbaines et à urbaniser et les zones agricoles limitrophes : le règlement de la zone UD et de la zone IIAU impose en effet que les clôtures en limites parcellaires correspondant aux limites de la zone A ou du secteur Ap soient traitées en haies bocagères (simple haie végétale ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale des deux côtés ou à minima du côté externe uniquement).
- de la diversification des plantations en zones urbaines et à urbaniser, selon les recommandations du CAUE de l'Hérault.

La délimitation d'une zone urbaine plus compacte, la protection des espaces naturels et des boisements, la préservation de la vocation agricole de la plaine de l'Hérault et de la partie Est du territoire communal auront des effets positifs à la fois sur le paysage lointain et sur le paysage urbain rapproché (avec notamment une protection stricte du secteur d'entrée Ouest de village).

3.2 – Prise en compte du paysage à l'échelle des secteurs à urbaniser

Les orientations d'aménagement et de programmation des deux enclaves vierges au sein de la zone urbaine (UDe et UDae) et de la zone IIAU des Valmalles s'attachent notamment au traitement paysager de l'interface avec l'espace public :

- plantations de haute tige ou arbustives le long du cheminement doux prévu le long du canal de Gignac sur le secteur UDe ;
- traitement paysager du talus de la Rue des Lauzes sur le secteur UDe et du dénivelé de l'Avenue de Gignac sur le secteur UDae ;
- préservation voire restitution du mur de grosses pierres le long du Chemin du Pioch sur le secteur IIAU.

Le choix de localisation et les principes d'aménagement des secteurs à urbaniser vont dans le sens d'une limitation de leur impact paysager tant en perception proche (traitement de l'interface à l'espace public) qu'en perception éloignée (traitement de l'interface avec les espaces agricoles limitrophes).

4 – Incidences notables du PLU sur les ressources en eau

4.1 – Ressource en eau potable

4.1.1 – Protection de la ressource

Les périmètres de protection du forage du stade F99 sont reportés aux documents graphiques du PLU :

- le périmètre de protection immédiate est intégré dans le secteur UDp à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère sportif, socio-culturel et de loisirs, correspondant au pôle sportif existant ;
- le périmètre de protection rapprochée est classé en secteur UDp, en zone agricole A et naturelle N et en secteur agricole protégé Ap ;
- le périmètre de protection éloignée concerne une grande partie du village (zones UA, UD et zone à urbaniser IIAU) ainsi que la partie Nord-Est de la commune classée en zone agricole A et en zone naturelle N (Les Crémades et Valmalles).

Ces zonages sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté de déclaration publique du forage en date du 13 juillet 2006 :

- Dans les secteurs UDp et Ap, inclus dans le périmètre de protection rapprochée du forage, ne peuvent ainsi être autorisées au titre du PLU les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; sont notamment interdites les installations classées pour la protection de l'environnement (y compris agricoles en Ap) ainsi que toute habitation (qu'elle soit ou non raccordée au réseau collectif d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement comme l'impose l'arrêté de DUP).
- Dans le périmètre de protection éloignée, le PLU s'est attaché à protéger, conformément aux dispositions de l'arrêté de DUP, les parcelles boisées (versant boisé Nord des Prunelles et ripisylve du Valat de Janelle) qui outre leur rôle paysage et écologique, sont globalement favorables à la protection des eaux souterraines.

4.1.2 – Adéquation entre les perspectives de développement du PLU et la ressource en eau potable

L'objectif démographique retenu par le PADD est de 1 170 habitants à échéance du PLU, soit 90 foyers supplémentaires (pour 233 habitants supplémentaires par rapport au dernier recensement INSEE 2015).

La consommation annuelle domestique en eau potable devrait atteindre en 2030, 51 246 m³ (sur la base d'une consommation moyenne de 120 l/jour/habitant globalement stable par rapport à 2016 et d'une population de 1 170 habitants).

La consommation domestique atteindra ainsi 140 m³ en moyenne journalière et 211 m³ en journée de pointe (avec un coefficient de pointe de 1,5).

La consommation totale, incluant les consommations communales (à hauteur de 5 m³ par jour, avec une marge de sécurité par rapport à la situation actuelle, liée au renforcement des équipements publics dont l'école) atteindrait 145 m³ en moyenne journalière et 216 m³ en journée de pointe (toujours avec un coefficient de pointe de 1,5).

Avec un rendement stable le besoin de production s'établira à :

- 161 m³ en moyenne journalière sur l'année ;
- 240 m³ en journée de pointe.

La ressource actuelle est suffisante pour faire face aux besoins en eau potable d'une population de 1 170 habitants en journée de consommation moyenne ; elle répond également aux besoins de cette même population de 1 170 habitants de la journée de pointe, mais avec une marge de sécurité plus limitée.

Le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, en cours de lancement, viendra définir les mesures nécessaires au renforcement de la ressource en eau potable ; plusieurs hypothèses sont d'ores et déjà évoquées dont l'augmentation du débit d'exploitation du forage du stade F99 ou l'interconnexion avec les réseaux des communes voisines.

Les travaux devront être réalisés avant 2030 pour éviter tout problème en jour de pointe au delà de cette échéance.

4.2 – Assainissement

D'une capacité de 1 700 EH, la station d'épuration de POUZOLS fonctionne aujourd'hui (sur la base des bilans de fonctionnement établis par le SATESE en 2015 et 2016) à :

- 35% environ de sa capacité de charge hydraulique ;
- 57% maximum de sa capacité de charge organique.

Son fonctionnement est par ailleurs très satisfaisant et les rendements épuratoires observés atteignent des niveaux élevés, compris sur les années 2015 et 2016 entre 96 et 97% pour la pollution organique DCO et plus de 99% pour la pollution organique DBO5, 94 et 98% pour les matières en suspension, 86 à 94% pour l'azote NGL et 59 à 96% pour le phosphore Pt. Elle contribue en cela à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Hérault.

La station d'épuration de POUZOLS offre donc une capacité de traitement suffisante pour faire face à la croissance de population attendue sur la durée du PLU, soit 280 habitants supplémentaires.

4.3 – Gestion des eaux pluviales

Le PLU vise à une meilleure gestion des eaux pluviales au travers :

- de la mise en œuvre de dispositifs de compensation à l'imperméabilisation aussi bien dans le cadre d'opérations d'ensemble (imposées par le règlement du PLU en secteurs UDa, UDae et en zone IIAU) qu'à la parcelle (par construction de parcelles isolées ou divisions foncières) ;

- de la définition d'une emprise au sol maximum des constructions sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors secteur UDp) et à urbaniser IIAU ;
- de la définition d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors secteur UDp) et à urbaniser IIAU.

Le traitement des bassins de rétention des opérations d'ensemble sous forme d'espaces végétalisés permet la piégeage des polluants transportés par les eaux de ruissellement (métaux lourds notamment) et contribue ainsi à préserver la qualité des cours d'eau vers lesquels ces eaux sont in fine renvoyées.

Le PLU s'attache, par la prise en compte de la problématique des eaux pluviales, à limiter les incidences du ruissellement tant sur la plan quantitatif que qualitatif.

5 – Incidences notables du PLU sur l'activité agricole

Le PLU a un impact positif sur l'activité agricole dans la mesure où il s'attache à préserver les terres cultivées ou à vocation agricole et à limiter strictement les risques de mitage des espaces agricoles :

- Aucune des parcelles en extension n'est à ce jour cultivée ; seul le secteur des Prunelles, enclavé au sein de la zone pavillonnaire, est encore planté de vignes (0,7 ha).
- Les deux secteurs d'extension - Route du Pouget et Valmalles – sont respectivement classés en secteurs de potentialité à la grande culture assez limitée et limitée ; à l'inverse, l'ensemble des terres cultivées ou à vocation agricole de la plaine de l'Hérault à l'Ouest et de la partie amont du vallon du ruisseau de Lussac à l'Est, classés en secteurs de potentialité à la grande culture moyenne à forte, sont protégées par leur classement en zone agricole A / secteur Ap.
- Le canal principal de l'ASA de Gignac est inclus en zone agricole A ou N et en zone UD dans sa traversée de la zone urbaine ; un franc bord non classé en espace boisé à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme a été délimité de part et d'autre du canal pour en assurer l'entretien et le règlement de l'ASA est joint à titre d'information en annexe au règlement du PLU.
- Le règlement de la zone agricole A veille à limiter les risques de mitage de la plaine agricole en imposant notamment (et exception faite des élevages) un volume unique pour les bâtiments d'exploitation et le logement de l'exploitant dont la présence sur site est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. Il encadre par ailleurs strictement les possibilités d'extension et d'annexes aux bâtiments d'habitation existantes.
- Le secteur agricole protégé Ap, délimité du fait de sa sensibilité paysagère entre la RD32, le village de Pouzols et le plateau sportif et dont le règlement interdit toute nouvelle construction, y compris de bâtiments agricoles, ne constitue par ailleurs pas une contrainte forte à l'activité agricole dans la mesure où il ne couvre que 23,9 ha soit moins de 15% de la surface totale de la zone agricole.

6 – Prise en compte par le PLU des risques et des nuisances

6.1 – Risques naturels

6.1.1 – Prise en compte du risque inondation par débordement

Le risque inondation par débordement est pris en compte au travers :

- du report aux documents graphiques du PLU des zones de risques délimitées par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Sud de l'Hérault approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 ;
- du renvoi par les articles 1 et 2 du règlement des zones et secteurs concernés au règlement du PPRI (Annexe 6.1.3) ;
- du calage des limites de la zone AU des Valmalles sur la limite de la zone rouge R du PPRI.

6.1.2 – Prise en compte du risque inondation par ruissellement

Le règlement du PLU intègre un certain nombre de dispositions visant à maîtriser le risque d'inondation par ruissellement :

- obligation de compensation à l'imperméabilisation en zones UD et IIAU : dispositifs dimensionnés à l'échelle des opérations d'ensemble (obligatoires en UDe, UDae et IIAU) ou à la parcelle sur la base de la norme opposable à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme avec un minimum de 120 l/m² imperméabilisé, conformément aux dispositions du PPRI et aux préconisations de la MISE de l'Hérault.
- définition d'une emprise au sol maximum des constructions sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors secteur UDp) et à urbaniser IIAU ;
- définition d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors UDp) et à urbaniser IIAU.

6.1.3 – Prise en compte du risque de rupture de barrage

La commune de POUZOLS est localisée dans la zone de proximité immédiate du barrage du Salagou et est de ce fait soumise au risque de rupture de barrage ; les zones urbaines – centre ancien et quartiers d'habitat – et les zones d'extension de l'urbanisation (secteurs de la Route du Pouget et des Valmalles) sont toutefois situées hors des secteurs susceptibles d'être inondés en cas de rupture du barrage.

6.1.4 – Prise en compte du risque feu de forêt

Aucune zone à urbaniser n'est délimitée en zone boisée ou à proximité immédiate de zones boisées.

Aucune zone à urbaniser n'est délimitée à proximité des secteurs identifiés comme sensibles (aléa moyen à fort feu de forêt) par la DDTM 34 et situés en limite Sud du territoire communal et en bord d'Hérault.

6.1.5 – Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles, de niveau faible à nul sur la totalité du territoire communal n'est pas une contrainte forte ; une annexe a toutefois été intégrée au PLU (Annexe 6.3) comprenant les précautions constructives à prendre pour limiter au maximum ce risque.

6.1.6 – Prise en compte du risque sismique

La commune de POUZOLS est classée en zone de sismicité faible (zone 2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour une bonne information des pétitionnaires, une annexe a été intégrée au PLU (Annexe 6.4) regroupant une note explicative, l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la prise en compte du risque sismique et la plaquette d'information sur « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} mai 2011 » éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, en janvier 2011.

6.1.7 – Prise en compte du risque d'exposition au plomb

La commune de POUZOLS, comme toutes les communes du Département de l'Hérault, est classée en zone à risque d'exposition au plomb. L'arrêté préfectoral n° 2002-I-2486 du 27 mai 2002 est porté en annexe au PLU.

Le PLU n'a pas pour effet d'accroître la population soumise aux risques naturels ou technologiques ; il est donc sans incidences en terme de risques.

6.2 – Nuisances

6.2.1 – Nuisances sonores et pollution de l'air

Deux sources de nuisances sont recensées sur le territoire de POUZOLS :

- la RD 32, classée en catégorie 3 par l'arrêté n°DDTM34-2014-05-0415 du 21 mai 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; les secteurs de bruit définis par cet arrêté ont une largeur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.
- l'exploitation LEYGUE en bord d'Hérault, lieu-dit Les Millières.

Aucune zone urbaine ni aucun secteur à urbaniser n'est localisé à proximité d'une de ces deux sources de nuisances sonores et atmosphériques.

Seul le pôle sportif UDp est pour partie inclus dans le secteur de bruit délimité le long de la RD32 ; c'est notamment le cas de l'emprise du stade de football actuel sur laquelle pourrait à terme être construite une nouvelle salle Polyvalente. Ce type d'équipement n'est toutefois pas incompatible avec la proximité d'une infrastructure sonore de ce niveau.

Le déplacement de la Salle Polyvalente, aujourd'hui située au centre du village, sur le pôle sportif, à distance des habitations, contribuera par contre à limiter les nuisances sonores pour la population, sans impacter de nouveaux habitants.

Enfin, en favorisant une urbanisation plus compacte et en développant un réseau de cheminements piétons et cyclables à l'échelle du village, **le projet communal favorise les modes doux pour les déplacements de courtes distances et de loisirs et contribue ainsi à la limitation des émissions sonores et des polluants atmosphériques.**

Le PLU a donc une incidence positive en terme de qualité de l'air et de réduction des nuisances.

CHAPITRE V

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du PLU a permis d'identifier dès l'amont les grands enjeux environnementaux de la commune et d'orienter le projet de façon à limiter au maximum les incidences sur l'environnement.

Parmi les grandes options qui ont permis de limiter au maximum les incidences du PLU, nous citerons notamment :

- la définition d'un objectif démographique à échéance du PLU de 1 170 habitants, compatible avec la capacité des équipements structurants (station d'épuration et ressource en eau potable).
- la stricte limitation de la consommation d'espace : 2,1 ha à vocation d'habitat.
- la localisation des secteurs d'extension en greffe voire en interstices sur la zone bâtie (parcelles vierges de la Route du Pouget intégrées à la zone UD et zone IIAU des Valmalles)
- le classement en zone agricole A/Ap (sur près de 163 ha) de la plaine de l'Hérault à l'Ouest et de la partie amont du vallon du ruisseau de Lussac et du Valat des Janelles à l'Est. Au sein de la zone à vocation agricole de la plaine de l'Hérault, est délimité un seul secteur dit de constructibilité limité NI à vocation d'équipements publics sportifs et de loisirs de plein air dont l'emprise (0,4 ha) a été volontairement été calée sur l'emprise du bâtiment existant du centre Aquapêche et ses abords immédiat.
- la protection stricte du secteur Ouest d'entrée de village entre la RD 32, le plateau sportif et la zone bâtie, correspondant à un secteur sensible sur le plan paysager (sur 24,0 ha).
- la protection de l'Hérault et de sa ripisylve – correspondant au Site d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault » - via son classement en zone naturelle N et en Espace Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, et la stricte limitation du secteur de gravière à l'emprise des installations existantes.
- la protection par un classement en zone naturelle N, voire en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme de la ripisylve du ruisseau de Lussac et du Valat des Janelle, et des boisements linéaires de plaine assurant une fonction de corridor écologique, en complément de la ripisylve de l'Hérault.
- l'encadrement de la constructibilité en zone agricole A et naturelle N, concernant notamment les possibilités d'extension et d'annexes aux habitations existantes.
- la prise en compte du risque inondation et le calage de la limite Est de la zone à urbaniser IIAU des Valmalles sur la limite de la zone rouge R du PPRI.

Le règlement du PLU intègre également un certain nombre de mesures visant à réduire les incidences liées au développement de l'urbanisation; elles concernent notamment :

▪ **la gestion des eaux de ruissellement :**

Afin de limiter l'impact du ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le règlement impose la réalisation d'ouvrages de rétention en zones UD et IIAU. Conformément aux dispositions du PPRI, l'obligation de rétention s'impose aussi bien aux opérations d'ensemble qu'aux projets individuels (rétention à la parcelle) sur la base de 120 l/m² imperméabilisé ou de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande d'urbanisme. Ces bassins de rétention devront, sauf impossibilité techniques dûment justifiée, être traités sous forme d'espaces végétalisés, contribuant au piégeage des polluants entraînés par les eaux de ruissellement (métaux lourds)

Par ailleurs, pour mieux maîtriser l'imperméabilisation des sols, le PLU impose un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UD hors UDp) et à urbaniser IIAU.

▪ **le maintien des continuités écologiques :**

Le règlement de la zone A et de la zone N interdit toute nouvelle construction et clôture dans une bande de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Hérault et des limites des zones humides liées, dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac, du Valat des Janelles et du ruisseau des Prunelles, identifiés comme corridors écologiques. Dans les bandes ainsi délimitées, sont seuls autorisés par l'article 2 du règlement de la zone A et de la zone N :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques, à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des biens, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables, structures légères d'information du public sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, le règlement du PLU impose que les clôtures en zone A et N soient adaptées au passage de la petite faune terrestre, soit qu'elles soient composées de simples haies végétales, soit qu'elles soient constituées d'un grillage à mailles rigides suffisamment larges et/ou présentant des découpes adaptées au passage de la petite faune terrestre et réparties de façon suffisante et régulière sur le linéaire de clôture.

▪ **la préservation et la mise en valeur du grand paysage**

La prise en compte du paysage s'exprime non seulement au travers de la limitation de la consommation d'espace et de la préservation des secteurs à enjeux paysagers (berges de l'Hérault, secteur d'entrée de village), mais également au travers d'un certain nombre de mesures réglementaires visant :

- à promouvoir la végétalisation des zones urbaines et à urbaniser : obligation de maintien des plantations existantes remarquables au regard de leur taille ou de leur âge (sauf contrainte phytosanitaire) et définition d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés et plantés.
- à traiter de façon qualitative les interfaces entre les zones bâties et à urbaniser et les zones agricoles ou naturelles limitrophes : obligation de traitement sous forme de haies bocagères des franges bâties .

Enfin, l'article 10 de la zone A comporte un certain nombre de dispositions visant à favoriser l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage. Le règlement précise que l'implantation des bâtiments devra tenir compte de la topographie et de l'existence de masses végétales ; il interdit également l'utilisation de matériaux métalliques tant en façade qu'en toiture du fait de leur brillance.

En complément de mesures réductrices d'ores et déjà intégrées au règlement du PLU, un certain nombre de recommandations doivent permettre un meilleur respect de l'environnement local :

- n'utiliser pour les plantations que des essences autochtones (voir guide CAUE joint pour information au règlement) ; la diversité de ces plantations permettra également une diversité faunistique plus intéressante.
- privilégier un aménagement écologique des bassins de rétention internes aux opérations (pentes douces favorables à la faune).

- limiter l'usage de produits toxiques ou polluants pour l'entretien des espaces verts tant publics que privés ; pour les zones ouvertes (bord de route, aires de sports et de jeux) prévoir un fauche manuelle haute (5 cm) suffisamment tardive.
- adapter le calendrier des travaux d'urbanisation et d'aménagement à la phénologie des espèces potentiellement présentes, concernant notamment les Reptiles pouvant utiliser les zones de friches ouvertes pour leurs déplacements.

CHAPITRE VI

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET METHODES DE L'ÉVALUATION

1 – Indicateurs de suivi du PLU

L'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme prévoit que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme et le cas échéant aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports.

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, l'article R. 123-2 -1 6° du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) précise que le rapport de présentation du PLU « *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-2 (codifié L. 153-27 depuis le 1^{er} janvier 2016) ; ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriés ;*

L'objectif est de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme au regard des objectifs et enjeux visés par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- le renouvellement urbain ;
- la maîtrise du développement urbain et la restructuration des espaces urbanisés ;
- l'utilisation économe de l'espace, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites et des paysages naturels ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la maîtrise des déplacements motorisés et le développement des modes alternatifs de déplacements ;
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances.

Selon la définition donnée par l'IFEN : « *Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, pour les évaluer et les conséquences d'une action, pour les évaluer et les comparer à leur état à d'autres dates, passées ou projetées, ou aux états à la même date d'autres sujets similaires* ».

La commune aura en charge le suivi de son PLU, au travers de la collecte, du traitement, de la cartographie et de l'analyse des différentes données des partenaires « sources ». Ce suivi devra être réalisé annuel dans la mesure du possible, et à minima tous les 5 ans.

Le tableau suivant présente, par grandes thématiques, les indicateurs proposés, la valeur connue à l'approbation du PLU (ou la valeur la plus récente connue), et la source de données

Thème	Indicateur	Valeur de l'indicateur à l'approbation du PLU ou valeur la plus récente connue	Source
Milieux agricoles naturels, et biodiversité	Surface des cultures pérennes	139,45 ha (2012)	Corine Land Cover
	Surface essentiellement agricoles interrompus par des milieux naturels	76,17 ha (2012)	
	Surface des systèmes agricoles et parcellaire complexe	38,36 ha (2012)	
	Linaire de haies	Non définie	
	Surface des espaces urbanisés	45,20 ha (2012)	
Consommation d'espace et étalement urbain Logement	Population	937 (2015)	INSEE
	Taux de croissance annuel moyen	+2,2%% (2010-2015)	
	Potentiel de production de logement en réinvestissement et renouvellement urbain.	Vacants : 24 (2015) Mutation remises: 20 (estimation 2018) Divisions foncières : 19 à 21 (estimation 2018) Parcelles vierges : 48 à 51 (estimation 2018)	Commune
	Nombre de logements autorisés par an	5 (donnée 2017)	SITADEL 2 / CCVH
	Nombre de logements commencés par an	1 (donnée 2017)	
	Nombre de logements locatifs sociaux	10 logements locatifs sociaux (donnée 2018)	Commune / RPLS
	Alimentation en eau potable	Volumes prélevés sur les ressources et introduits dans le réseau de distribution de la commune	42 076 m ³ (donnée 2016)
Volumes consommés		40 585 m ³ (donnée 2016)	
Volumes de pertes		Donnée non renseignée (2016)	
Nombre d'abonnés de la commune		431 (donnée 2016)	
Volume pompé moyen		115 m ³ /jour (donnée 2016)	
Consommation moyenne par abonné et par jour		255 l/abonné/jour	
Consommation moyenne par habitant et par jour		118l/habitant/jour	
Rendement du réseau		96,4% (donnée 2016))	
Indice linéaire de pertes du réseau		Donnée non renseignée (2016)	
Indice linéaire de consommation		Donnée non renseignée (2016)	
Qualité de l'eau potable distribuée sur la commune. Nombre de non conformités		0 non conformité (bilan ARS 2017)	ARS

	Qualité des eaux de l'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne	Bon état	Agence de l'Eau RMC
	Qualité des eaux souterraines « Alluvions de l'Hérault »	Bon état	
	Qualité des eaux souterraines « Formations tertiaires et Crétacé du bassin de Béziers-Pézenas	Bon état	
Assainissement	Charge hydraulique	84,10 m ³ /jour (donnée 17/02/2016)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - CCVH
	Taux de charge hydraulique	32% (donnée 17/02/2016)	
	Charge organique	58,03 kg/jour DBO5 (donnée 17/02/2016)	
	Taux de charge organique	57,0% (donnée 17/02/2016)	
	Rendements épuratoires	MES : 98,5% DCO: 95,6% DBO5 : 99,7% NGL 86,5% PT : 58,6% (donnée 17/02/2016)	
	Nombre d'installations en assainissement non collectif	34 (donnée 2017)	SATESE CCVH
Nombre d'installations contrôlées par le SPANC et non conforme	Donnée non renseignée		
Limitation des émissions de GES	Linéaire de voies douces	Non défini	Commune
	Nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques	Nombre de bornes : 0 (2018)	
	Nombre d'emplacements réservés et équipés 2R	Nombre de places vélos : 0 (2018)	
Gestion des déchets	Tonnage total de déchets ménagers collectés par an sur la CCVH	45 357 tonnes (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères - CCVH et Syndicat Centre Hérault
	Ratio de déchets ménagers collectés par habitant et par an	579 kg/habitant/an	
	Tonnage total de déchets résiduels non valorisables collectés par an sur la CCVH	7 108 tonnes (2017)	
	Ratio de déchets résiduels non valorisables collectés par habitant et par an	192 kg/habitant/an	
	Tonnage total de bio-déchets collectés par an sur la CCVH	1 528 tonnes (2017)	
	Ratio de biodéchets collectés par habitant et par an	41,21 kg/an/habitant (2017)	
	Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés	46,4% (donnée 2017)	

Risques naturels	Nombre d'événement entraînant une inondation et nombre de bâtiments touchés	0 (donnée 2017)	Commune
	Nombre de départ de feu	0 (donnée 2017)	Commune / SDIS (base de données PROMETHEE)

2 – Méthodes utilisées pour établir l'évaluation environnementale

2.1 – Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement repose sur :

- le recueil et l'analyse de l'ensemble des données et études disponibles tant à l'échelle communale que supra-communale : fiches d'inventaires et de protection (ZNIEFF, Zones humides, PNA, Sites Natura 2000) et Document d'Objectifs du Site d'Importance communautaire « Gorges de l'Hérault » concernant les milieux naturels et la biodiversité ; Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon concernant le grand paysage ; Diagnostic agricole du SCOT Pays Cœur d'Hérault et Recensement Général Agricole concernant l'agriculture ; BdSol ACH concernant la potentialité des sols aux grandes cultures et base de données INAO concernant les Appellations Protégées ; Inventaire DRAC et Base de Données MERIMEE concernant le patrimoine archéologique, historique et architectural ; carte géologique BRGM ; données de l'Agence de l'Eau relatives à la qualité de l'Hérault et des eaux souterraines ; bilans SATESE de fonctionnement de la station d'épuration communale ; données communales relatives à la production et à la consommation d'eau potables ; bilans ARS de qualité de l'eau potable ;
- des visites de terrain permettant de mieux appréhender le territoire communal notamment sur les paysages et milieux naturels ; la zone des Valmalles a fait l'objet de repérages spécifiques en mai 2015 et juin 2016. L'objectif de ces repérages n'a pas été d'établir un inventaire exhaustif de la faune et de la flore communale, mais d'identifier les enjeux majeurs pouvant constituer un obstacle à l'urbanisation ou l'aménagement de ces secteurs.

2.2 – Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences a consisté à croiser les projets envisagés (extension de l'urbanisation, aménagements sportifs.....) avec les enjeux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de façon à orienter le projet communal vers un moindre impact.

C'est ainsi qu'ont été arrêtées un certain nombre d'orientations visant à limiter les incidences paysagères et environnementales du PLU :

- protection stricte du secteur à enjeu paysager d'entrée de village et adaptation des limites du secteur Ap délimité sur la base des perceptions ouvertes depuis la RD 32 et la RD 123 ;
- protection des boisements de versant pour leur intérêt paysager à l'interface de la zone bâtie ;
- protection du vallon du ruisseau de Lussac pour son intérêt paysager et écologique ;
- protection des boisements linéaires de plaine pour leur intérêt écologique, en lien entre les corridors écologiques de l'Hérault et du ruisseau de Lussac....

Cette démarche a conduit à un projet communal dont les incidences sur l'environnement en général et sur le Site d'Importance Communautaire des « Gorges de l'Hérault » sont extrêmement limitées ; les mesures réductrices sont ainsi intégrées de fait au projet communal et au règlement du PLU (concernant notamment les mesures de gestion du ruissellement et à la préservation des continuités écologiques).